

COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

1

**PLU - ELABORATION :**

**Prescrit le :** 5 juin 2014

**Arrêté le :** 23 mars 2017

**Enquête Publique :** 28 août au 29 septembre 2017

**Approuvé le :** 7 décembre 2017

CACHET DE LA MAIRIE

## SOMMAIRE

PREAMBULE : le PLU : contenu et procédure .....	p. 2
<b>CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE .....</b>	<b>p. 7</b>
1. Présentation générale .....	p. 8
2. Population .....	p.12
3. Habitat .....	p.16
4. Emploi .....	p.21
5. Activités économiques et sociales .....	p.24
6. Équipements et services publics .....	p.35
7. Les capacités de stationnement .....	p.42
8. Les possibilités de déplacements et les principales liaisons .....	p.44
<b>CHAPITRE 2 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>p.49</b>
1. Environnement physique .....	p.50
2. Les milieux naturels .....	p.57
3. Analyse du patrimoine paysager naturel .....	p.70
4. La ressource en eau .....	p.82
5. La gestion des déchets .....	p.88
6. Risques naturels et technologiques .....	p.89
7. Les pollutions et nuisances .....	p.102
<b>CHAPITRE 3 ORGANISATION URBAINE ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL .....</b>	<b>p.103</b>
1. L'organisation urbaine du territoire .....	p.104
2. Les éléments remarquables du patrimoine bâti .....	p.114
3. Bilan de l'urbanisation .....	p.118
4. Les capacités d'urbanisation du PLU et de densification .....	p.122
<b>CHAPITRE 4 CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE .....</b>	<b>p.125</b>
1. L'inscription du territoire communal dans un contexte plus large .....	p.126
2. Documents supra communaux .....	p.131
3. Synthèse du diagnostic, enjeux du territoire et perspectives d'évolution .....	p.155
4. Les prescriptions particulières du code de l'urbanisme.....	p.177
<b>CHAPITRE 5 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>p.179</b>
1. Objectifs de développement et d'aménagement .....	p.180
2. Explications des choix retenus pour le PADD .....	p.183
3. Explications des changements apportés au PLU initial .....	p.191
4. Motifs de la délimitation des zones, des règles et orientations .....	p.200
5. Superficie des zones et capacité d'accueil .....	p.225

**CHAPITRE 6 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX ..... p.226**

1. Compatibilité avec les documents supra communaux ..... p.227
2. Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique ..... p.235

**CHAPITRE 7 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT..... p.237**

1. La prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur .... p.238
2. Évaluation des incidences du plan sur l'environnement ..... p.240

**CHAPITRE 8 INDICATEURS DE SUIVI ..... p.252**

## **Préambule : le PLU, contenu et procédure**

-----

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2008.

Considérant que ce document ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des lois Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, de la loi ALUR, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT approuvé le 14 mars 2014, les élus de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL ont décidé de mettre en révision le PLU.

Aussi, par délibération en date du 5 juin 2014, le Conseil Municipal de CRIQUETOT L'ESNEVAL a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le P.L.U. est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales. Il fixe les droits, règles et servitudes d'utilisation des sols.

Le P.L.U., à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Dans ce cadre, pour réaliser ce P.L.U., ont été pris en compte les patrimoines architecturaux, archéologiques et paysagers, la protection du réseau hydraulique ainsi que les risques naturels.

### **Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme, comme le Plan d'Occupation des Sols auparavant, reste un instrument de réglementation relatif à l'occupation des sols. Mais, il doit en plus définir et exposer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal. Ce projet devrait constituer l'expression d'un véritable choix, sinon politique, du moins stratégique, ce qui n'était pas forcément le cas avec le P.O.S.. La stratégie adoptée peut ensuite se traduire par l'exposé d'une série d'actions choisies parmi celles proposées à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, notamment par la restructuration, la réhabilitation, l'identification d'espaces ayant une fonction de centralité à créer ou à développer, la prévision d'actions et d'opérations d'aménagement. Ce choix stratégique reste doublement encadré par les normes supérieures d'abord, et notamment par les grandes options du schéma de cohérence territoriales s'il y a lieu, et par la réalité de la situation et des besoins de la commune ensuite.

La démarche devra être logique et s'articulera en plusieurs étapes. Le P.L.U doit d'abord établir un diagnostic portant sur la situation de la commune, mais aussi sur son évolution et ses besoins futurs. Le caractère prospectif du document est donc affirmé avec plus de force qu'auparavant. C'est seulement à partir de ce diagnostic que le Plan Local d'Urbanisme peut présenter un projet global d'urbanisme, qui impose une cohérence entre :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- La réglementation (graphique et rédactionnelle).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec tout un ensemble de documents qui n'ont pas, heureusement, vocation à tous s'appliquer en même temps au même endroit. L'obligation de compatibilité a été étendue par rapport à ce qui était exigé avant la loi Grenelle 2 de l'Environnement.

Le P.L.U. doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement, le schéma de cohérence territoriale, la charte du parc naturel régional, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec le schéma de mise en valeur de la mer, le Plan de Déplacements Urbains, le Programme Local de l'Habitat.

Depuis la loi Grenelle 2 de l'Environnement, le P.L.U. doit prendre en compte le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI), le Schéma Régional de Cohérence écologique, le Plan Climat-Energie Territorial.

Il doit également être compatible avec les principes de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, avec les lois Littoral et Montagne, et aux dispositions particulières aux aéroports.

Le P.L.U. doit réglementer l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire communal (il n'y aura donc pas de P.L.U partiels comme il y avait des P.O.S partiels), y compris à l'intérieur des Z.A.C, ce qui peut donner lieu à des difficultés d'ordre procédural. Désormais, le P.L.U a pour seule obligation de fixer des règles relatives à l'implantation des constructions.

En outre, il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles, mais uniquement lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

### **Le contenu du document**

Le Plan Local d'Urbanisme repose sur un diagnostic et un projet d'aménagement et de développement durable. Il comprend matériellement : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, des documents graphiques, le règlement et des annexes. Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- Le rapport de présentation : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Enfin, il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- Le projet d'aménagement et de développement durable : définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

- Les orientations d'aménagement et de programmation : le P.L.U. peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

Ces orientations peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- définir des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

- Le règlement graphique : plan zoné délimitant les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zone N).

Concernant le zonage, les zones A ne concernent que les zones réellement agricoles, c'est à dire qu'elles n'ont plus vocation à couvrir les secteurs dont le sous-sol présente une richesse particulière. Les zones N couvrent des zones réellement naturelles et ne peuvent plus couvrir les secteurs protégés en raison de risques et de nuisances. Ces espaces, sous-sols particulièrement riches ou secteurs à risques ou présentant des nuisances, devront faire l'objet d'une signalisation graphique spécifique.

- Le règlement écrit : composé de 14 articles, il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

- Les annexes : à titre d'information, la liste exhaustive est fixée par les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les schémas des réseaux d'assainissement et d'eau potable, les plans de prévention des risques, les schémas des réseaux de distribution d'énergie, ...).

## **L'approbation du P.L.U. et ses conséquences**

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols.

L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Un P.L.U. approuvé peut-être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Chapitre 1

*Diagnostic socio-économique*

# 1. PRESENTATION GENERALE

## 1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est une commune dite "urbaine". Elle fait partie de la région Normandie, se situe dans le département de la SEINE-MARITIME et appartient à l'arrondissement du Havre.

Son territoire s'étend sur une superficie 1347 hectares pour une population de 2474 habitants (recensement INSEE 2014). Elle possède une densité de population de 183,3 hab./km<sup>2</sup>, supérieure à la moyenne nationale (108 hab./km<sup>2</sup>), et au même niveau que les moyennes départementale (197 hab./km<sup>2</sup>) et régionale (145 hab./km<sup>2</sup>).

La commune de Criquetot l'Esneval est la troisième commune la plus importante du Pays des Hautes Falaises après Fécamp et Goderville.

Elle se situe dans une zone marquée par la proximité de l'agglomération Havraise.



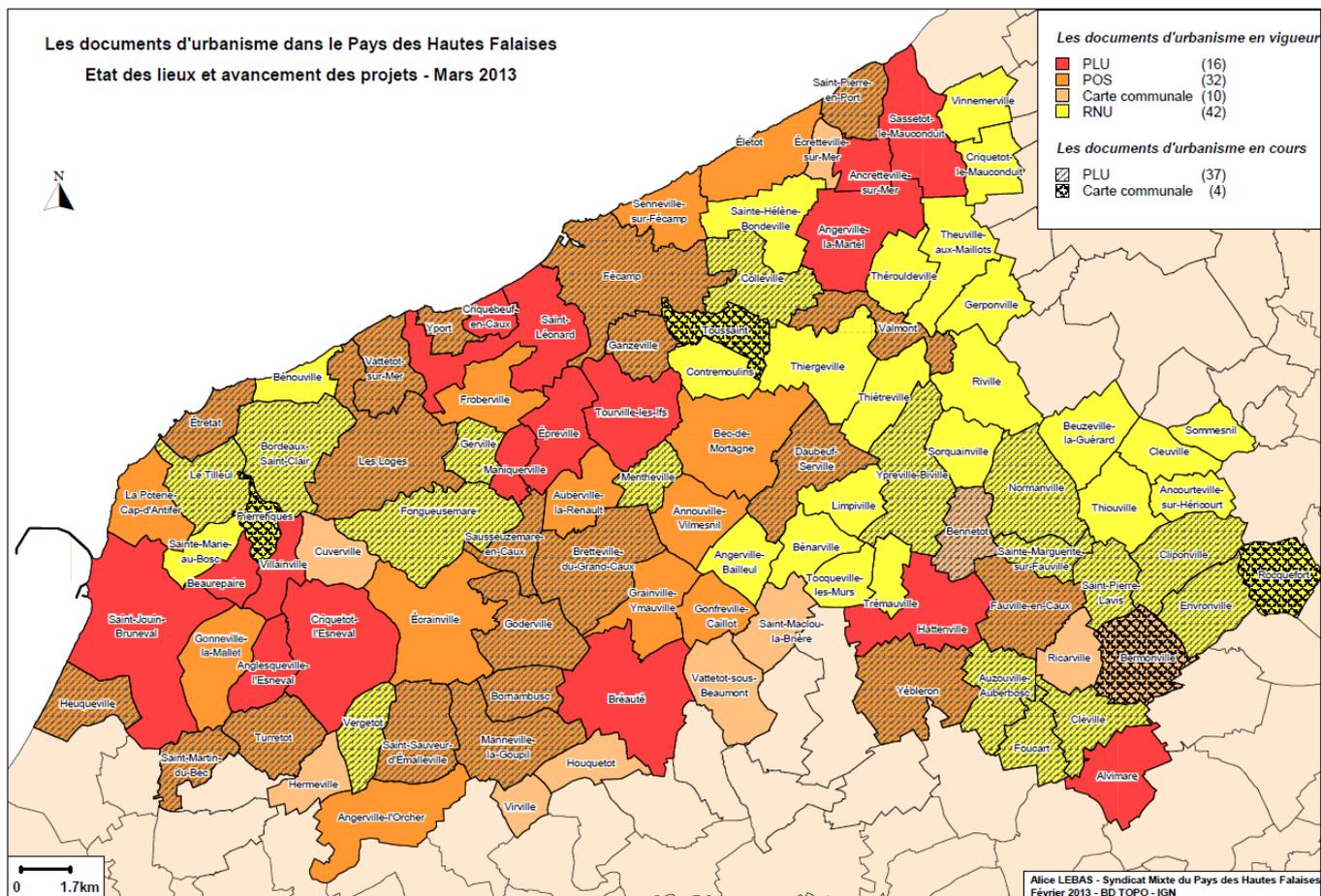
Elle fait partie de plusieurs structures intercommunales comme :

- le Pays des Hautes Falaises, pour lequel le PLU devra être compatible avec le SCOT approuvé ;
- la Communauté de Communes du canton de Criquetot,
- le SIAEPA, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Criquetot l'Esneval ;
- le Syndicat d'Electrification de Criquetot Goderville ;
- le Syndicat mixte pour l'élimination des ordures ménagères de Criquetot l'Esneval ;
- le SIBV, Syndicat de Bassin Versant de la Lézarde.

Le PLU devra intégrer dans un rapport de prise en compte les orientations du S.D.A.G.E..

Le futur projet de P.L.U. devra être en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes riveraines. Les communes limitrophes recensées par ordre alphabétique sont :

- Cuverville en Caux, carte communale ;
- Villainville, PLU ;
- Anglesqueville l'Esneval, PLU ;
- Turretot, POS en cours de révision ;
- Hermeville, carte communale ;
- Vergetot, PLU en cours d'élaboration ;
- Ecrainville, POS.



## 1.2 - HISTOIRE DE LA COMMUNE

Origine probablement romaine. Dans plusieurs mottes, détruites maintenant, furent découvert des objets divers attribués à cette époque. La seigneurie eut le titre de baronnie. Lieu de réunion des Protestants à Canot.

La commune se nomme Criquetot l'Esneval pour avoir été lié dès la période ducale à la famille d'Esneval, vidame de Normandie. Baronnie jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, puis châellenie, ce bourg abrite une communauté protestante importante jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Les principaux édifices de la commune sont les témoins de l'histoire de la commune. Aussi, Criquetot possède une église dont il reste un clocher roman et des parties du XVI<sup>e</sup> siècle. Le manoir de l'Ecluse date du XVI<sup>e</sup> siècle et le colombier octogonal en brique est du XVII<sup>e</sup> siècle. Il existe également une ancienne gendarmerie qui conserve sa façade napoléonienne et ses sculptures de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Population :** 1446 hab. en 1875, 1979 hab. en 1990, 2356 hab. en 2011.  
1386 hab. en 1975, 2148 hab. en 1999,

### 1.3 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL se situe dans la partie Ouest du Département de Seine-Maritime, dans le Pays de Caux, plus précisément dans la partie Sud du Pays des Hautes Falaises, sur un plateau calcaire.

Elle bénéficie d'une bonne situation géographique, se trouvant à proximité de l'agglomération havraise (20km) et du littoral de la Manche (à 9 km d'Étretat), au beau milieu d'un triangle formé par le Havre (24 km), Fécamp (17 km) et Bolbec. (23 km), et à égale distance de ces villes.

Elle profite ainsi de la proximité de voies importantes :

- l'A29 (Le Havre - Amiens) à 19 km,
- l'A13 (Caen-Paris) via l'A131 à 23 km,
- la RN15 (Paris – Le Havre) à 23 km,
- la RD925 (Le Havre-Dieppe) à 5 km.



**1.4 – CONFIGURATION ET OCCUPATION DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Espaces urbanisés	cultures	Prairies, espaces verts	vergers	Espaces boisés	Eaux	Total
163.53 ha	845,55 ha	305.31 ha	12.97 ha	16,80 ha	2,00 ha	<b>1346,16 ha</b>

Le territoire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est de forme assez circulaire. Il est implanté sur un plateau calcaire qui oscille entre 95 et 135 m, l'altitude moyenne étant de 120 m.

Avec ses quelques buttes témoins culminant à 130 mètres, ce territoire est légèrement tourmenté présentant un paysage quelque peu vallonné.

Le territoire est occupé principalement par des espaces agricoles (86,5% du territoire).

Peu d'espaces boisés ne sont présents sur le territoire (1,25% du territoire).

Les secteurs urbains (habitat, activités, voirie, 12,25% du territoire) se composent d'un centre-bourg bien développé au centre du territoire et d'une vingtaine de hameaux et écarts qui, pour la plupart, sont peu développés et se sont constitués généralement autour d'anciens ou d'actuels corps de ferme.

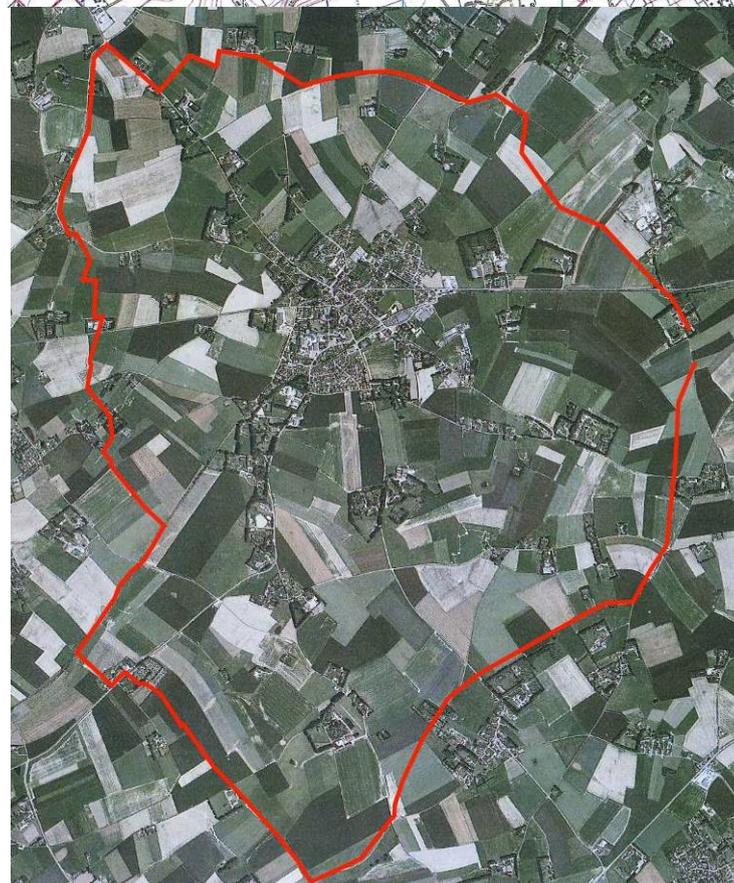
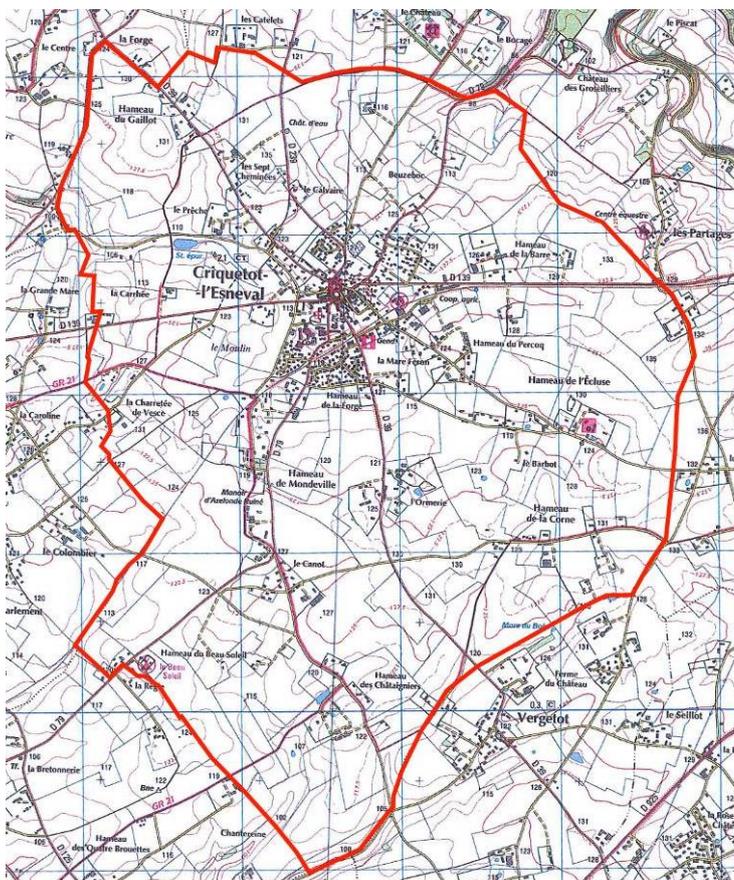
Le centre-bourg est drainé par toutes les principales voies qui traversent le territoire. Le centre-bourg ancien forme le noyau central. Il s'est développé dans sa périphérie jusqu'à rejoindre quatre hameaux : Percoq, La Mare Féron, La Forge et Mondeville. Ils forment aujourd'hui une continuité urbaine.

Quatre autres hameaux se situent à proximité immédiate du centre-bourg et sont de petits hameaux : Le Prêche, Le Calvaire, La Barre et Le Carnot.

Plus loin, on retrouve une multitude de hameaux et écarts plus ou moins développés. Les plus développés sont L'Ecluse et L'Ormerie. Ils se situent en périphérie immédiate du centre-bourg.

Les dernières décennies sont marquées par l'urbanisation pavillonnaire sous forme de lotissements.

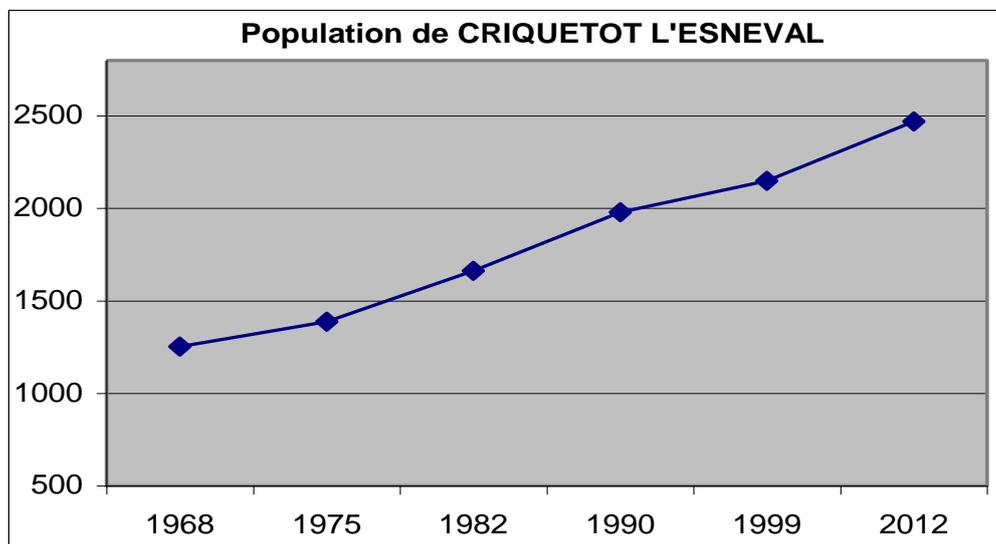
La commune est traversée par quatre routes départementales : RD39, RD79, RD139, RD239 convergent en centre-bourg.



## 2. LA POPULATION

### 2.1 - EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Population	1253	1386	1663	1979	2149	2469



*(Population sans double compte)*

On constate une croissance constante de la population de CRIQUETOT L'ESNEVAL sur les 40 dernières années, en moyenne de 2,2% par, soit 27,6 hab./an en moyenne.

La population a alors quasiment doublé.

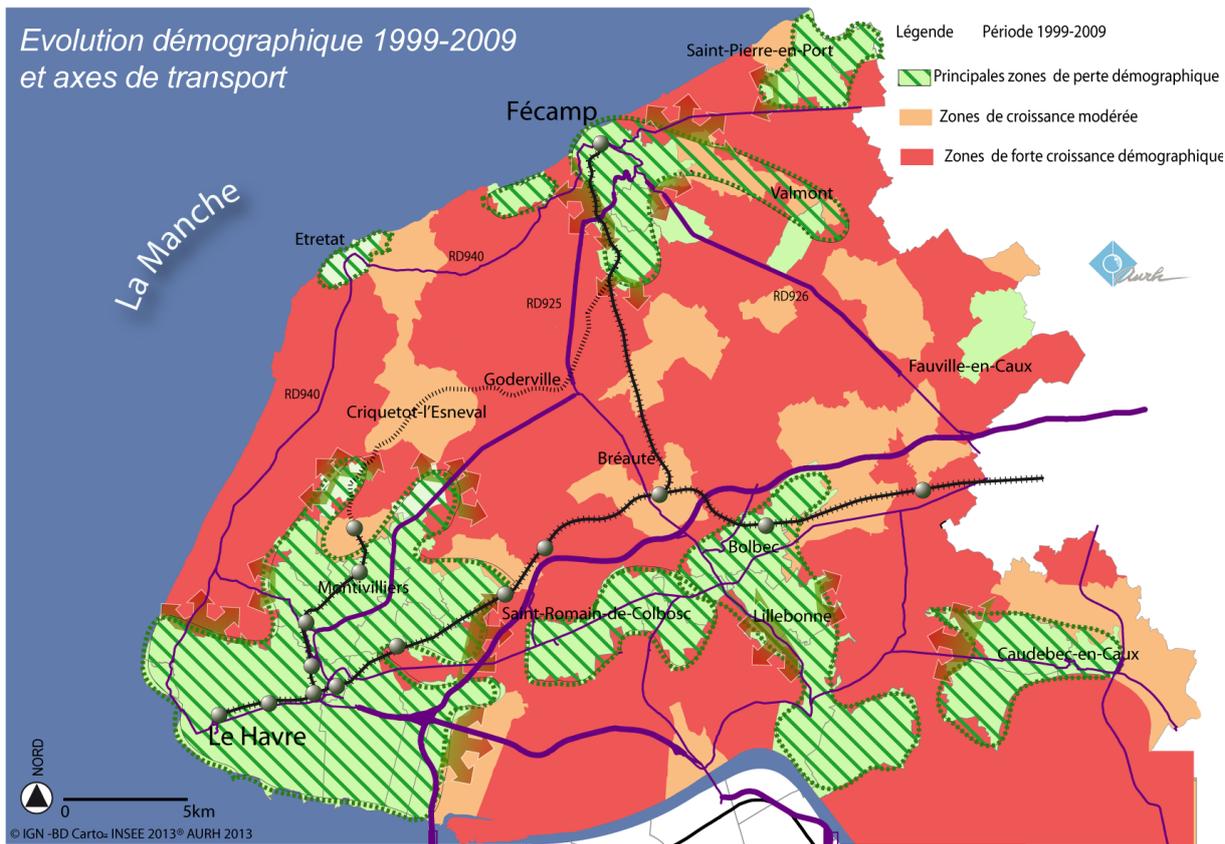
Cette croissance a connu quatre phases.

Une première phase de croissance « moyenne » dans le début des années 70 (68-75) de l'ordre de 1,5% par, soit 19 hab./an en moyenne.

Une seconde phase de croissance « forte » de la fin des années 70 aux années 80 (75-90) de l'ordre de 2,85% par, soit 39,5 hab./an en moyenne.

La phase de croissance des années 90 retrouve un rythme plus « moyen » de l'ordre de 0,95% par, soit 19 hab./an en moyenne.

La dernière phase et la plus récente (1999-2012) repart sur un rythme plus « fort » de l'ordre de 1,1% par, soit 24,6 hab./an en moyenne.



Selon les données du SCOT du Pays des Hautes Falaises, une nouvelle répartition de la population se dessine autour des principaux axes de communication.

La population quitte l'agglomération havraise au profit des communes périphériques ayant à proximité des axes de transports plutôt bien développés.

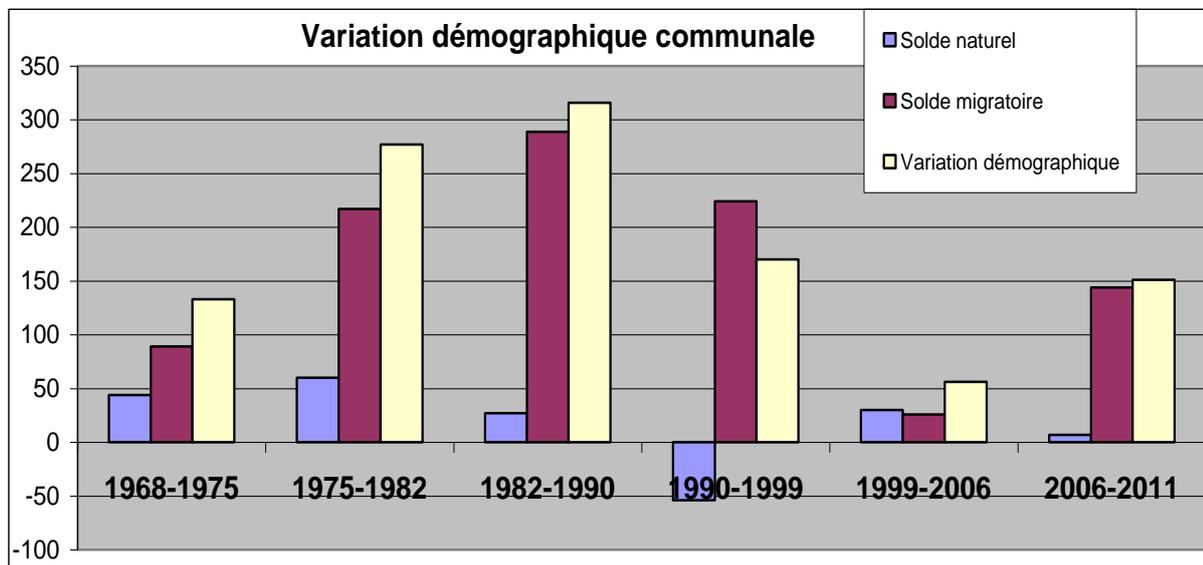
Dans ce cadre, Criqueot l'Esneval fait partie des communes qui profitent de cette migration de population. Sa croissance reste modérée contrairement à ces communes voisines qui ont connu une forte croissance comme Goderville.

Croissance démographique 1999-2009 :

- Goderville 0,83% par an
- Criqueot 1,36% par an
- Bréauté 2,05% par an
- Ecrainville 0,54% par an

**2.2 - VARIATIONS DE LA POPULATION**

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Solde naturel	44	60	27	-54	30	7
Solde migratoire	89	217	289	224	26	144
Variation démographique	133	277	316	170	56	151



Le solde migratoire influe de manière importante sur les variations du nombre d’habitants. Il participe entre 67% (sur la période 1968-1975) et 95% (sur la période 2006-2011) à la croissance démographique de la commune.

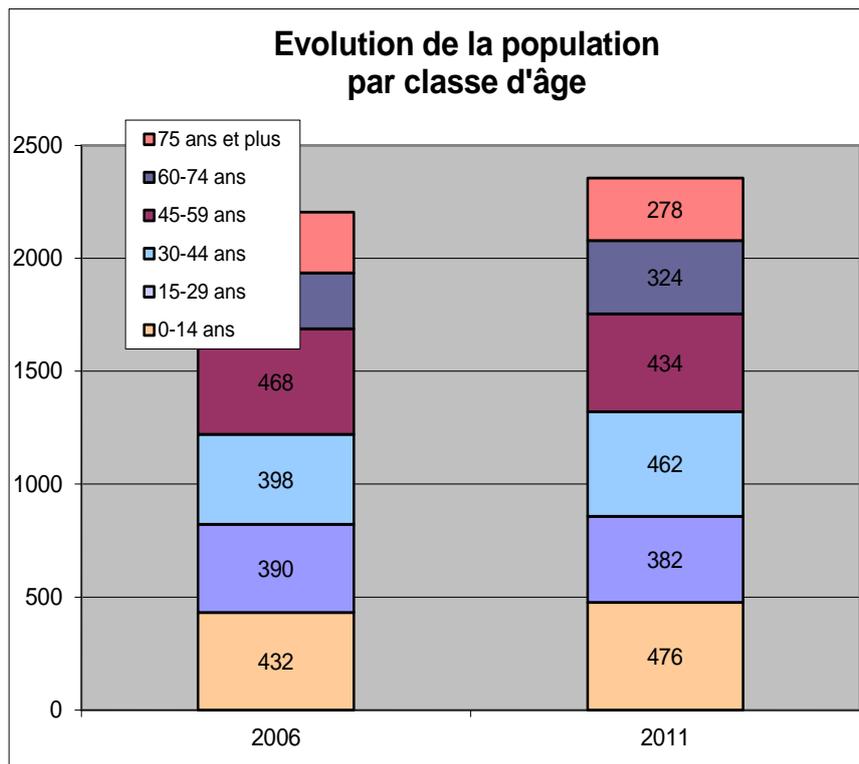
La croissance démographique de CRIQUETOT L’ESNEVAL est donc influencée principalement par la venue de nouveaux habitants sur son territoire, plus que par son solde naturel qui reste positif, excepté dans les années 90. La proximité de l’agglomération havraise explique cela.

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2006	2006-2011
Taux de natalité	16,90 ‰	18,80 ‰	14,70‰	10,30 ‰	13,10 ‰	13,30 ‰
Taux de mortalité	11,70 ‰	12,30 ‰	12,90 ‰	13,40 ‰	10,70 ‰	13,20 ‰

Depuis 40 ans, le taux de natalité tend à la baisse alors que dans le même temps le taux de mortalité augmente légèrement. L’écart entre les deux qui était de plus de 5 points devient alors nul en 2011, freinant ainsi la croissance naturelle de la population.

**2.3 - STRUCTURE DE LA POPULATION**

	données brutes		évolution	pourcentage	
	2006	2011	2006-2011	2006	2011
0-14 ans	432	476	10,2%	19,6%	20,2%
15-29 ans	390	382	-2,1%	17,7%	16,2%
30-44 ans	398	462	16,1%	18,0%	19,6%
45-59 ans	468	434	-7,3%	21,2%	18,4%
60-74 ans	248	324	30,6%	11,2%	13,8%
75 ans et plus	269	278	3,3%	12,2%	11,8%
<b>TOTAL</b>	<b>2205</b>	<b>2356</b>	<b>50,9%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>



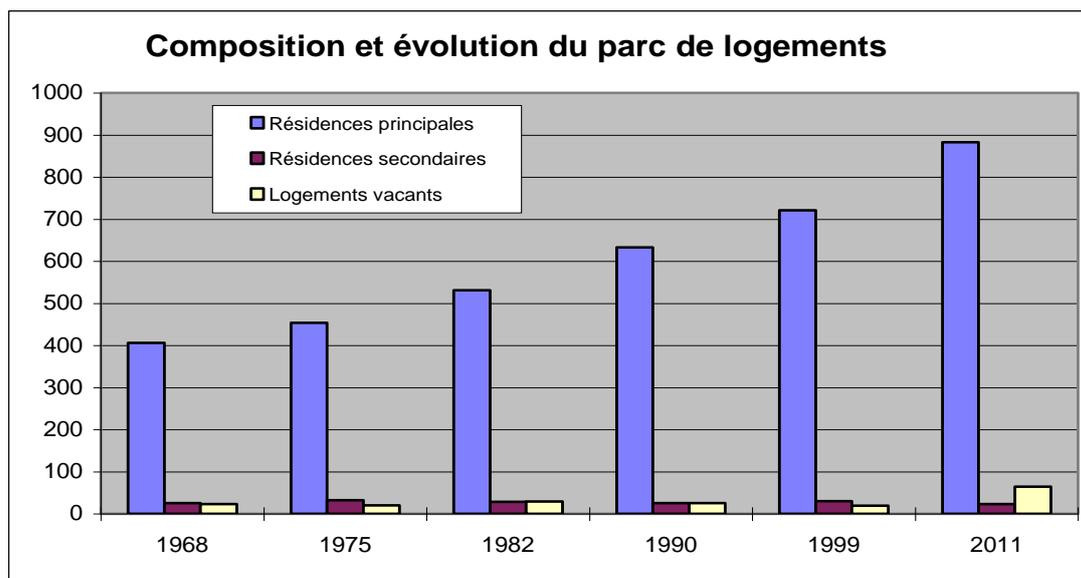
La population de CRIQUETOT L'ESNEVAL est plutôt jeune car 56% ont moins de 45 ans.

Elle est non vieillissante car, même si la classe d'âge des 60-74 est celle qui a le plus augmenté entre 2006 et 2011, la classe d'âge 45-59 ans a diminué et dans le même temps, les classes d'âge 0-14 ans et 30-44 ans ont augmenté. La part des plus de 45 ans a même baissé puisqu'elle était de 44,5% en 2006 et elle est de 44% en 2011.

### 3. HABITAT

#### 3.1 - EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2011	évolution
							1968-2011
<b>Résidences principales</b>	406	454	531	633	721	883	117,5%
<b>Résidences secondaires</b>	25	32	28	25	30	23	-8,0%
<b>Logements vacants</b>	23	20	29	25	19	64	178,3%
<b>Total</b>	454	506	588	683	770	970	113,7%
<b>Taille des ménages</b>	3,1	3,1	3,1	3,1	3,0	2,7	-13,5%



(Recensement INSEE 2011)

Le nombre de logement a plus que doublé en 40 ans, soit +113% d'augmentation, passant de 454 en 1968 à 970 en 2011. Cela correspond à une hausse de 12 logements par an.

Le parc immobilier est composé à 91% de résidences principales. La part des résidences secondaires est faible (2,4%) alors que celle des logements vacants qui était encore plus faible a augmenté sur la dernière décennie pour atteindre 6,6% des logements. Les logements vacants sont des logements anciens et qui se situent en général au-dessus de commerces. Ils présentent des difficultés liées au stationnement des véhicules des ménages. Ils sont donc localisés en centre ancien.

Les résidences principales ne sont constituées à 81,4% de maisons individuelles et à 17,9% d'appartements.

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 67,5% des ménages. Les locataires représentent 30,6% des ménages. 1,8% des ménages sont logés gratuitement.

La taille moyenne des ménages est de 2,7 personnes par foyer en 2011. Il est plutôt caractéristique d'une commune rurale. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,1 en 1968).

Le nombre moyen de pièces par maison est de 4,5 en 2011.

### Le logement locatif (chiffres INSEE)

En 2011, les logements locatifs représentaient 30,6% du parc immobilier (271 logements sur 883 au total), dont 6,2% de logements HLM (55 logements).

En 2016, ils représentent 32,2% du parc immobilier (300 logements sur 932 au total) dont 6,3% de logements HLM (59 logements).

### Le locatif aidé

En 2016, 348 personnes perçoivent une allocation logement de la part de la CAF (APL, ALS, ALF), soit 14 % des habitants (1474 habitants en 2014).

## 3.2 - ANCIENNETE ET QUALITE DU PARC IMMOBILIER

	Résidences principales période d'achèvement			
	avant 1946	1946-1990	91 et après	TOTAL
2008	278	363	237	878
1999	49	14	15	78

L'habitat de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est plutôt récent : en effet 68% des logements ont été construits après 1946 (INSEE RGP2008).

Cette situation est identique à celle du Département dont l'ensemble des communes possède un parc immobilier récent à 69,3%.

	Qualité des résidences principales					TOTAL
	Installations sanitaires		Chauffage central			
	ni baignoire ni douche	baignoire ou douche	collectif	individuel	sans chauffage central	
2011	23	860	37	713	133	883
2006	31	770	20	577	204	801

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs de la qualité des logements.

En 2011, la qualité des logements est plutôt bonne puisque 97% des logements sont équipés d'installations sanitaires suffisantes (baignoire ou une douche à l'intérieur du logement).

En revanche, certains logements manquent encore de confort puisque 15% des résidences principales est dépourvu de chauffage central collectif ou individuel.

### 3.3 - ANALYSE DE LA DEMANDE A CONSTRUIRE POUR L'HABITAT

#### Evolution des permis de construire délivrés à vocation d'habitat

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
			2000	9	9	2010	9	46
			2001	1	1	2011	20	20
			2002	2	2	2012	16	28
			2003	12	12	2013	7	18
			2004	19	99	2014	2	13
1995	5	5	2005	9	16			
1996	10	10	2006	9	9			
1997	11	11	2007	3	3			
1998	13	20	2008	5	10			
1999	3	14	2009	8	11			
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>60</b>	<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>172</b>	<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>125</b>

357 logements ont été créés en 20 ans, soit 17,9 logements par an en moyenne.

Dans les années 90, la commune était sous l'influence d'une pression foncière de l'ordre de 12 logements créés par année pour 8,2 permis de construire.

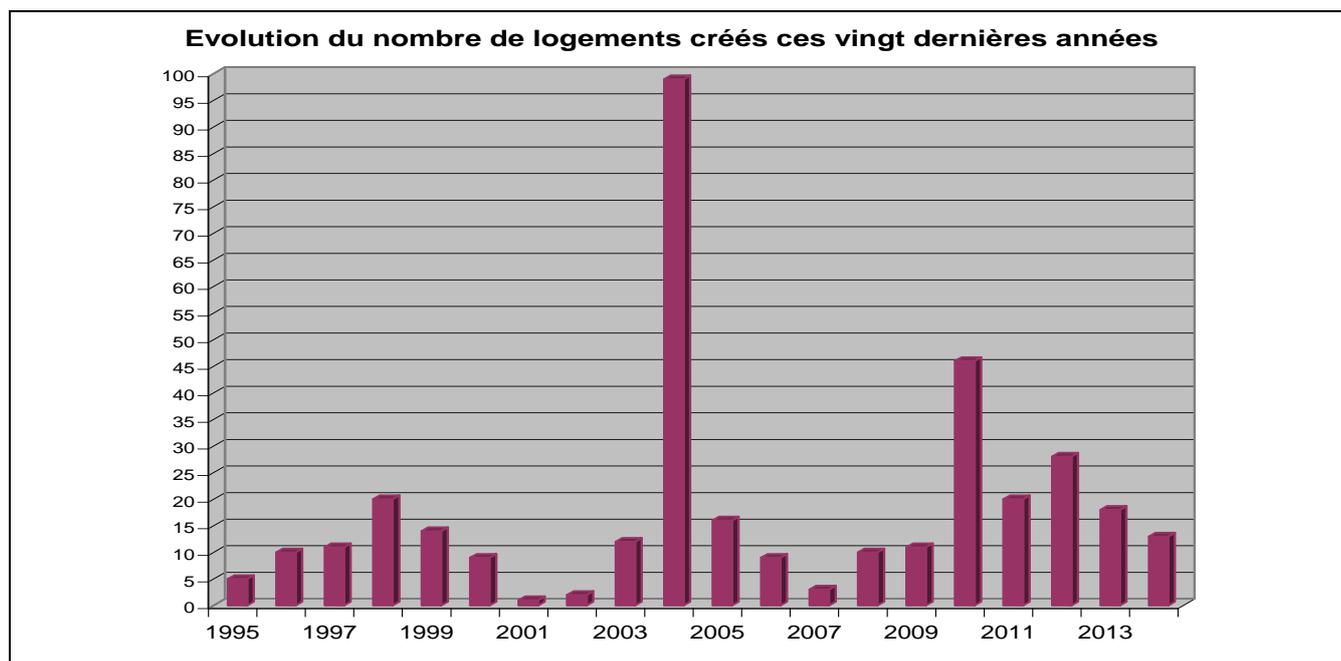
Cette pression est légèrement plus forte au cours des années 2000 : 17 logements créés par année pour 7,7 permis de construire. Cela est dû aux 4 opérations de logements collectifs.

Au début des années 2010, la commune est sous l'influence d'une pression foncière encore plus forte de l'ordre de 25 logements par année pour 10,8 permis de construire.

#### Les logements locatifs construits en 20 ans :

Au total, c'est 196 logements locatifs qui ont été construits entre 1995 et 2014, soit 9,8 par an. Ce qui représente 55% des logements créés ces vingt dernières années :

- en 1998, 8 logements ;
- en 1999, 12 logements ;
- en 2004, 83 logements ;
- en 2005, 9 logements ;
- en 2008, 4 logements ;
- en 2009, 4 logements ;
- en 2010, 40 logements ;
- en 2012, 12 logements ;
- en 2013, 12 logements ;
- en 2014, 12 logements.

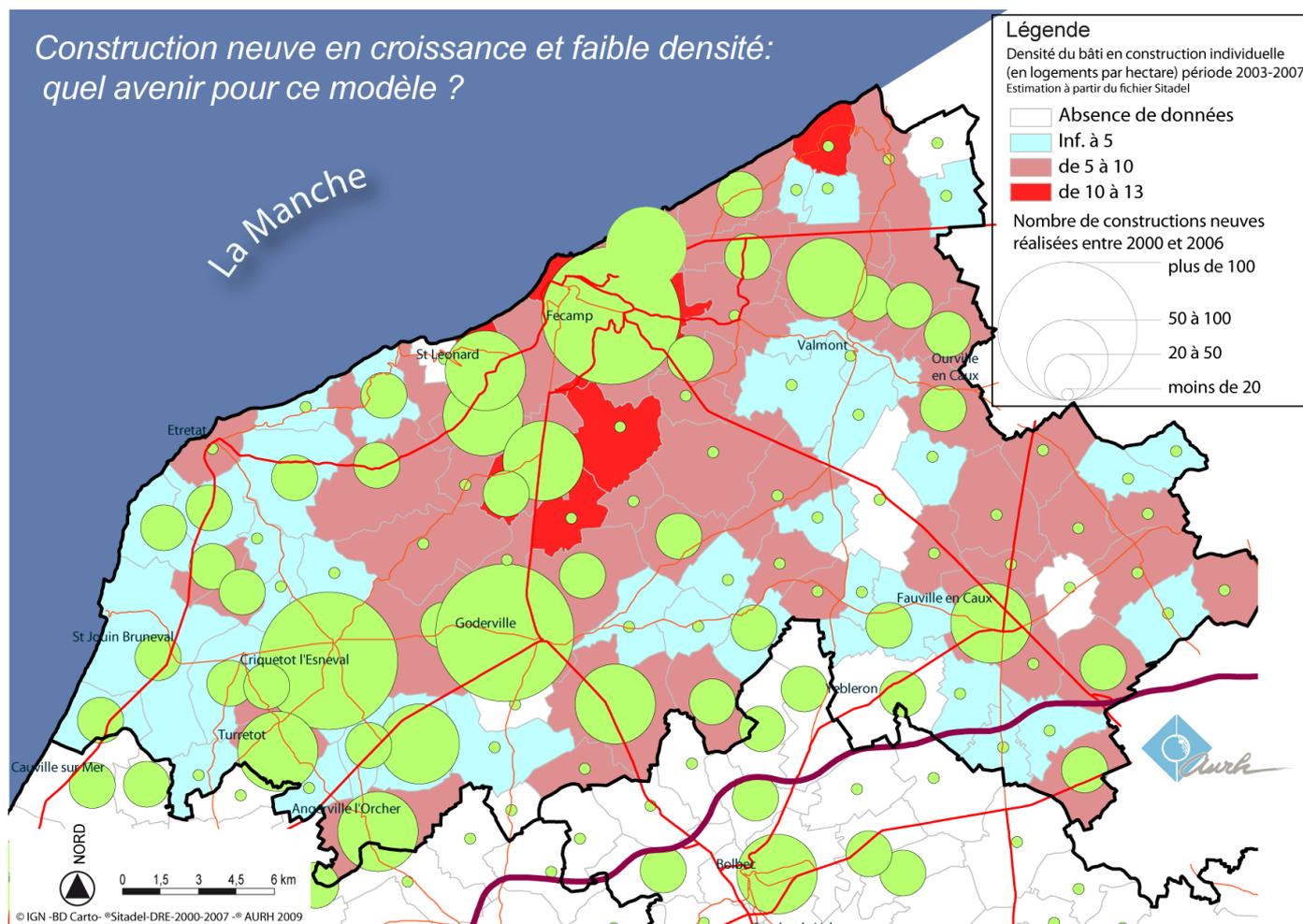


### 3.4 – CONTEXTE LOCAL

#### **Criquetot, un territoire attractif pour les havrais**

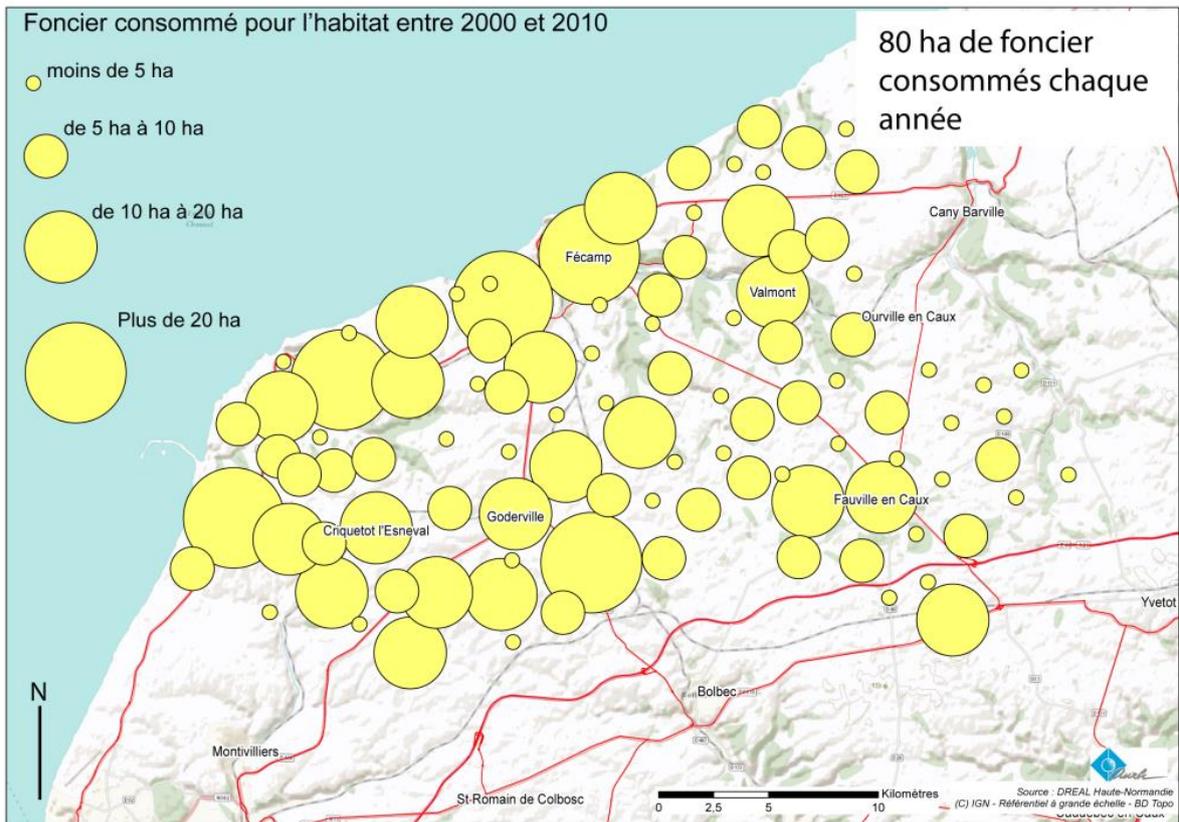
La carte ci-dessous démontre qu’au sein du Pays des Hautes Falaises, trois communes ont connu un développement urbain fort au cours de la période 2000-2006 : Fécamp, Goderville et Criquetot l’Esneval. Plus de 10 constructions par an en moyenne. Criquetot l’Esneval s’inscrit toutefois dans un secteur où les densités de constructions de logements individuelles sont faibles, entre 5 et 10 par hectare.

**La frange ouest du Pays : un territoire pour l’accession à la propriété des habitants de l’agglomération havraise.** Entre 2000 et 2004, plus de 60 % des pétitionnaires pour des constructions neuves individuelles sur le territoire de Canton de Criquetot L’Esneval étaient originaires du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire. Ce chiffre passe au-dessous de 40 % pour la Communauté de Communes de Campagne de Caux. Au-delà de ces territoires, leur présence n’est plus significative.



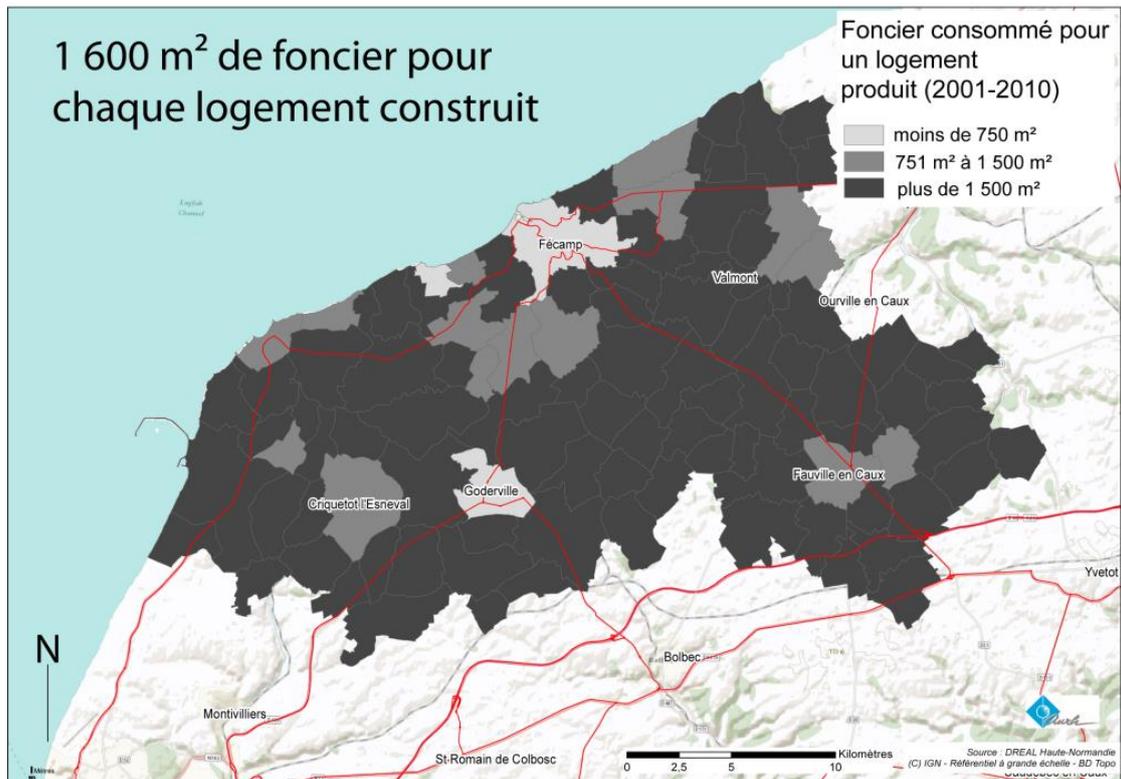
Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

Criquetot l’Esneval a toutefois moins consommé d’espace que Fécamp. La raison est que plus de la moitié des logements créés l’ont été par des logements collectifs (voir ci-dessous).



Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

La consommation foncière moyenne par logement sur Criqueot l'Esneval est inférieure à la moyenne des communes du Pays des Hautes Falaises. Alors que la moyenne est de 1600 m<sup>2</sup> consommé par logement sur l'ensemble du Pays, la consommation foncière sur Criqueot se situe entre 750 et 1500 m<sup>2</sup> par logement.



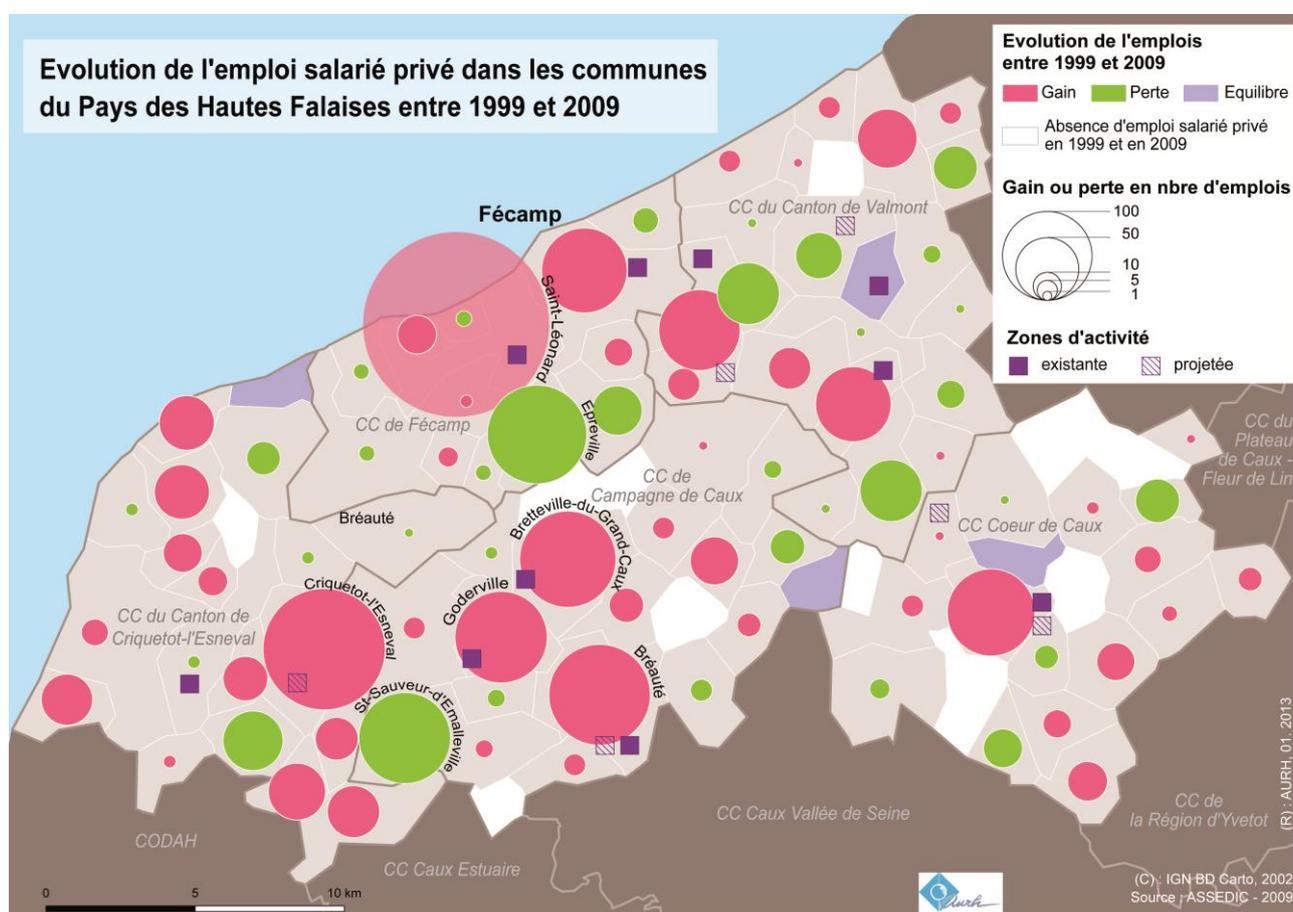
Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

## 4. L'EMPLOI

### 4.1 – UN POLE D'EMPLOI LOCALEMENT ATTRACTIF

- Au travers des données INSEE (pôle de services, migrations alternantes, population active,...), il apparaît que :
- Criquetot l'Esneval est en forte relation avec le pôle urbain du Havre (26% des actifs y travaillent) ;
  - Criquetot est une commune périurbaine du Havre mais également un bourg rural : 27% des actifs travaillent dans la commune ;
  - Criquetot est un pôle d'emploi localement attractif : 487 actifs des communes alentours viennent travailler à Criquetot.

Comme le démontre la cartographie suivante, l'emploi du secteur privé se développe fortement sur Criquetot l'Esneval ces dix dernières années. Au sein du Pays des Hautes Falaises, c'est le second site de création d'emplois salariés privés après Fécamp.



Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du Département
<b>Nombre d'actifs travaillant</b>	266	696	15
<b>%age d'actifs travaillant</b>	27,2%	71,2%	1,5%

(Recensement INSEE 2011)

Si plus du quart de la population active travaille sur la commune, le reste de la population active travaille dans une autre commune du Département à 71,2% : vers le pôle d'emploi majeur qu'est l'agglomération havraise à 40%, ou vers les pôles secondaires que sont Fécamp, Lillebonne/ND Gravenchon).

Seulement 1,5% de la population active travaille en dehors du Département, plus précisément en dehors de la région, a priori vers Caen.

## 4. 2. LES SECTEURS D'ACTIVITES

L'emploi (actifs habitant la commune) par secteurs d'activités se répartit comme suit :

	Criquetot	Département 76	France
<b>secteur I<sup>aire</sup></b>	0,9%	3,7%	4,1%
<b>secteur II<sup>aire</sup></b>	16,1%	33,6%	24,2%
<b>secteur III<sup>aire</sup></b>	83,0%	62,6%	71,7%

CRIQUETOT L'ESNEVAL présente un secteur tertiaire fort et un secteur primaire très faible. Le secteur secondaire est moins important que la moyenne départementale.

### Les emplois par secteur d'activités

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>894</b>	<b>100,0%</b>
<b>Secteur I</b>	<b>8</b>	<b>0,9%</b>
Agriculture	8	0,9%
<b>Secteur II</b>	<b>144</b>	<b>16,1%</b>
Industrie	69	7,7%
Construction	75	8,4%
<b>Secteur III</b>	<b>742</b>	<b>83,0%</b>
Commerce et services marchands	332	37,1%
Autres services non marchands	410	45,9%

## 4.2 – LA POPULATION ACTIVE

	Commune		Arrondissement		Département	
<b>Population active</b>	1048		178 934		576 767	
hommes	547	52,2%	93 610	52,3%	299 024	51,8%
femmes	500	47,7%	85 324	47,7%	277 743	48,2%
<b>Population active occupée</b>	972		152 932		498 051	
salariés	865	89,0%	140 544	91,9%	451 732	90,7%
non salariés	107	11,0%	12 388	8,1%	46 319	9,3%
<b>Chômeurs</b>	76		26 002		78 716	
<b>Taux de chômage</b>	7,3		14,5		13,6	

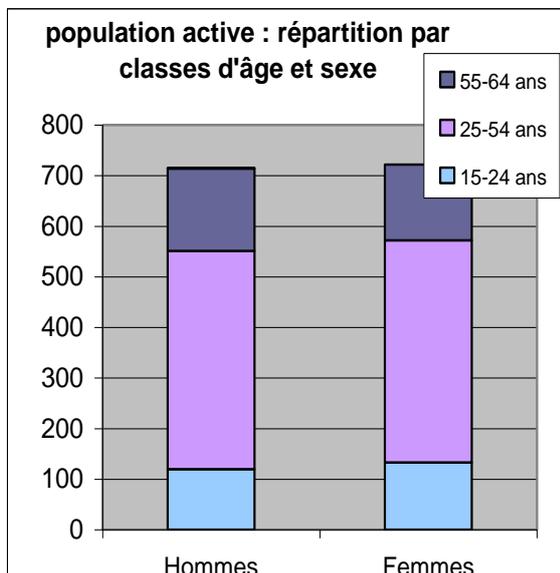
(Recensement INSEE 2011)

Moins d'un habitant sur deux est actif : 44,5% exactement (1048 actifs pour 2356 habitants). La population active occupée est moindre : 41,2% (972 actifs ont un emploi).

89% des actifs occupés sont salariés.

La commune présente un taux de chômage faible de 7,3% (76 personnes cherchent un emploi sur les 1048 actifs). Ce taux est deux fois inférieur à celui de l'arrondissement (14,5%) et celui du Département (13,6%).

Population active : classe d'âge et sexe				
	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans	TOTAL
Hommes	120	431	163	714
Femmes	133	439	150	722
TOTAL	253	870	313	1436



Données INSEE – RGP 2011

Le taux d'activité (part de la population active par rapport à la population en âge de travailler 16-64 ans) est de 73%. Le taux d'activité est plus important sur la catégorie 25-54 ans avec 92,5%.

La population active est plutôt féminine avec 52,6% de femmes.

Cette proportion est différente du Département où les hommes dominent à 54,6%.

La population active n'est pas jeune car la tranche 55-64 ans est supérieure à la tranche 15-24 ans : 218% contre 17,6%.

#### 4.3 - CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

	C.S.P.	nombre	% age	% age Dép. 76	% age France
1	agriculteurs	4	0,3%	0,80%	1,30%
2	artisans, commerçants	57	4,0%	2,90%	3,50%
3	cadres, profes. intel. supér.	125	8,8%	4,90%	6,60%
4	professions intermédiaires	238	16,7%	11,70%	12,00%
5	employés	352	24,7%	16,30%	16,20%
6	ouvriers	258	18,1%	17,20%	14,70%
7	retraités	165	11,6%	21,30%	22,10%
8	autres inactifs	224	15,7%	24,80%	23,60%
	TOTAL	1423	100,0%	100,00%	100,00%

N.B. : Les C.S.P. sont ici calculées à partir de la population de plus de 15 ans.

Au vu des catégories socio-professionnelles, la population active plus fortement qualifiée que les moyennes départementales et nationales.

En effet, les catégories socio-professionnelles « cadres » et « professions intermédiaires » sont sur-représentées par rapport aux moyennes départementales et nationales.

A noter que la catégorie « ouvriers » est supérieur aux moyennes départementales et nationales. Elle s'explique par la proximité du Havre et de son port et ses activités pétrochimiques.

Les catégories « retraités » et « inactifs » sont faiblement représentées, de même que la catégorie « agriculteurs ».

## 5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

### 5.1 – LES ACTIVITES AGRICOLES

Les espaces à vocation agricole couvrent plus de 86,5% du territoire communal.

- Type d'agriculture

La "polyculture" est l'activité dominante. Les terres cultivées couvrent en effet 74,4% de la SAU. La polyculture est d'abord céréalière (blé principalement, maïs, orge, colza, houblon et escourgeon) puis fourragère (maïs fourrage et ensilage). Le textile (lin), la betterave sucrière et la pomme de terre complètent les cultures.

L'élevage est la seconde activité (les prairies permanentes et les cultures fourragères couvrent en effet 25,6 % de la SAU). C'est l'élevage bovin qui prédomine (près de 900 têtes).

- Les exploitations agricoles

#### Recensement agricole de 2000

<b>Nombre d'exploitations en 1988</b>	<b>45</b>
<b>Nombre d'exploitations en 2000</b>	<b>31</b>
dont nombre d'exploitations professionnelles	18
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	35
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	50 personnes
Nombre total d'actifs sur les exploitations	38 UTA (équivalent temps plein)
Superficie agricole utilisée des exploitations	<b>1303 ha</b>
- Terres labourables	875 ha
- Superficie toujours en herbe	427 ha
Nombre total de vaches	579

En l'an 2000, les 31 exploitations agricoles recensées occupent 1303 hectares sur Criquetot et les communes avoisinantes. On dénombre 18 exploitations professionnelles.

#### Enquête agricole de 2005

Une enquête agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en novembre 2005 ; elle ne mettait pas en évidence d'évolution depuis le recensement de 2000. Le nombre d'exploitations professionnelles n'a pas évolué (18 exploitations).

En 2005, une réunion en mairie avec les agriculteurs a permis de recenser les informations suivantes :

- 18 exploitations sont dispersées sur le territoire de Criquetot,
- deux activités horticoles sont répertoriées,
- la majorité des exploitations de la commune ont une pérennité assurée, soit du fait de l'âge de l'exploitant, soit du fait de l'existence d'un successeur.

## Enquête agricole de 2015

En 2015, les exploitants agricoles ont répondu à un questionnaire et a permis de mettre à jour les données suivantes :

- 16 exploitations sont dispersées sur le territoire de Criquetot ;
- La pérennité de 14 exploitations est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation (- 57 ans) ou de leur structure alors que deux exploitations sont en cessation sans repreneur ;
- 11 exploitations pratiquant l'élevage bovin dont 2 sans aucune autre activité ;
- 4 exploitations pratiquent uniquement la polyculture ;
- Une activité horticole est répertoriée ;
- Les exploitations sont de taille moyenne (50 à 300 ha).

➡ Les exploitations en activité sur la commune sont reportées sur le plan suivant :

- **Exploitation n°1 : "ferme GAEC du Gaillot" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, lin, élevage bovin sur paille (environ 220 têtes : lait (140), viande (60), allaitante (20)) : 100 à 300 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau du Gaillot, à proximité de quelques habitations situées de l'autre côté de la RD39. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans). Elle a subi une mise aux normes.

Cette exploitation étant soumise au régime ICPE à déclaration, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 100 mètres fixée par la loi. Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et du lisier.

Pas de projet de diversification d'activité mais un projet d'extension d'un bâtiment.

- **Exploitation n°2 : "ferme des Sept Cheminées" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière et fourragère, betteraves à sucre, lin, élevage bovin sur paille (environ 100 têtes : lait (80), viande (20)) : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au lieu-dit des Sept Cheminées, à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans). Elle a subi une mise aux normes.

Cette exploitation étant soumise au régime ICPE à déclaration, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 100 mètres fixée par la loi. Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et du lisier. Pas de projet de diversification d'activité mais un projet d'extension d'un bâtiment

- **Exploitation n°3 : "ferme EARL du Prêche" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière et fourragère, élevage bovin sur paille (environ 150 têtes) : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au lieu-dit du Prêche, à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans). Elle a subi une mise aux normes.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi. Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et du lisier. Pas de projet de diversification d'activité ou d'extension de bâtiment

- **Exploitation n°4 : "ferme EARL de la Barre" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière et fourragère, betteraves à sucre, lin, élevage bovin sur paille (lait) : 100 à 300 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau de la Barre, à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans). Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et du lisier. Elle a subi une mise aux normes. Pas de projet de diversification d'activité ou d'extension de bâtiment.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°5 : "ferme du Percoq" :**

Type d'agriculture : élevage bovin sur paille (environ 65 têtes : viande (30), allaitante (35)) : moins de 50 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau du Percoq ; il est isolé. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans). Elle possède un plan d'épandage pour du fumier. Mise aux normes effectuée. Pas de projet de diversification d'activité ou d'extension de bâtiment

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°6 : "ferme des Partages" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, betteraves à sucre, lin : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau des Partages, à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans). Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et des boues d'épuration. Elle n'a pas subi une mise aux normes. Des projets de diversification d'activité vers le tourisme.

- **Exploitation n°7 : "ferme de l'Ecluse" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, lin : moins de 50 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau de l'Ecluse ; en limite d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne. Pas de plan d'épandage. Projet de diversification d'activité.

- **Exploitation n°8 : "ferme de l'Ormerie" :**

Type d'agriculture : élevage bovin sur paille (environ 135 têtes (lait)) : 100 à 300 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau de l'Ormerie ; en limite d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et des eaux blanches. Mise aux normes effectuée. Pas de projet de diversification d'activité mais extension et construction de nouveau bâtiment prévues.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°9 : "ferme SCEA du Cléry" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, pommes de terre, betteraves à sucre : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau du Carnot ; en limite d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du compost. Pas de projet de développement.

- **Exploitation n°10 : "ferme de la Paltrie" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, pommes de terre, lin, élevage bovin sur paille (environ 45 têtes : lait (10), viande (35)) : 100 à 300 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau des Chataigniers ; à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier. Pas de projet de diversification d'activité mais construction d'un bâtiment de stockage conservation des PDT.

Cette exploitation étant soumise au régime ICPE à déclaration, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 100 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°11 : "ferme du Beau Soleil" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, betteraves à sucre, lin : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau du Beau Soleil ; en limite d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du digestat salicole. Pas de projet de diversification d'activité ou de construction de nouveau bâtiment.

- **Exploitation n°12 : "ferme de Mondeville" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin sur paille (environ 100 têtes : lait (60), viande (40)) : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau de Mondeville ; en limite d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier. Mise aux normes effectuée. Pas de projet de diversification d'activité ou de construction de nouveau bâtiment.

Cette exploitation étant soumise au régime ICPE à déclaration, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 100 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°13 : "ferme de la Charretée de Vesce" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, élevage bovin sur paille (environ 50 têtes : lait (35), viande (15)) : moins de 50 ha.

Le corps de ferme se situe au lieu-dit de la Charretée de Vesce ; à l'écart d'habitations. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 57 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier. Projet de diversification d'activité.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°14 : "ferme de la Carrhée" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière et fourragère, élevage bovin sur paille (environ 55 têtes : viande (15), lait (30)) : 50 à 100 ha.

Le corps de ferme se situe au lieu-dit de la Carrhée ; il est isolé et à cheval avec la commune voisine. Les bâtiments d'élevage se situent d'ailleurs sur cette commune voisine. L'activité de l'exploitation est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant (- 40 ans).

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier, du lixiv et des boues d'épuration. Mise aux normes effectuée. Pas de projet de diversification d'activité mais construction d'un nouveau bâtiment.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°15 : "ferme de Beuzeboc" :**

Type d'agriculture : horticulture : moins de 50 ha.

Le corps de ferme se situe au lieu-dit Beuzeboc ; il est isolé. L'exploitation est en cessation d'activité prochainement et sans repreneur.

Pas de plan d'épandage, pas de projet de développement.

- **Exploitation n°16 : "ferme de la Corne" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière, élevage bovin sur paille (lait) : 100 à 300 ha.

Le corps de ferme se situe au hameau de la Corne ; en limite d'habitations. L'exploitation est en cessation d'activité prochainement et sans repreneur. Pas de projet de développement.

Elle possède un plan d'épandage pour du fumier et du lisier. Mise aux normes effectuée.

Cette exploitation étant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi.

- **Exploitation n°17 : "ferme du Bourg Nord" :**

Ancienne exploitation réhabilitée en habitation.

➡ Les autres activités à vocation agricole sur la commune :

### **La coopérative agricole NORIAP**

Noriap, filière coopérative agricole, gère 150 sites de collecte pour un rayon d'activités réparti sur 3 départements : la Somme, la Seine-Maritime et l'Oise.

Le secteur de la Seine-Maritime comptabilise actuellement une quarantaine de sites entre des sites de stockage et des plateformes de collecte. Ce qui permet une proximité des adhérents.

Le site de Criquetot l'Esneval est le plus oriental des sites. Sa collecte est de 8500 tonnes par an. Il y a 2 personnes sur site pour assurer le service à l'adhérent.

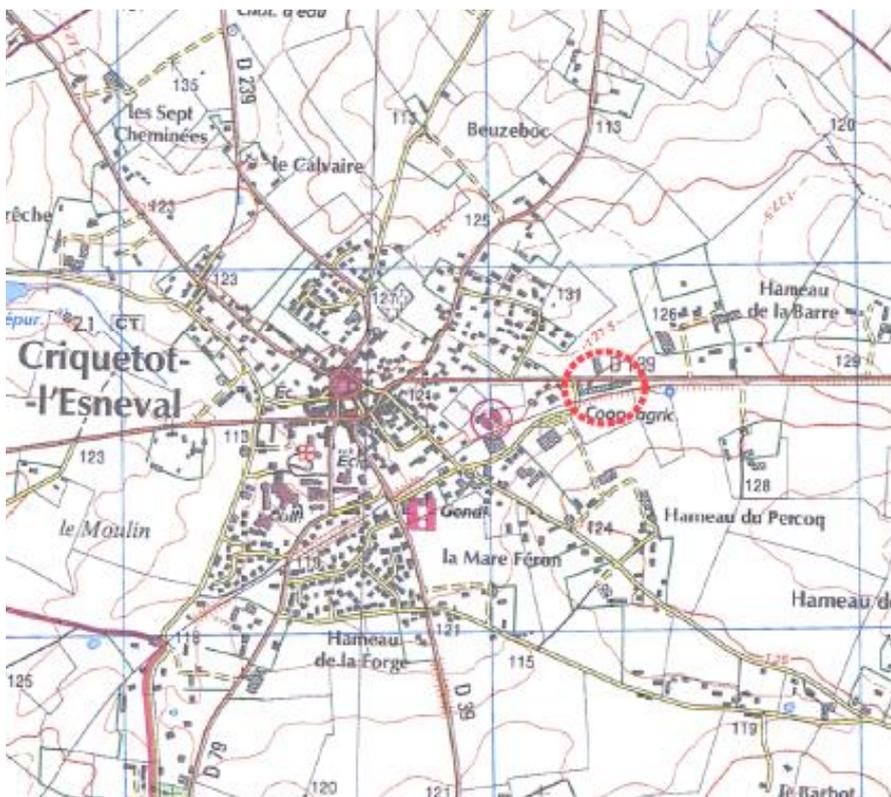
L'unité de collecte actuelle de Criquetot l'Esneval est située en entrée de ville, insérée dans le tissu urbain et donc proche des habitations et d'autres activités.

De forme triangulaire et longé par la RD139 d'un côté et par la ligne de chemin de fer de l'autre, il est exigu et, présente des problèmes d'accès, de circulation interne et des risques de sécurité routière.

Ses capacités de stockage sont faibles et ne correspondent plus aux besoins à venir.

Le site actuel ne permet pas le développement de l'activité de silos.

Les capacités de stockage actuelles sont de 4500 tonnes. Le manque de foncier du site actuel ne permet pas de les augmenter ou de diversifier les activités (travail du grain notamment).

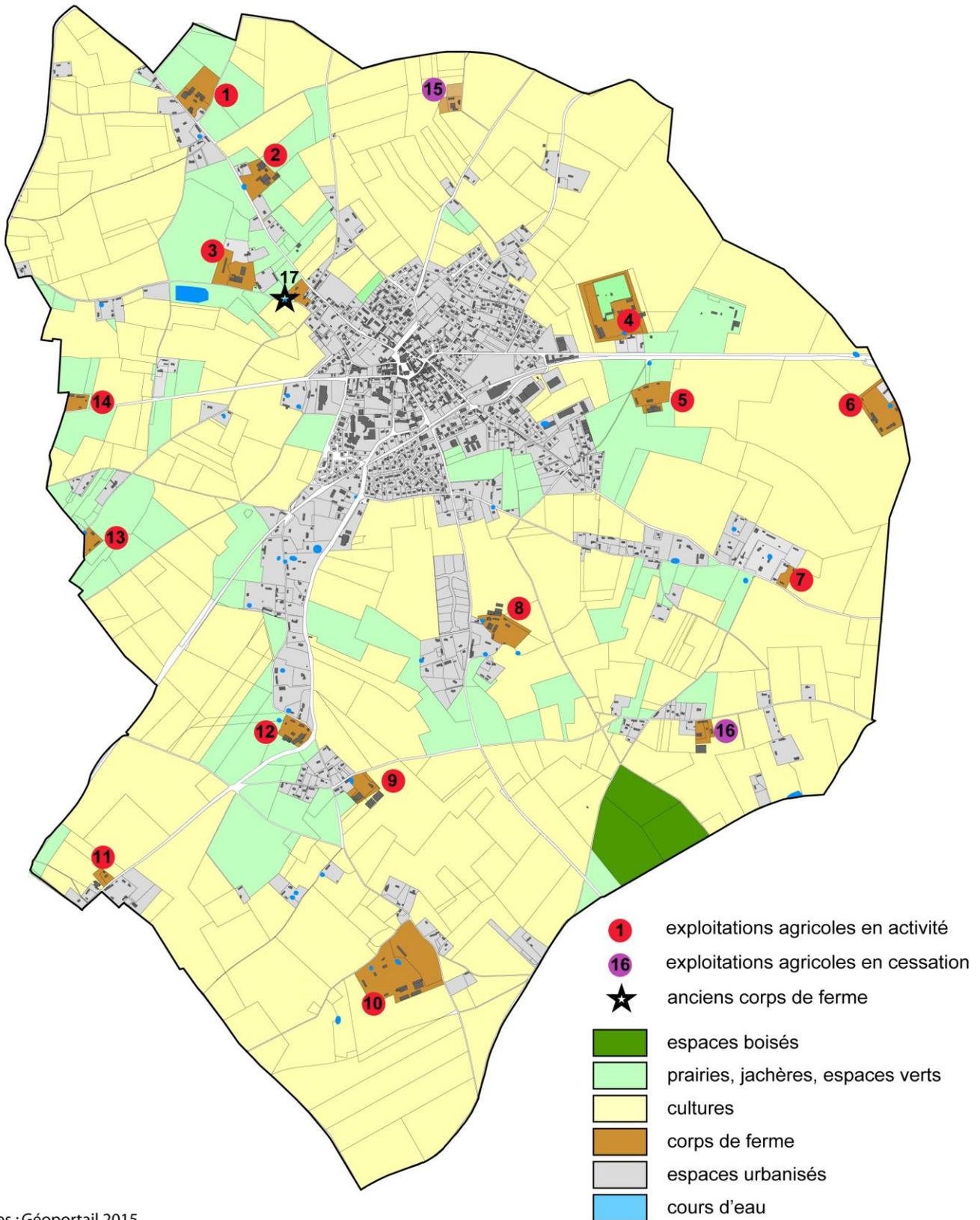


L'accès depuis la RD139

L'accès actuel ne permet pas une utilisation optimale du site et présente des risques de sécurité routière.

Aujourd'hui, afin de prendre en compte l'évolution et le développement de son territoire, la commune de Criqueotot l'Esneval souhaite répondre favorablement aux souhaits de la société NORIAP voulant délocaliser sa coopérative et ses silos vers un site qui permettra une unité de stockage plus importante, un développement et une diversification futurs plus aisés et une réduction des nuisances et risques.

## L'ACTIVITE AGRICOLE A CRIQUETOT L'ESNEVAL EN 2015



Sources : Géoportail 2015

### 5.3 - ACTIVITES ECONOMIQUES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES

De nombreuses entreprises sont implantées sur le territoire communal.

La Chambre de Commerce et d'industrie répertorie sur le territoire de Criquetot en janvier 2006 :

- 17 établissements industriels,
- 50 commerces et services.

Selon un recensement réalisé par la commune, il existe sur le territoire :

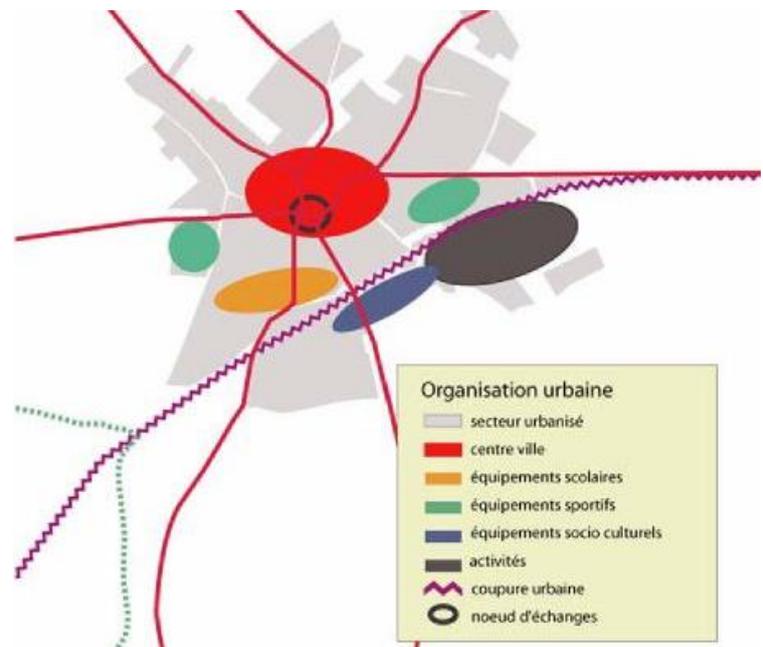
- 12 commerces et services alimentaires
- 18 commerces et services non alimentaires
- 22 autres commerces et services

Ont également été répertoriés :

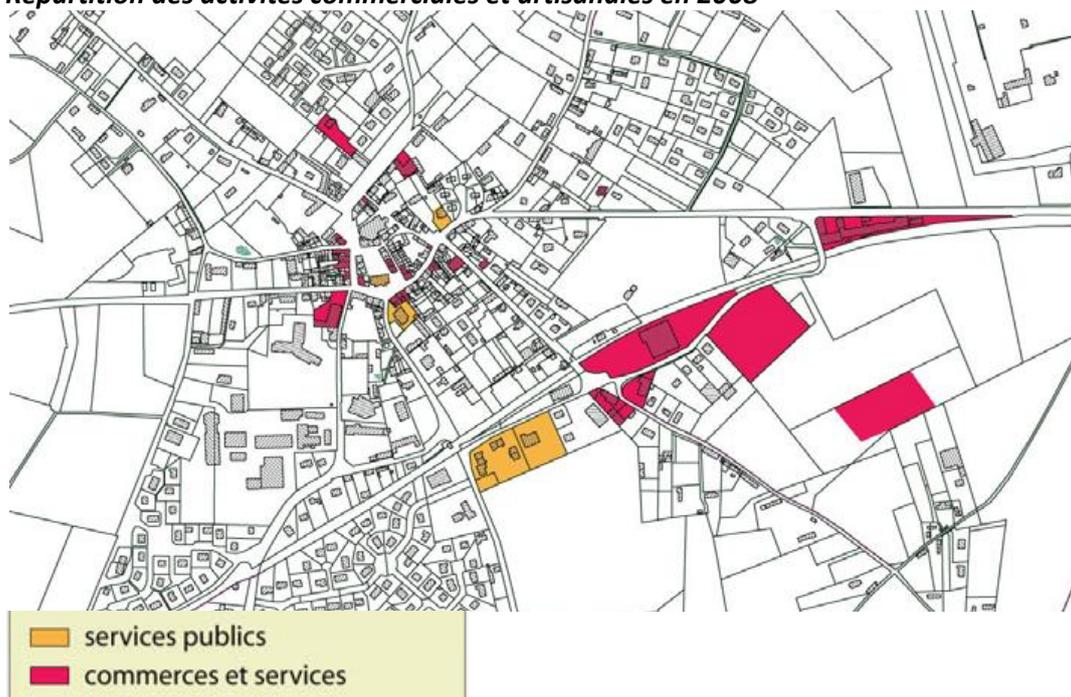
- 18 entreprises du bâtiment ou de mécanique
- 23 entreprises exerçant des professions libérales ou assimilés.

On répertorie deux zones de regroupement des entreprises, services et activités commerciales :

- Le centre ville
- La zone commerciale localisée au Sud Est du bourg (vers Goderville)



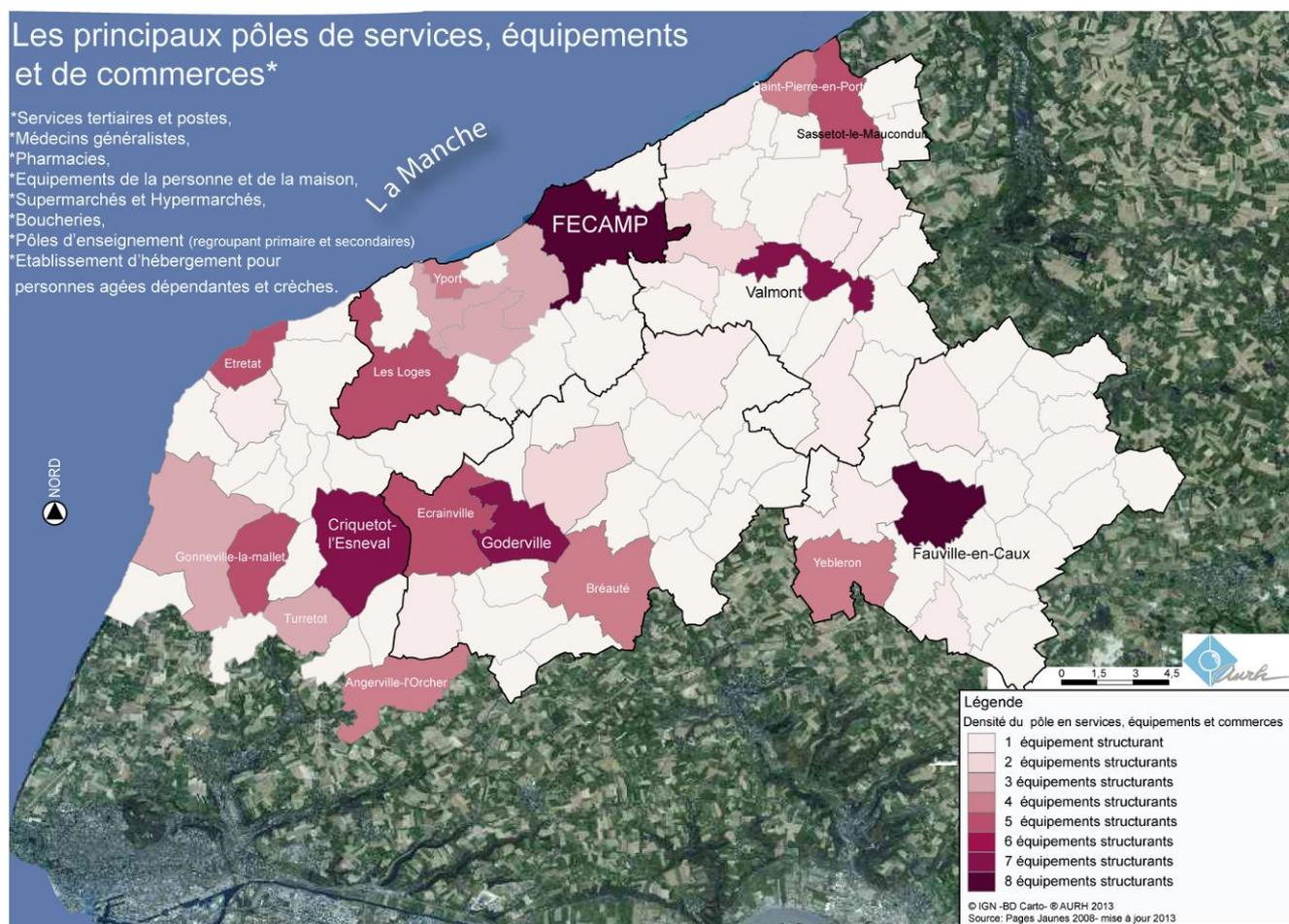
#### Répartition des activités commerciales et artisanales en 2008



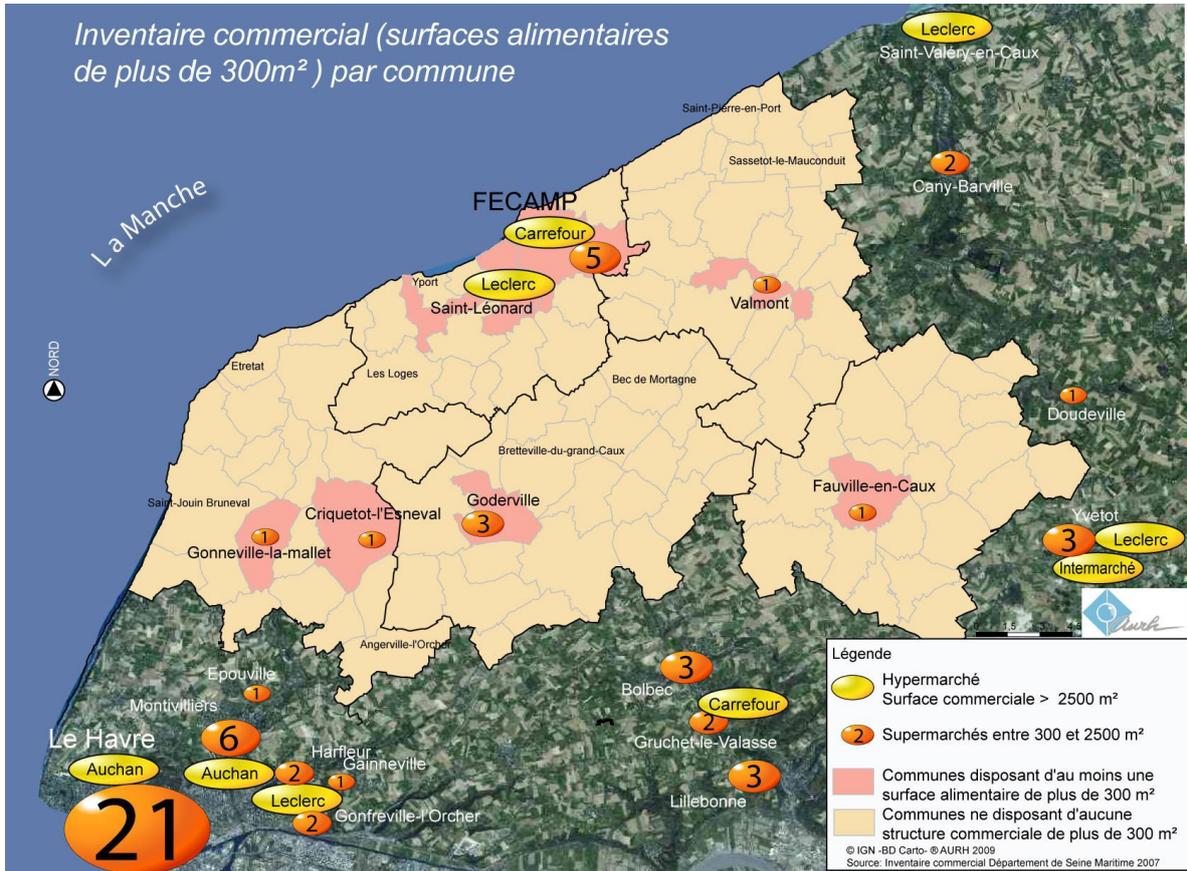
### 5.3.1 – Criquetot, un pôle secondaire structurant au sein du Pays des Hautes Falaises

Pour le Pays des Hautes Falaises, CRIQUETOT L’ESNEVAL est considérée comme un pôle secondaire structurant en matière d’équipements et services.

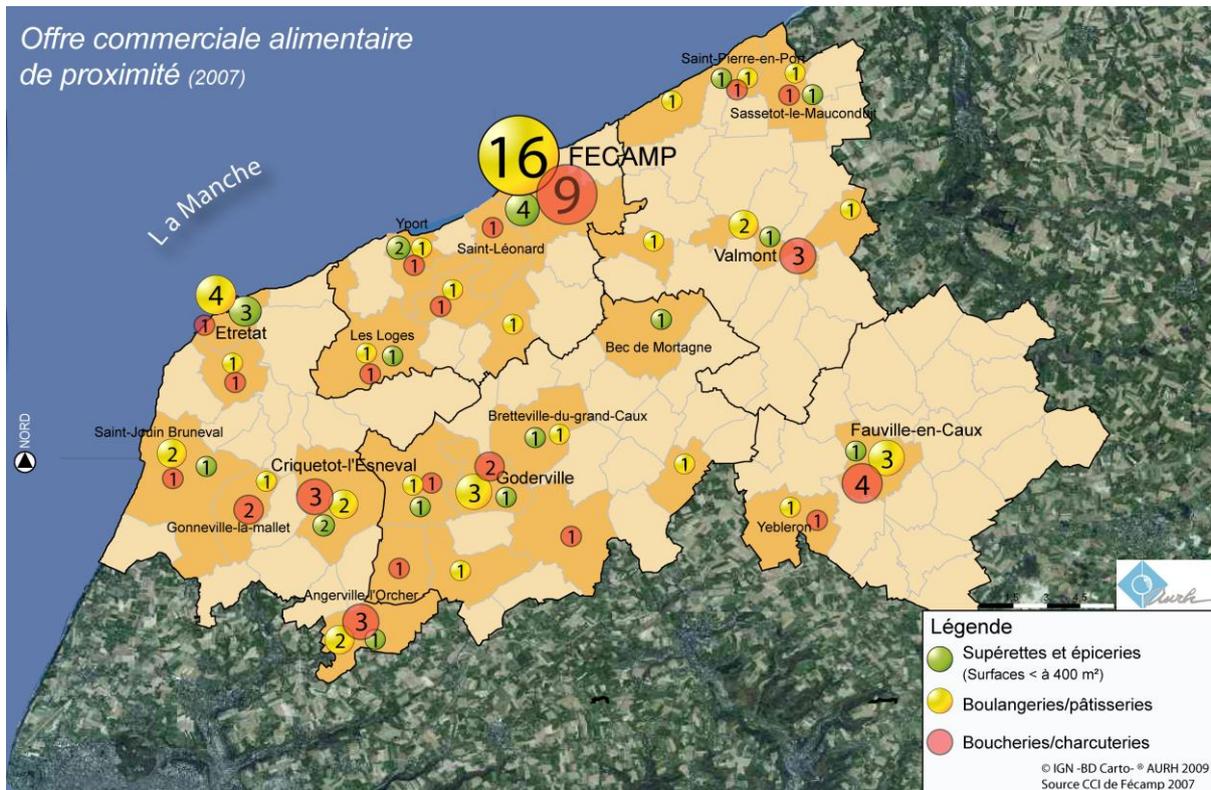
« Comme de nombreux territoires français, le Pays des Hautes Falaises a connu entre 1980 et 1998 un mouvement de concentration des équipements et services. Les équipements de « base et de proximité » (INSEE) se sont regroupés dans les pôles secondaires de **Goderville, Criquetot l’Esneval, Fauville en Caux et Valmont**. Ces chefs-lieux de cantons, devenus sièges des Communautés de Communes, présentent un nombre de services et commerces qui leur confère le statut de « pôle de service intermédiaire » (INSEE) : banque, perception, poste, professionnels de santé, collège, équipements culturels et sportifs, équipements enfance et personnes âgées, supermarchés, etc. Leurs aires d’influences irriguent l’espace rural et permettent de répondre aux besoins réguliers des usagers. Les communes de Fauville, Goderville et Criquetot-L’Esneval présentent une bonne diversité d’équipements, comparé à celle de Valmont moins bien équipée (Enquête « Niveau d’équipement des communes », AURH 2007). »



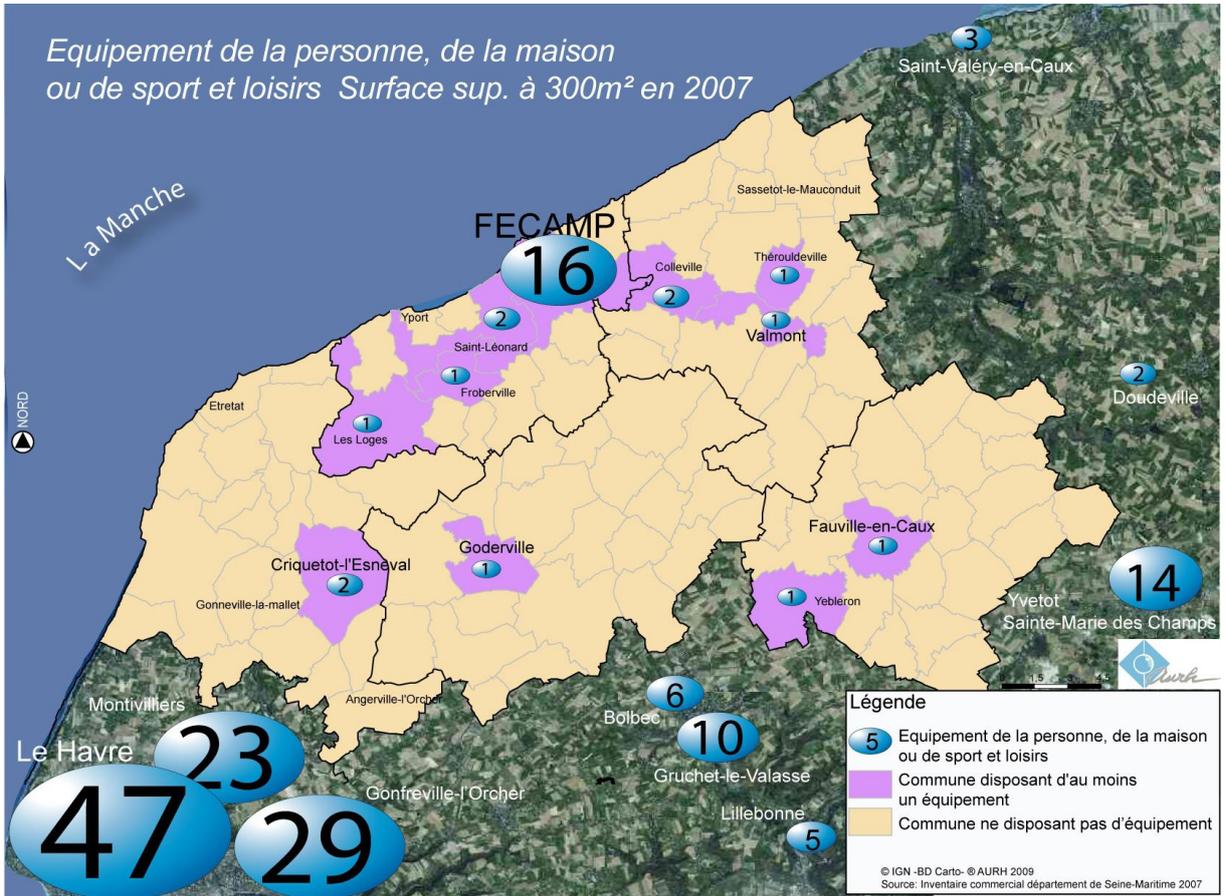
Source : Scot du Pays des Hautes Falaises



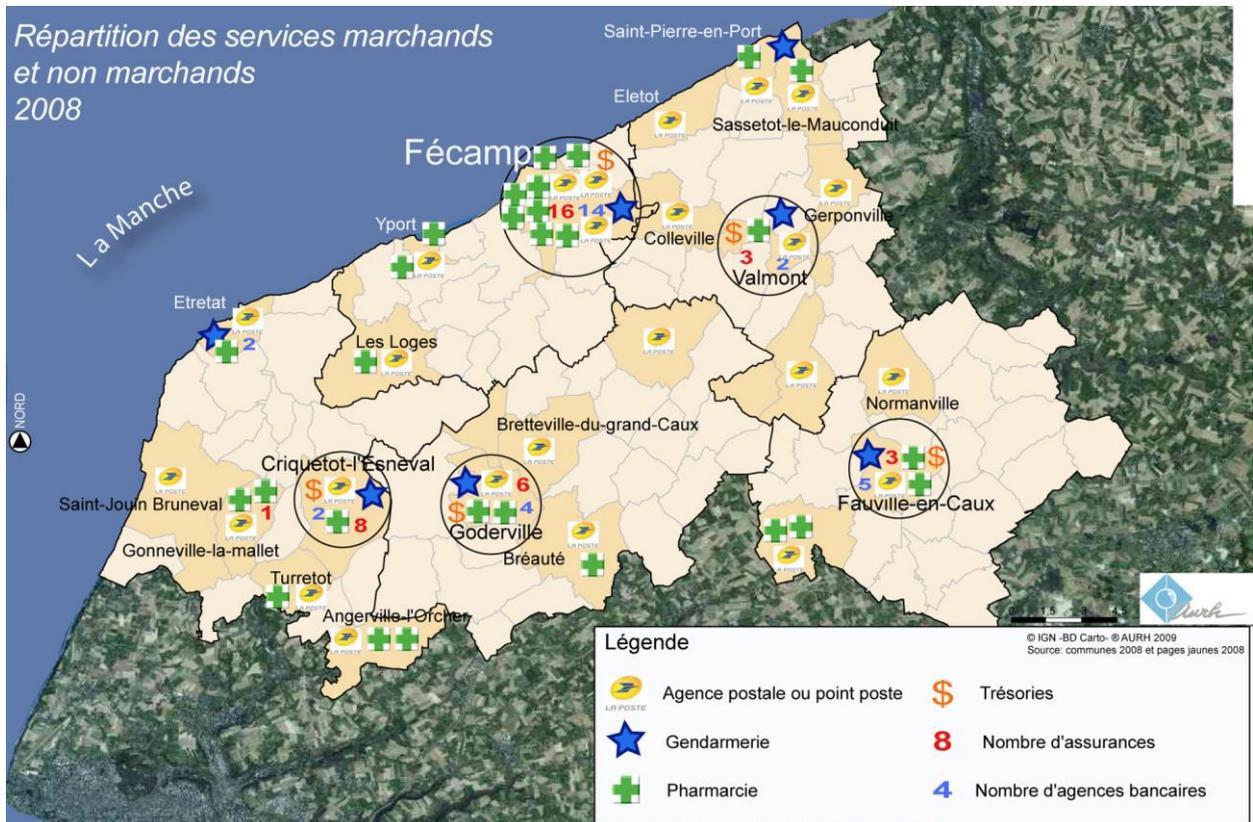
Source : Scot du Pays des Hautes Falaises



Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

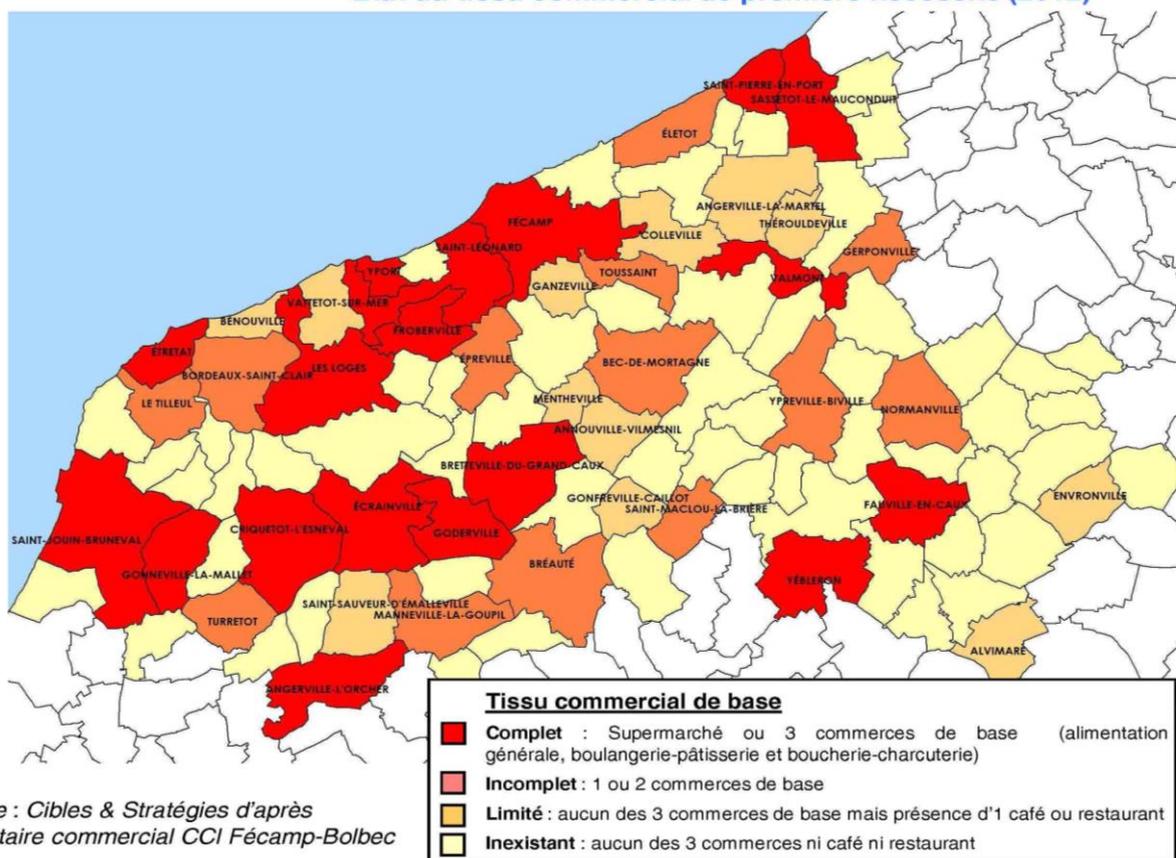


Source : Scot du Pays des Hautes Falaises



Source : Scot du Pays des Hautes Falaises

### État du tissu commercial de première nécessité (2012)



Source : Cibles & Stratégies d'après l'inventaire commercial CCI Fécamp-Bolbec

#### 5.3.2 - Tourisme, loisirs, sport et culture

##### • Edifices remarquables

- ◆ L'église Paroissiale Notre-Dame du 16<sup>ème</sup>, clocher roman en pierre, transept reconstruit au 16<sup>ème</sup>, nef et chœur en 1848, en briques et pierre.
- ◆ Le manoir de l'Ecluse du 16<sup>ème</sup> et son colombier

##### • Activités touristiques, sportives, de loisirs et culturelles

Les activités tourisme, sports, loisirs et culture sont un peu développées grâce aux infrastructures existantes (voir chapitre suivant) et aux associations et services.

##### **Capacités d'accueil touristique :**

Des capacités d'accueil des touristes existent avec des gîtes ruraux et chambres d'hôtes de particuliers avec 83 places situées en général au sein des clos masures, la Maison Familiale Rurale qui peut accueillir 97 personnes, ainsi qu'un camping au hameau de la Régie.

##### **Tissu associatif :**

24 associations animent la vie des habitants aussi bien dans le domaine du sport, comme de la culture ou des loisirs.

## 6. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

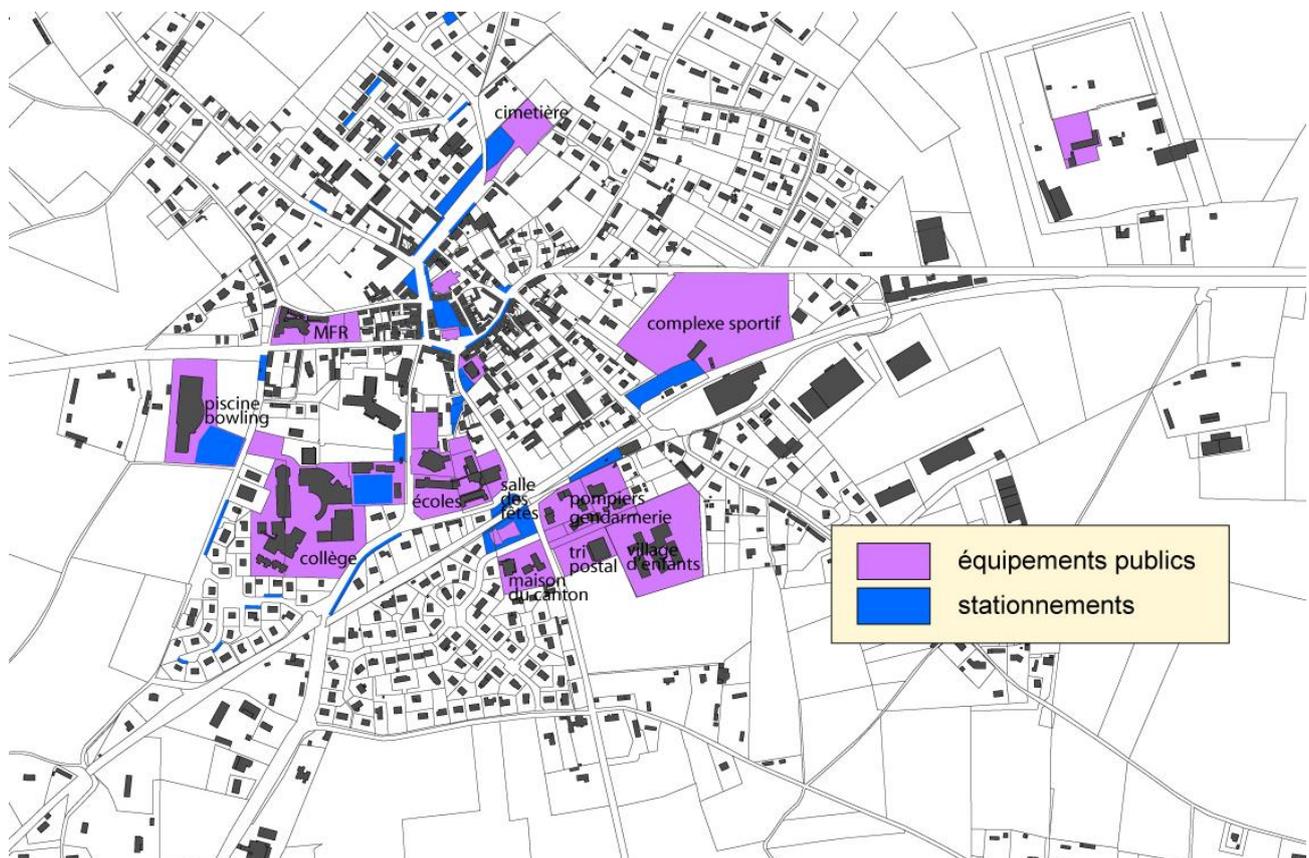
La commune dispose d'un cimetière dont les capacités arrivent à saturation à l'échéance du PLU. D'une capacité de 723 places, il ne reste plus que 81 places disponibles. Un terrain était déjà réservé dans le PLU initial en vigueur. Il sera reconduit dans le PLU révisé.

Le niveau d'équipements est un des indicateurs de l'attractivité de la commune de Criquetot au sein de la communauté de communes.

Le bourg dispose d'équipements et de services attractifs pour les communes du canton :



De nombreux équipements tant scolaires que sportifs et culturels sont localisés dans la commune. Des services de sécurité, tel que la gendarmerie et les pompiers, sont également implantés sur le territoire communal.



## 6. 1 - EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

### **La commune est bien pourvue en équipements scolaires et périscolaires.**

La commune de Criquetot peut accueillir les élèves de la maternelle jusqu'au collège.

**L'école maternelle « Les Primevères »** comporte 5 classes et a accueilli, à la rentrée 2014, 135 élèves.

**L'école primaire** compte 8 classes et a accueilli, à la rentrée 2014, 223 élèves. Cet établissement dispose d'une capacité d'accueil de 260 élèves. Quatre classes supplémentaires pourront être ouvertes dans l'avenir. Elle comprend une cantine scolaire et une garderie périscolaire.

**Le Collège « l'Oiseau Blanc »** construit en 1968, et agrandi en 1985 et en 1998 et 1999, est conçu pour accueillir 850 élèves. Actuellement, près de 900 élèves y sont scolarisés.

Ce collège dessert les communes alentours, y compris Etretat.

**La Maison Familiale Rurale** permet de former des élèves de niveau BEP, CAP et Bac Pro (formations en alternance). La capacité d'accueil s'élève à 170 élèves.

Equipements scolaires	Effectifs 2014 - 2015	Capacité	Taux d'occupation
Ecole maternelle	135	150	90%
Ecole primaire	223	260	86%
Collège	880	850	103%
Maison Familiale Rurale	170	170	100%

Pour l'entrée au lycée, les élèves sont accueillis à Fécamp, et par dérogation à Montivilliers. Un transport de ligne permet aux élèves de rejoindre Fécamp.

La population de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval a une croissance démographique forte.

La commune dispose également d'un village d'enfants IDEFHI, d'une maison d'assistantes maternelles, d'un relais assistantes maternelles, d'une crèche halte-garderie.

## 6. 2 - EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE ET ACTION SOCIALE

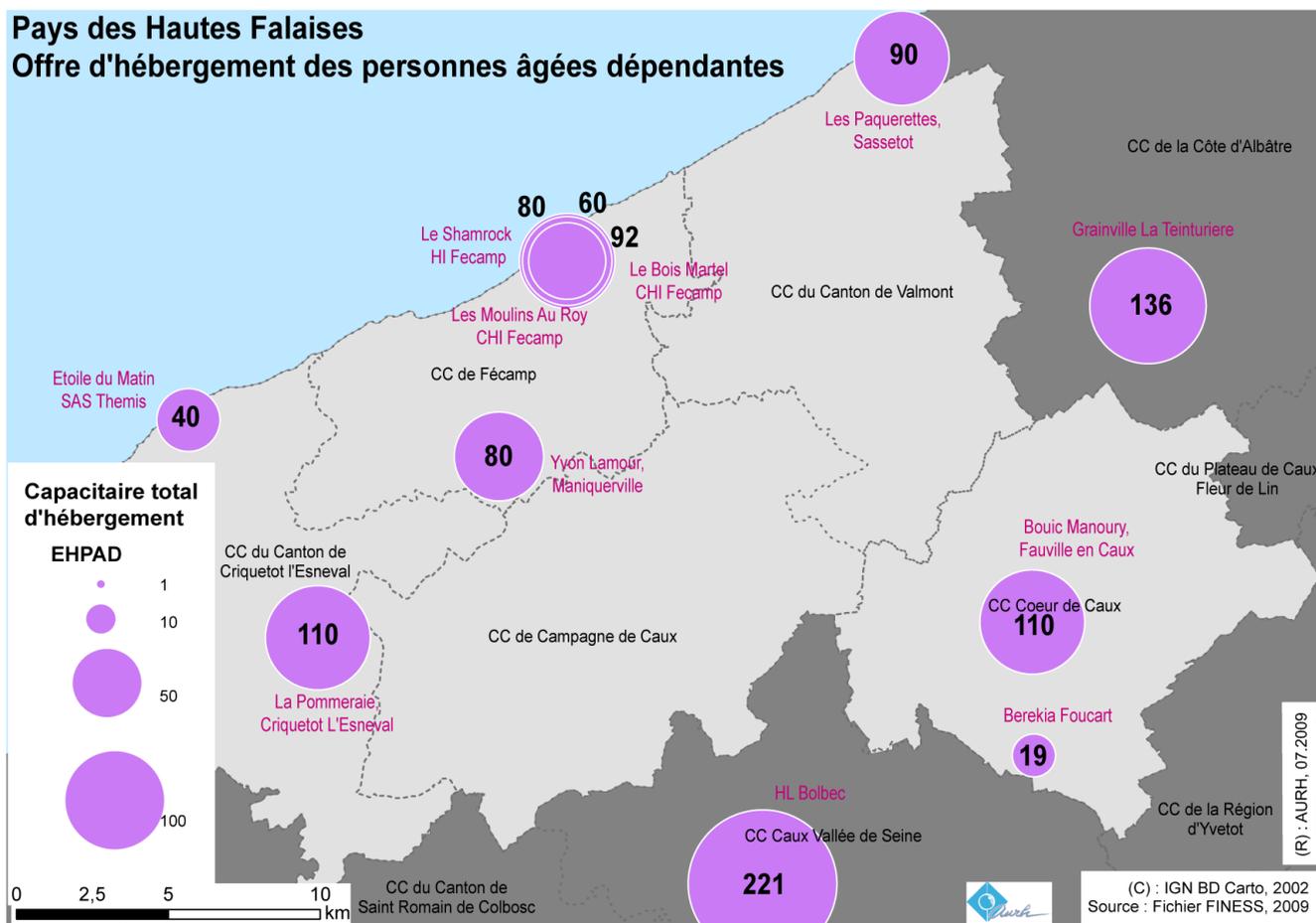
### **La commune est bien pourvue en équipements et services de santé et d'action sociale.**

La commune dispose d'un EHPAD d'une capacité de 110 places qui participe à la couverture conséquente en établissements (maisons de retraite, EPHAD, USLD...) du Pays des Hautes Falaises. Le taux de couverture du Pays est d'ailleurs supérieur à celui du département avec une implantation plus importante sur le littoral.

<b>Pour la santé :</b>	<b>Pour l'action sociale :</b>
Ambulances Normandie, Cabinet d'infirmières, Dentiste, Diététicienne, Médecins, Masseurs kinés, Orthophonistes, Pédicure, Podologue, Pharmacie, PMI, Reflexologue, Sophrologue, Vétérinaire	Service des soins infirmiers à domicile (ADMR) Centre d'information et d'accueil départemental (CIAD), Centre médico-social, Assistante sociale, Croix rouge, Association des Amis des Personnes Agées

Deux projets sont en cours :

- la création de la maison médicale (regroupement de plusieurs médecins), projet impulsé par la CDC ;
- la création du pôle paramédical (regroupement d'infirmière, kinésithérapeutes, podologues, psychologues, ...), projet impulsé par la commune.



### 6.3 - EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

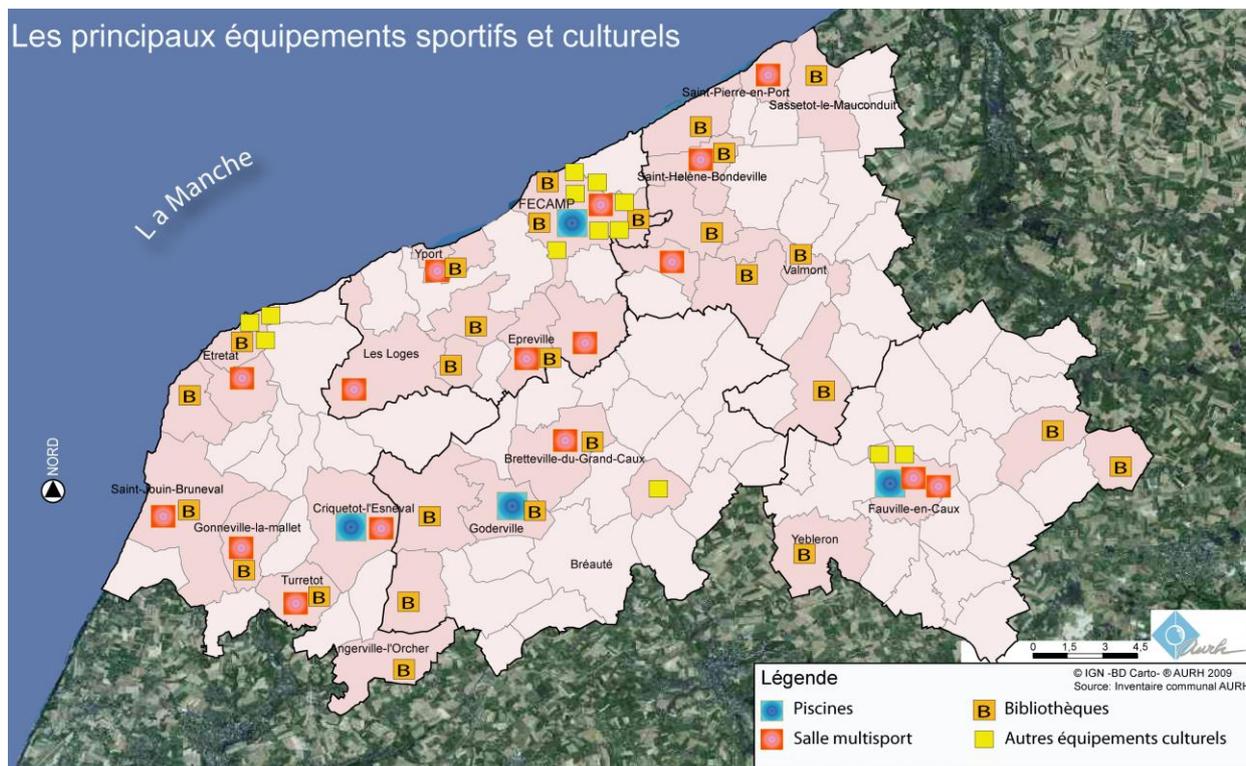
Les équipements sportifs, de loisirs et culturels sont nombreux et sont concentrés majoritairement dans la partie sud du bourg centre.

La commune dispose d'un niveau d'équipements sportifs de qualité. Ces équipements sont utilisés par les habitants de la commune mais également par les communes alentour. L'aquabowling de Criqueot-l'Esneval apportent une réponse en matière d'équipements sportifs structurants pour les loisirs et le tourisme des habitants du Pays des Hautes Falaises.

La commune dispose ainsi de :

- Une piscine
- Deux terrains de football
- Un gymnase
- 2 terrains de tennis
- un terrain de pétanque
- salle des fêtes de 400 places
- club des jeunes
- citystade
- foyer des anciens (3ème age)
- maison du canton
- salle d'activités associatives
- halte garderie
- salle de musique
- local des scouts
- salle St Henri
- bibliothèque municipale

Un projet est en cours : la construction d'une nouvelle salle de sport en périphérie Sud de l'aqua-bowling.



## 6. 4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES

### 6. 4. 1. Points de captage d'eau et réseau d'eau potable

Il n'y a pas de point de captage AEP sur le territoire communal.

La commune possède un réseau collectif d'eau potable, géré par le SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval, qui présente quelques problèmes de pression. Toutes les habitations y sont correctement raccordées.

### 6. 4. 2. Réseaux d'assainissement et station d'épuration

La commune possède un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le centre-bourg, où, près de 90% des habitations et établissements sont reliés. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration (boues activées) de la commune construite en 1986 située sur la partie Ouest du territoire. Une partie du réseau est en unitaire et l'autre partie en séparatif.

Une partie des logements et établissements sont encore en assainissement autonome : périphérie du bourg et hameaux. L'étude du schéma d'assainissement détermine que 205 logements et établissements ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif existant.

### 6. 4. 3. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval. Il est bi-hebdomadaire en centre-bourg et hebdomadaire dans les hameaux. Le tri sélectif s'effectue par apport volontaire : 2 emplacements en centre-bourg (1 verre, 2 plastic-conserve et 1 papier-carton) et un emplacement à la déchetterie.

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Criquetot l'Esneval.

## 6. 5 – LES ESPACES PUBLICS

La présence de nombreux commerces et services en centre-ville génère des besoins conséquents en stationnement. De nombreux secteurs sont utilisés comme zones de stationnement dans le centre.



Il serait particulièrement intéressant de prévoir la requalification de certains espaces publics (places dans le centre-ville) tels que :

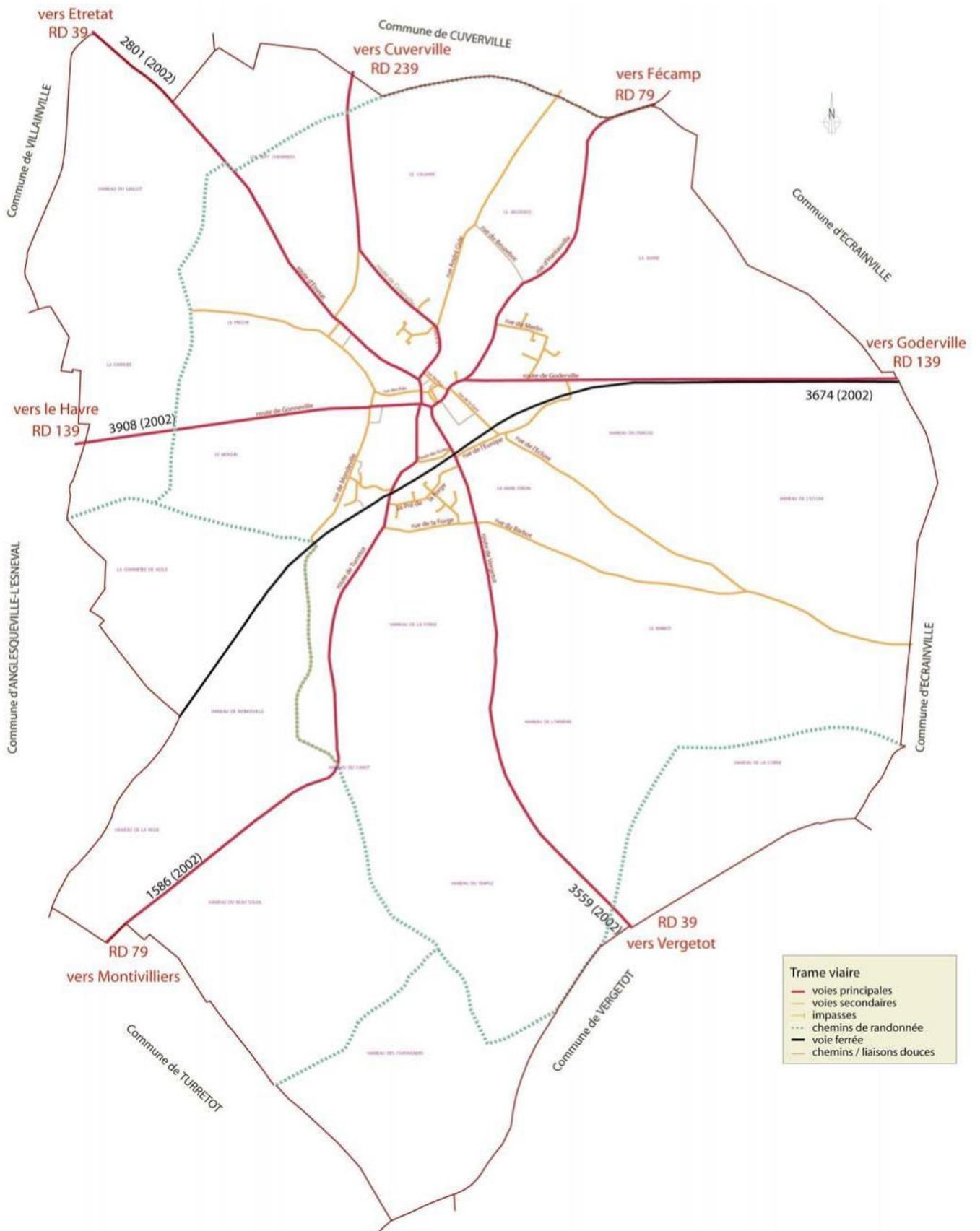
- 1 la place des Anciens Elèves (étude lancée)
- 2 la place Chedru
- 3 la place Acher



## 6. 6 - RESEAU VIAIRE

La commune dispose d'un réseau routier dense qui traverse le territoire et converge en centre-bourg :

- les RD79, 239 et 39 traversant du Nord en Sud le territoire ;
- la RD139 traversant le territoire dans un axe Est-Ouest.

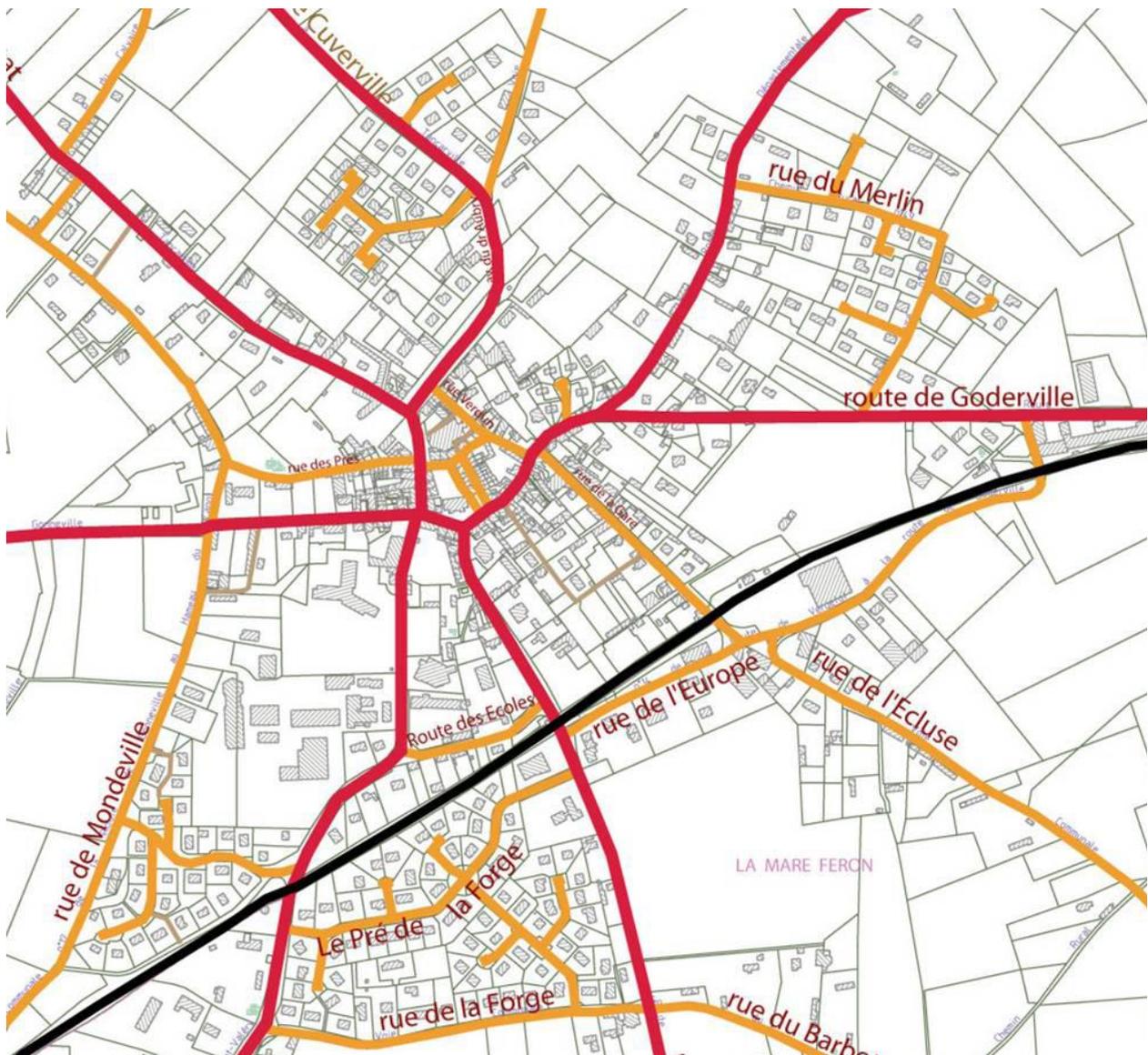


Le bourg de Criquetot l'Esneval est le point de convergence de quatre routes départementales et de plusieurs routes communales :

- D139, transversale est –ouest, Octeville, Goderville, Bolbec
- D79, diagonale Turretot - Fécamp
- D39 entre Etretat et Saint Romain de Colbosc
- D239, route des Loges

Les conditions de vie locale sont contraintes par la circulation dans le centre-ville (trottoirs étroits). En effet, le centre-ville est le nœud d'échange routier principal de la commune. Il a actuellement un aspect routier.

Un des enjeux de ce PLU en matière de circulation est de trouver un bon équilibre entre le développement de la vie locale et l'écoulement de la circulation.



## 7. LES CAPACITES DE STATIONNEMENT

Depuis la loi ALUR du 26 mars 2014, le **rapport de présentation du PLU doit « établir un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

### 7.1. LES CAPACITES DE STATIONNEMENT

Les capacités de stationnement peuvent revêtir deux formes. Les parcs de stationnement qu'ils soient à ciel ouvert ou souterrains, à un ou plusieurs niveaux, et les places de stationnement le long des voies.

La commune dispose de 15 aires de stationnement d'une capacité d'accueil d'environ 417 places qui sont bien réparties sur l'ensemble du centre historique.

D'une capacité moyenne de 28 places, ces aires de stationnement desservent les principaux équipements et services publics : mairie, église, cimetière, bibliothèque, gare SNCF, école, salle des fêtes, piscine.

Toutes ces aires de stationnement sont publiques et gratuites. Quelques places de stationnement sont en zone bleu (disque obligatoire) autour de la mairie et de l'église.

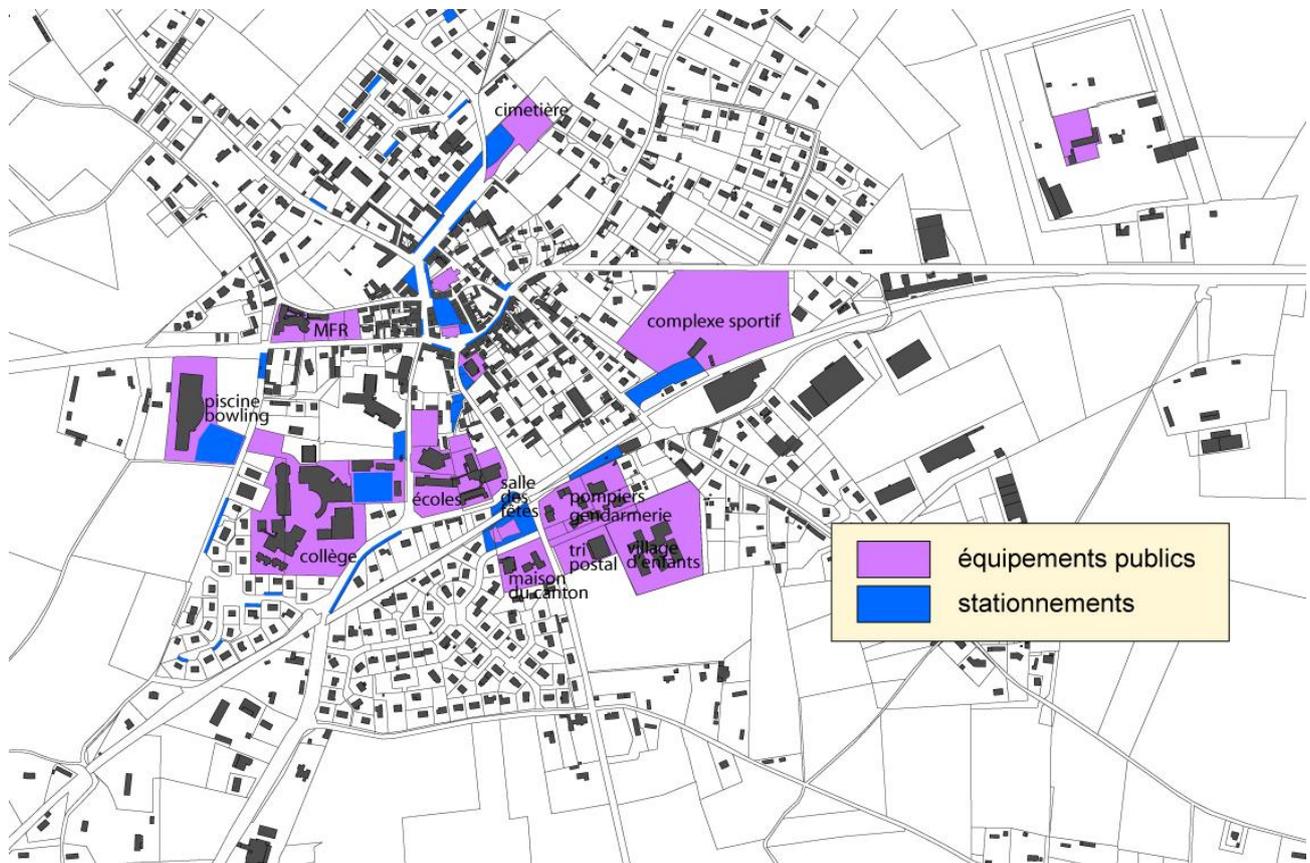
Des emplacements le long des voies, gratuits, généralement que d'un côté, complètent le dispositif de stationnement. Ils se situent essentiellement dans le centre ancien, entre la mairie et le cimetière. Mais on en retrouve également à proximité de la salle des fêtes et dans les grands lotissements.

On peut dire que les capacités totales de stationnement sont satisfaisantes et sont bien réparties sur l'ensemble du centre-bourg. Toutefois, certaines aires de stationnement mériteraient des capacités plus importantes, notamment celles situées autour de la mairie et de l'église où la demande est plus forte du fait du tissu commercial plus développé.

Aires de stationnement	Équipements publics proches	Capacités	Aires de stationnement	Équipements publics proches	Capacités
Place Chedru	Mairie, église, commerces	40	gare	Gare SNCF	40
Place des anciens élèves	Église, commerces	40	piscine	Piscine	60
Place Acher	Cimetière	60	école	école	30
cimetière	cimetière	15	Mondeville	piscine	15
Place de l'Ile		20	Vivier	commerces	10
La Pommeraie		20	Bibliothèque		6
Salle des fêtes	Salle des fêtes	40	Place Général Leclerc	Mairie, commerces	6

## 7.2. LES POSSIBILITES DE MUTATION DE CES CAPACITES DE STATIONNEMENT

La commune a pour projet de développer davantage ses capacités de stationnement dans le cœur historique. Elle le réalise chaque fois que cela est possible lors d'opération d'urbanisme.



## 8. LES POSSIBILITES DE DEPLACEMENTS ET LES PRINCIPALES LIAISONS

### 8.1. LA DESSERTE ROUTIERE

Sur la commune, le réseau routier bien développé (quatre routes départementales) permet d'assurer à la fois les dessertes du village et les liaisons avec des communes proches comme Goderville (8 km), Etretat (9 km), Fécamp (18 km) et Bolbec (15 km).

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité vers les grandes villes ou agglomérations environnantes que sont Le Havre (située à 30 km), Dieppe (80 km), Rouen (80 km) ou Caen (110 km) grâce aux grandes infrastructures de transports sont présentes à proximité :

- l'Autoroute A29 à 19 km au Sud, qui relie Le Havre à Amiens ;
- l'Autoroute A13 à 26 km au Sud via l'A131, qui relie Paris à Caen en passant par Rouen ;
- la RN15 à 23 km au Sud qui relie Paris au Havre en passant par Rouen ;
- la RD925 à 6 km au Nord qui relie Dieppe au Havre.

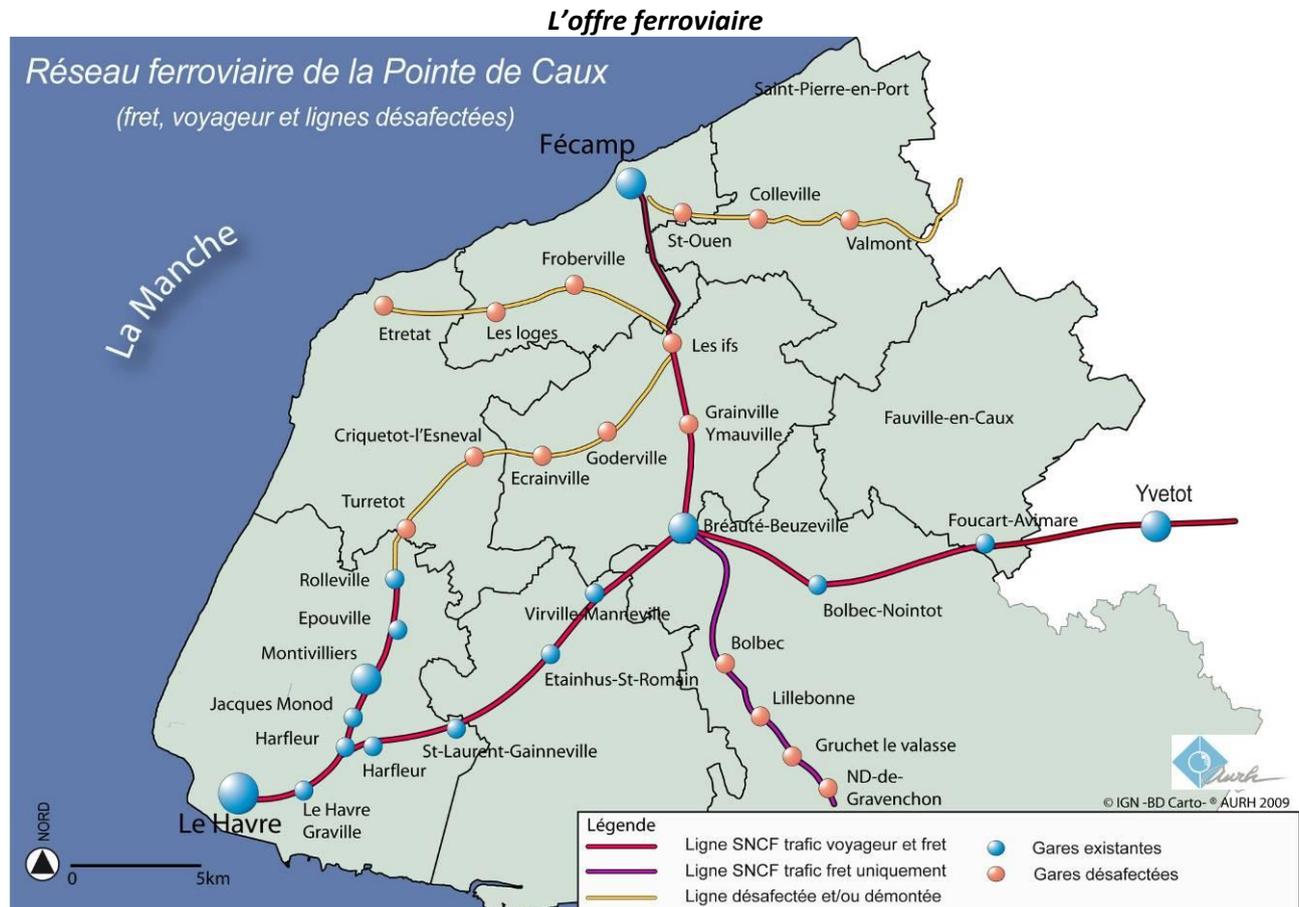


## 8.2. L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

### 8.2.1 – La desserte ferroviaire

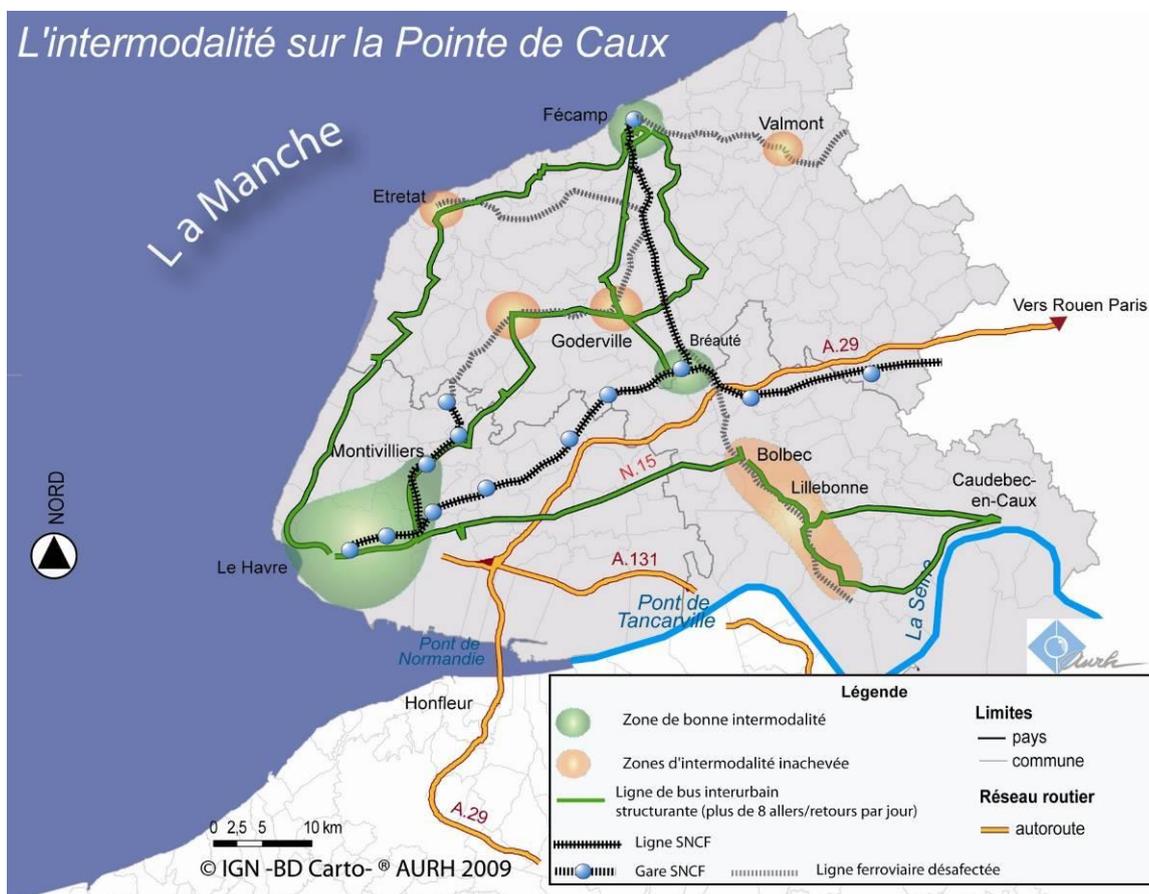
Les habitants ont la possibilité d'utiliser le train avec les gares SNCF situées à Bréauté à 15 km ou à Rolleville à 10 km qui permettent d'utiliser les lignes régulières quotidiennes Le Havre-Rouen-Paris ou Le Havre-Rouen-Amiens et la gare des Ifs situés à 11 km pour la liaison Fécamp – Rouen.



### 8. 2. 2 – L'offre de transports collectifs par la route

La commune de Criquetot est desservie par deux lignes de transports collectifs :

- la compagnie Keolis dessert la commune et permet une liaison vers Fécamp et Le Havre par les lignes 22, 23 et 24 avec une fréquence de 2 passages le matin, 2 le midi et 4 le soir.



### 8.3. LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

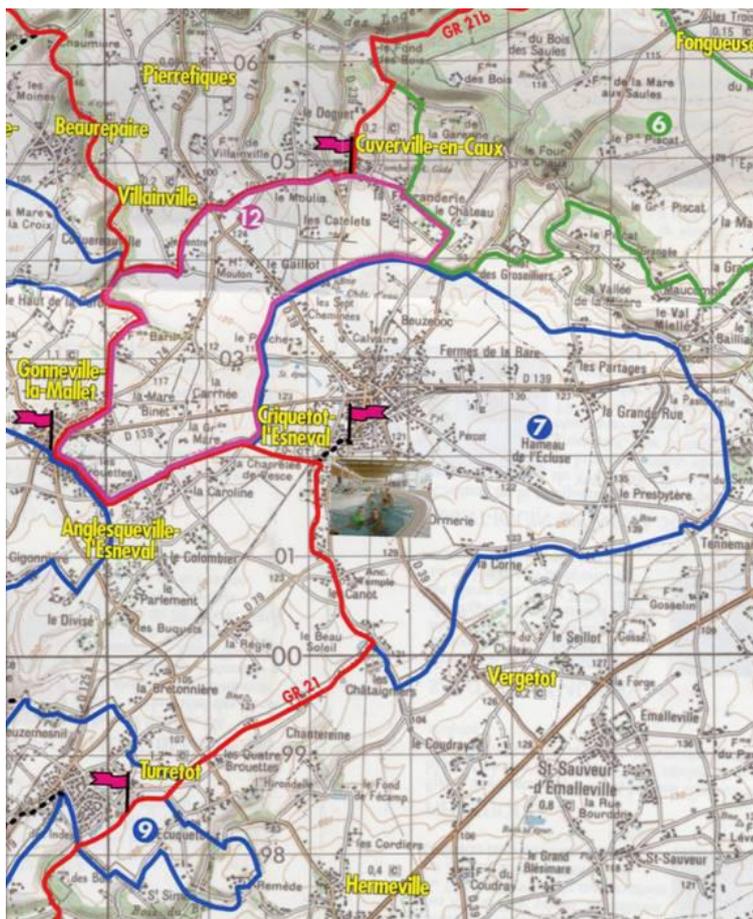
#### Les pistes cyclables

Il n'y a pas de piste cyclable sur le territoire communal.

#### Les cheminements piétons

En plus des nombreux chemins de randonnées, il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg (90% du centre-bourg en est équipé). La commune a le projet de relier au fur et à mesure les hameaux les plus proches au centre –bourg par des liaisons piétonnes.

Plusieurs chemins de randonnée traversent le territoire communal, dont le GR21. Le GR 21 ne passe pas dans le bourg centre, il traverse le Sud-Ouest du territoire.



#### Les boucles :

- 1 **Étretat - Bénouville** 8 km - 2h.  
DÉPART : Étretat . Place du Général-de-Gaulle
- 2 **La Valleuse d'Antifer** 7 km - 1h45.  
DÉPART : Le Tilleul . Parking du Conservatoire
- 3 **Le Tilleul - Epivent** 8 km - 2h.  
DÉPART : Le Tilleul . Place de la mairie
- 4 **Bruneval - Sourdeval** 8 km - 2h.  
DÉPART : Bruneval . Rue Principale
- 5 **La Poterie - Coquereauville** 9 km - 2h.15  
DÉPART : La Poterie-Cap d'Antifer . Place de la mairie
- 6 **Cuverville - Fongueusemare** 14 km - 3h.30  
DÉPART : Cuverville . Aire André Gide
- 7 **Mondeville - Tennemare** 15 km - 3h45.  
DÉPART : Criquetot-l'Esneval . Place de l'Europe (salle des fêtes)
- 8 **Vitreville - Epaville** 13 km - 3h.15  
DÉPART : St-Jouin-Bruneval . Parking de la mairie
- 9 **Turretot - St-Martin-du-Bec** 11 km - 2h45 .  
DÉPART : Turretot . Parking du groupement scolaire
- 10 **Autour d'Heuqueville** 10 km - 2h30.  
DÉPART : Heuqueville . Parking de l'église
- 11 **La Côte Vallée** 8 km - 2h.  
DÉPART : Gonnevill-la-Mallet . Parking de l'église
- 12 **De Gide à Maupassant** 11 km - 2h45.  
DÉPART : Gonnevill-la-Mallet . Parking de l'église
- 13 **LIASON** : Angerville-l'Orcher . Manégiste

#### Les vélos routes et voies vertes

Le développement du réseau national de véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national validé en 1998, révisé en 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la mission nationale véloroutes et voies vertes (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en oeuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma. Le SN3V est opposable.

Dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions 2000-2006, la réalisation de ce réseau national intégrant des liaisons européennes a bénéficié de financements de l'Etat, dans un premier temps sur quelques liaisons essentielles.

Le 5 janvier 2001, le **cahier des charges des véloroutes et voies vertes** a été validé.

Une circulaire du 31 mai 2001 a ensuite engagé la mise en oeuvre du schéma national des véloroutes et voies vertes avec en particulier **l'élaboration des volets régionaux**.

Depuis, les contributions de l'AF3V au schéma national ont permis d'affiner les fuseaux rectilignes du départ pour définir au niveau local des tracés plus fins, en fonction des emprises potentielles, des perspectives de développement touristique, du cadre environnemental et socio-économique.

Trois itinéraires concernent le département 76 : la véloroute du littoral, la véloroute de la Seine et l'axe Paris-Londres via Dieppe.



Chapitre 2

*Etat initial du site et de l'environnement*

# 1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

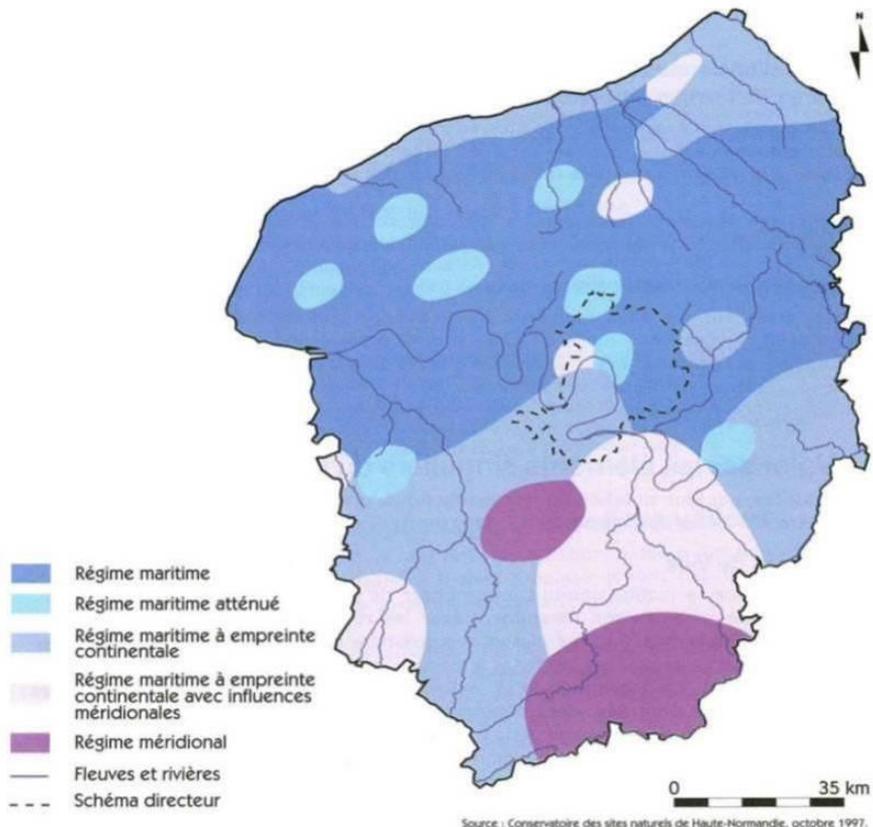
## 1.1. LE CLIMAT

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est située à l'Ouest du bassin parisien. Elle bénéficie, comme la majeure partie de la Seine-Maritime, d'un climat type océanique tempéré qui se caractérise par des températures modérées et par une pluviométrie annuelle élevée.

Dans ce climat, les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles.

D'après le poste de Météo France du Cap de la Hève, la température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11°C, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5 °C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18 °C de moyenne).

Les bioclimats en Haute-Normandie



Mois	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Année
Températures moyennes (°C)	4,6	4,9	6,8	8,8	12,1	14,8	17	17,2	15,7	12,6	8,2	5,6	10,7
Précipitations moyennes (mm)	62,6	49	54,3	42,9	52,7	52,6	50,2	48,5	64,5	74,1	88,1	69,4	708,6
Insolation moyenne (h)	62,9	87,7	136,2	179,5	214,6	224,4	237,8	218,5	168,3	124,5	74,7	56,7	1787,9

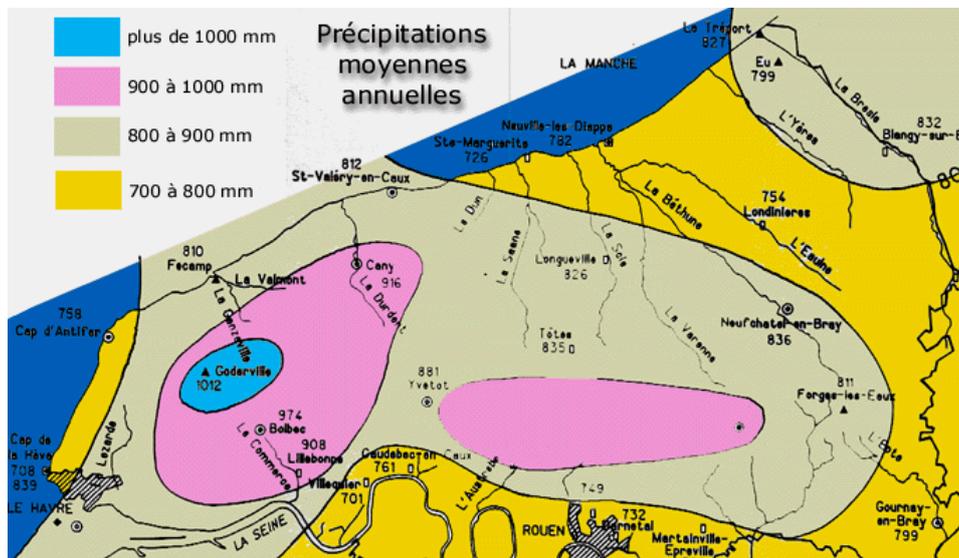
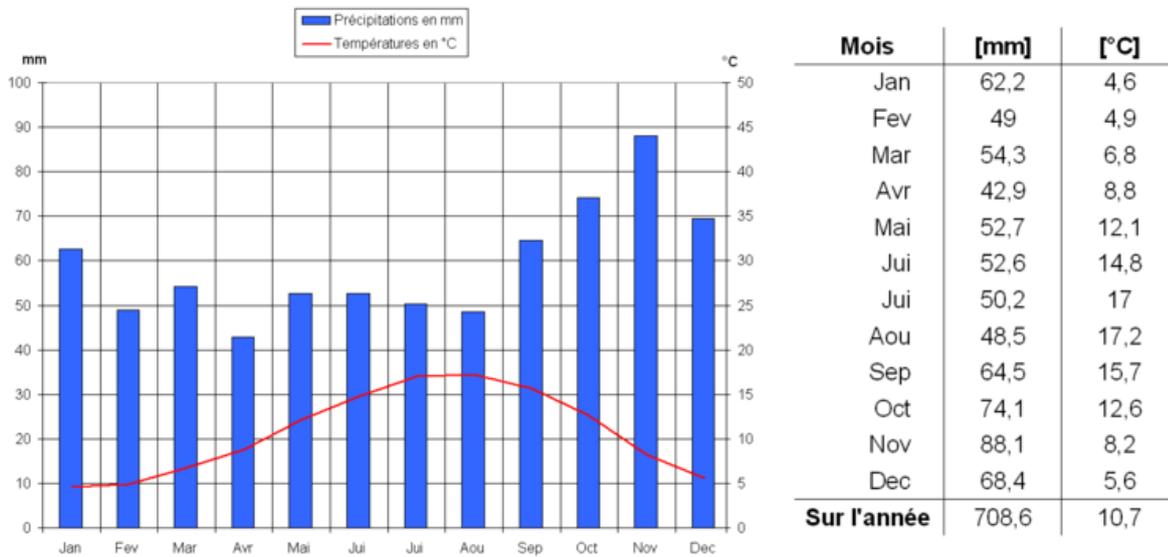
Source : « Cap de la Hève, Seine-Maritime (76), 100m - [1961-1990]

Les précipitations au sein du pays de Caux sont relativement importantes, comprises entre 700 mm sur la côte et 1 200 mm par an autour de Goderville, à l'intérieur des terres. La Manche joue un rôle de régulateur thermique, si bien que les hivers sont généralement plus doux et les étés plus frais qu'à l'intérieur du continent. Ces conditions climatiques sont favorables aux activités agricoles.

Les précipitations se répartissent tout au long de l'année, avec un maximum en automne et en hiver. Les mois de juin et juillet sont marqués par quelques orages qui peuvent produire des crues catastrophiques

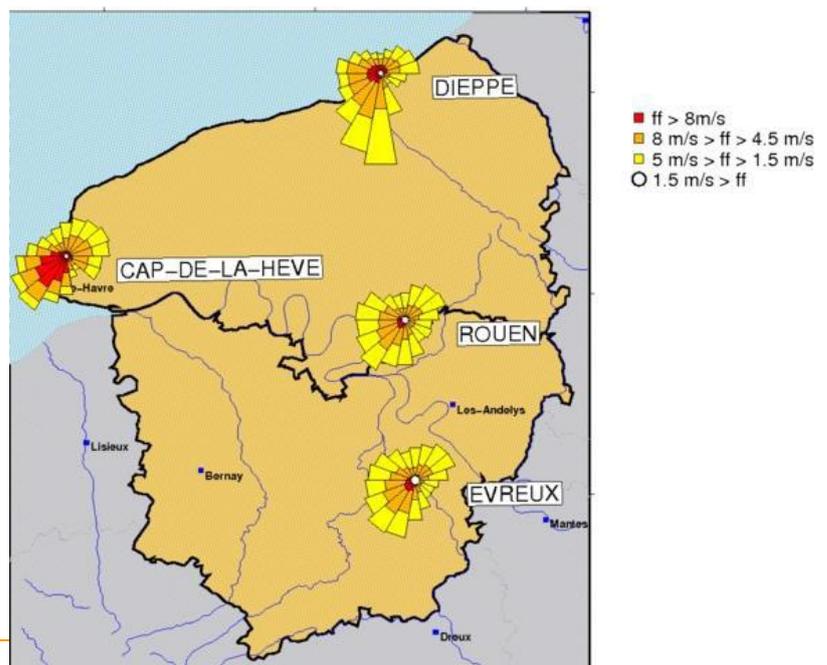
dans les vallées. L'un des traits caractéristiques du pays de Caux est la grande variabilité du temps, même au cours d'une journée.

Graphique Climatique du Havre



Précipitations moyennes mensuelles (source : université Le Havre)

Les vents dominants soufflent du Sud et du Sud-Ouest ; les tempêtes arrivent en hiver, surtout en janvier. Le record absolu pour le pays de Caux a été enregistré le 16 octobre 1987 au Cap de la Hève : 180 km/h. Enfin, il existe des microclimats liés à une situation particulière ; la côte nord (autour de Dieppe) est plus froide et humide que le reste du littoral. L'intérieur du plateau de Caux possède une nuance flamande.



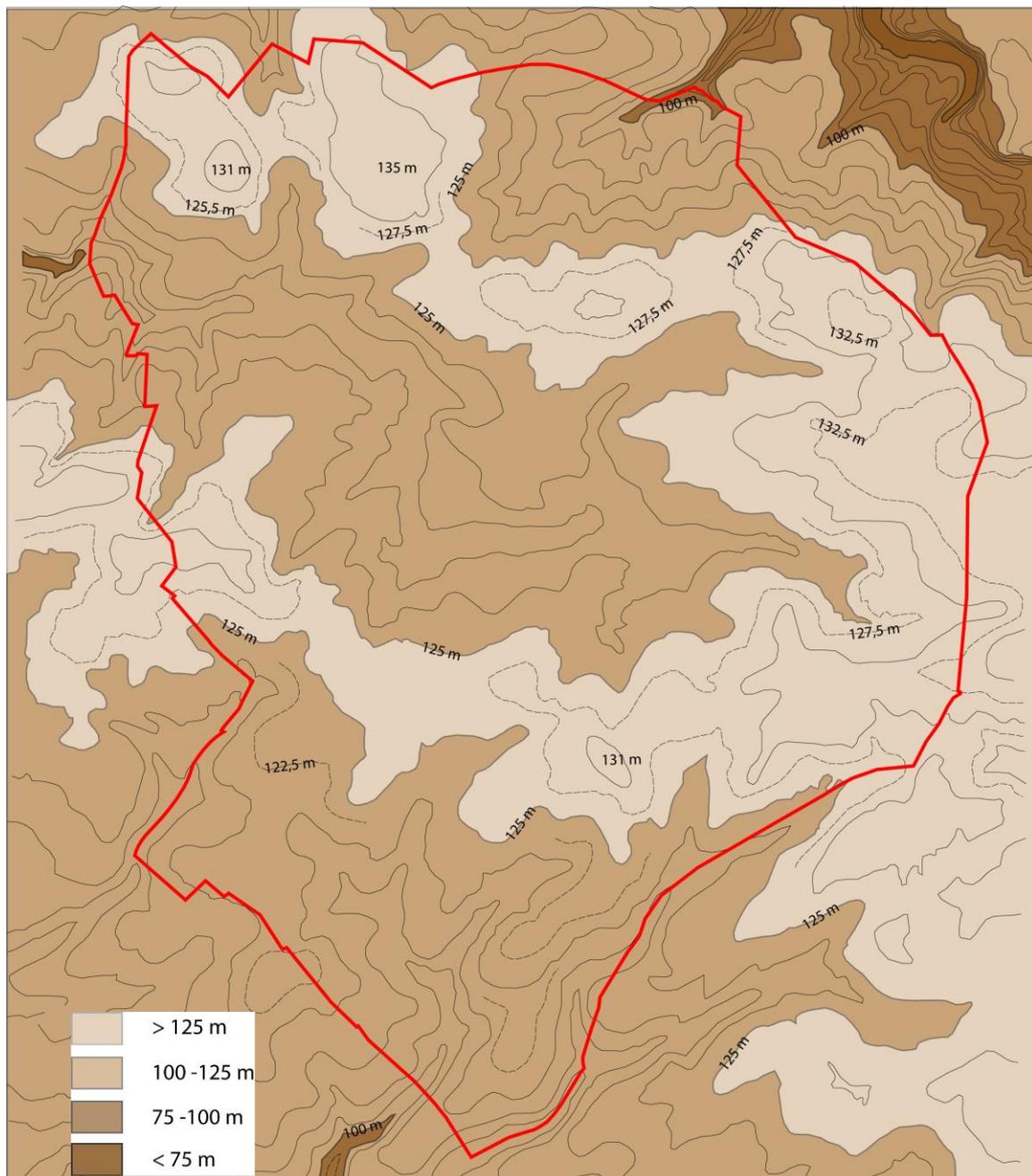
## 1.2. LE RELIEF

Le territoire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est implanté sur un plateau calcaire qui oscille entre 95 et 135 m, l'altitude moyenne étant de 120 m.

Avec ses quelques buttes témoins culminant à plus de 130 mètres, ce territoire est légèrement tourmenté présentant un paysage quelque peu vallonné. Un petit vallon sec (dénivelé faible de 10 m) naît au Sud Est du territoire et s'oriente vers le Nord-Ouest. Le centre-bourg s'y est installé. Un autre vallon sec naît sur la partie Nord du territoire orienté à l'identique tandis que l'extrémité Sud draine un large vallon sec orienté vers le Sud-Ouest.

La faible pente générale du plateau est orientée vers le Nord-Ouest.

De ce contexte, se distingue un relief de plateau dominé par l'occupation agricole. Les espaces boisés étant inexistant, ce plateau est exploité par des champs cultivés.



### 1.3. LES FORMATIONS GEOLOGIQUES

(Source des données : « Scot du Pays des Hautes Falaises – mars 2014 »)

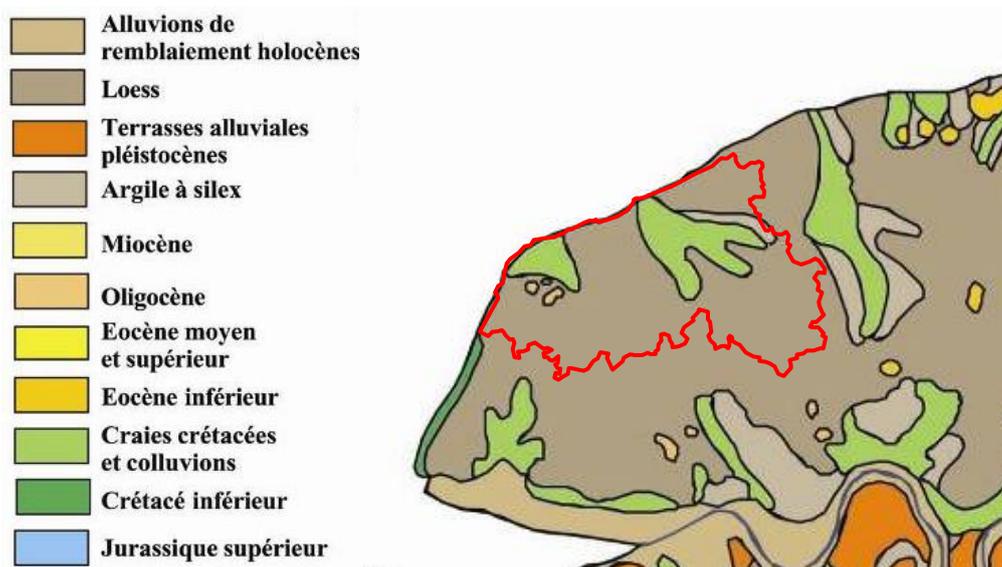
C'est au cours de l'ère primaire que le socle du Pays de Caux s'est constitué, à la suite du rapprochement des blocs ardennais et armoricain. Des forages effectués dans le secteur d'Étretat-Fécamp-Lillebonne ont montré la présence de sable du primaire sous les couches de l'ère secondaire. D'autres sondages profonds ont mis en évidence des gneiss et des roches schisteuses très déformées.

Le socle primaire a été ensuite submergé par la mer au Jurassique et au Crétacé. Le niveau de cette mer chaude a fortement évolué au cours de cette période, ce qui a donné lieu à la formation de couches d'argiles, de marnes, puis de craie. Pendant plusieurs millions d'années, les strates se sont empilées pour constituer au total 500 à 1 000 mètres de terrains sédimentaires, dont plus de 200 mètres de craie, divisés par les géologues en plusieurs étages (cénonomanien, turonien, coniacien, santonien, campanien).

À la fin du crétacé, le soulèvement général du Bassin Parisien provoque le retrait de la mer et des déformations tectoniques (fractures, failles). L'ère tertiaire est marquée par l'altération de la craie des surfaces émergées et la formation d'argile à silex. La mer envahit de nouveau plusieurs secteurs du Pays de Caux, ce qui entraîne des dépôts de sables, d'argiles et de calcaires, visibles dans le synclinal d'Ailly. Il y a 4 millions d'années environ, la mer quitte définitivement la région.

C'est aussi pendant le quaternaire que les lœss se déposent, formant des épaisseurs allant jusqu'à 10 mètres. Ces particules sont arrachées aux vasières et aux alluvions par les vents violents. Depuis 10 000 ans environ, avec le réchauffement du climat, les vallées ont tendance à se combler et les milieux à évoluer.

#### Géologie de la Haute-Normandie



La carte géologique illustre les principales caractéristiques du sous-sol du Pays des Hautes Falaises, à savoir la présence d'argiles à silex sur le plateau et de craies crétacées et colluvions dans les vallées.

Le pays de Caux est un vaste plateau sédimentaire à la surface légèrement ondulée. Il s'élève doucement vers l'est, passant de 100 à 180 mètres d'altitude<sup>3,1</sup>. Il se termine par le plus bel ensemble de hautes falaises en France, qui atteignent les 110 mètres de hauteur au **Cap Fagnet**, à Fécamp. Ce sont de véritables murs verticaux de **craie** et de **silex**.

Le plateau cauchois appartient à l'ensemble **géologique** du **bassin parisien**, formé à l'**ère secondaire**. Le sous-sol est constitué d'une grande épaisseur de **craie**, pouvant mesurer jusqu'à 200 mètres de profondeur. Il est couvert d'une couche d'**argile** à **silex** et d'un **limon** fertile. Dans quelques secteurs, on peut trouver des placages datant de l'époque **éocène**, notamment entre Saint-Valery-en-Caux et Dieppe (**sables**, **grès**, **argiles** inhabituels pour la région). Il faut signaler la présence de quelques accidents tectoniques : **anticlinal** de Villequier et de **Yerville**, **faille** de Fécamp, qui sont somme toute peu visibles aujourd'hui.

Le plateau du pays de Caux est entaillé par des vallées et des **vallons** tapissés d'**alluvions** et de **sédiments** : les vallées humides, désignées ainsi car elles sont parcourues par un fleuve ou une rivière, possèdent un fond plat et large de quelques centaines de mètres. Elles s'ouvrent sur la Manche au nord ou sur la Seine au sud. Elles sont plus nombreuses et plus longues au nord (vallées de **Scie**, de la **Saône**, du **Dun**, de la **Durdent**, de la **Valmont**, etc.). Les **versants** exposés au sud ont une pente plus raide et sont en général plus boisés.

Les vallées sèches et les **valleuses** coupent également le plateau de craie : on les trouve à **Yport**, Étretat, Saint-Valery-en-Caux... Elles n'ont pas d'écoulement en surface et sont peu peuplées, sauf à leur embouchure. Les versants sont boisés car la craie affleure à cause de l'érosion : il est donc impossible de pratiquer l'agriculture. Certaines valleuses sont « suspendues » à cause du lent recul de la falaise : elles ne permettent pas d'accéder directement à la plage. Les hommes y ont parfois aménagé des escaliers ou des échelles pour descendre (valleuse d'Életot par exemple).

C'est au cours de l'**ère primaire** que le socle du pays de Caux s'est constitué, à la suite du rapprochement des blocs **ardennais** et **armoricain**. Le socle résulte de la déformation, puis de l'**érosion** de la montagne née de cette collision. Des forages effectués dans le secteur d'Étretat-Fécamp-Lillebonne ont montré la présence de **sable** du primaire sous les couches de l'**ère secondaire**. D'autres sondages profonds ont mis en évidence des **gneiss** et des roches **schisteuses** très déformées.

Le socle primaire a été ensuite submergé par la mer au **Jurassique** et au **Crétacé**. Le niveau de cette mer chaude a fortement évolué au cours de cette période, ce qui a donné lieu à la formation de couches d'argiles, de marnes, puis de craie. L'analyse de ces couches révèle la présence de **fossiles d'ammonites**, d'**oursins** ainsi que des dents de **requins**. Pendant plusieurs millions d'années, les strates se sont empilées pour constituer au total 500 à 1 000 mètres de terrains sédimentaires, dont plus de 200 mètres de **craie**, divisés par les géologues en plusieurs **étages** (**cénomaniens**, **turonien**, **coniacien**, **santonien**, **campanien**). Lorsque l'apport en **silice** était suffisant, des bancs de **silex** se sont créés au milieu des couches calcaires.

À la fin du crétacé, le soulèvement général du **bassin parisien** provoque le retrait de la mer et des déformations tectoniques (fractures, failles). L'**ère tertiaire** est marquée par l'altération de la craie des surfaces émergées et la formation d'argile à silex. La mer envahit de nouveau plusieurs secteurs du pays de Caux, ce qui entraîne des dépôts de sables, d'argiles et de calcaires, visibles dans le **synclinal** d'Ailly. Il y a 4 millions d'années environ, la mer quitte définitivement la région<sup>11</sup>. Une première phase de refroidissement se produit, il y a quelque 2,6 millions d'années. Le **quaternaire** (-1,8 million d'années) voit se succéder plusieurs **périodes glaciaires**, au cours desquelles la **Seine** se creuse, forme des **méandres** et des couches d'alluvions. L'alternance de périodes froides et de périodes interglaciaires, mais aussi la poursuite du soulèvement du bassin parisien expliquent la migration des méandres de la Seine, l'encaissement rapide des vallées et les falaises mortes situées au sud du plateau.

C'est aussi pendant le quaternaire que les **loess** se déposent, formant des épaisseurs allant jusqu'à 10 mètres. Ces particules sont arrachées aux **vasières** et aux **alluvions** par les vents violents. Depuis 10 000 ans environ, avec le réchauffement du climat, les vallées ont tendance à se combler et les milieux à évoluer.

## 1.4. LES FORMATIONS PEDOLOGIQUES

(Source des données : « Scot du Pays des Hautes Falaises – mars 2014 »)

Il résulte des plateaux la formation de sols bruns, issus des limons éoliens. En effet, les terrains crayeux recouverts d'argiles à silex et d'une couche de limon acide constituent un sol très riche. Les sols bruns sont aussi sensibles au phénomène de battance, c'est à dire une destruction des agrégats superficiels par la pluie, qui provoque une croûte superficielle de battance, peu épaisse, très imperméable. L'aptitude de ces sols au ruissellement est donc élevée car le taux d'argile est faible et n'assure pas de cohésion suffisante entre les agrégats.

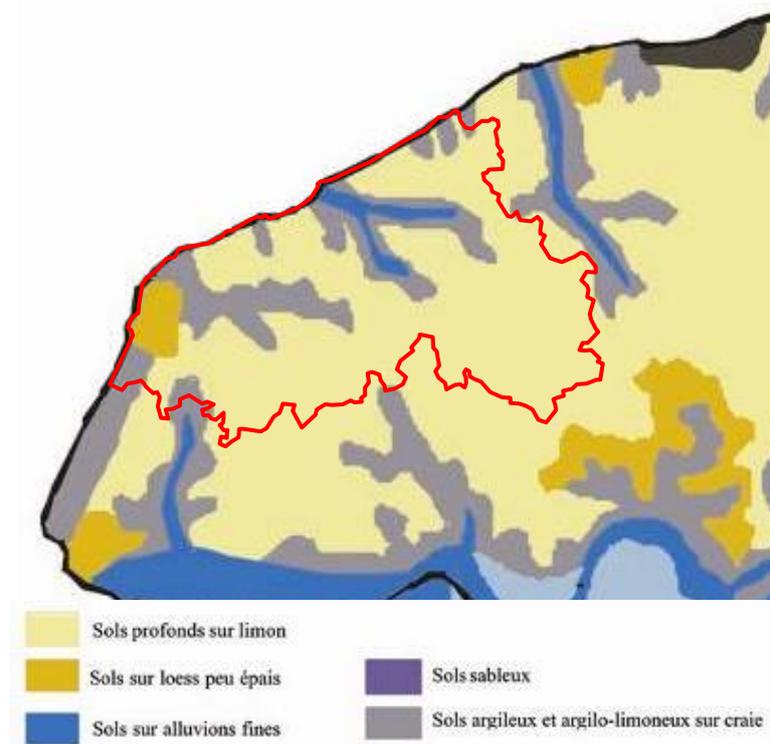
Sur les pentes fortes des talwegs encaissés, sont présents des sols issus des formations résiduelles d'argile à silex. Ces sols ont une teneur en argile supérieure à 18%, ce qui les rend moins aptes au ruissellement.

Les colluvions sont des dépôts de sédiments arrachés par l'érosion sur les plateaux ou dans les talwegs. La teneur en argile est faible, inférieure à 10%.

Les sols et les formations superficielles jouent un rôle dans l'épuration et la filtration de l'eau qui atteint la nappe phréatique.

Le développement des cultures est lié au bon potentiel agronomique des sols.

### **Pédologie de la Haute-Normandie (Source : AREHN)**



## 1.5. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

### 1.5.1. A l'échelle du Pays des Hautes Falaises

(Source des données : « Scot du Pays des Hautes Falaises – mars 2014 »)

#### **UNE HYDROGRAPHIE CARACTERISEE PAR DES FLEUVES COTIERS, DES VALLEES SECHES ET DES COURS D'EAU TEMPORAIRES, LIEE A LA NATURE DU SOUS-SOL**

Les fleuves côtiers en Haute-Normandie (la Bresle, la Béthune, la Saône, la Durdent...) ont des caractéristiques comparables à celles des affluents en rive droite de la Seine en aval de Rouen (l'Austreberthe, le Cailly...).

Ces rivières sont assez courtes (de 2 à 71 km), relativement rapides et alimentées par la puissante nappe de la craie. Leurs étiages sont donc très soutenus.

Les rivières en elles-mêmes connaissent des crues peu importantes (de l'ordre de 3 fois le module inter-annuel en moyenne pour les crues quinquennales), avec un temps de réponse très court des bassins versants. Parallèlement à cela, des crues très importantes peuvent avoir lieu par ruissellement sur les plateaux. Les écoulements se forment dans des vallées sèches. L'ampleur et la rapidité de ces phénomènes causent des dégâts importants, comme en juin 1997 à St-Martin de Boscherville, mai 1998 à Fécamp, mai 2000 sur tout le pays de Caux.

La Haute-Normandie, de par la nature principalement crayeuse de son sous-sol, comporte peu de rivières pérennes. Ces dernières sont souvent complétées par des cours d'eau temporaires et des vallées sèches. Les cours d'eau régionaux connaissent très peu de variations saisonnières.

### 1.5.2. A l'échelle de la commune

#### **La commune de Criquetot l'Esneval ne présente pas de cours d'eau permanent.**

Elle se situe en amont de bassin versant, à cheval sur deux bassins versants que sont celui d'Etretat et celui de la Lézarde qui se jette au Sud dans l'estuaire de la Seine.

**Elle est par conséquent concernée par des phénomènes de ruissellements des eaux pluviales.**

(Source des données : « Bilan hydrologique - Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS) – 2000 »)

Le réseau hydraulique de la commune se compose de trois bassins versants :

- bassin versant nord :

Le talweg principal rejoint la commune de Cuverville par la RD 79. Six axes d'écoulement secondaires rejoignent ce talweg principal. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30m. Des zones inondables ont été identifiées (une maison en bordure de VC n°1 et d'autres en zone naturelle).

- bassin versant sud :

Trois vallons parallèles rejoignent la vallée de la Lézarde. Ils sont occupés par des terres cultivées et des hameaux. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30m. Les zones inondables identifiées sont situées en zone naturelle.

- bassin versant du centre bourg :

Le talweg principal est coupé par de nombreuses voies de circulation. Il est rejoint par des axes d'écoulements secondaires. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30 à 75 m. Un axe arrive de la commune d'Ecraiville par la VC n°203. Le sous bassin versant de la plaine du Moulin est essentiellement agricole. Des zones inondables ont été identifiées (des habitations touchées et des terrains localisés zone naturelle).

## 2. LES MILIEUX NATURELS

### 2.1 – LES ZONES HUMIDES

L'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi E.N.E du 12 juillet 2010, prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cela consiste notamment en la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

#### **Problématique, situation en France**

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3% du territoire métropolitain. Plus de 50% des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Leur rôle multifonctionnel et leur interdépendance sont essentielles. Ainsi, les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation des zones humides peuvent concerner l'amplification catastrophique des crues ou l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.

Il est estimé que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) sont diverses (résultant d'une initiative privée : drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel... ou procédant de la mise en œuvre d'une politique publique : creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires...).

Malgré ces fonctions importantes, la méconnaissance et la mauvaise réputation des zones humides ont conduit à la disparition de la moitié des zones humides en France ces 30 dernières années.

#### **Rôles des zones humides**

- Les fonctions hydrologiques

Les zones humides constituent avant tout un des éléments importants de la gestion qualitative et quantitative sur le moyen terme de la ressource en eau grâce à leurs fonctions hydrologiques.

Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...;
- filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries), de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes tels que les nitrates et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux...)

Elles agissent comme des pièges favorisant l'absorption des éléments toxiques. La végétation intervient en assimilant, et donc en mobilisant pendant des temps plus ou moins longs, une partie des éléments (azote, phosphore, métaux). Ainsi, les zones humides peuvent éliminer par voie microbienne tout ou une partie des éléments piégés :

Aussi, les zones humides ont des facultés d'auto-épuration importantes et contribuent à améliorer la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques.

Elles ont également un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Aussi, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

Leurs fonctions hydrologiques contribuent également à la prévention contre les inondations. Ainsi, en période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel. Les zones humides sont assimilables à de gigantesques éponges se gonflant en période de pluie pour stocker les trop-pleins des précipitations (c'est le rôle écrêteur de crue). De plus, elles barrent efficacement la route aux débordements des rivières et ruisseaux, diminuant du même coup les risques d'inondations. En période de sécheresse, elles restituent l'eau aux rivières évitant leur mise à sec (c'est le soutien du débit d'étiage). De plus, l'intensité des sécheresses est atténuée par une restitution à l'atmosphère de l'eau stockée via l'évaporation et l'évapo-transpiration de la végétation. Enfin, la végétation des zones humides adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages, et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion. D'où une triple action :

- Action tampon vis-à-vis des crues, de régulation du débit des cours d'eau,
  - Action de stockage des eaux et de recharge des nappes phréatiques,
  - Action de stabilisation et de protection des sols.
- Les fonctions biologiques

En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50 % des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonction d'alimentation découlant de la richesse et de la concentration en éléments nutritifs, fonction de reproduction par la présence de ressources alimentaires variées et la diversité des habitats constituant des éléments essentiels conditionnant la reproduction des organismes vivants, fonction d'abri, de refuge et de repos). Ces fonctions biologiques confèrent aux zones humides une extraordinaire capacité à produire de la matière vivante ; elles se caractérisent ainsi par une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux.

Aussi, les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique.

- Les fonctions climatiques

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapo-transpiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

Le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresses prononcées (soutien des débits d'étiage, augmentation de l'humidité atmosphérique).

Sans qu'elles ne soient développées dans le présent PAC, il est également à noter les valeurs culturelles et touristiques, éducatives, scientifiques et patrimoniales des zones humides

En application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

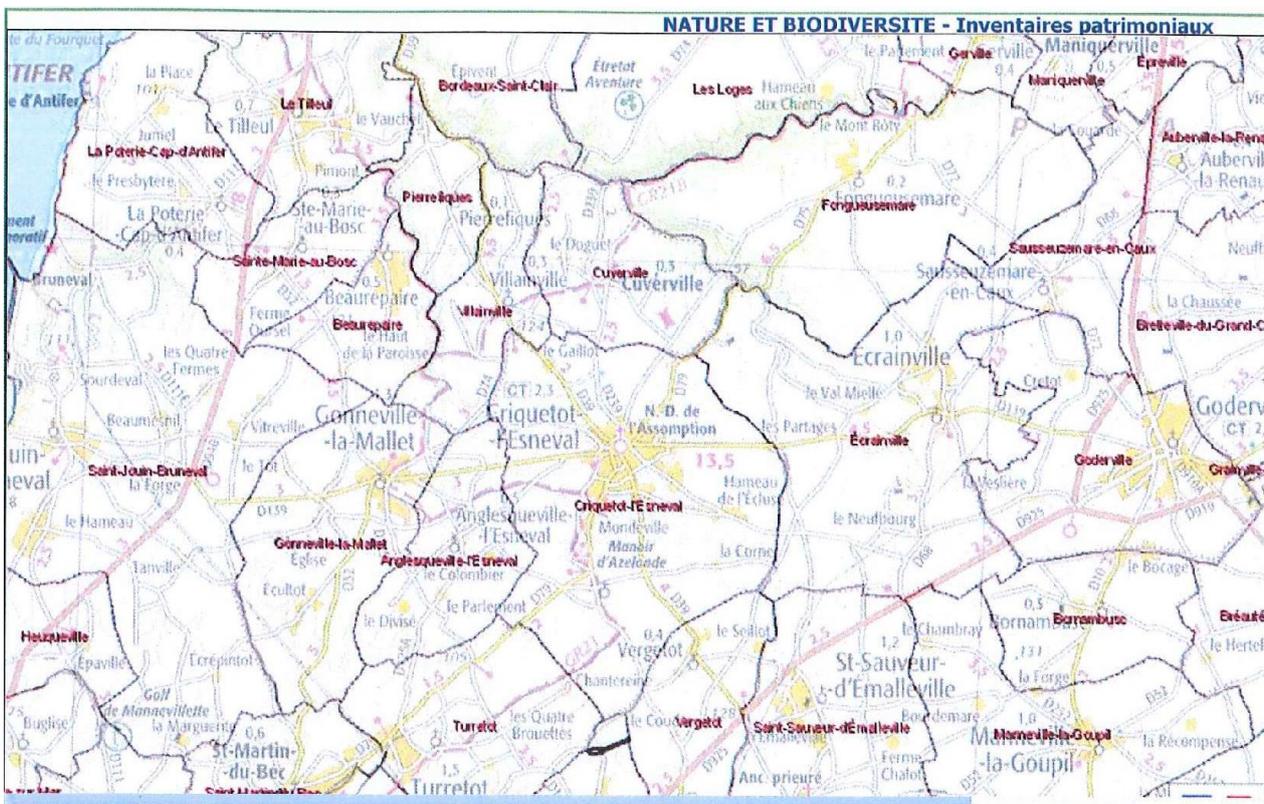
La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

L'arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture du 1 octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008, précise les modalités d'application de l'article R 211-108 et établit notamment les listes des types de sols et de plantes mentionnés au I de cet article.

Ces dispositions de l'article R 211-108 ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 prévoit notamment de mettre fin à la disparition, la dégradation de ces zones humides qui sont caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction (orientation N°19).

**La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL n'est pas concernée par des zones humides potentielles. Une zone humide est présente sur une commune voisine située au Sud.**



L'orientation N°15 de ce document supra communal vise aussi à préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Notamment, sa disposition 46 a pour objet de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impacts cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet.

Cette étude peut comprendre une délimitation précise des zones humides (échelle cadastrale) selon les critères définis dans l'article R.211-108 et un diagnostic complet du cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques et zones humides) dans la zone impactée par le projet.

L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptionne les déclarations :

- prend en compte cette analyse ;
- identifie, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires ;
- veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, ne respectent pas une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Enfin, il faut rappeler que les travaux réalisés en zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) sont soumis à procédure administrative (déclaration à partir d'une surface de 0,1 ha et autorisation au-delà de 1ha) en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

L'aboutissement favorable d'une telle demande sera une règle d'exception réservée à un projet motivé par un caractère d'intérêt général, justifié par un argumentaire technique et notamment l'absence de solution alternative, et assorti de mesures compensatoires.

## 2.2 - LES SITES NATURA 2000

Aucun espace inventorié NATURA 2000 n'est répertorié sur le territoire de Criquetot L'Esneval.

## 2.3 - LES ZNIEFF : ZONE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

### **Définition**

L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

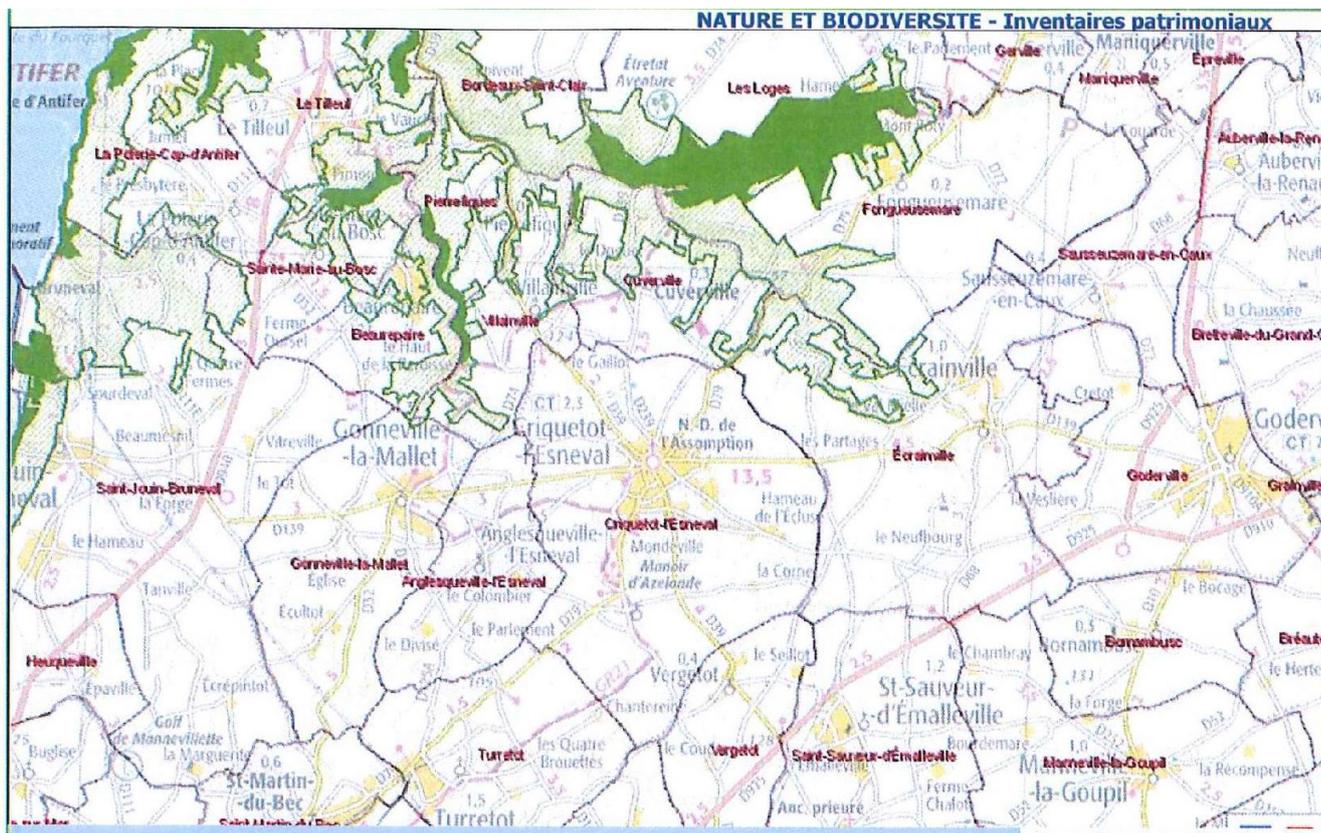
L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques, qu'il recense, constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- Les ZNIEFF de type I sont des sites ponctuels de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national.  
Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II sont des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme. La notion d'équilibre n'exclut pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés en zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes

### **Localisation et description**

Il n'existe pas de ZNIEFF de type I et de type II sur le territoire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL. Des ZNIEFF sont présentes sur les communes voisines au Nord du territoire.



Sources : site Carmen DREAL Haute-Normandie

## 2. 4 – LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'objectif du SRCE est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.

### 2.4.1. Définition et rôle de la biodiversité :

La biodiversité est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Article. 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992). La biodiversité est ainsi organisée autour de trois niveaux : la diversité génétique, la diversité spécifique ou des espèces et la diversité des écosystèmes.

#### La diversité génétique : matière première de la biodiversité

*La diversité génétique est constituée de la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Il s'agit de la « matière première » de l'évolution et des capacités d'adaptation des espèces et des écosystèmes. Plus une population ou une espèce est diversifiée sur le plan des gènes, plus elle a de chances que certains de ses membres arrivent à s'adapter aux modifications survenant dans l'environnement.*

#### La diversité des espèces

*La diversité des espèces est la plus perceptible des composantes de la biodiversité bien que nous en ayons le plus souvent une image très décalée par rapport à sa réalité. En effet on identifie assez facilement certains groupes faunistiques (les oiseaux, les mammifères, les papillons diurnes, les poissons...) ou floristiques (les fougères, plantes à fleurs, arbres et arbustes). On s'intéresse peu à d'autres groupes qui pourtant représentent en termes de fonction dans l'écosystème des éléments*

*essentiels (algues marines, petites faunes des sédiments marins, petites faunes des milieux aquatiques d'eau douce, petites faunes et micro organismes du sol, mousses, lichens, parasites...).*

### La biodiversité écosystémique

*La biodiversité écosystémique correspond à la diversité des milieux, des habitats naturels.*

#### 2.4.2. Pourquoi protéger la biodiversité ?

La biodiversité connaît actuellement une régression très importante, à l'échelle de la région comme à l'échelle nationale et internationale.

Les grandes causes de dégradations de la biodiversité sont:

- la destruction et la modification des habitats liées à certaines activités humaines,
- la destruction des espèces
- la pollution
- la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques,
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

A ces causes principales s'ajoute le changement climatique dont la rapidité empêche l'adaptation des espèces, tandis que la fragmentation des milieux limite leur capacité à remonter vers le Nord.

A titre d'exemple, en Haute Normandie, 169 espèces végétales ont disparu depuis un siècle.

Or la biodiversité présente un grand nombre d'intérêts. Intérêt patrimonial lié à la rareté, à la spécificité ou encore à la beauté des espèces et des milieux. C'est souvent cet aspect qui est mis en avant par les protecteurs de la nature, mais la biodiversité a surtout un intérêt fonctionnel essentiel, par le rôle et les fonctions qu'elle réalise, notamment pour l'humanité, en termes de nourriture, d'économie, de pharmacopée, de stabilité des milieux, de préservation des ressources naturelles, d'adaptabilités aux changements extérieurs, .... Chaque milieu, chaque espèce est ainsi pourvoyeur de « services écosystémiques », connus ou non, qui participent à l'équilibre des cycles naturels. Les populations humaines se sont développées en fonction de ces cycles et en sont dépendantes. En ce sens, le maintien de la biodiversité constitue une assurance vie pour l'humanité.

#### 2.4.3. L'objectif du SRCE

Une des principales causes de la régression de la biodiversité est la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques. En effet une population animale, végétale ou humaine ne peut se maintenir qu'à condition de posséder un nombre suffisant d'individus qui la protège des dérives génétiques liées à la consanguinité. De même les équilibres biologiques ne peuvent être que dynamiques et nécessitent donc des échanges en continu. Le maintien de la vie passe donc par le maintien des échanges entre populations et écosystèmes.

Or ces échanges dépendent de la capacité de déplacement des espèces concernées et des éléments de fragmentation qu'elles rencontrent. Si une autoroute peut être franchie facilement par un oiseau, elle constituera une barrière définitive pour une grenouille ou un lézard. De même si certains insectes sont capables de se déplacer sur des centaines de kilomètres, d'autres ne peuvent aller au delà d'une centaine de mètres. Pour ces derniers, une parcelle de culture intensive de plusieurs hectares d'un seul tenant constitue un élément aussi fragmentant que l'autoroute pour la grenouille.

Il est donc nécessaire pour préserver la biodiversité dans toutes ces composantes de préserver des milieux naturels de surface suffisante - milieux réservoirs -et de permettre les échanges entre milieux naturels par le biais de "corridors biologiques". L'ensemble réservoirs et corridors constituant une trame. L'exemple de la grenouille et des insectes cités précédemment met en évidence que la trame fonctionnelle d'une espèce ne sera pas forcément fonctionnelle pour une autre espèce. Il convient donc de prendre en compte ces différences d'exigences biologiques entre les espèces.

#### **A. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)**

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

### **Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.**

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.

#### **Réservoirs de biodiversité :**

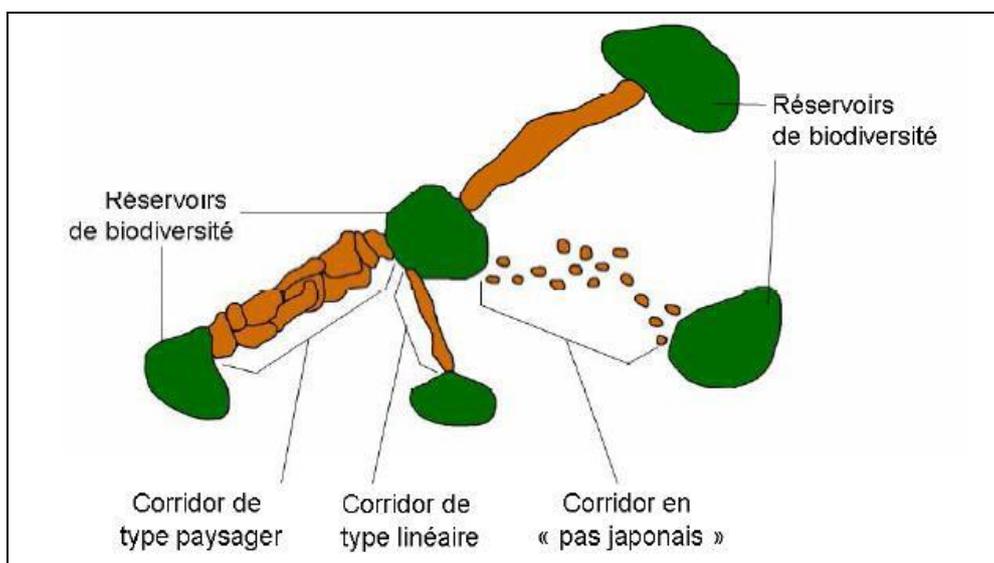
Ce sont dans ces espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et/ou la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ce sont des espaces où les espèces peuvent y exercer tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos.

Ce sont des espaces où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des « espaces protégés et les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité » au sens des articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).



#### **Corridor écologique :**

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures

végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Ce terme désigne des éléments paysagers plus ou moins continus, on les classe en trois types principaux :

- structures linéaires : alignements d'arbres, haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets, etc.) ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Le corridor écologique représente souvent le point faible du réseau écologique.

- **Cours d'eau et zones humides**

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

### Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. C'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

La continuité écologique s'oppose à la fragmentation des habitats, importante cause de l'érosion de la biodiversité. Le SRCE vise à instaurer une continuité régionale, puis inter-régionale, en préservant notamment les milieux interfaces.

Ces écotones, espaces de transition entre deux écosystèmes distincts, sont en effet indispensables au maintien d'échanges génétiques entre les différentes populations, sources de stabilité des espèces. L'isolement de métapopulations introduit en effet à terme des problèmes de consanguinité synonymes d'adaptativité faible face aux différents aléas du milieu. Les corridors permettent de contourner ce problème en élargissant la recherche de partenaire sexuel pour les espèces animales, en autorisant la dissémination des graines par zoochorie, via le déplacement d'animaux, ... Par ailleurs, certaines espèces ont des cycles de vie complexes, comme les odonates, les salmonidés ou les chiroptères, qui nécessitent plusieurs habitats. Une connexion entre ces derniers leur est alors indispensable pour l'accomplissement du cycle de vie complet.

D'autre part, les milieux ont une certaine capacité d'accueil des différentes espèces selon, entre autres, l'offre en nourriture et en protection qu'ils proposent. Outre leur rôle dans le brassage génétique, les écotones et interfaces permettent ainsi d'augmenter la capacité d'accueil des milieux en les reliant entre eux mais également en répondant à la demande des cycles biologiques des espèces présentes. Ils participent à la complexification des chaînes trophiques, source de stabilité des écosystèmes.

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

### B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

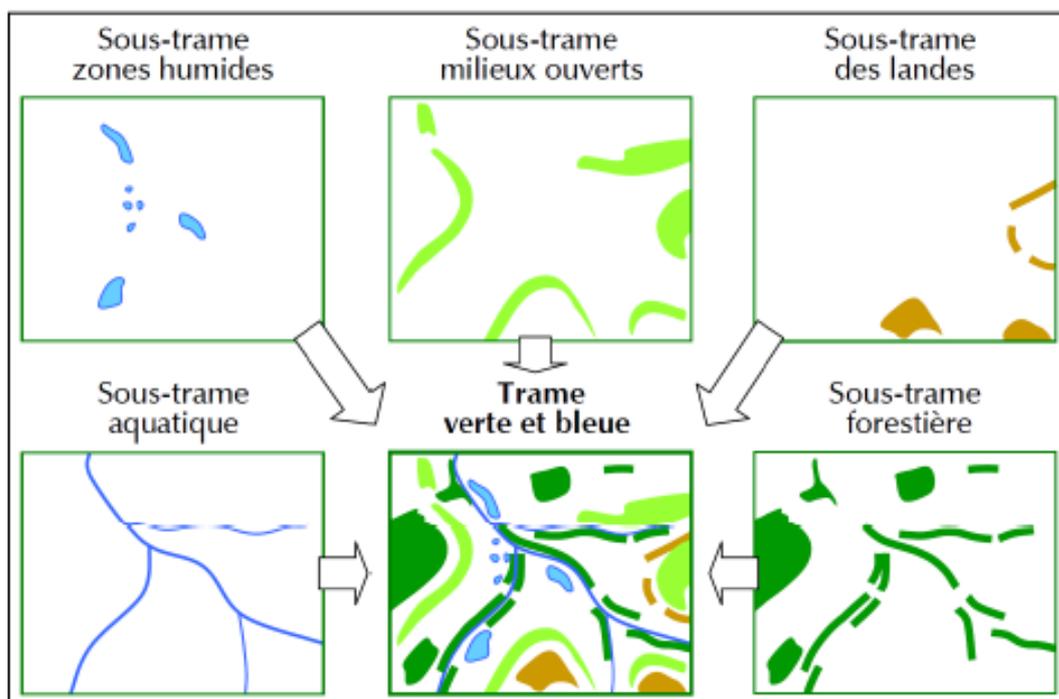
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

#### 1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



■ Les « Coeurs de nature » de la Haute-Normandie

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

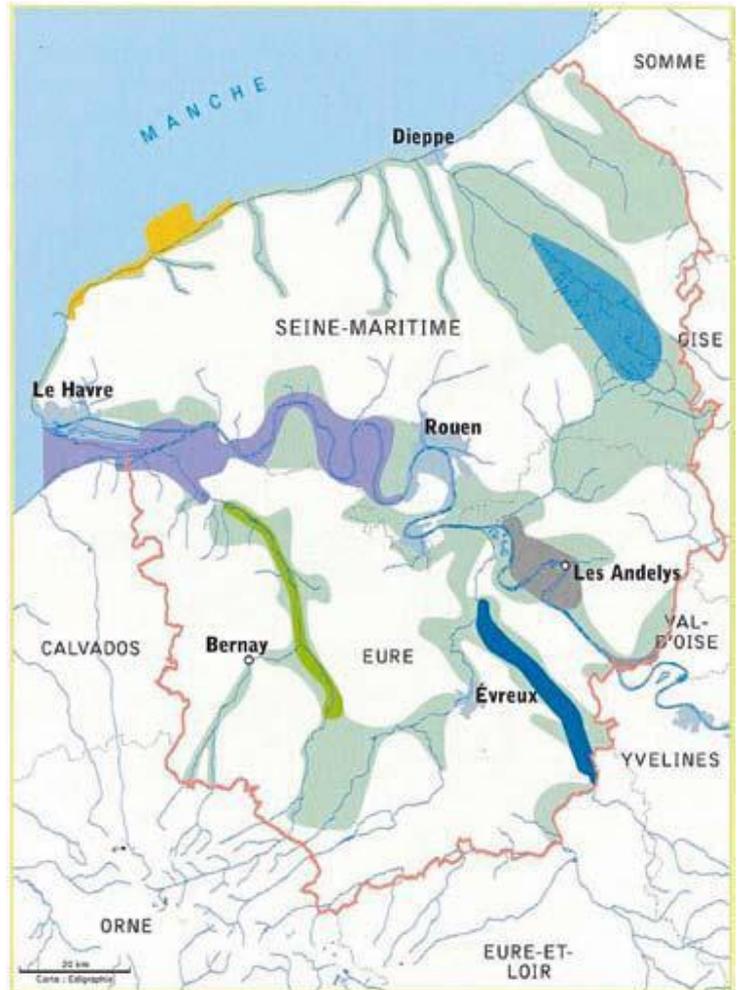
Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « coeurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

Les « coeurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).

Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.

Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.

Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère



## 2. 5 – LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

L'augmentation des zones urbanisées et le développement des infrastructures de transport conduisent à la réduction des surfaces d'espaces naturels mais aussi à leur isolement et contribuent ainsi à une dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à la disparition de certaines espèces.

Selon les scientifiques, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle compte tenu du rythme actuel de disparition qui est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.

Or, pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit notamment avoir un effectif suffisant et disposer d'un territoire dont la taille lui permet de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs), ce qui peut nécessiter de se déplacer entre plusieurs milieux.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologiques lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité "extraordinaire" identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire.

### Définitions de la Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

### Objectifs de la TVB : Niveau 1

La TVB est un engagement fort du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (**trame verte**), aquatiques et humides (**trame bleue**), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité, et ce avant la pollution, le changement climatique ou encore le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité (fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, maintien de la qualité de l'eau, pollinisation par les insectes, atténuation de la chaleur, diminution de la pollution de l'air ...).

La TVB est un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...)
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...) ; maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante, qui grignote chaque année environ 70 000 ha de terres naturelles ou agricoles.

## Objectifs de la TVB : Niveau 2

Les objectifs de la TVB figurent explicitement dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf extrait du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 => cf a). Ce document cadre préconise par ailleurs, 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (=> cf b).

### Extrait du document-cadre : objectifs de la TVB (a)

« La TVB a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines et en limitant ou en supprimant les freins et barrières d'origine humaine.

La TVB doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques
- d'assurer la fourniture des services écologiques
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes. »

### Extrait du document cadre : 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (b)

- « La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;
- La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires
- La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socioéconomiques
- La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires
- La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale
- La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques
- La gestion de la TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée
- La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme
- La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures
- La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ; »

### Application locale :

Sans attendre, les PLU peuvent d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU de CRIQUETOT L'ESNEVAL pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

En application de l'article R. 123-11 i du Code de l'urbanisme, le PLU pourra faire apparaître dans ses documents graphiques, les « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie n'identifie aucun réservoir sur le territoire communal, mais juste deux milieux dits « corridors » :

- des petits corridors boisés faible déplacement (vert clair) disposés en pas japonais,
- des corridors fort déplacement (orange).

Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie identifie en revanche deux types de discontinuités qui viennent couper toute continuité écologique de ces deux milieux :

- des secteurs d'espace rural (jaune),
- des zones urbaines (gris).

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) pourra permettre d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue.

Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 130-1 du CU), les mares, les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 123-1-5-III alinéa 2° du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.

Sur le territoire communal, on ne distingue aucune continuité écologique du SRCE qu'il conviendrait de préserver. La continuité écologique la plus proche identifiée par le SRCE se situe au Nord du territoire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

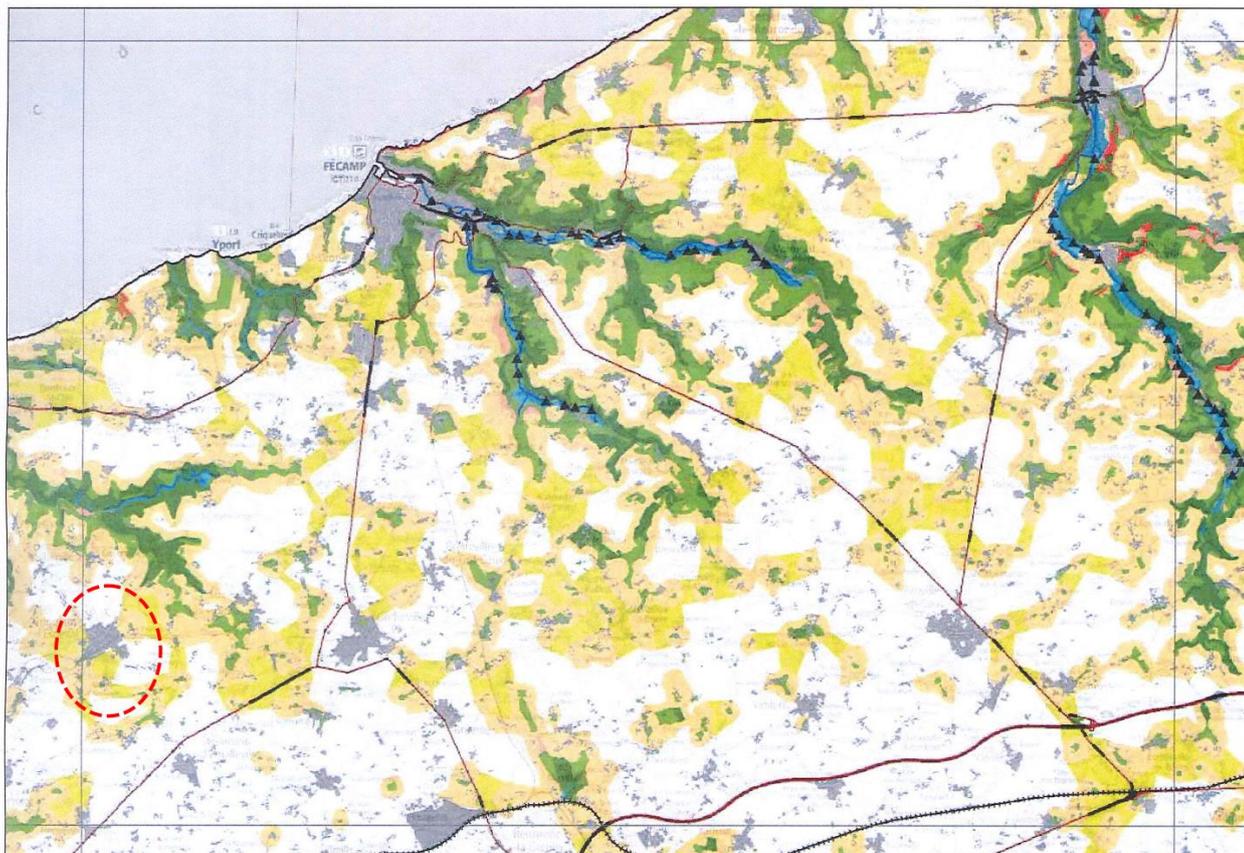


Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

Éléments de la trame verte et bleue

Document de travail

planche n°7 sur 29

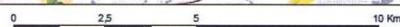


				1	
	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	
	11	12	13	14	15
		16	17	18	19
		20	21	22	23
		24	25	26	
		27	28	29	

- Réservoirs**
- Réservoirs aquatiques cours d'eau
  - Réservoirs aquatiques
  - Réservoirs silicoles
  - Réservoirs calcicoles
  - Réservoirs humides
  - Réservoirs boisés
- Corridors**
- Corridors calcicoles faible déplacement
  - Corridors silicoles faible déplacement
  - Corridors humides faible déplacement
  - Corridors boisés faible déplacement
  - Corridors fort déplacement
- Discontinuités identifiées**
- Espace rural
  - ▲ Obstacles à l'écoulement
  - Infrastructures linéaires
- Obstacles à la continuité**
- Autoroutes
  - Principales liaisons routières
  - Voies ferrées (au moins 2 voies)
  - Projets routiers
  - Dignes
  - Zones urbaines
- Autres éléments**
- Région Haute-Normandie
  - SDPN des GPM

Copyrights : BD Topo® - IGN Paris 2008 - Reproduction interdite  
GECFLAB Départements - IGN Paris - Reproduction interdite

Sources : IGN, DREAL HN  
Réalisation : CETE NC - DADT / GEEL Date : 09/2013



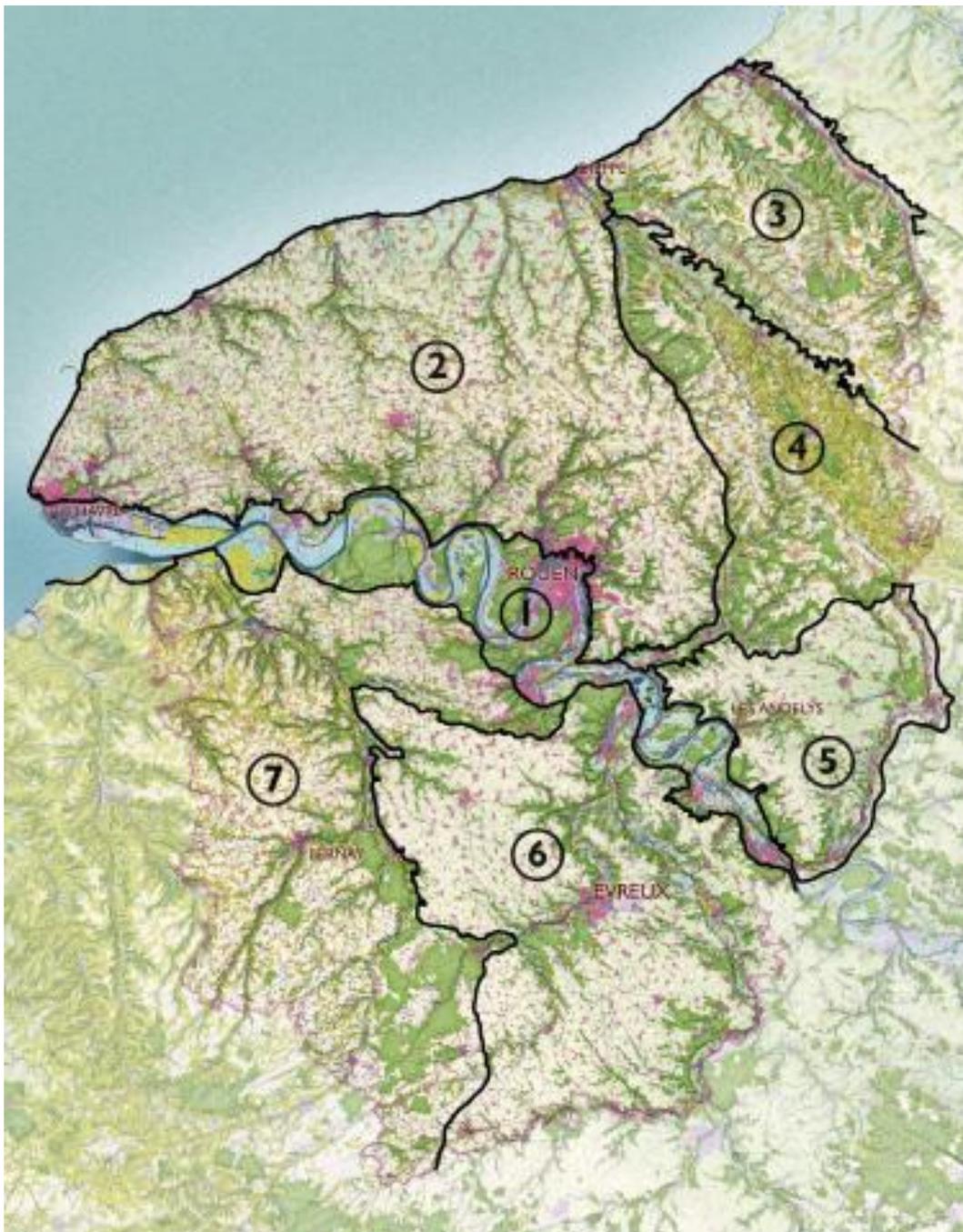
### 3. LE PATRIMOINE PAYSAGER NATUREL

#### 3. 1. LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL DANS LE GRAND PAYSAGE

Les paysages haut-normands s'organisent en grands ensembles et se subdivisent en unités qui prennent chacune leur propre personnalité

Sept grands ensembles de paysages se dégagent pour la Haute-Normandie :

- 1 - la vallée de la Seine
- 2 - le pays de Caux
- 3 - le Petit Caux
- 4 - le pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin
- 5 - le Vexin Normand
- 6 - le plateau de l'Eure
- 7 - les pays de l'ouest de l'Eure



La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est située dans le pays de Caux dont les plateaux ouverts de grandes cultures viennent s'interrompre brutalement sur les falaises de la Manche et dont les clos-masures forment un habitat unique en France,

A l'intérieur de chaque grand ensemble, des différences marquantes permettent de distinguer plus précisément les unités de paysage.

Le Pays de Caux est globalement composé d'un immense plateau vallonné, entaillé de vallées et situé entre la Manche et la vallée de la Seine. L'habitat caractéristique est celui des clos-masures, isolés ou regroupés en villages et en bourgs. Le plateau se divise lui-même en six parties. Les critères de différenciation des paysages s'appuient sur la proximité de la mer et l'organisation de l'habitat : Le Caux maritime forme le premier ensemble. Le long de la côte de la Manche, sur une largeur de 10 km environ, l'influence maritime se perçoit avec ses vents permanents et un habitat plus rare, privilégiant les replis des petites vallées.

Le Cap d'Ailly se singularise nettement du Caux maritime par la présence d'une végétation acidophile, atypique en Haute-Normandie associée à un habitat balnéaire de grande qualité.

Le pays de Caux autour d'Yvetot et de Doudeville, et dont la limite orientale s'appuie sur les vallées de la Varenne et de l'Andelle, se caractérise par la présence de grands clos-masures regroupés en hameaux et villages.

La pointe de Caux, limitée par la vallée de Bolbec, compte peu de villages mais un habitat dispersé et isolé, de grandes ou petites fermes.

Le Caux au nord du Havre, dominant l'estuaire, accueille une grande partie de l'agglomération du Havre. C'est un territoire de grande dynamique urbaine.

Le Caux autour de Rouen, qui ceinture et englobe une partie de la ville de Rouen, voit ses villages se transformer avec de nombreuses extensions d'habitat et d'activités sous l'influence urbaine de l'agglomération.

Les vallées s'organisent également en trois groupes distincts :

Les vallées littorales : sur sa façade littorale, le plateau de Caux est entaillé par de petits fleuves côtiers et des vauzeuses ; ces courtes entailles qui débouchent sur la mer, offre des paysages tout à fait singuliers dans l'environnement extrêmement dégagé du plateau et de la mer. On y découvre les sites les plus fréquentés de la Haute-Normandie.

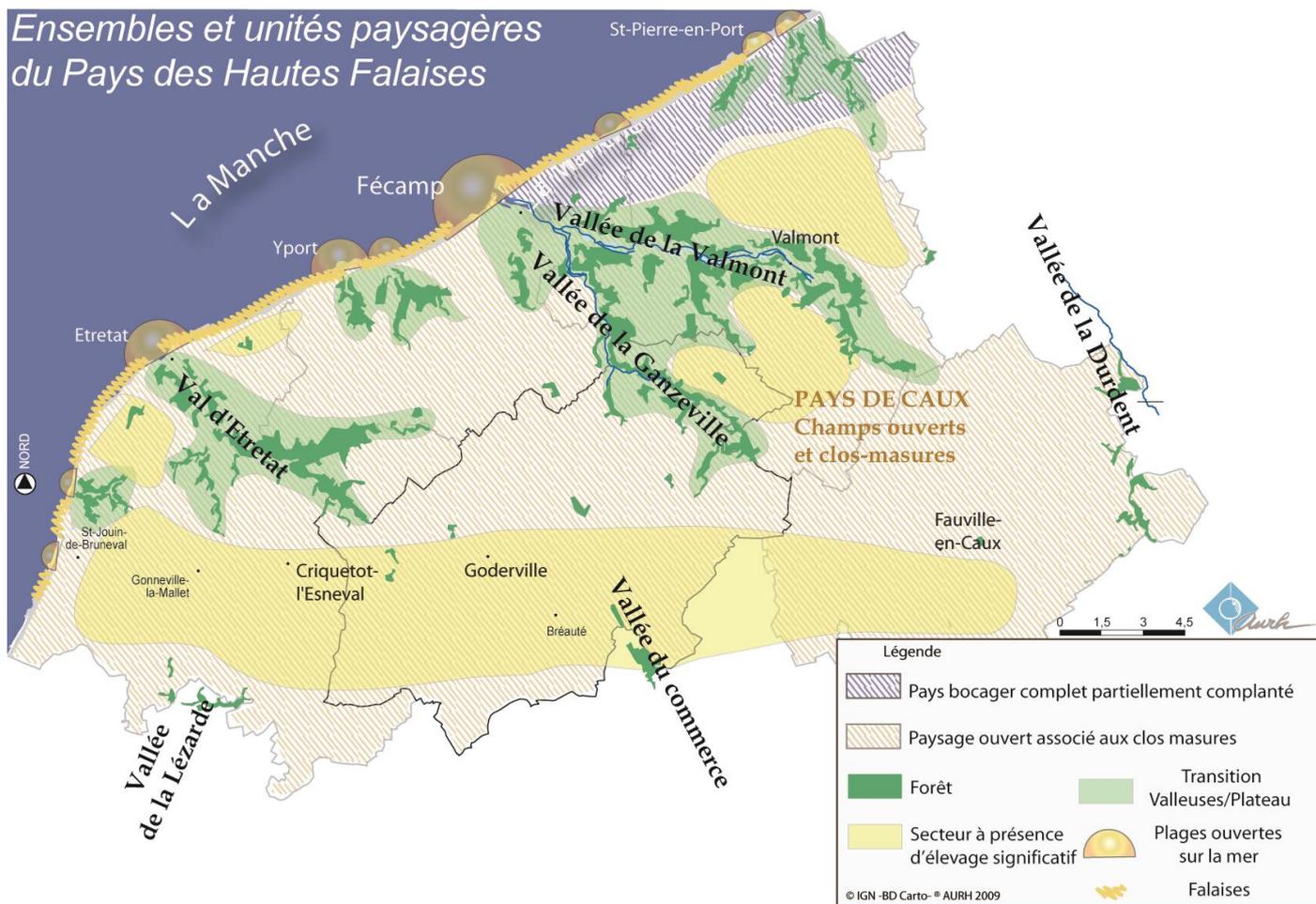
La vallée de Dieppe : sur l'ensemble de ces embouchures maritimes, elle occupe une position particulière avec son urbanisation qui s'étend dans toute la vallée et sur les plateaux limitrophes

Les petites vallées affluentes de la Seine : sur la façade fluviale que dessine la Seine, le pays de Caux est entaillé par de petites vallées, qui composent des espaces intimes et verdoyants, dans lesquels les villes de Rouen, Duclair,

Caudebec-en-Caux ou Lillebonne se sont nichées. On retrouve pour chacune d'elles, à peu près les mêmes caractéristiques paysagères.

Au final, 9 unités de paysage se distinguent dans le pays de Caux :

- le Caux maritime
- les vallées littorales
- la vallée de Dieppe
- le Cap d'Ailly
- le pays de Caux
- la pointe de Caux
- le pays de Caux au nord du Havre
- les petites vallées affluentes de la Seine
- le pays de Caux autour de Rouen



**La façade maritime du Pays des Hautes Falaises est un de ses grands atouts à valoriser. La mer est un espace en perpétuelle mutation** dont la lumière et les couleurs ont été rendu célèbres par les peintres impressionnistes. Elle s'anime du passage des bateaux (commerce et plaisance). Elle offre un fort potentiel : déplacement, tourisme, ressources (halieutiques, énergétiques...). Le littoral, entre ouverture vers le large et villégiature de bord de mer, est marqué par l'aspect majestueux des falaises. Il suscite les convoitises (habitat et résidence secondaire) et constitue un lieu de promenade privilégié. Climatiquement favorable au maraîchage, il est soumis à une urbanisation diffuse qui modifie sa qualité paysagère et ses fonctionnalités naturelles et agricoles. Le port de Fécamp a développé son activité autour de la pêche (tradition des terre-neuvas), le commerce et la plaisance. L'arrivée du chemin de fer et la tradition des bains de mer qui ont attiré la bourgeoisie et des artistes célèbres, sont à l'origine de stations balnéaires à l'architecture emblématique.

**Le plateau cauchois repose sur un socle karstique sensible et son paysage est remarquable. Le soubassement géologique, alternance de craie et de bancs d'argile à silex, impose une gestion de l'eau adaptée.** Le plateau est creusé vers la côte au Nord et ondulé vers l'Est. L'altération superficielle du calcaire en argile recouverte de limons particulièrement fertiles et l'influence maritime ont permis le développement **d'une agriculture riche**. Le Pays de Caux est particulièrement venté. Les variations météorologiques sont rapides et fréquentes. L'importance des précipitations favorise le ruissellement et l'infiltration vers les points de captage à travers les fissures. **Façonné par le monde agricole, le Pays de Caux constitue un vaste paysage ouvert** duquel émergent les clochers et les clos masures qui créent des horizons arborés étagés. Les axes routiers offrent des vues dégagées sur des horizons variés qui mettent en valeur la qualité des lumières naturelles. La diversité des paysages au cours de l'année est le résultat du développement d'une agriculture dynamique orientée vers la polyculture-élevage rendu possible grâce au fort potentiel agronomique des sols. Plus de 80 % des terres du pays ont une potentialité agronomique forte à excellente.

**Vallées et valleuses boisées constituent des passages convoités, riches et vulnérables.** Elles entaillent profondément le plateau pour déboucher sur la mer. Couloir pour les cours d'eau, elles offrent une grande diversité écologique. Ce cadre de vie verdoyant attractif constitue les seules voies d'accès au littoral dans lesquelles se concentrent les infrastructures routières et ferroviaires.

**Au-delà des grandes entités paysagères, des éléments remarquables qualifient le cadre de vie passé et présent.** Le patrimoine paysager se compose de structures ordonnées (openfields, clos-masures, vergers, bocage au Nord-Ouest), ponctuées de cavées, de mares et de signatures végétales fortes (omniprésence du hêtre, de haies sur talus, de bois). Le petit patrimoine rappelle les usages passés et l'éventail des matériaux locaux (brique, silex, calcaire, bois, torchis, chaume, ardoise). Les villas des stations balnéaires au cachet identifiable et la richesse du bâti cauchois (fermes aux nombreuses dépendances) affirment le caractère particulier du Pays. Les châteaux et édifices religieux enrichissent l'identité paysagère et marquent les lieux (Bénédictine et Abbaye de Fécamp, Château de Valmont,...). Le clos-masure, enclos de hêtres, est souvent désigné comme l'emblème du plateau. Pour autant, inadapté aux attentes contemporaines, il change de visage et tend à disparaître faute d'entretien et de renouvellement.

### 3.2 - LES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

Le territoire de Criquetot l'Esneval est constitué par trois types de paysage :

- > Un paysage de plateau, constitué de terres cultivées et de prairies (betterave, lin, blé, élevage).
- > De nombreux hameaux et clos masures isolés. La dénomination de ces lieux dits provient de la flore ou de l'exposition pour certains (Les Châtaigniers, le Beau Soleil), des guerres de religions pour d'autre (La Prêche, le Temple), ou encore de métiers exercés (Le Moulin) ou de la nature des lieux (La mare Féron). Par la présence généralisée du végétal (talus plantés, haies champêtres, clos de pommiers) les clos masures prennent l'aspect d'îlots boisés.
- > Un paysage urbain dense constitué par le bourg centre.

Clos masures, villages arborés et formes d'architectures traditionnelles constituent les valeurs paysagères héritées du passé et fondatrices du Pays de Caux. La disparition des composantes arborées conduit à créer un paysage monotone, sans structure végétale.

Aucune zone de boisements n'est répertoriée sur le territoire de Criquetot l'Esneval. Il est donc primordial de conserver les clos masures pour éviter la création d'un openfield.



La disparition des talus plantés et des alignements d'arbres, la transformation des clos masures en terrains à bâtir, doivent donc être évités pour conserver le paysage traditionnel cauchois.

Les clos masures ont également un rôle écologique. L'utilité des mares, des fossés, des prairies et des haies est reconnue dans la gestion des eaux de ruissellement.

#### **Des enjeux sont indiqués dans la Charte du Pays des Hautes Falaises concernant le patrimoine naturel :**

Le principal enjeu du Pays du point de vue du patrimoine naturel est de parvenir à valoriser le potentiel rural du plateau qui reste sous-exploité pour le développement touristique, pour le cadre de vie et pour l'attractivité du territoire (habitants, entreprises).

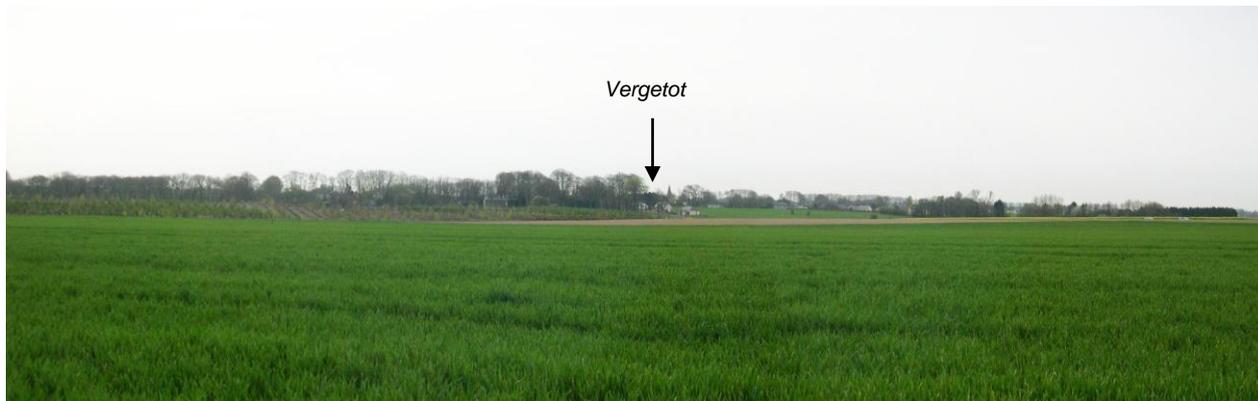
Cette valorisation doit néanmoins être réalisée dans un esprit de préservation des sites et de maîtrise des risques naturels liés notamment à l'urbanisation et à l'évolution de l'agriculture.



### 3. 1. 1. Les paysages de plateau

Le plateau, grand paysage horizontal et ouvert qui ondule parfois au gré des caprices de l'érosion liés aux variations de dureté des couches sédimentaires. Celui-ci est dévolu à l'agriculture. Il s'agit de champs ouverts de grande surface, où sont cultivés blé, oléagineux et cultures fourragères, mais également couverts de prairies en limite des villages ou des clos-masures.

La vue ne porte jamais aussi loin. Elle butte très rapidement sur de multiples structures végétales, signalant des habitations ou des fermes dispersées dans la plaine agricole. Cette organisation du bâti accompagnée de sa ceinture végétale, offre un paysage semi-cloisonné.



*Au loin, vue sur le village de VERGETOT (depuis la rue de la Corne)*

Ce paysage de plateau est marqué également par des talwegs préfigurant les vallées littorales et affluentes de la Seine. Cela crée des phénomènes de co-visibilités et entraînent souvent des paysages sensibles.



*La ligne arborée des clos-masures dessinant le contour du village (vue sur le bourg centre depuis la RD139)*

Le relief doux permet parfois de trouver des percées visuelles vers des panoramas plus lointains. Le regard peut apercevoir parfois un troisième plan.



### 3. 1. 2. Les clos-masures, un paysage agricole typique

Sur le plateau ouvert du territoire communal, le clos-masure, élément paysager typique du pays de Caux, s'établit au milieu de la plaine ou se groupe en hameaux.

Les cours de fermes ceinturées de talus plantés de hêtres, de chênes et parfois maintenant de peupliers, donnent au paysage du pays un caractère relativement arboré.

Dans la commune de Criquetot-l'Esneval, on a noté une dizaine de clos-masures ou simplement des talus planté qui marquent encore fortement le paysage de la commune.



*Clos-masure de la Barre*

Implantés à l'intérieur du clos-masure, les bâtiments d'habitations et les annexes de fermes se dispersent dans une vaste prairie plantée de pommiers, au pied desquels paissent quelques vaches ou moutons. A l'origine, cet ensemble bâti regroupe la maison du maître et les bâtiments de ferme, (granges, écurie, étable, charreterie, etc...). Très souvent on y trouve une mare et également un colombier qui trône au centre de la cour et marque de sa silhouette l'espace du clos-masure.



*Bâti historique*



*bâtiment agricole*



*habitation récente*

Ces dernières années, les clos-masures disparaissent petit à petit à cause de perte de leur vocation agricole : les arbres sont coupés, les talus rasés. Ils sont divisés voire lotis ou rénovées en résidences, entourées de résineux, elles ont perdu leur caractère et leur utilité.

Les arbres trop proches des habitations sont alors coupés pour plus de confort ou de sécurité.



En effet, bien que les clos-masures jouent aujourd'hui le rôle de brise-vent, les talus plantés d'arbres freinent également l'écoulement des eaux de pluie. Ils enrichissent écologiquement les vastes espaces du plateau. La végétation naturelle des talus attire nombre d'insectes, d'oiseaux, de micromammifères et leurs prédateurs. Les arbres et les arbustes servent de refuge et de nichoirs aux oiseaux de la campagne et des cultures.

C'est pourquoi qu'il sera intéressé de leur préserver et mettre en valeur.

### 3. 2 - LES ELEMENTS DE LA STRUCTURE PAYSAGERE

Les différents éléments participent à constituer les caractéristiques des paysages du territoire communal.

#### 3. 2. 1. La végétation

La végétation arborée est essentielle à la qualité des paysages. Sur le territoire de la commune, elle se présente sous des formes très variées :

- Fossés cauchois (talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet),
- Haie bordant les routes et chemins,
- Vergers au cœur des clos-masures ou à proximité d'habitation,
- Arbre isolé.

#### 1) Fossés cauchois, talus plantés

Les talus plantés appelés "fossés", donnent au paysage cauchois sa spécificité, et constituent un riche patrimoine naturel. Plantés d'arbres de hauts-jets, tels que le hêtre, le chêne, le frêne, le charme ou le châtaignier, ces levées de terre hautes d'environ 1,50 mètres sont bordées de deux fossés creux, d'où l'appellation de "fossé cauchois". Les arbres sont très serrés, disposés le plus souvent sur deux rangs, en quinconce. Des alignements implantés à plat, à l'avant ou à l'arrière du talus, se rencontrent encore ponctuellement.



une rangée (l'Ormerie)



deux rangée (la Barre)



têtard (la Corne)

Si les talus plantés ont perdu leur utilité première, ils présentent, aujourd'hui, de nombreux intérêts paysagers, culturels, hydrauliques et biologiques qui justifient leur réhabilitation.

Protéger du vent, abriter les propriétés d'un rideau d'arbres, gérer les eaux de ruissellement, préserver la biodiversité locale : restaurer ou créer un talus planté est un véritable projet en faveur de l'environnement et du paysage.

Les talus plantés sont un atout pour les collectivités, les aménageurs, les agriculteurs et les particuliers. Leur valorisation peut se faire de :

- Préserver les talus plantés existants par des prescriptions dans les documents d'urbanisme,

- Restaurer les talus plantés en mauvais état au travers d'interventions adaptées,
- Créer les nouveaux talus en veillant à recomposer un maillage cohérent à l'échelle communale.

## 2) Haie basse

Sur le territoire communal, elles sont souvent composées d'essences qui supportent une taille régulière: aubépine, hêtre, charme, houx, érable champêtre, buis, noisetier...

D'autres essences apparaissent aussi : thuyas, lauriers et troènes, de façon très ponctuelle autour, notamment, de pavillons contemporains.

Les parties urbanisées se caractérisent par un paysage marqué de la présence de ces haies. Une grande homogénéité de traitement des accotements et de la nature des haies délimitant l'espace public apparaît. En centre bourg, le long des voies, ces haies sont taillées constituant ainsi un filtre, un mur végétal au dessus duquel apparaissent les jardins et les constructions.



La Corne



Centre bourg

## 3) Les vergers

Les vergers, éléments indissociables du paysage rural, sont toujours présents et participent à l'identité de la commune. Essentiellement des pommiers sur tige haute, permettant la présence des animaux dans la même parcelle. Ils sont le plus couramment plantés au sein des clos-masures ou près des habitations et contribuent une strate intermédiaire entre l'échelle des grands paysages et l'échelle des espaces des jardins.

Mais, dans ces dernières années, une grande partie des prés-vergers n'est plus entretenue et tend à disparaître progressivement. En effet, les fruitiers sont menacés par :

- le non-remplacement des vieux arbres par des jeunes,
- le non-entretien des arbres fruitiers,
- l'extension des zones constructibles.



la Charretée de Vesce



la Corne

\* \* \* \* \*

Il conviendrait de protéger les structures végétales essentielles par leur classement au PLU. Mais aussi et surtout de sensibiliser les habitations et les agriculteurs par le biais des organisations professionnelles.



### 3. 2. 2. L'élément eau

Il n'y a aucun cours d'eau permanent sur le territoire communal de CRIQUETOT-L'ESNEVAL. La présence de source d'eau permanente n'est que sous la forme de la mare.

Les mares de la commune sont souvent implantées au sein des clos-masures ou à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Elles constituaient autrefois le seul approvisionnement en eau de ces exploitations. Elles font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine qui mérite d'être conservé et valorisé.

Aujourd'hui, ces mares ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage agricole, mais servaient de collecteurs et de réserves pour des usages multiples :

- la régulation des eaux de ruissellement ;
- embellissement du cadre de vie ;
- épuration des eaux usées par lagunage ;
- elles concourent à la diversité biologique des écosystèmes...

La commune possède de nombreuses mares qui constituent une des caractéristiques des clos mesures. Certaines d'entre elles bénéficient d'une image naturelle et attractive, intéressante. Il serait intéressant de les protéger leur inscription au PLU comme élément du paysage à protéger.



*l'Ecluse*



*le Percoq*



*les Châtaigniers*

### 3. 2. 3. Les vues paysagères offertes

Le paysage est « un morceau de territoire vu par un observateur ». La prise en compte des lieux, des angles de perception, est indispensable. On peut observer que l'occupation des zones construites sur le territoire (fronts bâtis implantés unilatéralement le long des axes de circulation, hameaux répartis en maillage) a favorisé la formation de nombreuses fenêtres ouvertes sur la campagne environnante.

De par le relief et la configuration de CRIQUETOT-L'ESNEVAL, des vues lointaines, des panoramas et de vastes paysages existent.



Vue depuis la rue de l'Ecluse



Vue depuis la Route de Gonnevill-la-Mallet

### 3. 3 - LES ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR

Afin de protéger et à mettre en valeur certains éléments remarquables du paysage naturel, la commune a souhaité classer au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme les éléments suivants : mares, parcs et jardins remarquables, vergers talus plantés des clos masures.

Pour tous les éléments naturels ainsi classés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable.

## 4. LA RESSOURCE EN EAU

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

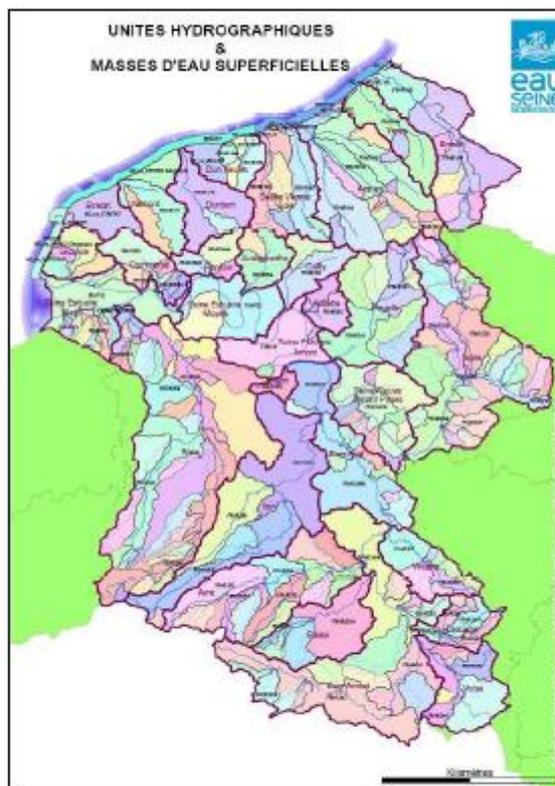
### 4.1 – LE SDAGE

#### Le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en oeuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en oeuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.



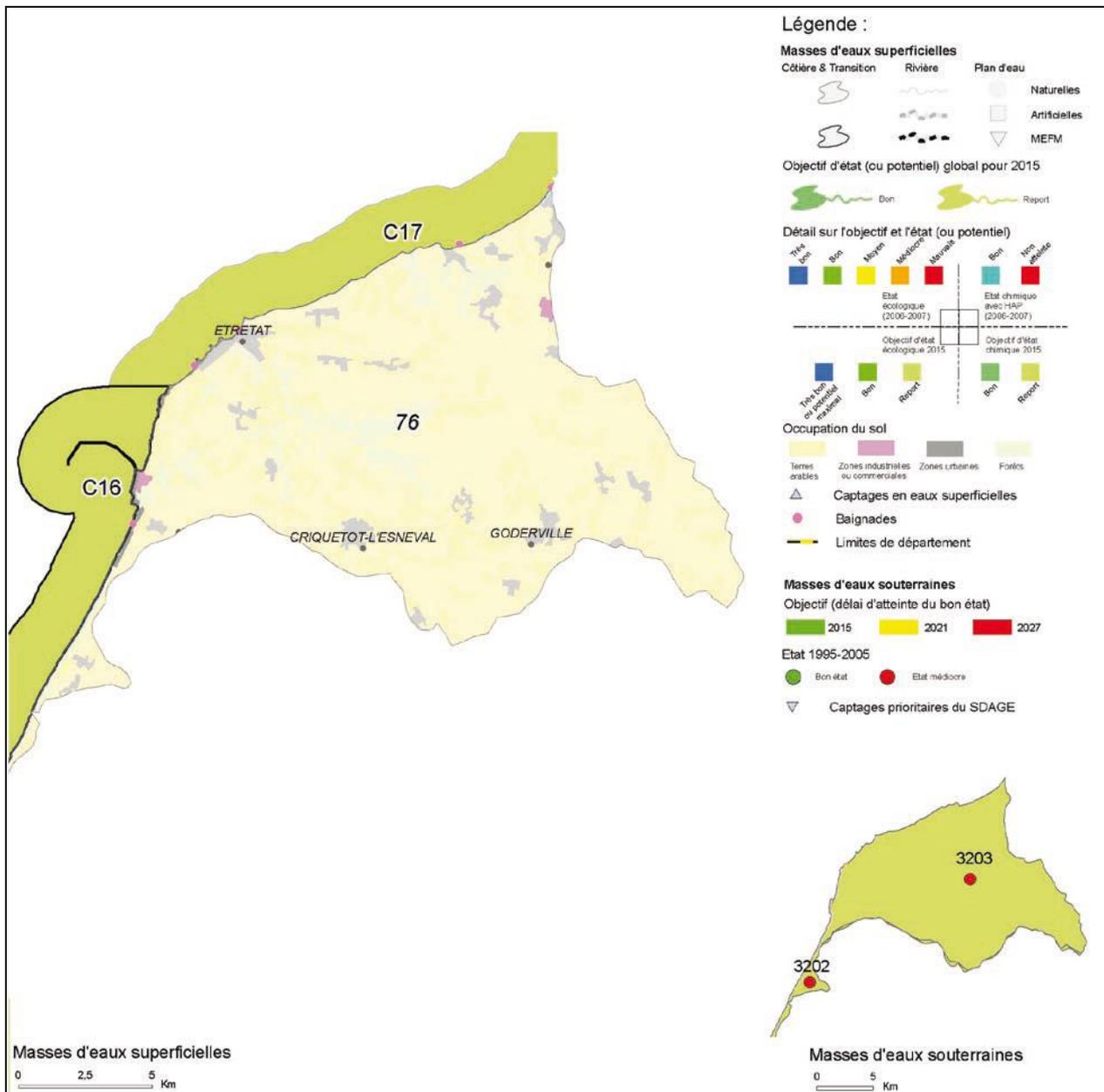
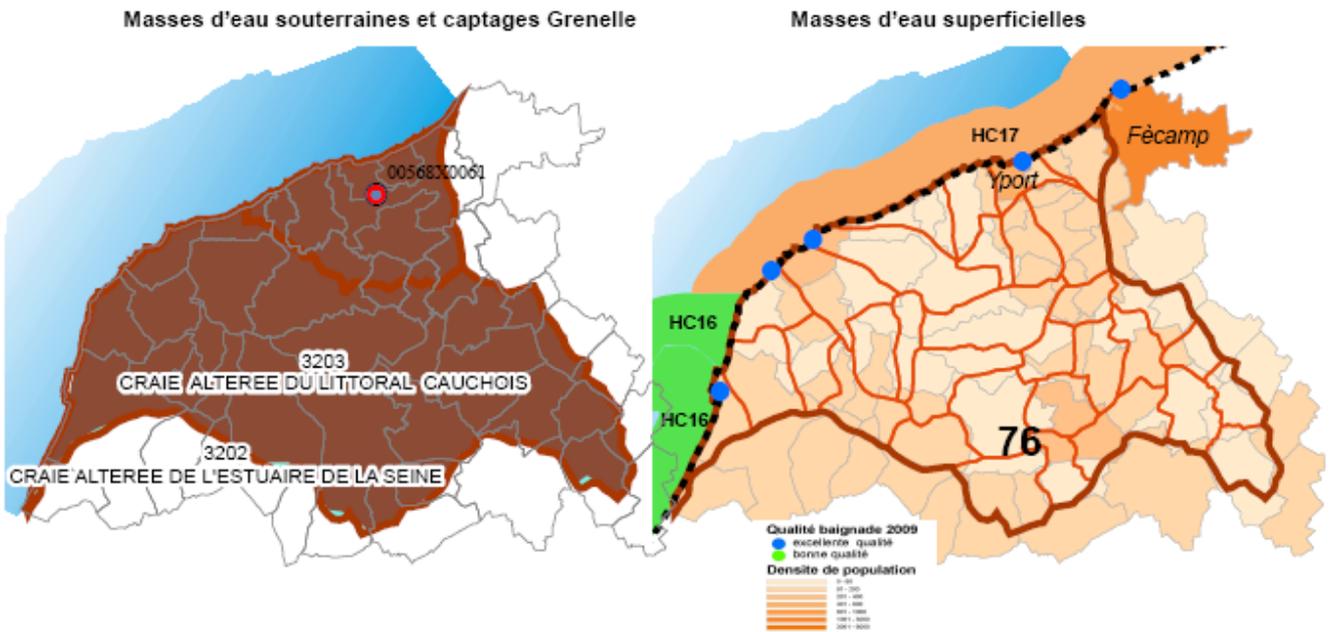
#### Bassin versant « Etretat »

Caractéristiques : 207 km<sup>2</sup> de superficie – 22 200 habitants – pas de cours d'eau

Cette unité hydrographique ne présente pas de masse d'eau superficielle, mais elle compte 1 masse d'eau souterraine et est à cheval sur 2 masses d'eau côtières. Elle est principalement concernée par une activité agricole (polyculture élevage, cultures industrielles), et présente un aléa érosion fort à très fort sur près de la moitié du territoire.

La **masse d'eau souterraine 3203** est contaminée par les nitrates. Elle ne présente en revanche aucun déséquilibre quantitatif. Le champ captant d'Yport, actuellement utilisé pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération havraise, est une ressource stratégique dont le potentiel n'est pas totalement exploité. Elle doit à ce titre être préservée.

On observe des blooms de phytoplanctons toxiques et la prolifération d'algues vertes sur les **masses d'eau côtières C16 (Le Havre-Antifer) et C17 (Pays de Caux Sud)** et certains compartiments sont mal connus (benthos). Il existe par ailleurs sur la **C17** des secteurs à fort intérêt et donc enjeu patrimonial (platier à laminaire). La zone d'Antifer est contaminée par des micro-algues toxiques, métaux, PCB, dioxines et HAP (présence dans les coquillages). La masse d'eau **C16** est classée comme fortement modifiée en raison des aménagements portuaires. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (le littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux humides sur le trait de côte. Les eaux de baignade (3 plages) sont globalement de qualité moyenne, deux sites restent fragiles en cas d'événements pluvieux.



## 4. 2 – LA PORTECTION DES CAPTAGES D’EAU POTABLE

La protection des captages s’articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d’alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d’utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu’une étape.

**Les périmètres de protection réglementaire** (source : Eau Seine-Normande)

### • Le périmètre de protection immédiate

C’est la parcelle d’implantation du captage, Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l’eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

### • Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementés, voire interdits.

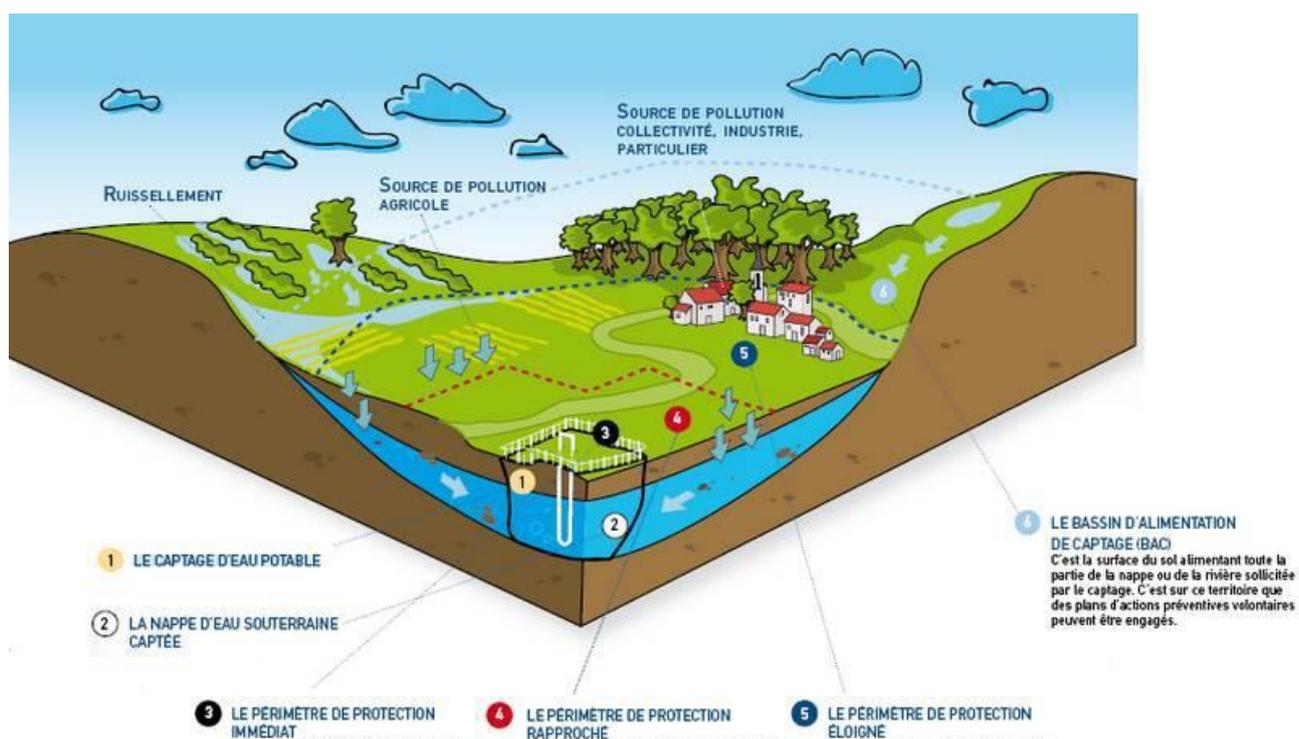
Les terrains compris dans ce périmètre font l’objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

### • Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n’est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

**La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d’hectares et ne couvre que rarement l’ensemble du bassin d’alimentation du captage.**



La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL n'est concernée par aucun point de captage AEP ni aucun périmètre de protection.

#### 4.3 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune possède un réseau collectif d'eau potable, géré par Eaux de Normandie de Fécamp, qui présente quelques problèmes de pression. Toutes les habitations y sont correctement raccordées.

L'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable et du système d'assainissement est confiée à la Compagnie Fermière de Services Publics de Fécamp.

*La commune est alimentée par un forage situé sur la commune de .....*

Les conclusions sanitaires sur la conformité de l'eau sont : « eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (ARS 22 janvier 2015).

#### 4.4 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le bureau d'études Infratec a réalisé en août 2000 un schéma d'assainissement pour la SIAEPA. Cette étude a permis d'aboutir à la définition du zonage de la commune de Criquetot en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement autonome.

##### **A. Secteurs en assainissement collectif**

La commune possède un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le centre-bourg, où, près de 90% des habitations et établissements sont reliés. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration (boues activées) de la commune construite en 1986 située sur la partie Ouest du territoire. Une partie du réseau est en unitaire (60%) et l'autre partie en séparatif.

L'étude du schéma d'assainissement détermine que 205 logements et établissements ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif existant.

La station d'épuration répond aux besoins essentiels de la commune.

##### Informations sur les ouvrages de traitement de la commune :

Maître d'ouvrage : SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval

Exploitant : eaux de Normandie

Maître d'œuvre : DDTM

Constructeur : El

Date de construction :

Date de mise en service : 1986

Capacité : 2000 équivalent-habitants (110 Kg DBO<sub>5</sub>)

Débit nominal : 300 m<sup>3</sup>/j

Type d'épuration : boues activées

Filière eau : prétraitements, boues activées – aération prolongée, clarification, procédé de désinfection

Filière boues : épaissement, stockage

Type de réseau : mixte (60% unitaire)

Industrie raccordée : non

Population estimée raccordée : 852 branchements 2000 EH (avril 2013)

Milieu récepteur : infiltration – bassin pluvial

Le niveau de rejet est respecté pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques (rapport de visite SATESE 13/08/2013).

Analyses bactériologiques :

Expression de la conformité : la qualité de l'eau désinfectée n'est pas respectée pour les paramètres bactériologiques (rapport de visite SATESE 13/08/2013).

**Conclusion du rapport de visite SATESE 13/08/2013**

Ce site de traitement, de type boues activées, a été mis en service en 1986 pour une capacité nominale de 2000 équivalents-habitants (EH). Le dernier recensement des raccordements réalisés par le délégataire sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Criquetot l'Esneval a permis de comptabiliser 852 branchements. En considérant le taux d'occupation moyen des habitations principales dans la commune de 2,68 (INSEE 2009), ces raccordements correspondent à 2283 équivalents-habitants.

Lors de notre visite, les résultats des analyses de l'eau prélevée en sortie du clarificateur étaient satisfaisants pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques. Toutefois, le dénombrement des organismes bactériens en sortie de la station dépassait les valeurs limites pour les paramètres Escherichia Coli et entérocoques. Il convient de vérifier les réglages des injections du chlore dans le chenal de contact afin d'optimiser la désinfection des eaux traitées.

Les effluents bruts sont admis dans un bassin tampon en tête de la station. Le dégrilleur automatique en amont de ce bassin est hors service depuis plusieurs années. Il convient de réparer ou renouveler cet équipement afin d'optimiser les prétraitements et préserver les équipements électromécaniques en aval. En effet, le système d'aération du dégraisseur déssableur était inopérant en raison des arrivées récurrentes des matières relativement volumineuses.

Le taux de boues dans le bassin d'aération était relativement élevé (7,8 g/L) et leur décantabilité dans le clarificateur était moyenne. Rappelons que la concentration optimale des boues dans le bassin biologique doit être comprise entre 3 et 4 g/L. Ce constat récurrent est corrélé à l'autonomie de stockage restreinte. En effet, cette capacité n'est que de 565 m3 représentant une autonomie de stockage d'environ six mois. Le silo était saturé et l'intervention de l'unité mobile de déshydratation était programmée.

Les boues de ce système d'assainissement sont valorisées en agriculture. Un récépissé de déclaration daté du 10 mai 2007 encadre les épandages agricoles des boues produites par les systèmes d'assainissement de Criquetot l'Esneval et de Heuqueville. Le suivi analytique et agronomique est assuré par le bureau d'études Terralys. Les plannings prévisionnels ainsi que les synthèses annuelles des registres des campagnes des épandages sont régulièrement transmis aux différents partenaires.

Les résultats des bilans d'autosurveillance réalisés par l'exploitant sont régulièrement transmis au SATESE au format SANDRE

L'exutoire de ce système d'assainissement est un bassin pluvial situé à proximité de la station. En 2007, un effondrement important est apparu dans le fond de cet ouvrage. Les eaux traitées s'engouffraient rapidement dans cet effondrement. Des expertises techniques ont été réalisées en 2007 par les bureaux d'études Antea et Atos Environnement. L'origine karstique (bétoire de plus de 30 m de diamètre) a été confirmée.

Lors de cette visite, nous avons découvert que des travaux ont été réalisés et que la bétoire a été isolée. Le bassin pluvial est de nouveau en eau. (Photos ci-dessous)

En conclusion, la qualité de traitement de cette station est satisfaisante pour les paramètres de la pollution physico-chimique. Toutefois, la désinfection des eaux traitées était insuffisante. Il convient de vérifier le dispositif d'injection du chlore. Le dégrillage en entrée de la station est à remettre en service afin de protéger les équipements électromécaniques.



Réhabilitation du bassin pluvial

### ***B. Secteurs en assainissement non collectif***

Une partie des logements et établissements sont encore en assainissement autonome : périphérie du bourg et hameaux. L'étude détermine que 205 logements et établissements ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif existant.

## 5. LA GESTION DES DECHETS

### 5.1 – CADRE LEGISLATIF

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

#### **A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime**

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

#### La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA...

### 5.2 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes du canton de Criquetot l'Esneval a intégré dans ses statuts la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval. Il est bi-hebdomadaire en centre-bourg et hebdomadaire dans les hameaux.

Les déchets sont traités au SMIVAD à Brametot.

### 5.3 – LES APPORTS VOLONTAIRES, LA DECHETTERIE

Le tri sélectif s'effectue par apport volontaire : 2 emplacements en centre-bourg (1 verre, 2 plastic-conserve et 1 papier-carton) et un emplacement à la déchetterie.

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Criquetot l'Esneval.

La Communauté de Communes projette la construction d'une composterie.

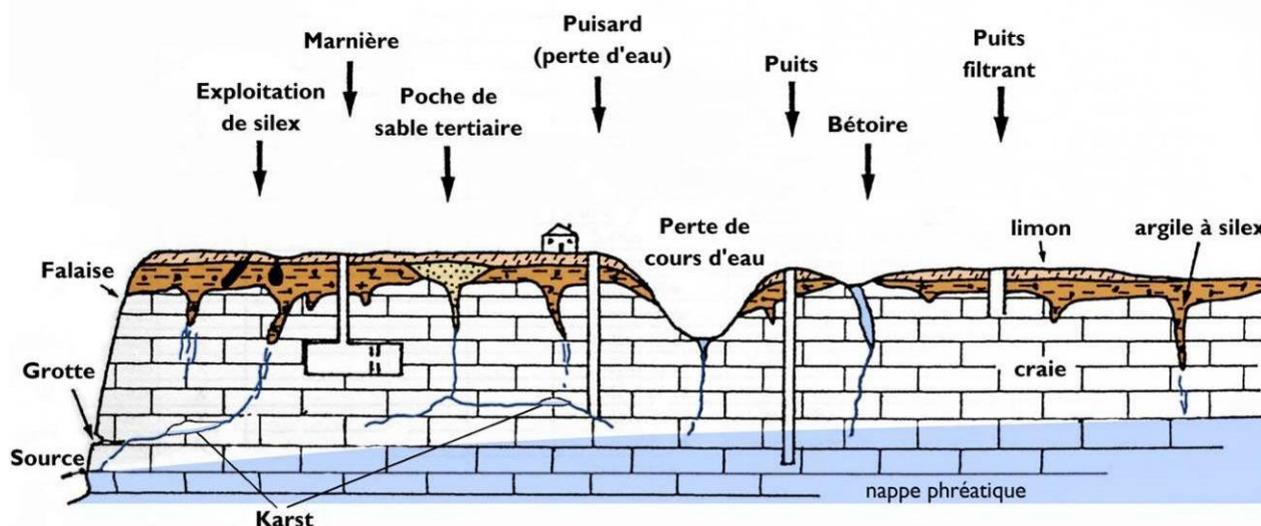
## 6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 6.1 - LES CAVITES SOUTERRAINES

La loi du 31/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que « les communes élaborent en tant que besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (article 563-6 alinéa 1 code de l'environnement).

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou à des exploitations humaines.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES  
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune est reproduit ci-dessus.

**Les cavités naturelles** sont, dans la plupart des cas d'origine karstique (dissolution de la craie). Ces vides évoluent en taille et provoquent alors le « soutirage » des formations superficielles (argile à silex, limons ...) en profondeur et donc des perturbations en surface.

L'absorption ponctuelle ou pérenne des eaux de ruissellement permet de suspecter la présence de karsts, il se forme alors des bétoires nommées également « bêtues » ou « bois-tout ».

**Les cavités artificielles** creusées par l'homme peuvent être des marnières, des cailloutières, des sablières ou des argilières :

- Le terme « générique » de marnière est utilisé dans le Bassin Parisien pour désigner les exploitations de craie marneuse destinée au marnage des champs. La grande majorité de ces exploitations a été ouverte aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles. L'accès à des chambres creusées dans la craie se fait depuis le plateau par un puits creusé à la verticale du secteur à amender. Autrefois, ces exploitations étaient effectuées sur le plateau, à partir de puits verticaux profonds de 15 à 35 m suivant des chambres d'exploitations horizontales ;

- Les cailloutières, sablières, argilières sont creusées dans un sous-sol afin d'extraire respectivement du caillou, du sable, de l'argile. Elles étaient, elles aussi, implantées à proximité de l'endroit d'utilisation

des matériaux (villages, routes, fermes). Elles sont soit à ciel ouvert (rare), soit creusées en profondeur mais généralement moins profond que les marnières (plus fréquent).

En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 mètres. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000 (140 000 à 160 000 en Haute-Normandie).

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935) constituent des sources pour la localisation des marnières.

➤ 19 indices ont été recensés en archives communales ou départementales.

➤ 50 cavités souterraines ont été déclarées par la commune, en réponse à l'enquête diligentée par le Préfet en 1995.

Le BRGM a recensé 171 cavités et 12 mouvements de terrain.

Afin de compléter ces données, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme initial de 2009, la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL a effectué une étude visant à identifier les vides et indices de cavités sur le territoire communal.

L'étude a consisté à rechercher toutes les archives existantes (archives communales et départementales, cadastres anciens, Banque de données du Sous-Sol du BRGM, inventaire départemental 1995, études DDE-CETE, autres études), à détecter les désordres de surface par l'étude de photographies aériennes et la visite terrain et à recueillir l'ensemble des témoignages des anciens de la commune par une enquête orale.

Ce diagnostic a été établi par le CETE en juillet 2000. Il a permis de répertorier et cartographier **129 d'indices** correspondant à d'anciens effondrements, à des anomalies de terrain ou bien encore à des anciennes déclarations d'exploitation de carrières répartis comme suit :

- 70 indices indéterminés et 43 carrières souterraines générant des périmètres de 60 m,
- 9 indices karstiques générant des périmètres de 35 m,
- 2 puits puisards et 4 carrières à ciel ne générant pas de périmètre de sécurité

En fonction des résultats de l'étude du CETE, les indices sont reportés avec leur numéro d'identification aux documents graphiques du PLU. Des secteurs d'inconstructibilité correspondant aux secteurs présumés de risques, sont donc définis autour de chacun des indices.

Chaque indice est affecté d'une fiche signalétique qui précise la source d'information (archives, enquête orale, interprétation de photographie aérienne, visite terrain), la localisation (lieux-dits, section et n° de parcelle), l'origine de l'indice (anthropique (marnière, cailloutière, puits, ..), naturelle, indéterminée), les matériaux extraits (marne, pierre, sable, ...) et sa représentation cartographique (ponctuel, linéaire, surfacique).

Ces fiches signalétiques figurent en annexes de l'étude réalisée par le CETE consultable en mairie, en Préfecture et à la DDTM Risques Environnement.

Les éléments synthétiques figurent dans le tableau exposé ci-dessous.

Les indices supprimés après 2000 restent mentionnés pour information dans le tableau ci-après mais ne donnent pas lieu dans le PLU à des mesures particulières de maîtrise de l'urbanisation.

Tableau synthétique issu de l'étude CETE 2000

Indice	Archives	Enquête Orale	Photos	Terrain	Origine probable	Investigations
76196-001		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-002		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-003	X	X			Carrière Souterraine	Surveillance
76196-004		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-005		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-006		X		X	Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-007		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-008		X		X	Carrière Souterraine	Sondage aux tricones
76196-009		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-010		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-011		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-012		X		X	Carrière Souterraine	Sondage aux tricones
76196-013		X		X	Carrière Souterraine	Décapage spécifique
76196-014		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-015		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-016		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-017		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-018		X		X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-019		X			Carrière Souterraine	Puisatier
76196-020		X		X	Carrière Souterraine	Visite
76196-021		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-022		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-023		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-024		X	X	X	Carrière à Ciel Ouvert	Aucune
76196-025		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-026		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-027		X		X	Carrière Souterraine	Sondage aux tricones
76196-028		X		X	Karst	Surveillance
76196-029		X	X		Carrière Souterraine	Décapage spécifique
76196-030		X			Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-031		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-032		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-033		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-034		X	X	X	Carrière Souterraine	Décapage spécifique
76196-035		X	X	X	Karst	Surveillance
76196-036		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-037		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-038		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-039		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-040		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-041		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-042		X	X		Indéterminée	Sondage pelle
76196-043		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-044		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-045		X		X	Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-046		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-047		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-048		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-049	X	X		X	Carrière à Ciel Ouvert	Sondage aux tricones
76196-050		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-051		X		X	Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-052		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-053		X			Karst	Sondage aux tricones
76196-054		X		X	Carrière Souterraine	Sondage aux tricones
76196-055		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-056	X				Indéterminée	Aucune
76196-057	X	X	X		Carrière Souterraine	Décapage spécifique

76196-058	X				Indéterminée	Aucune
76196-059	X	X			Indéterminée	Décapage spécifique
76196-060	X	X			Indéterminée	Décapage spécifique
76196-061	X				Indéterminée	Aucune
76196-062	X				Indéterminée	Aucune
76196-063	X				Indéterminée	Aucune
76196-064	X				Indéterminée	Aucune
76196-065	X				Indéterminée	Sondage pelle
76196-066	X				Indéterminée	Sondage pelle
76196-067	X				Carrière Souterraine	Aucune
76196-068	X				Indéterminée	Aucune
76196-069	X				Carrière à Ciel Ouvert	Sondage pelle
76196-070	X				Indéterminée	Aucune
76196-071		X		X	Carrière à Ciel Ouvert	Aucune
76196-072		X			Karst	Sondage aux tricones
76196-073		X		X	Karst	Sondage aux tricones
76196-074		X		X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-075		X		X	Carrière Souterraine	Curage puis visite
76196-076		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-077		X	X	X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-078		X		X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-079		X			Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-080		X			Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-081		X		X	Carrière Souterraine	Sondage pelle
76196-082		X		X	Karst	Sondage aux tricones
76196-083		X			Puisard, Puits	Surveillance
76196-084		X			Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-085		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-086		X	X	X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-087		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-088		X		X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-089		X			Karst	Sondage aux tricones
76196-090		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-091	X	X		X	Carrière Souterraine	Visite
76196-092				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-093			X	X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-094			X	X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-095				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-096				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-097		X		X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-098		X			Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-099				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-100				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-101				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-102				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-103				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-104				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-105				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-107				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-108				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-109				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-110				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-111				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-112		X		X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-113					Indéterminée	Sondage pelle
76196-114			X	X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-115				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-116				X	Indéterminée	Sondage pelle
76196-117				X	Karst	Sondage aux tricones
76196-118				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-119		X		X	Indéterminée	Aucune
76196-120				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-121		X	X		Indéterminée	Sondage pelle
76196-122				X	Indéterminée	Sondage aux tricones
76196-123	X				Carrière Souterraine	Décapage spécifique

76196-124	X				Carrière Souterraine	Décapage spécifique
76196-125		X			Puisard, Puits	Surveillance
76196-126		X			Indéterminée	Puisatier
76196-127		X			Karst	Imperméabiliser
76196-128		X			Indéterminée	Sondage pelle
76196-129		X			Indéterminée	Décapage spécifique

### **Données complémentaires à l'étude du CETE**

A la suite de ce diagnostic établi par le CETE en 2000, plusieurs études complémentaires ont été réalisées permettant de déterminer plus ou moins précisément la nature et l'origine d'indices, repositionner certains indices, modifier le périmètre inconstructible ou lever le risque et le périmètre inconstructible.

### ***Les études complémentaires suivantes ont été incluses au PLU approuvé en 2008.***

Les études particulières de 1999 à 2007 présentées à la municipalité ont conduit à :

- supprimer le périmètre de risque cavité de l'indice n°12. Etude ANTEA - octobre 1999 - affaire n°A17958 - Projet d'extension de la gendarmerie, reconnaissance complémentaire du sous-sol par sondages. Cette étude a conclu qu'aucun vide n'a été détecté. L'indice correspond à un ancien four à pain. La DDE a toutefois spécifié que lors du projet de construction à cet endroit en préalable à la délivrance du permis de construire, de signaler les préconisations et dispositions déclinées dans le rapport réalisé par le CEBTP en mars 2006 (p°11, 12 et 13 – dossier D6121.5.237 - Construction d'un centre de distribution du courrier).

- Modifier le périmètre de l'indice n°19 en fonction des préconisations fixées par ANTEA (étude ANTEA - Parcelle cadastrée section B382, levé topographique et diagnostic d'une marnière – affaire n°A23643/A, mai 2001). La zone de protection devient ovale.

- modifier le périmètre de protection de l'indice de cavité n°126. Un périmètre d'environ 30 m<sup>2</sup> est défini (étude ANTEA - Diagnostic d'un affaissement ancien sur le terrain de la communauté de communes – affaire n°A27362/A, juillet 2002).

- modifier le périmètre de sécurité lié aux indices 1 et 2 et 83 (étude FONDOUEST d'octobre 2003).

- supprimer l'indice 84 (étude CEBTP d'avril 2006 - dossier DLH2.6.049 - Recherche de vides au droit d'un indice de cavité souterraine).

- Supprimer les indices n°57, n°94 et n°124 (étude du CETE de février 2007).

Pour l'indice n°57, le CETE conclut que cet indice peut être rapproché avec l'indice n°10 et qu'il est de ce fait possible de supprimer l'indice 57. Pour l'indice n°94, le CETE conclut que l'indice doit être supprimé sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à de plus amples investigations. Pour l'indice n°124, le CETE conclut que cet indice peut être rapproché avec l'indice n°76 et qu'il est de ce fait possible de supprimer l'indice 124.

- Modifier le positionnement des indices n°7 et 76 (étude du CETE de février 2007)

D'autres études ont été menées mais n'ont pas entraîné de modification sur les indices suivants :

➤ indice 128 :

Etude FONDOUEST d'octobre 2003 - affaire n°03/9743 - Projet d'aménagement d'un lotissement, parcelle 1125-CD79 – reconnaissance de marnière dans le périmètre de 60 m d'un indice de marnière.

Étude géotechnique CEBTP juillet 2004 - dossier D612.4.128 : doute non levé, décapage recommandé.

### ***Les études complémentaires suivantes sont intégrées au PLU 2017.***

Les études particulières de 2008 à 2017 présentées à la municipalité ont conduit à :

- modifier le périmètre de sécurité lié aux indices 1, 2 et 83. Etude FONDOUEST de juin 2008 – affaire n°08/14544 - Reconnaissance de cavité en limite de parcelle.

Des sondages ont été réalisés à proximité des indices 1, 2 et 83 situés sur la propriété voisine. Les conclusions sont qu' « aucune anomalie caractéristique d'un vide d'exploitation sain ou effondré n'est mise

en évidence. Ce qui permet de certifier l'absence d'extension de galerie sous la propriété étudiée en provenance des 3 indices déclarés à proximité. Le périmètre de protection peut donc être adapté et levé sur la propriété à l'arrière de la file de sondages. »

- Modifier le périmètre de protection de l'indice n°46 le réduisant de 60 mètres à 35 mètres (étude EXPLOR-E – référence 76196-02, 16 avril 2012). Les conclusions de l'étude sont : « L'analyse du contexte topographique et géologique montre que cet indice correspond en fait à une béttoire ».

- Modifier le périmètre de protection de l'indice n°75 en l'adaptant par rapport aux 11 sondages réalisés. 3 études ont été réalisées sur cet indice :

➤ Vérification de l'absence de vide souterrains en relation avec l'indice 76196-075 en périphérie d'une habitation – référence 76196-01, 18 mai 2012,

➤ Inspection vidéo sur un sondage profond suite à l'identification d'un vide souterrain – référence 76193-04, 31 mai 2012,

➤ Vérification d'absence de vides souterrains en relation avec les indices 76196-075 et « 76196- SD8 » en périphérie d'une habitation – référence 76196-06, 20 février 2013,

Ces études ont permis de recenser un nouvel indice SD8 dont le périmètre de protection a également été adapté par rapport aux sondages réalisés.

- Modifier le périmètre de protection de l'indice n°128 en l'adaptant par rapport aux 17 sondages destructifs réalisés (étude For et Tec avril 2017).

#### Nouveaux indices

En 2014, deux études ont permis d'identifier deux nouveaux indices que l'on nommera n°130 et 131 (étude EXPLOR-E – sondage à la pelle mécanique afin de définir la nature et l'origine de deux indices - référence 76196-08, septembre 2014) (étude EXPLOR-E – Novembre 2014). Elles ont conclu à la nature karstique de ces indices. Un périmètre de 35 mètres et adapté par rapport aux sondages effectués leur a été affecté.

En 2016, des travaux de comblement des deux indices n°130 et 131 ont été effectués. L'étude EXPLOR-E conclut à l'adaptation du périmètre de sécurité au droit de l'emprise de l'ancienne carrière souterraine (étude EXPLOR-E – comblement d'une ancienne carrière souterraine - référence 76196-08-3, juillet 2016). La DDTM risques a rendu un avis favorable à cette solution le 31 août 2016.

En 2016, la commune indique un nouvel indice visible sur le terrain (de type effondrement) situé au Sud du bourg, il portera le numéro 132.

En 2017, la société Explor-E a réalisé une étude complémentaire sur l'indice n°101. Les investigations ont consisté en la réalisation de 8 sondages destructifs dans la périphérie Nord de l'indice et ont permis de conclure à l'absence de vide ou anomalie liés à une cavité souterraine anthropique. Le périmètre de protection a alors été adapté et réduit sur sa partie Nord.

En 2017, la société GINGER CEBTP a découvert un nouvel indice après expertise technologique sur la parcelle cadastrée section A n°1125, indice situé en centre-bourg, non loin de l'indice 128, il portera le numéro 133. Cette étude (dossier DRN2.H.2073 du 10/11/2017) a confirmé la présence d'une cavité de type marnière dont le toit est estimé à 47 m de profondeur et dont la base à 49 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Le volume est estimé à 550 m<sup>3</sup>. Le périmètre de protection s'applique à partir du sondage SD9.

Indices	archives	Enquête orale	photos	terrain	Origine probable	Investigations réalisées
76196-130				X	Karst	Sondage-comblage
76196 131				X	karst	Sondage-comblage
76196-132				X	indéterminée	aucune
76196-133					marnière	Sondage-inspection vidéo

#### Impact des indices pour l'urbanisation

**Les indices supprimés restent mentionnés pour information sur le plan de zonage (avec mention de leur numéro) mais ne donnent pas lieu dans le PLU à des mesures particulières de maîtrise de l'urbanisation.**

L'impact des indices ou des parcelles cartographiés reste relativement limité vis à vis du plan local d'urbanisme. En effet, l'ensemble des indices se situent en priorité dans des secteurs agricoles non bâtis et/ou éloignés des secteurs urbains, et n'ont pas une influence directe sur la sécurité des secteurs urbains.

Cependant, certains indices et parcelles devront faire l'objet d'une attention particulière, éventuellement d'investigations complémentaires afin de déterminer la nature, le dimensionnement et l'évolution des cavités souterraines. Il s'agit des indices et parcelles qui se situent à proximité des infrastructures, des lieux d'activités et des habitations : indices n°1-2-83, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 18, 21, 22, 23, 25, 28, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 72, 74, 75-SD8, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 88, 91, 95, 97, 98, 100, 101, 114, 115, 116, 117, 121, 123, 128, 129, 130-131, 132.

En effet, les dépressions et effondrements peuvent être liés à la ruine de galeries souterraines instables. Dans ce contexte, la réalisation de sondages destructifs profonds peut être recommandée afin d'établir la nature et le dimensionnement des désordres observés.

Pour les indices localisés à la parcelle(s) ou de manière linéaire, il conviendrait d'effectuer un décapage afin de repérer les puits de marnière qui ne sont pas précisés en archives et visibles sur le terrain : indices n°28, 59-60.

### **Incidences sur la constructibilité**

Au regard du droit de l'urbanisme, un périmètre de sécurité, dit non-aedificandi, est affecté aux indices de cavités souterraines en prévention du risque prévisible pour les biens et les personnes.

Par conséquent, un plan des zones à risques avec les périmètres inconstructibles sera réalisé et annexé aux documents du PLU.

D'une manière générale, le périmètre de sécurité inconstructible dépend de la nature, de la profondeur de la cavité souterraine et des dimensions de ses galeries.

Pour le département de Seine-Maritime, le périmètre de sécurité est fixé comme suit :

- 60 mètres autour de l'indice ponctuel de marnière (puits d'accès localisé) ;
- la parcelle concernée par un indice non localisé ponctuellement (puits d'accès non localisé) ajoutée d'un périmètre de 60 mètres au-delà de cette parcelle ;
- 60 mètres pour un indice ponctuel d'origine indéterminée ;
- 35 mètres pour un indice de cavité souterraine d'extraction de matériaux (cailloutière, sablière, argilière) ;
- 35 mètres pour un indice de béttoire ;
- pas de périmètre pour un indice de carrière à ciel ouvert, puisard, puits, forage ou point d'infiltration des eaux usées.

Sur avis d'expert géologue, par l'intermédiaire d'études complémentaires, ces périmètres de sécurité sont susceptibles d'être modifiés.

### **En termes d'application du droit des sols**

Tous les projets de construction situés dans un périmètre de sécurité seront donc refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les annexes et extensions pourront par contre être éventuellement autorisées.

Si ultérieurement de nouveaux éléments d'information permettent de constater que le risque n'est plus présent, soit en raison d'études ayant permis de mieux préciser le contour de la cavité ou soit par comblement de la marnière, le périmètre de risque pourra être réduit ou supprimé.

## **6.2 – LE RISQUE SISMIQUE**

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones de sismicité, classent l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime en zone de sismicité "1" (sur une échelle de 5), soit un risque très faible.

### 6.3 - LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'Etat et sont approuvés par arrêté préfectoral.

Le territoire de la commune de Criquetot-l'Esneval est concerné par le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés ou de remontée de nappe.

Il a été constaté l'état de catastrophe naturelle, par arrêté interministériel, pour les 5 événements liés à des inondations qui concernent la commune de Criquetot-l'Esneval.

- > par arrêté ministériel du 8 mars 1994 pour les dommages causés par les inondations à la suite des fortes précipitations du 2 au 7 décembre 1992 et par les inondations du 11 au 14 octobre 1993,
- > par arrêté interministériel du 6 février 1995 pour les inondations et coulées de boue intervenues du 17 janvier au 5 février 1995,
- > par arrêté interministériel du 29 décembre 1999 pour les inondations, coulées de boue, glissement et chocs mécaniques liés à l'action des vagues intervenues du 25 au 29 décembre 1999,
- > par arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les inondations et coulées de boue intervenues du 7 au 11 mai 2000 > par arrêté interministériel du 26 juin 2003 pour les inondations et coulées de boue intervenues le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Risque	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date du JO
Inondations et coulées de boue	02/12/1992	07/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue, glissement et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000
Inondations et coulées de boue	01/06/2003	01/06/2003	26/06/2003	27/06/2003

L'État dispose d'un recensement des principaux axes de ruissellements identifiés sur le territoire de la Seine-Maritime (Atlas des bassins versants de la Seine-Maritime – DRDAF – septembre 2002),

A l'occasion de l'élaboration du PLU initial de 2009, un bilan hydrologique a été réalisé par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS) en 2000. Le réseau hydraulique de la commune se compose de trois bassins versants :

- bassin versant nord :

Le talweg principal rejoint la commune de Cuverville par la RD 79. Six axes d'écoulement secondaires rejoignent ce talweg principal. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30 m. Des zones inondables ont été identifiées (une maison en bordure de VC n°1 et d'autres en zone naturelle).

- bassin versant sud :

Trois vallons parallèles rejoignent la vallée de la Lézarde. Ils sont occupés par des terres cultivées et des hameaux. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30m. Les zones inondables identifiées sont situées en zone naturelle.

- bassin versant du centre bourg :

Le talweg principal est coupé par de nombreuses voies de circulation. Il est rejoint par des axes d'écoulements secondaires. Les axes d'écoulement sont d'une largeur de 30 à 75 m. Un axe arrive de la commune d'Ecraenville par la VC n°203. Le sous bassin versant de la plaine du Moulin est essentiellement agricole. Des zones inondables ont été identifiées (des habitations touchées et des terrains localisés zone naturelle).

Méthodologie Secteurs d'expansion :

Les secteurs d'expansion présumée des ruissellements concentrés ont été définis à partir de la méthodologie préconisée par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS).

L'objectif est l'estimation de la largeur d'expansion maximale des ruissellements au niveau des talwegs lors d'un événement pluviométrique majeur (orage d'occurrence centennal par exemple).

Dans un premier temps, les Plus Hautes Eaux Connues sont recherchées (documents historiques, témoignages de riverains...). En l'absence d'information vérifiable, la méthode d'estimation des largeurs d'expansion des ruissellements concentrés est la suivante :

En milieu naturel

Au niveau des vallées et des vallons, l'ensemble du fond de vallée/vallon est considéré comme secteur d'expansion présumée des ruissellements.

Au niveau de chaque talweg, un secteur d'expansion présumée des ruissellements variant de 30 à 75 mètres est appliqué (15 à 37,5 mètres de part et d'autre du talweg), en fonction de l'importance hydrologique du talweg. Cette largeur d'expansion a été précisée suivant la topographie locale observée sur le terrain.

En milieu urbanisé

L'ensemble des biens et infrastructures ayant été inondés par le passé sont répertoriés et cartographiés comme tel.

Les largeurs d'expansion des ruissellements concentrés sont estimées sans levé topographique ni modélisation hydrologique. Par conséquent elles ne constituent qu'une largeur de divagation possible des ruissellements, donnée à titre indicatif.

Ce bilan hydrologique a donc permis de déterminer les zones inondées ainsi que tous les secteurs à risque de ruissellement le long des talwegs cartographiés. L'AREAS avait également indiqué les aménagements hydrauliques à prévoir dans le cadre de la révision du POS approuvé en 2002. L'AREAS a précisé que ces aménagements ne devaient plus être pris en compte.

Ce bilan a été complété par les syndicats de bassins versants d'Etretat et de la Lézarde. Des axes supplémentaires ont donc été identifiés sur le plan de délimitation en zones, et le positionnement de certains axes a été précisé (modification de la localisation ou prolongement). Le positionnement est plus précis car les syndicats se sont appuyés sur les observations de terrain et l'analyse des traces d'érosion à partir des orthophotoplans de 2003.

L'axe de ruissellement identifié au niveau du lieu-dit « Manoir d'Azelonde » ne sera pas reporté sur le plan de délimitation en zones car le syndicat de bassin versant a précisé qu'il ne générerait pas de zone de risque de ruissellements. Il s'agit en effet d'une voie en cavée donc l'axe est limité à l'emprise de la voirie.

L'AREAS a également répertorié les mares à préserver compte tenu de leur rôle hydraulique et écologique.

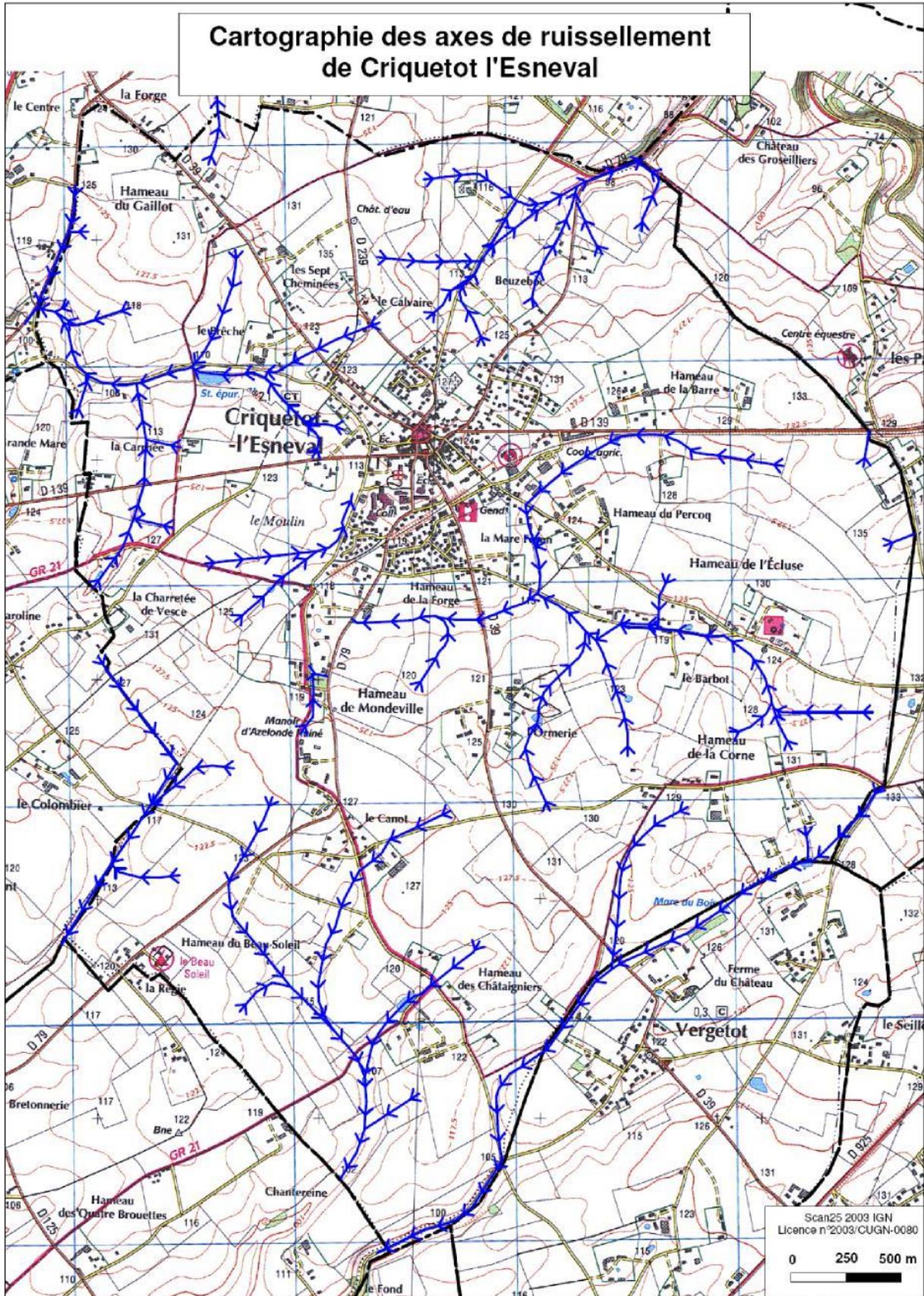
Le plan de prévention des risques naturel du bassin versant de la Lézarde

Le PPRN a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 juin 2003 sur l'ensemble du territoire du Bassin versant de la Lézarde. Il a été approuvé le 6 mai 2013 et concerne le risque inondation sur 34 communes dont Criquetot-l'Esneval.

Le PPRN ne concerne que la partie Sud de la commune, à savoir le hameau des Chataigniers.

Le PPRN a pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ce plan a pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

**En application de l'article R123-14, le PPRN approuvé doit être annexé au PLU.**



## 6.4 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

### 6.4.1. Installations classées

Aucune entreprise n'est classée SEVESO sur la commune. Ce risque concerne les entreprises classées dans une liste dite SEVESO en deux catégories, seuil haut et seuil bas. Pour ces entreprises, les études de danger conduisent à définir deux zones ZPEL et ZEI, traduits dans le zonage du plan local d'urbanisme par des secteurs à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être limitée.

La loi du 19 juillet 1976 « relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement » et ses décrets d'application organisent le contrôle des activités polluantes et dangereuses.

8 installations classées soumises à déclaration sont localisées sur le territoire de Criquetot L'Esneval. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 sont applicables.

Le tableau ci-dessous précise la liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées :

<b>Exploitation</b>	<b>Localisation / Objet de la déclaration</b>
Ferme du Gaillot	(élevage bovin)
Ferme des Sept Cheminées	(élevage bovin)
Ferme de Mondeville	(élevage bovin)
DISTRICT CRIQUETOT L'ESNEVAL	Hameau de Mondeville (déchetterie)
NORIAP	Route de Goderville (silo céréalier et stockage engrais solides)
SA PIRELLE (INTERMARCHE)	Distribution de liquides inflammables et station-service

Les 6 installations classées génèrent des périmètres de protection. Ils sont pris en compte lors de la demande de permis de construire.

### 6.4.2. Risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible (GRT gaz)

La commune n'est pas concernée par ce risque.

### 6.4.3. Risques de transports exceptionnels

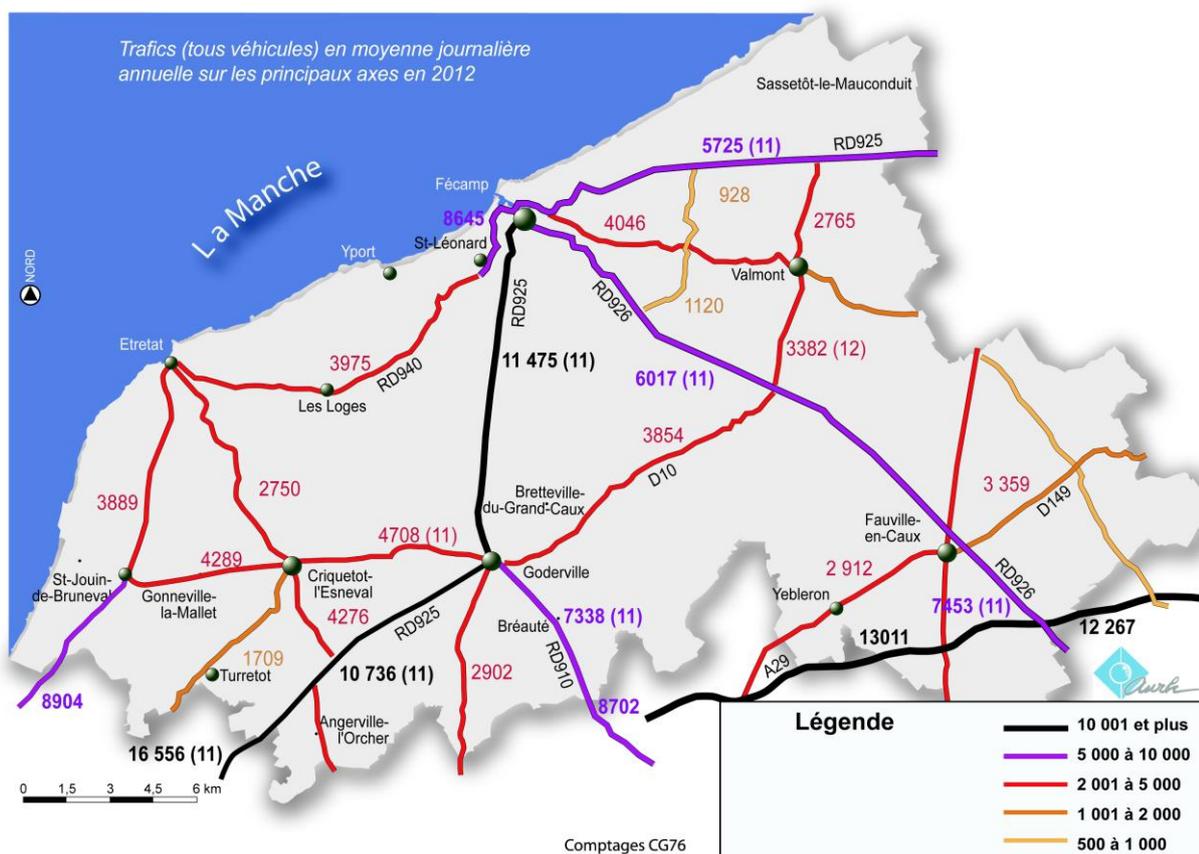
La commune n'est pas concernée par les transports exceptionnels.

## 6.5 L'INSECURITE ROUTIERE, LES TRAFICS ROUTIERS, LES MODES DE DEPLACEMENT

L'article L.110 du C.U impose d'assurer la sécurité publique ainsi que la rationalisation de la demande de déplacements. En outre, l'article L.121-1 2° énonce que le PLU doit permettre d'assurer la diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs.

Les données suivantes doivent être intégrées tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6 et 12 de l'article R.123.9 du code de l'urbanisme).

### 6.5.1. Les Trafics routiers :



Sur la commune de Criquetot l'Esneval, l'axe routier le plus emprunté est la RD139 (axe Goderville-Saint Jouin Bruneval) avec un trafic quotidien de près de 5000 véhicules. La RD39 (axe St Sauveur d'Emalville - Etretat) est le second axe routier le plus emprunté avec un trafic quotidien de 4276 véhicules entre St Sauveur et Criquetot et 2750 véhicules entre Criquetot et Etretat.

Enfin, la RD79 présente un trafic routier quotidien de 1709 véhicules.

### 6.5.2. L'insécurité routière

La cellule départementale d'exploitation et de sécurité de la Direction Départementale de l'Équipement établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont lieu. Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels

Il n'est pas recensé de pont noir ou de zones d'accumulation d'accident sur le territoire communal.

### 6.5.3. Les modes de déplacements

La mise en œuvre des lois du Grenelle de l'environnement incite à un développement des territoires qui privilégie les déplacements de courte distance. Afin de diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elles préconisent le développement des transports collectifs et des modes doux, comme une alternative à l'usage de la voiture, en lien avec la densité urbaine.

*En Seine-Maritime, en 2008, 75% des actifs ayant un emploi utilisent le seul mode automobile pour se rendre sur leur lieu de travail (source INSEE).*

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités rationalisent les besoins en déplacements et, par le biais de leur PLU, se fixent des objectifs de diminution d'émission de gaz à effet de serre, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Ainsi le PLU doit définir un zonage assurant une mixité des fonctions urbaines, en prévoyant par exemple des zones d'activités à proximité des zones d'habitat et privilégiant le développement des secteurs desservis par les transports en commun.

Le PLU doit en outre établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L123-1-2) et le règlement doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L123-1-12)

Enfin, le PLU peut prévoir diverses dispositions visant à promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : déplacements à pied, à vélo, en transports en commun ou covoiturage.

La commune peut envisager, par exemple :

- d'intégrer dans le PLU des itinéraires cyclables ou piétonniers assurant une continuité lorsque l'on se déplace d'un endroit à un autre, favorisant ainsi leur utilisation par la population ;
- d'établir des emplacements réservés pour le confort des trajets piétonniers, cyclables, ou pour des parkings de co-voiturage ;
- de prévoir, dans les orientations d'aménagement, des parkings mutualisés, des principes d'itinéraires non motorisés et sécurisés, des voiries partagées...

## 7. LES POLLUTIONS ET NUISANCES

### 7.1. LES SOLS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

Conformément au nouvel article L.125-6 du code de l'environnement, L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Deux types d'inventaires ont été mis en place et désormais accessibles sur Internet.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation et le cas échéant de localiser les sites pour ceux qui peuvent l'être.

Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il reviendrait de prendre les dispositions techniques et / ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient de vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

Il est également utile de rappeler qu'avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution et qu'en cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu.

Le site de recensement « BASIAS » signale la présence de 4 sites pollués ou susceptibles de l'être :

- Entreprise PIRELLE, localisée au 21 rue de la Gare
- Entreprise COLBOC, située route de Gonnevillie. Entreprise qui n'est plus en activité.
- Entreprise DRAGON, place du Marché. Entreprise qui n'est plus en activité.
- Entreprise PAJELVIN dont l'activité est terminée et qui était localisée le long du CD 139, La Barre. Le site est aujourd'hui occupé par l'entreprise Poinboeuf (centrale à béton).

Aucun site BASOL n'a été recensé sur le territoire communal.

Une attention particulière devra être portée à la question de l'occupation des sols sur les sites indiqués ci-dessus. Ils sont en effet susceptibles d'être pollués.

Chapitre 3

*Organisation urbaine et patrimoine architectural*

# 1. L'ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE

## 1.1. LA COMPOSITION URBAINE DU TERRITOIRE

Les secteurs urbains se composent d'un centre-bourg bien développé au centre du territoire et d'une vingtaine de hameaux et écarts qui, pour la plupart, sont peu développés et se sont constitués généralement autour d'anciens ou d'actuels corps de ferme.

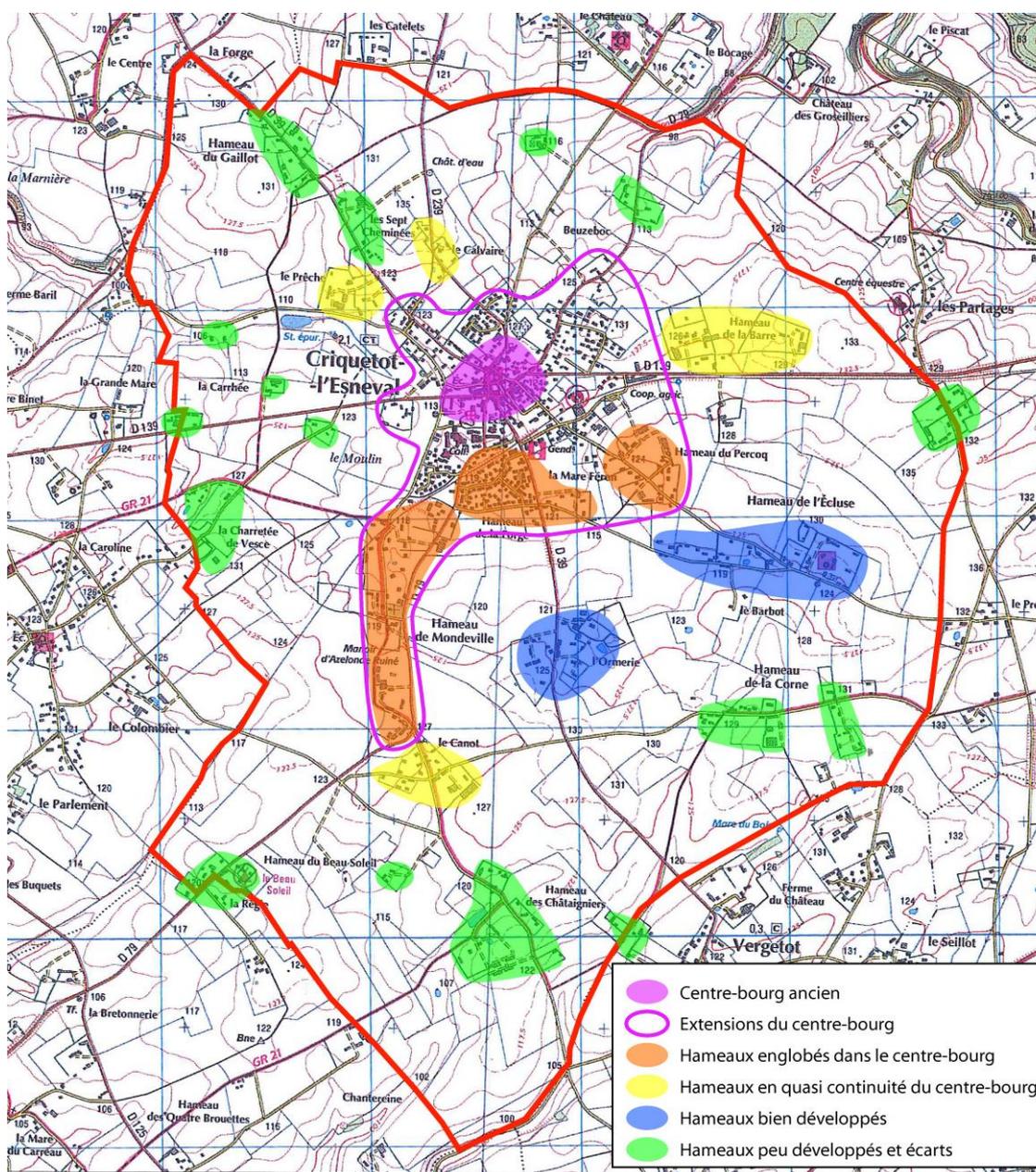
Le centre-bourg ancien forme le noyau central. Il s'est développé dans sa périphérie jusqu'à rejoindre quatre hameaux : Percoq, La Mare Féron, La Forge et Mondeville. Ils forment aujourd'hui une continuité urbaine.

Quatre autres hameaux se situent à proximité immédiate du centre-bourg et sont de petits hameaux : Le Prêche, Le Calvaire, La Barre et Le Carnot.

Plus loin, on retrouve une multitude de hameaux et écarts plus ou moins développés. Les plus développés sont L'Ecluse et L'Ormerie. Ils se situent en périphérie immédiate du centre-bourg.

Les structures urbanisées (hameaux et écarts) les moins développées sont Gaillot, Les Sept Cheminées, Beuzebosc, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, Beau-Soleil, Chataigniers, La Corne et Les Partages.

On peut ainsi classer 4 types de hameaux au sein du territoire comme décrit ci-contre :



## 1. 2. LA MORPHOLOGIE URBAINE

### 1.2.1. Le centre-bourg

*Le groupement villageois s'est implanté de manière assez dense le long des RD39, 79, 139 et 239. On retrouve les ensembles construits entourés d'une végétation qui les ancrant dans le terrain. Les formes qui étaient constituées par un système de pâtures encloses, de vergers, de haies, de bosquets, d'alignements d'arbre, et de jardin ont tendance à régresser sous la pression de l'urbanisation récente.*

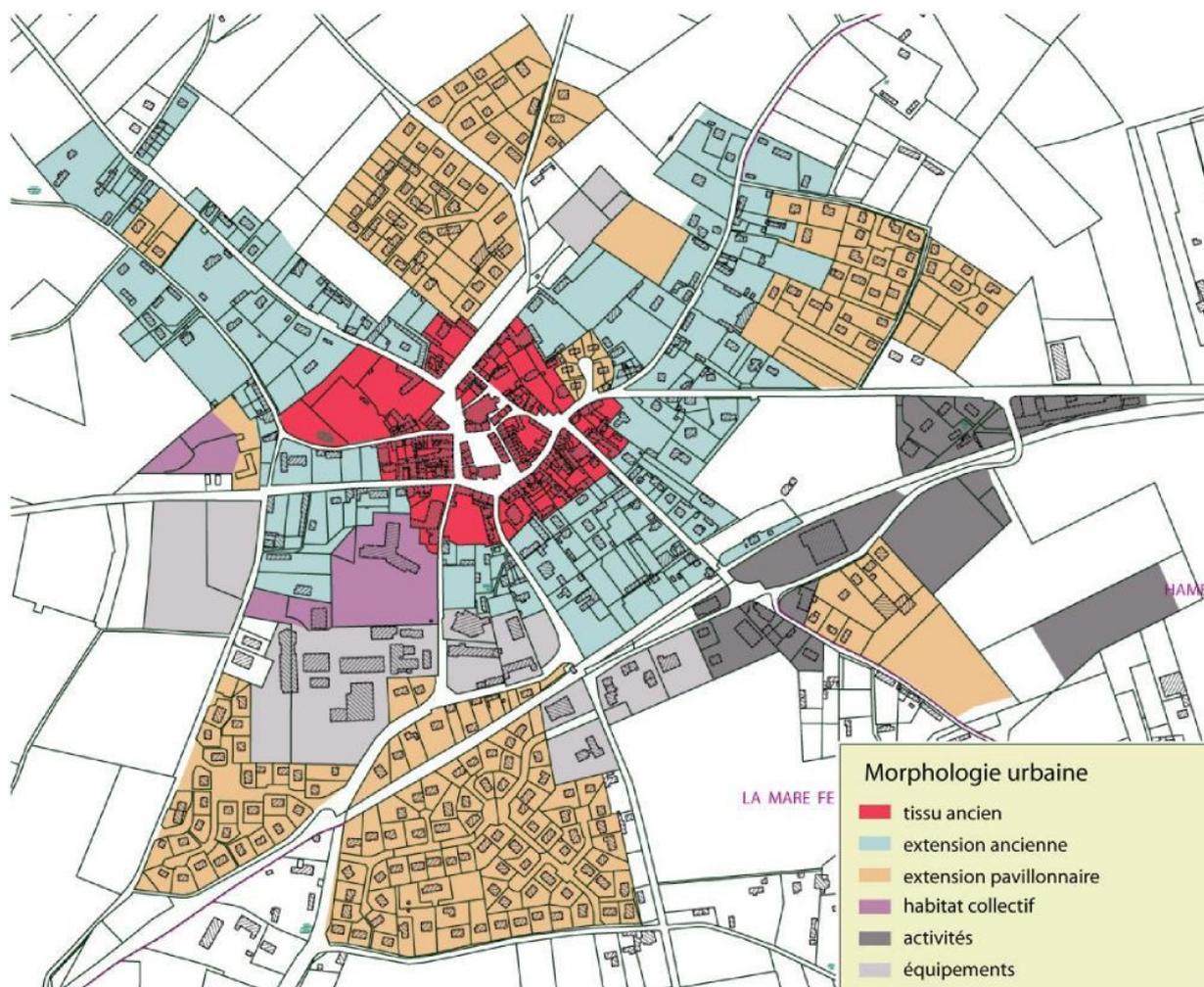
L'analyse de la morphologie urbaine consiste à caractériser les principes de construction qui font les ambiances de chaque quartier.

L'histoire de Criquetot l'Esneval se lit clairement dans le paysage bâti. On peut évoquer certains éléments caractéristiques dont :

-Le centre historique de la ville qui garde les traces du passé à travers des éléments tels que : l'implantation à l'alignement sur rue, la présence d'un patrimoine bâti remarquable.

Aujourd'hui, plusieurs entités correspondant à des formes urbaines et vocations très différentes se distinguent nettement. Ces entités ont été dégagées en fonction de leurs caractéristiques (hauteur de bâti, emprise au sol, implantation par rapport au domaine public et aux limites séparatives...) :

- Le tissu dense du centre ancien,
- L'extension urbaine ancienne,
- L'extension urbaine pavillonnaire,
- L'habitat collectif.



## Tissu dense du centre ancien



Le tissu urbain du centre-ville de Criquetot s’est façonné au cours du temps au point de convergence des voies de circulation. Ce secteur correspond au développement originel du bourg.

Les surfaces parcellaires sont de dimensions et de formes très variables : parfois étroites et fortement bâties, parfois de grandes propriétés comprenant une demeure bourgeoise ou une maison de maître,... La hauteur du bâti y est relativement homogène (R+1+combles ou R+2+C). Le COS est donc en moyenne supérieur à 1.

L’ambiance générale du secteur est minérale. En effet, le tissu étant particulièrement dense, les espaces vides en cœurs d’îlots sont rares. Certaines constructions disposent toutefois de cours intérieures ou de petits jardins

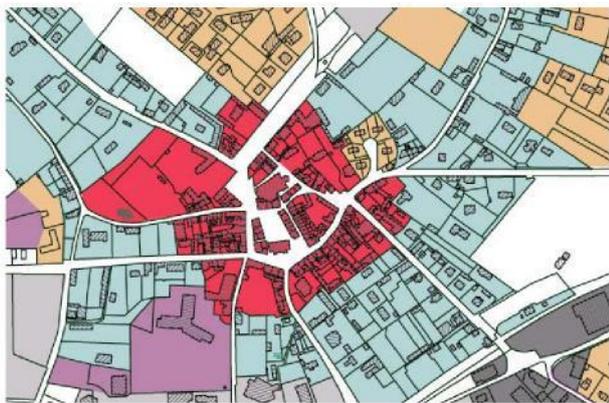
<b>Tissu centre ancien</b>	
<b>Moyenne parcellaire</b>	<b>Entre 40 et 1000 m<sup>2</sup></b>
<b>Implantation /emprises publiques</b>	<b>Alignement sur rue (parfois quelques constructions récentes en retrait)</b>
<b>Implantation / limites séparatives</b>	<b>En limite</b>
<b>Emprise au sol</b>	<b>100% maxi 20% mini</b>
<b>Hauteur</b>	<b>R+2+C maxi</b>

Implantation : Les constructions forment dans la plupart des cas un alignement sur la rue, parfois discontinu du fait de nouvelles réalisations d’équipements ou d’habitat. L’implantation s’effectue en majorité d’une limite à l’autre.

Matériaux : briques ou enduit

Toitures : ardoises

## Extension urbaine ancienne



Cette catégorie comprend un tissu urbain marqué par des constructions d'époque XIX<sup>ème</sup> siècle. Une organisation historique apparaît clairement dans la configuration des parcelles, bien que certaines constructions soient récentes.

La hauteur des constructions est relativement homogène, en général R+1+ combles maximum. L'emprise du bâti se situe généralement entre 50 et 100 m<sup>2</sup>. Quant aux parcelles, elles sont de tailles diverses : entre 400 et 1500 m<sup>2</sup>. Le COS maximum s'élève à 0,6.

Implantation : Les constructions sont implantées soit en limite soit en retrait. Elles disposent le plus souvent d'un jardin.

Matériaux : Les façades des constructions anciennes sont généralement en briques et silex, parfois à colombages ou en enduit. On note la présence de quelques constructions récentes.

Toitures : en ardoise (parfois en tuile)

Extension ancienne	
<b>Article 5</b>	<b>- Taille de parcelle allant de 400 à 1500 m<sup>2</sup></b>
Moyenne parcellaire	
<b>Article 6</b>	<b>En retrait ou Alignement sur rue</b>
Implantation /emprises publiques	
<b>Article 7</b>	<b>Sur une limite ou En recul</b>
Implantation / limites séparatives	
<b>Article 9</b>	<b>10 à 25% en moyenne</b>
Emprise au sol	
<b>Article 10</b>	<b>R+1+C</b>
Hauteur	



## Extension urbaine pavillonnaire



Cette catégorie comprend des quartiers ou des « poches disséminées » de maisons individuelles récentes, à l'architecture hétéroclite, **situés en périphérie de la ville**. Les voies de desserte se réalisent parfois en impasse (quelques sentes permettent les liaisons piétonnes).

Ces constructions sont réalisées, pour certaines, sous la forme d'opérations d'ensemble : le plan de composition est déterminé, les pavillons sont souvent en implantation régulière. Ces constructions neuves sont implantées à 3 m minimum de la limite séparative. Plusieurs secteurs sont concernés :

- La forge
- Le Val Fleuri
- Les Courlis
- L'Enclos

Les bâtis sont de type R+ combles aménagés ou plus rarement R+1+combles.

Pour ces secteurs récents :

- les emprises des constructions sont de taille relativement importante : entre 90 et 100 m<sup>2</sup>.
- les surfaces des parcelles sont généralement de grande ampleur: entre 400 et 1000m<sup>2</sup>. Certaines font plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Ces secteurs sont de faible densité. Le COS se situe entre 0,15 et 0,25.

### Implantation :

Les habitations sont majoritairement édifiées en retrait par rapport à la voie et implantées en retrait de la limite séparative. Les constructions sont délimitées sur une base carrée ou rectangulaire. Elles sont entourées d'un jardin clos sur la rue procurant une **ambiance végétale** dominante au quartier.

Matériaux : les façades des maisons contemporaines sont en enduit.

Toitures : généralement, les toitures sont en tuiles.

Extension urbaine pavillonnaire	
Moyenne parcellaire	entre 400 et 1000 m <sup>2</sup>
Implantation f emprises publiques	Retrait = 3 m
Implantation f limites séparatives	Recul ou En limite
Emprise au sol	10 à 25%
Hauteur	R+C

## Habitat collectif



Les immeubles collectifs sont localisés en périphérie de la commune de Criquetot. Les immeubles ont été conçus sous forme de plots sur une implantation libre ou dite « organique ».

- Résidence de la Pommeraie : cet immeuble en R+3+C a été construit selon un plan libre. Un parc est situé à l'arrière du bâtiment.
- Résidence le Vallon : plusieurs plots en R+1+C ont été réalisés. Leur implantation a déterminé les espaces publics ou semi privés sous forme d'espaces verts et de stationnement.



<b>Habitat collectif</b>	
<b>Moyenne parcellaire</b>	
<b>Implantation t emprises publiques</b>	<b>Retrait = 3 m</b>
<b>Implantation t limites séparatives</b>	<b>Implantation libre</b>
<b>Emprise au sol</b>	<b>10 à 20%</b>
<b>Hauteur</b>	<b>Entre R+2+C et R+3+C</b>

### 1.2.2. Les hameaux et clos masures

Disséminés sur le territoire communal, les hameaux constituent le témoignage d'une urbanisation rurale ancienne. Bien qu'assumant aujourd'hui des fonctions résidentielles plus qu'agricoles, leur localisation près de voies leur confère un statut de véritables points de repère. Aujourd'hui, une valeur patrimoniale forte leur est attribuée.

Composés de fermes, de granges, d'anciennes bâtisses, ..., ces entités autonomes sont le reflet d'un mode de vie rural qui a produit une architecture en harmonie avec le paysage : les hameaux, construits par phases, ont organisé leur développement en s'enrichissant des spécificités de leurs lieux d'implantation.

On peut distinguer trois types d'inscription des hameaux dans le territoire :

- des hameaux englobés dans le tissu urbain, la Forge, la Mare Féron, le Percoq, Mondeville ;
- des hameaux situés à l'interface des espaces naturels et bâtis, à proximité des voies de communication ou sur des zones de transition : le Gaillot, les Sept Cheminées, le Calvaire, le Prêche, Beuzeboc, l'Ormerie, l'Ecluse, la Barre et le Canot...
- des hameaux inscrits dans un environnement à dominante naturelle : le Beau Soleil, la Corne, la Carrhée, la Charretée de Vesce, les Châtaignier...

#### Hameaux en continuité du centre-bourg

##### La Forge, la Mare Féron et le Percoq

Englobés dans le tissu urbain du bourg, ceux-ci sont plutôt « lieux-dit » que hameaux.

En périphérie de cet ensemble homogène, des constructions récentes se sont implantées, soit en ordre dispersé, au coup par coup suivant les opportunités (la Mare Féron et le Percoq), soit sous la forme de lotissements ou d'opérations groupées (la Forge).



La Forge



la Mare Féron - le

Percoq

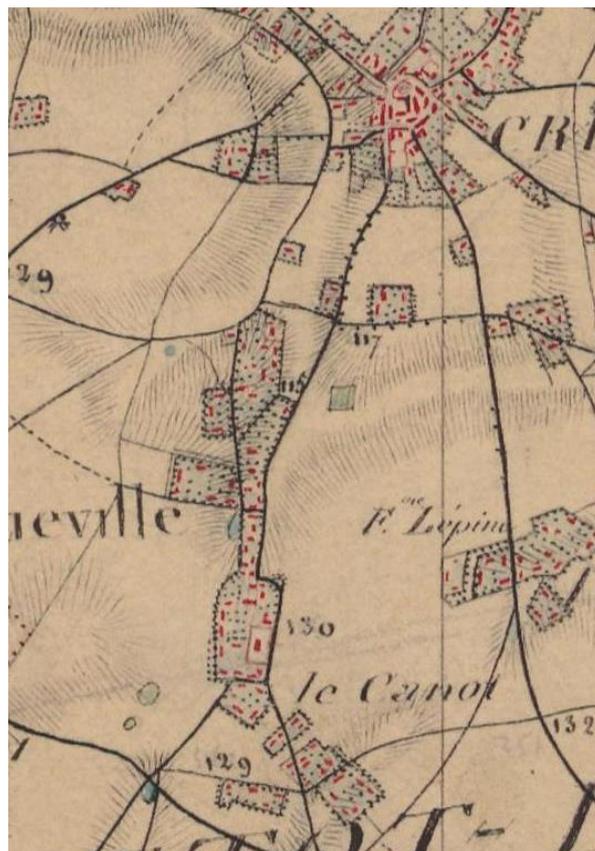
## Mondeville

Il s'agit du hameau le plus important de la commune. Jouxant le bourg au Sud-Ouest, Mondeville forme une même entité urbaine avec le centre bourg. Cependant, on peut lire encore aujourd'hui deux logiques de développement urbain.

Formé initialement par le regroupement de clos-masures au tissu relativement lâche, Mondeville tire un aspect très jardiné grâce à ses structures végétales bien conservées.

En plus, des chemins de grande qualité sont présents autour de ce hameau.

Le bâti ancien a été préservé et parfois bien réhabilité. Il s'agit le plus souvent d'anciens bâtiments agricoles de taille importante. De manière générale, ces bâtiments sont dispersés dans l'espace de clos-masure, en parallèle des lignes de talus plantés. Les bâtiments récents qui se sont implantés dans les corps de ferme ont le plus souvent permis de densifier le hameau. Des hauteurs de constructions à R+combles aménagés ou non.



Extrait de Carte Etat Major du 19ème siècle



Talus plantés de Mondeville à l'entrée du centre bourg



Habitation récente à Mondeville



Corps de ferme à Mondeville

## Hameaux en zones de transition

### Le Canot

Le Canot est constitué de bâtis récents composés principalement de pavillons contemporains du 20ème et 21ème siècle. Ces constructions en préfabriqué enduit, de densité de couleur beaucoup plus claire que les habitations en briques, et recouvertes de tuiles mécaniques rouges, rompent parfois avec l'architecture du bâti ancien et apparaissent crûment dans les paysages environnants.



Bâtiments anciens requalifiés en habitations (le Canot)

### Le Gaillot, les Sept Cheminées, le Calvaire, le Prêche, l'Ormerie, l'Ecluse, Beuzeboc, la Barre,

Ces hameaux possèdent une structure ancienne relativement stable. Le bâti se compose d'architectures traditionnelles associées à des sièges d'exploitations (longères, hangars) ou d'habitation récente.

Parmi eux, on distingue deux typologies des clos :

- les clos de taille relativement modeste, perdant leur vocation agricole et divisés voire lotis ;
- les clos aux grandes dimensions, toujours associés à une exploitation en activité.

Implantés en limite des axes principaux, ces hameaux ou simplement clos-masures isolés sont très perceptible depuis la voie de communication. Ils donnent aux espaces habités un caractère arboré protégé qui contraste avec la plaine agricole environnante.

Constituées de prairies ouvertes, plantées de pommiers, bordées de talus plantés ou closes de haies basses, elles formaient des zones tampons entre les espaces urbains et les espaces cultivés.



Oasis de bocage bord de la RD139 (la Carrhée)



bâtiment traditionnel (la Barre)

Certains hameaux (la Barre, le Prêche, le Calvaire...) sont relativement proches du centre bourg. Ils constituent des entrées de ville de qualité.

Malgré, soumis à des pressions urbaines grandissantes sur la commune, les extensions en périphérie (lotissement ou zone d'activité) ont tendance à rejoindre à ces hameaux en formant des continuités urbaines dans l'espace agricole. A cela s'ajoute le mitage de certaines parcelles le long de la route d'Etretat. Ces nouvelles formes bâties s'inscrivent généralement en décalage avec les formes paysagères pré-existantes.

Il reste aujourd'hui des espaces parfois importants non bâtis. Il est possible d'envisager une densification mesurée au cœur des clos-masures. Il est parallèlement important de préserver des alignements d'arbres des talus plantés et d'entretenir Les structures végétales des hameaux.

## Hameaux au milieu des champs

Ces hameaux ou clos-masures peu développés se situent au milieu naturel, à l'écart du centre bourg. Il s'agit de hameaux : le Beau Soleil, la Corne, la Carrhée, la Charretée de Vesce, les Châtaignier, Les Partages ...

L'urbanisation s'est réalisée le long des chemins ruraux mais de façon relativement groupée. La préservation de la ceinture végétale qualitative a eu pour effet d'intégrer totalement les hameaux dans le paysage. Comme sur les autres hameaux le bâti d'origine agricole reste prédominant.

Ces hameaux ont connu peu d'évolution au cours des dernières décennies, ce qui a permis de préserver la structure, le paysage urbains et son caractère plus historique.

Leurs enveloppes bâties comprennent des constructions composées de bâtiments ruraux anciens requalifiés en habitations, des bâtiments agricoles et des maisons pavillonnaires récentes. Ils sont plutôt R+comble aménagé. La particularité de ces hameaux est une discrétion des constructions récentes. Elles sont toujours implantées à proximité d'anciens bâtiments agricoles aujourd'hui réhabilités.

L'espace public est essentiellement routier et ne favorise pas les déplacements à pied.



Structure végétal de l'Ecluse



Chemin creux entre les talus plantés

## 2. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI

### 2.1 – PATRIMOINE BATI INVENTORIE

#### 2.1.1. Les monuments historiques

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL possède trois édifices classés Monuments Historiques :

- Château, inscrit par AP du 20.01.1970 inscription par arrêté du 20 janvier 1970.
- Le Manoir d'Azelonde : Façades et toitures : inscription par arrêté du 15 janvier 1929. Ce bâtiment a été détruit mais la servitude est toujours en vigueur.
- Manoir de l'Ecluse : Exemple exceptionnel de manoir cauchois Logis : début 16e siècle. Colombier : début 17e siècle Logis et colombier (cad. B 330) : classement par arrêté du 18 octobre 1993



#### 2.1.2. Les éléments remarquables du patrimoine bâti

De nombreux bâtiments sont remarquables en raison de leur caractère architectural, historique, esthétique, notamment dans le centre ville et dans les clos mesures :

- maisons en pierres, briques ou briques et silex
- maisons de maître
- maisons à pans de bois

Un recensement a été réalisé sur le territoire communal afin de répertorier l'ensemble des bâtiments remarquables à préserver. 235 constructions ont été répertoriées.

### 2.2 - LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR

Les visites terrain ont permis de recenser les bâtiments ayant des caractéristiques architecturales et patrimoniales qui participent le plus significativement à la qualité et à l'identité communale du paysage.

La commune a souhaité classer ces bâtiments au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme comme éléments du patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur.

Il est apparu que les bâtiments présentaient des degrés de conservation et d'esthétisme architectural différents. C'est pourquoi, ces bâtiments sont classés en deux catégories :

- **Les bâtiments d'architecture remarquable** : dont l'architecture participe à l'identité de la commune et de la région. Leurs caractéristiques doivent être protégées tout en pouvant faire l'objet de modifications. Cette catégorie concerne les constructions anciennes du centre-bourg et la plupart des bâtiments présents dans les clos mesures, soit 233 constructions.
- **Les bâtiments d'architecture exceptionnelle** : ayant un intérêt fort : manoir de l'Ecluse et son colombier. Les caractéristiques d'origine de ces 2 constructions doivent être conservées dans leur intégralité originelle.

### 2. 2. 1. Les bâtiments d'architecture remarquable

Le bourg possède un patrimoine bâti qui reflète son histoire et fait apparaître son caractère agricole. Les clos masures également. Par conséquent, ce patrimoine bâti doit être mis en valeur. Un certain nombre d'habitations sont à protéger en raison de leur participation à l'identité communale.



Leur report aux documents graphiques du PLU est effectué pour des motifs culturel, historique.

L'instauration du permis de démolir en cas de destruction et de la déclaration préalable en cas de travaux s'applique donc à l'ensemble de ces constructions. Des prescriptions architecturales particulières peuvent également être déterminées afin de protéger les caractéristiques traditionnelles des bâtiments remarquables répertoriés.

### 2. 3. 2. Les bâtiments d'architecture exceptionnelle

Dans le cadre de l'étude paysagère réalisée sur les clos masures, des bâtiments ayant un intérêt architectural fort ont été repérés. Les caractéristiques d'origine de ces bâtiments, participent à la préservation de l'identité de la commune et du paysage cauchois. Elles doivent donc être préservées.



*manoir de l'Ecluse et son colombier*

## 2. 3. - LES BATIMENTS AGRICOLES D'INTERET

La commune a souhaité réaliser un inventaire des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole comme le permet l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Ils figurent au plan graphique n°4 « plan de zonage ».

Les critères suivants ont été pris en compte pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

- L'intégrité du volume bâti (4 murs + toiture)
- Une surface et une hauteur de construction suffisante (emprise d'au moins 100 m<sup>2</sup>)
- L'intérêt architectural du bâtiment

Les bâtiments dont l'intérêt architectural ou patrimonial justifie une réhabilitation au vu des critères retenus, pourront faire l'objet de transformations dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (notamment au vu des distances de recul vis-à-vis des installations d'élevage) : ce critère devant être apprécié lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui devront, en outre, respecter l'ensemble des conditions fixées par le règlement de la zone A du PLU.

Vingt bâtiments constituant des ensembles bâtis patrimoniaux (briques et pans de bois) ont été repérés. Leur reconversion dans une autre destination peut être envisagée.



## 2. 4 - LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (art 257-1 du code pénal) : « sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : - soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé 5 sites archéologiques sur le territoire de la commune dont 3 sont localisés (voir la carte ci-après) :

- 1- motte castrale (présence également à proximité d'éléments gallo-romains)
- 2- tradition de motte au hameau de Malebrèque : non localisé
- 3- tradition de motte au hameau de l'Ecluse : non localisé
- 4- manoir de l'Ecluse (classé Monument Historique en 1993)
- 5- ensemble de bâtiments indéterminé (photo aérienne)

Leur report aux documents graphiques du PLU peut en être effectué, s'il y a lieu, en application de l'article R.123-11 h.

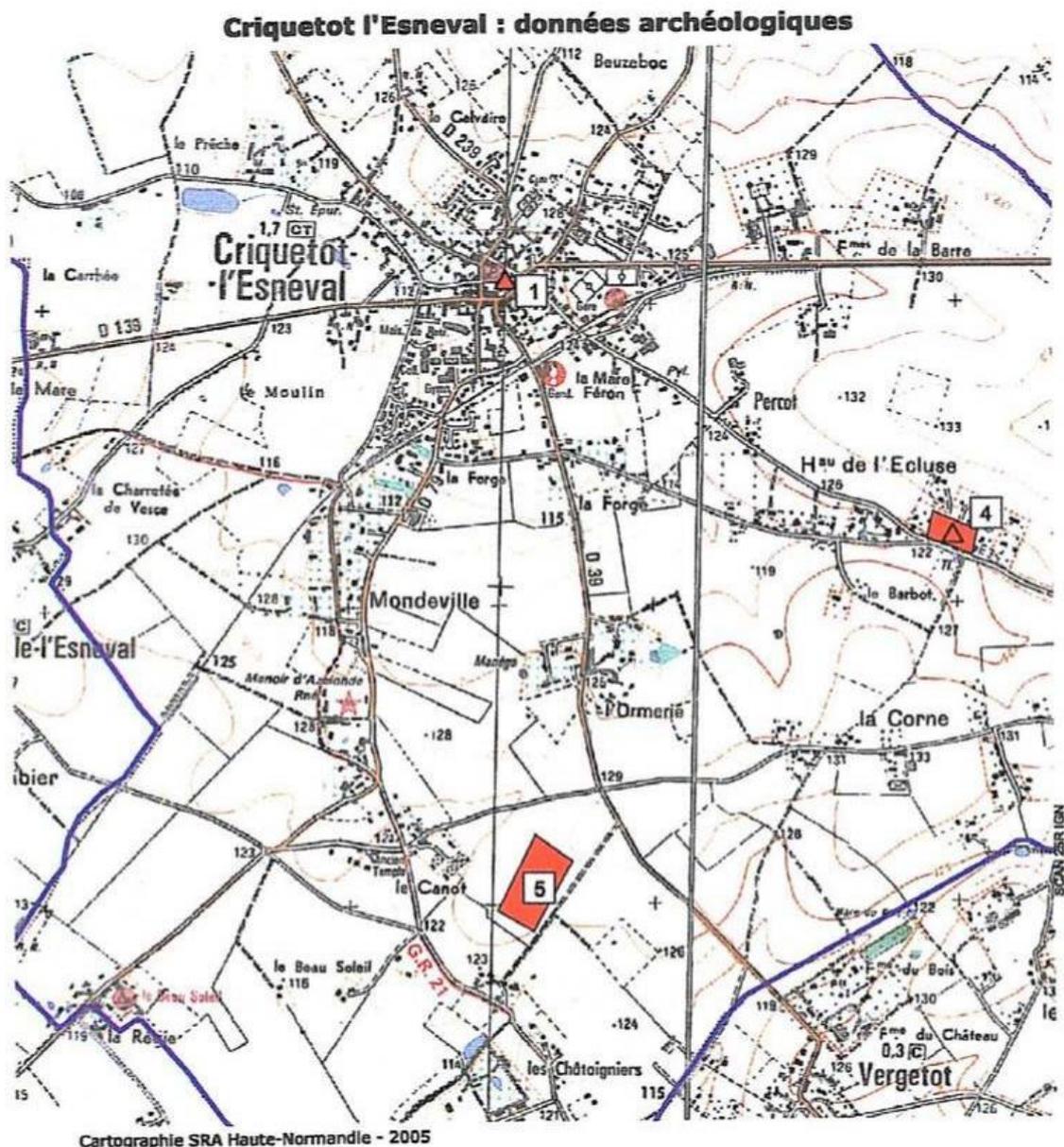
Cette information ne représente en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine.

**L'article R111-3.2 du Code de l'Urbanisme** stipule que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.* »

Le service régional des affaires culturelles (DRAC) doit être consulté pour tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, ou pour toutes installations et travaux divers affectant les sols<sup>1</sup> (décret n°86.192 du 5 février 1986).

La DRAC souhaite en outre être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux de type remembrements ou routes, afin qu'elle puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux. La liste des sites remarquables de la commune est issue de la documentation archéologique disponible et ne constitue en aucun cas une représentation exhaustive du patrimoine archéologique de la commune.



### 3. BILAN DE L'URBANISATION SUR 10 ANS

#### 3.1 – CONSOMMATION DES ESPACES

##### 3.1.1. Analyse quantitative

###### ☒ Sur 40 ans (1968-2011)

Le nombre de logement a plus que doublé en 40 ans, soit 113,70% d'augmentation, passant de 454 en 1968 à 970 logements en 2011. Cela correspond à une hausse moyenne de 12 logements par an.

Le nombre de logements construits ou réhabilités depuis plus de 40 ans sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL a connu une croissance continue mais à des rythmes différents :

- 9,6 logements par an dans les années 70 ;
- 11,9 logements par an dans les années 80 ;
- 9,7 logements par an dans les années 90 ;
- 16,7 logements par an dans les années 2000.

###### ☒ Sur les dix dernières années (2004-2014)

102 permis ont été délivrés entre 2004 et 2014 et se décomposent comme suit :

- 83 pour de l'habitat ;
- 11 pour des bâtiments agricoles ;
- 5 pour des équipements et services publics ;
- 3 pour des activités industrielles, artisanales et commerciales

#### 1. L'habitat

##### Evolution des permis de construire délivrés à vocation d'habitat

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
2000			2010	8	10
2001			2011	19	19
2002			2012	11	34
2003			2013	1	1
2004	17	96	2014	1	1
2005	7	13			
2006	8	8			
2007	2	2			
2008	3	3			
2009	6	9			
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>131</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>65</b>

Les 83 permis de construire ont permis la réalisation de 196 logements, soit 19,6 logements par an.

Ces 83 permis se décomposent en :

- 75 permis créant 75 habitations par la construction d'une maison individuelle ou autorisant un changement de destination en habitation (3 cas seulement) ;
- 8 permis créant 121 logements en autorisant des immeubles collectifs et/ou des constructions groupées ou jumelées, logements occupés à titre locatif.

Les logements locatifs construits en 10 ans :

Au total, c'est 121 logements locatifs qui ont été construits entre 2004 et 2014, soit 11 logements par an, sur 8 opérations, soit des opérations de 15 logements en moyenne. La plus grosse opération a été de 46 logements. Ce sont des immeubles collectifs qui ont été réalisés dans chacune de 5 de ces opérations, et dans quatre opérations, des maisons jumelées (27 logements).

Sur 10 ans, les logements locatifs représentent 61,70% des logements créés.

↳ ***L'habitat et sa consommation d'espace en 10 ans :***

Seuls les permis autorisant des nouvelles constructions d'habitat ont consommé de l'espace sur 10 ans, que ce soit pour des maisons individuelles (72) ou pour des immeubles collectifs (8 opérations réalisant 121 logements). Les 3 changements de destination n'ont pas consommé d'espace.

Ces nouvelles constructions ont consommé 13,62 ha, soit 705 m<sup>2</sup> en moyenne par logement créé.

**Les constructions neuves d'habitat ces 10 dernières années**

Secteurs urbanisés	Nombre de permis	Nombre de logements	Position par rapport au PAU	Consommation d'espace	Taille moyenne des terrains par logement
Centre-bourg	73	186	En PAU	115 600 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>
<i>Dont</i>					
<i>La Mare Féron</i>	18	18			
<i>La Forge</i>	2	2			
<i>Mondeville</i>	3	3			
L'Ormerie	3	3	en limite du PAU	10 800 m <sup>2</sup>	3 600 m <sup>2</sup>
Le Gaillot	2	2	en limite du PAU	5 900 m <sup>2</sup>	2 950 m <sup>2</sup>
Le Carnot	1	1	En PAU	780 m <sup>2</sup>	780 m <sup>2</sup>
La Carrhée	1	1	En limite du PAU	3 190 m <sup>2</sup>	3 190 m <sup>2</sup>
<b>Total et moyenne</b>	<b>80</b>	<b>193</b>		<b>13,62 ha</b>	<b>705 m<sup>2</sup></b>

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée essentiellement en centre-bourg à plus de 96% et très peu au sein des hameaux. Seuls 4 hameaux ont subi des opérations d'urbanisme.

Alors qu'il crée 96% des logements, le centre-bourg ne représente que 85% des espaces consommés. Cela s'explique par le fait que l'urbanisation en centre-bourg s'est réalisé sur des surfaces moyennes plus petites que celles des hameaux, 620 m<sup>2</sup> en moyenne par logement contre 2950 m<sup>2</sup> en moyenne dans les hameaux.

En proportion par logements créés, le centre-bourg est donc moins consommateur d'espace que les hameaux.

L'urbanisation du centre-bourg

Son urbanisation s'est opérée en très petite partie (2 logements sur les 186 au total) par des opérations de renouvellement urbain : 2 changements de destination. Ce qui n'a pas consommé d'espace.

Son urbanisation s'est avant tout réalisée par 8 opérations d'immeubles collectifs créant 121 logements et la construction de 65 maisons individuelles.

Ces maisons individuelles ont été construites à l'occasion de création de grands lotissements, en comblant des lots restants à l'intérieur de lotissements anciens, ou bien encore dans des petits lotissements de 2 à 3 lots profitant de la division et densification de grands terrains déjà bâtis (L'Ormerie, Mondeville). Dans ce dernier cas, la taille moyenne des parcelles est plus importante.

L'urbanisation des hameaux

L'urbanisation des hameaux L'Ormerie, Le Gaillot, La Carrhée, Le Carnot ne représente que 4% des logements créés ces dix dernières années mais 15% des surfaces consommées. Cela tient au fait que l'urbanisation s'est réalisée sur de plus grands superficies de terrain, en moyenne 2950 m<sup>2</sup> par logements.

Une opération de changements de destination n'a pas consommé d'espace aux Chataigniers ; L'urbanisation s'est réalisée par la construction de 7 maisons individuelles.

Ces hameaux sont concernés par des opérations de faible ampleur.

En effet, ces maisons individuelles ont été construites en comblant des lots restants à l'intérieur de lotissements anciens, ou bien encore dans des petits lotissements de 2 lots profitant de la division et densification de grands terrains déjà bâtis (L'Ormerie). On ne peut alors pas parler de consommation d'espace agricole puisque ces espaces sont des parties privatives, des fonds d'unités foncières bâties.

## **2. Les activités économiques**

14 permis de construire ont été accordés :

- 3 à vocation artisanale et commerciale ;
- 11 pour créer des nouveaux bâtiments agricoles.

Les 3 constructions d'activités économiques ont consommé 1,55 ha. Elles ont été implantés en périphérie du centre-bourg dans la zone d'activités commerciales prévue à cet effet.

Une zone d'activités artisanales, d'une superficie de 5,00 ha, a été aménagée en 2010 en prolongement Nord du hameau de l'Ormerie.

La construction de nouveaux bâtiments agricoles n'a pas concouru à une consommation d'espace importante, soit seulement 0,90 ha, puisqu'une grande partie de ces constructions (8 sur 11) ont été édifiées à l'intérieur des corps de ferme existants. Les 3 bâtiments ayant consommé de l'espace agricole ont été édifiés à proximité immédiate des corps de ferme.

Ces 11 bâtiments agricoles n'engendrent pas de problème de cohabitation avec les habitations étant situés à l'écart des zones bâties au sein des petits hameaux ou écarts.

## **3. Les équipements publics**

5 permis de construire ont été accordés pour des équipements publics : une crèche en 2005, la gendarmerie, le tri postal et l'école en 2008, le village d'enfants en 2012. La crèche n'a pas consommé d'espace puisque construite sur un terrain déjà bâti.

L'urbanisation des 4 autres équipements concernés a engendré une consommation de 2,50 ha.

La consommation s'est réalisée principalement dans la partie Sud du centre-bourg pour la gendarmerie, le tri postal et le village d'enfants.

## **4. Résumé des superficies consommées**

Habitat	Equipements publics	Activités agricoles	Autres activités	TOTAL
13,62 ha	2,50 ha	0,90 ha	6,55 ha	23,57 ha

### 3.1.2. Analyse qualitative

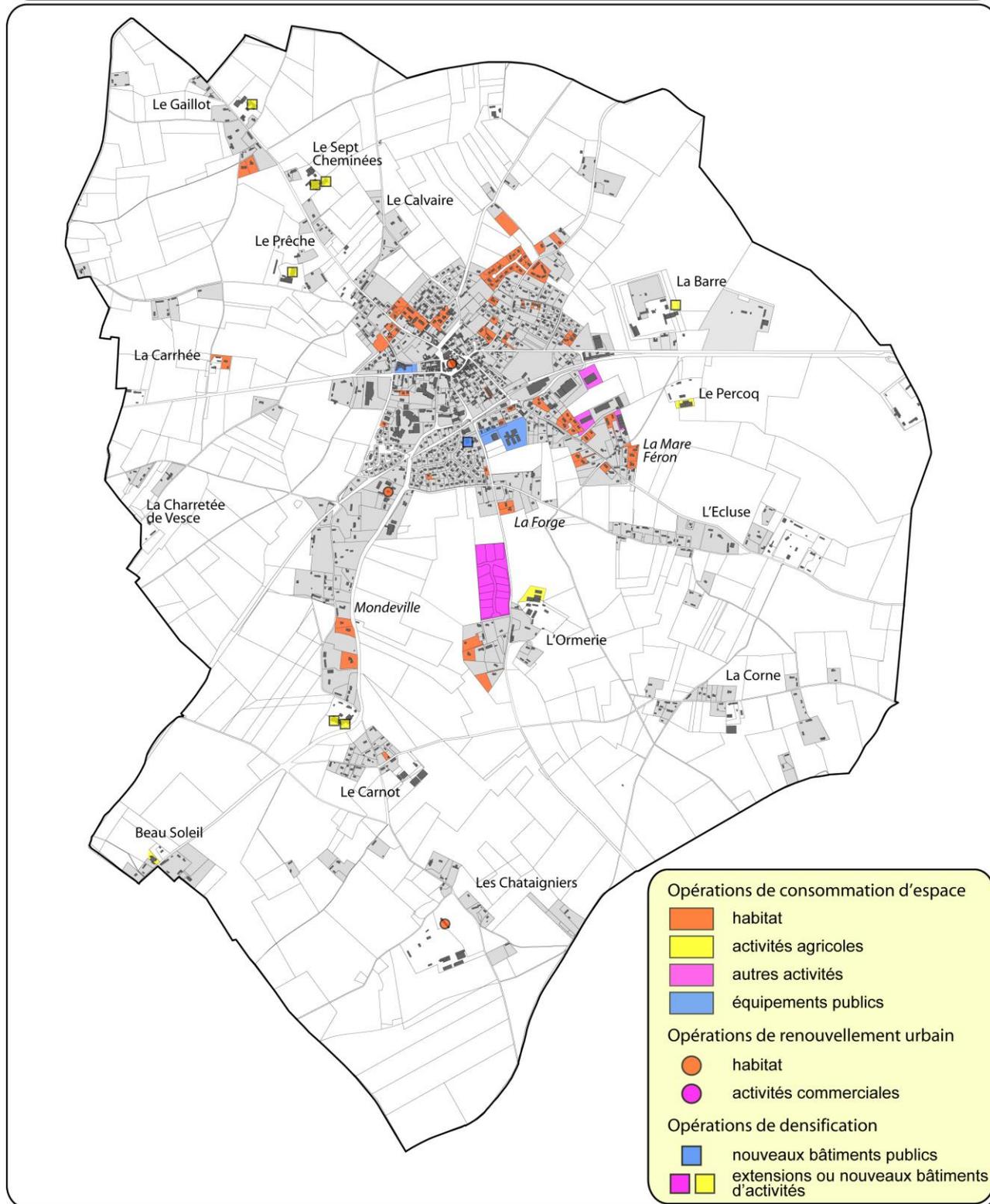
Les espaces ont été consommés sur des terrains situés en très grande partie dans le Périmètre Actuellement Urbanisé et pour une petite partie en limite de celui-ci. Pour ce dernier cas, l'urbanisation s'est réalisée dans des fonds d'unité foncière déjà bâtis. Il n'y a donc pas eu de consommation d'espace à vocation « agricole ».

Une très grande proportion des terrains urbanisés provient de fonds d'unité foncière déjà bâtie n'ayant pas de véritable vocation agricole : ce sont des lots restant à l'intérieur de lotissements existants, des lots divisés au sein de jardins privatifs, prairies et vergers privatifs.

Les opérations qui ont consommé des espaces dits « agricoles » (cultures, prairies) sont :

- le grand lotissement situé au Nord du centre-bourg à proximité du cimetière 2,15 ha,
- les équipements publics pour 2,50 ha,
- la zone artisanale pour 4,20 ha.

## BILAN DE L'URBANISATION 2004-2014



### 3. 2 – DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES

Lors de l'urbanisation des dix dernières années, il n'y a pas eu de problème à signaler concernant notamment :

- les réseaux. Aucune extension ni renforcement réalisé ;
- les accès. Aucune création ou renforcement de voirie ;
- l'impact sur les paysages puisque l'urbanisation s'est réalisée principalement à l'intérieur du tissu bâti.

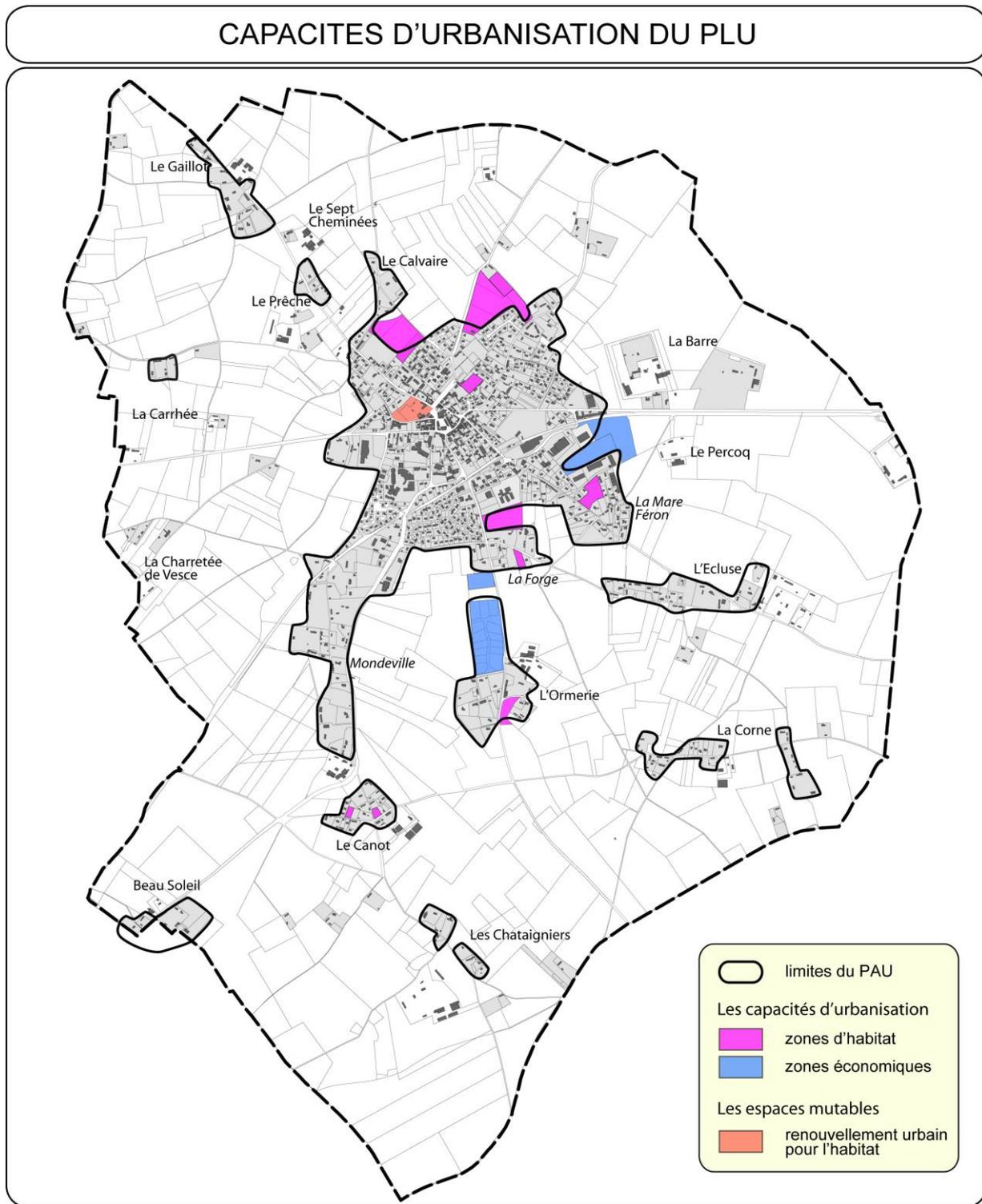
## 4. LES CAPACITES D'URBANISATION DU PLU ET DE DENSIFICATION

### 4.1. LES CAPACITES D'URBANISATION DU PLU

En 2016, les capacités d'urbanisation restantes du PLU approuvé en 2008 se répartissent en zones urbaines (UC, UF, UR, Nm ou Nh) et en zones à urbaniser (AUM, AUR).

Ces zones donnent un potentiel de 121 logements pour 11,85 ha pour l'habitat. En intégrant une part de logements collectifs (16% du parc immobilier), le potentiel serait de 140 logements.

Les capacités des zones d'activités (zones UE et AUE) donnent un potentiel de 7,90 ha (dont 4,20 ha au sein de la zone artisanale de l'Ormerie).



## 4.2. LES CAPACITES DE DENSIFICATION AU SEIN DU PAU

Les capacités de densification s'entendent au sein du PAU, périmètre actuellement urbanisé. Elles peuvent revêtir trois principales formes :

- l'urbanisation de terrains nus situés dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune, autrement dénommés « dents creuses »,
- l'urbanisation de terrains déjà bâtis en permettant leur densification par division de propriétés et création de plusieurs lots,
- les opérations de renouvellement urbain : requalification de friches industrielles, reconstruction-agrandissement-réhabilitation-divisions en plusieurs logements de constructions existantes, changement de destination de constructions existantes.

### Les dents creuses

A l'intérieur du PAU, les capacités de densification sur des terrains nus donnent un potentiel de terrains nus de 25 logements sur 2,56 ha.

Ces capacités se répartissent au sein des zones à urbaniser AUR. Celles-ci ont été urbanisées depuis 2008 mais il leur reste quelques possibilités.

Les hameaux de la Forge, de l'Ormerie et du Canot possèdent également quelques possibilités sur quatre terrains.

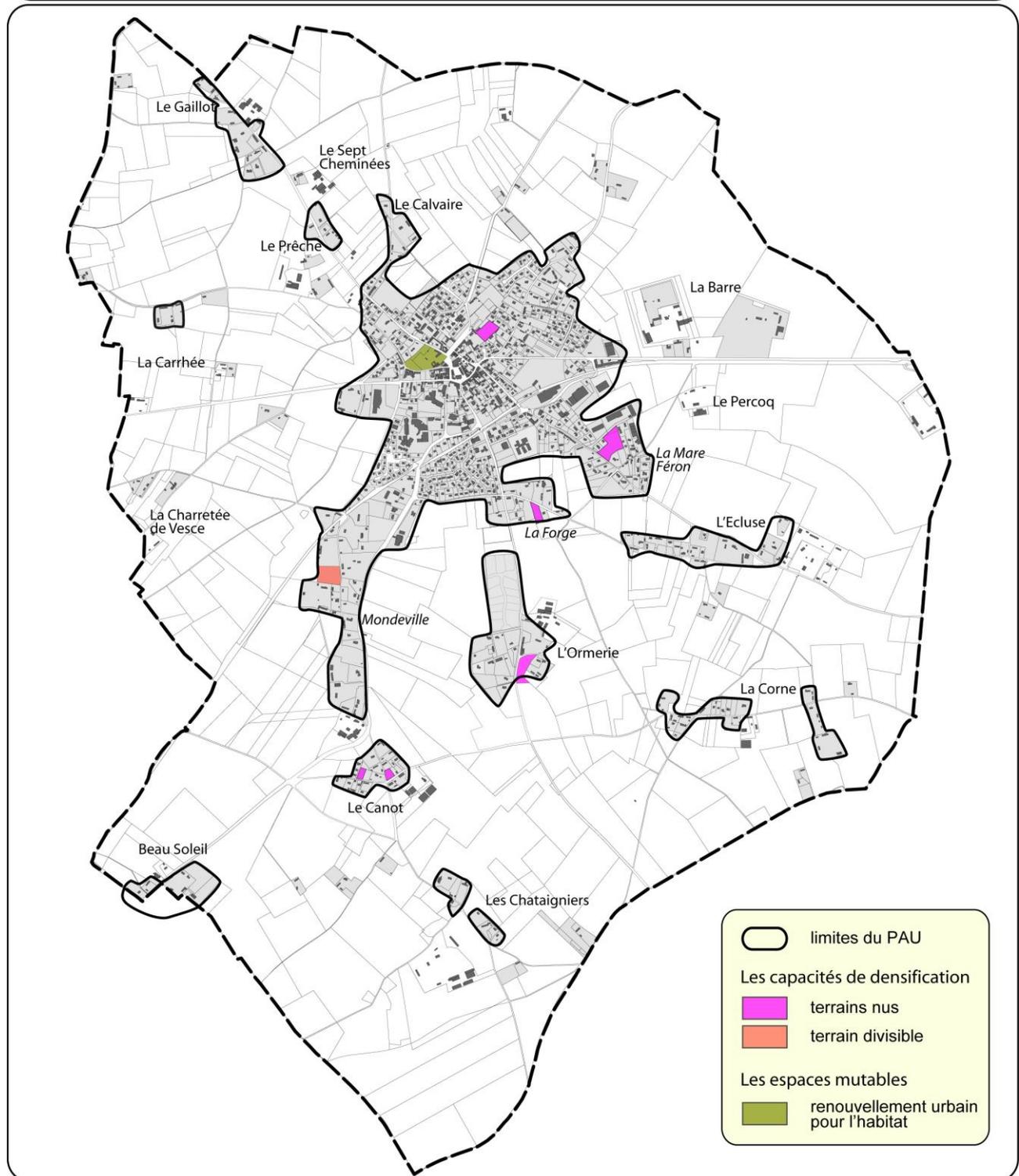
### Le potentiel de densification et de renouvellement urbain

Un terrain situé au sein d'un clos mesure au hameau de Mondeville peut être divisé sur environ 0,80 ha. Son potentiel constructible est néanmoins faible compte tenu de la réglementation qui vise à protéger les clos mesures et de la contrainte liée à l'assainissement individuel des eaux usées : 6 logements au maximum.

Un terrain situé en centre-bourg peut être requalifié. D'une superficie de 0,95 ha, il est classé au PLU initial en espace paysager à protéger. La commune souhaiterait utiliser une partie de ce terrain pour en faire des logements collectifs au sein d'une résidence de caractère. Une vingtaine de logements y seraient possibles.

Nature	ZONES du PLU 2008	secteurs	Superficie en ha	Superficie utile (- espaces verts et voirie) – 20%	Nombre de logements
Terrain nu	AUR	Centre-bourg	0.50		6
Terrain nu	AUR	La Mare Féron	0.89	0.70 ha	9
Terrain nu	Nh	La Forge	0.29		3
Terrain nu	A	Ormerie	0.60		5
Terrain nu	Nh	Le Canot	0.15		1
Terrain nu	Nh	Le Canot	0.13		1
Terrain divisible	NM	Mondeville	0.80		6
Espace mutable	UBa	Centre-bourg	0.95		20
TOTAL			4.31	4.12 ha	51

## CAPACITES DE DENSIFICATION AU SEIN DU PAU (2016)



Chapitre 4

*Contexte, enjeux  
et perspectives d'évolution du territoire*

# 1. L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DANS UN CONTEXTE PLUS LARGE

## 1.1. AIRES URBAINES, AIRES D'INFLUENCE ET POLES D'EMPLOI

### 1.1.1 – Une commune appartenant à l'aire urbaine du Havre

L'aire urbaine est un zonage à caractère technique qui a été défini par l'INSEE. Elle est constituée d'un pôle urbain et de communes périurbaines dans l'influence de celui-ci. Elle correspond donc à un territoire dans lequel les liens entre les communes sont forts en matière d'emploi.

Au nord, l'aire urbaine du Havre déborde sur le Pays des Hautes Falaises. Elle intègre la presque totalité de la communauté de Communes du canton de Criquetot l'Esneval, à l'exception d'Etretat, et une partie de la Communauté de Communes de Goderville.

Criquetot est une commune périurbaine localisée dans la zone d'influence du pôle urbain du Havre. Elle appartient à la couronne Nord de l'aire urbaine. Au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans l'aire urbaine du Havre.

👉 **La commune est attractive car elle est localisée à proximité du pôle urbain du Havre tout en disposant d'un cadre de vie agréable.**

### 1.1.2 – Un pôle de services intermédiaires attractif

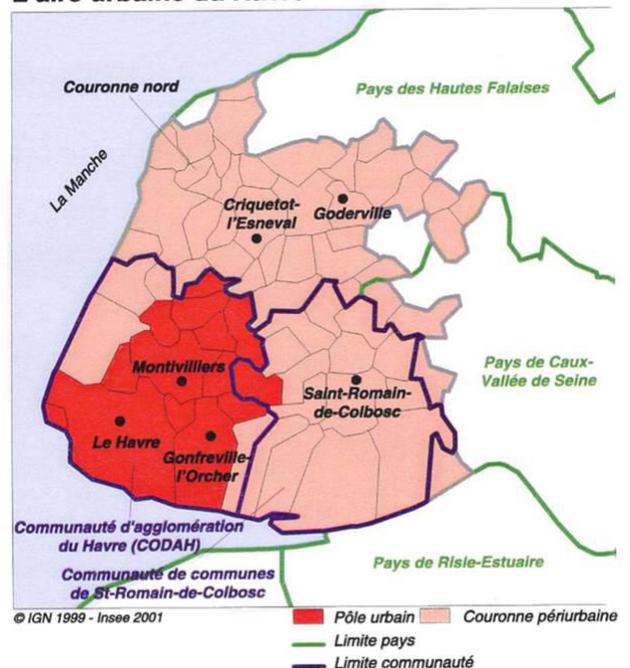
Criquetot est une commune périurbaine du Havre. Mais c'est également un pôle de services intermédiaires :

- En effet, des services publics, des professions libérales, des commerces et services ainsi que des métiers du bâtiment et de la mécanique sont implantés sur son territoire.

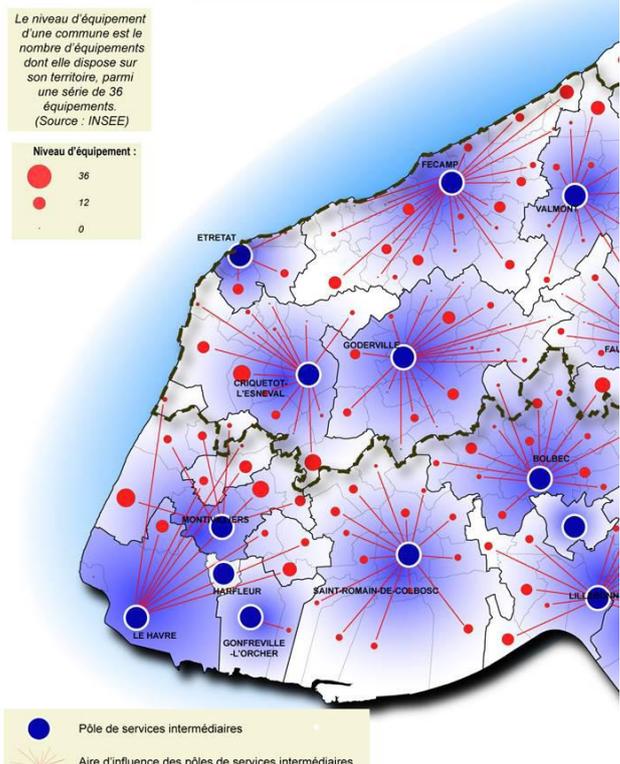
Criquetot et Goderville ont de nombreuses similitudes : ces deux bourgs ruraux sont situés dans l'aire urbaine du Havre et ont une population équivalente. Toutefois, Goderville structure l'ensemble de son territoire alors que Criquetot n'en structure qu'une partie. L'aire d'influence de Criquetot couvre peu de territoire et sur une courte distance. Cette aire d'influence s'étire surtout vers l'Ouest et le littoral sans pour autant englober Etretat, ainsi que vers le Sud. Goderville contraignant sa partie Est.

👉 **Le bourg dispose d'un niveau d'équipements attractif pour les communes du canton.**

L'aire urbaine du Havre



L'organisation territoriale des services : Aire d'influence des pôles de services intermédiaires et niveau d'équipement des communes



1. 1. 3 – Une commune appartenant au pôle d’emploi du Havre

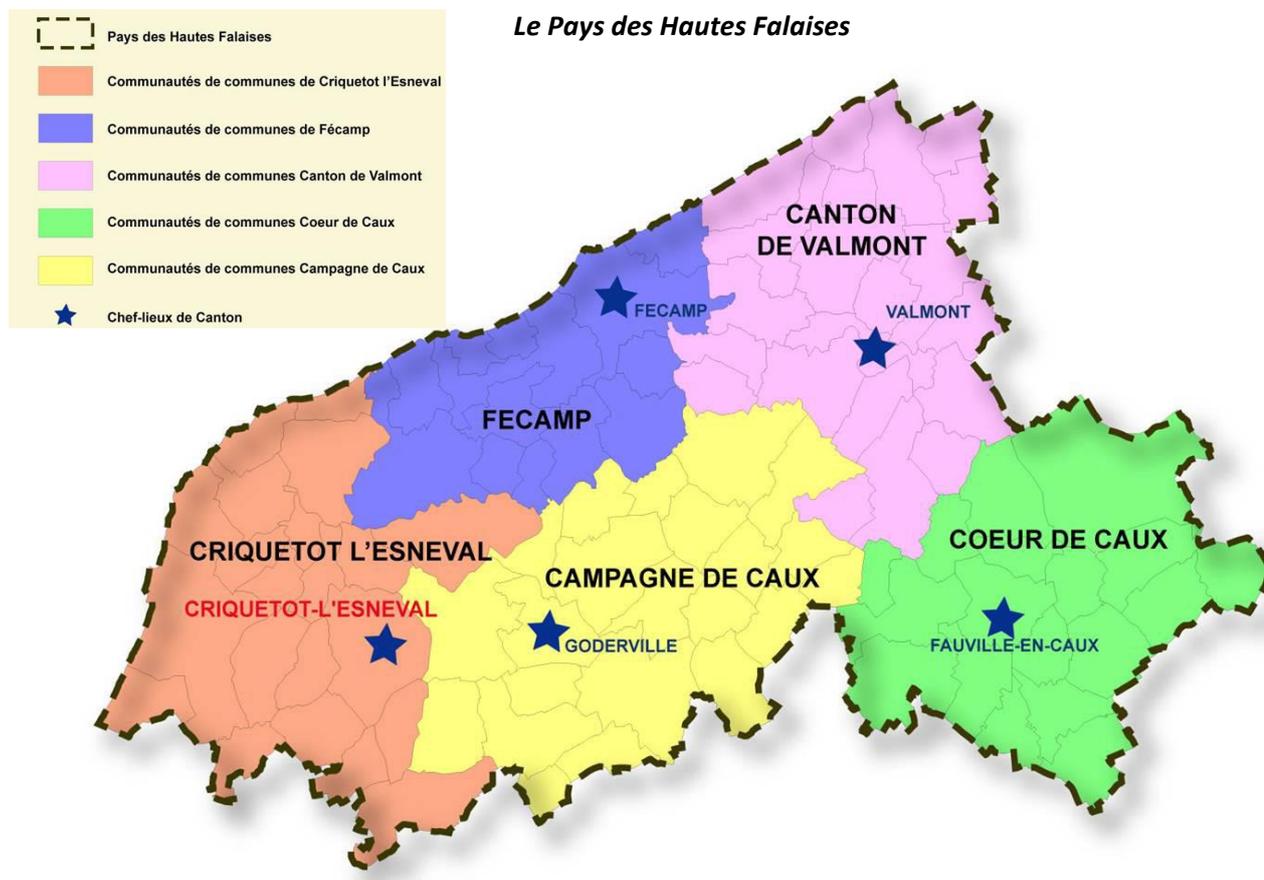
La commune appartient au bassin d’emploi du HAVRE. La population active travaille essentiellement sur l’agglomération havraise (environ 40% des actifs occupés).

Toutefois, les principaux pôles d’emploi secondaires pour les criquetotais (pour environ 30% des actifs occupés) peuvent être le bi-pôle ND de Gravenchon-Lillebonne, Fécamp ou même Caen.



## 1.2 – LES PROJETS DE TERRITOIRE

### 1.2.1 - Le Pays des Hautes Falaises



Le Pays des Hautes Falaises a été créé en juin 2000. Il est composé de cinq Communautés de communes :

- o "Coeur de Caux",
- o "Campagne de Caux",
- o "Fécamp",
- o "Criquetot-l'Esneval",
- o "Valmont",

et de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp**.

Le territoire du Pays (100 communes au total) est quasiment celui du bassin d'emploi de Fécamp, taille idéale pour impulser des actions globales, équitables et équilibrées.

La commune de Criquetot n'est pas rattachée au bassin d'emploi de Fécamp mais au bassin d'emploi du Havre.

Nom des communes	Nombre d'Habitant en 1999
Fécamp	21 027
Goderville	2 281
Criquetot-l'Esneval	2 149
Fauville-en-Caux	1 937
Saint-Léonard	1 690

Criquetot est la troisième commune la plus importante du Pays en terme démographique. Elle dispose donc d'une position avantageuse sur le plan intercommunal. C'est aussi le territoire intercommunal le plus proche du pôle urbain du Havre.

**La charte** a été élaborée à partir des propositions des acteurs locaux et des décisions de nos élus.

5 grands axes ont été définis pour l'avenir de ce territoire :

- o Structurer et développer les activités touristiques et culturelles

- o Développer l'attractivité du territoire et remédier à son enclavement : soutien à l'économie et adaptation des infrastructures de communication
- o Développer un niveau d'équipements et de services à la population de qualité et équilibré
- o Préserver et valoriser l'environnement, le paysage et l'espace des Hautes Falaises
- o Animer et gérer le projet de territoire

**Le contrat de pays** des hautes Falaises a été signé le 18 juin 2004. Il fixe les actions pays 2004, 2005 et 2006.

### 1. 2. 2 - L'intercommunalité de projet

#### **La Communauté de Communes du Canton de Criquetot L'Esneval**

La commune de Criquetot appartient à la **Communauté de Communes du canton de Criquetot L'Esneval**, regroupant 21 communes et près de 14468 habitants. Elle exerce les compétences suivantes :

Développement économique :

- Aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité à vocation intercommunales
- Entreprendre des actions communautaires pour le développement de l'emploi...

Aménagement de l'espace :

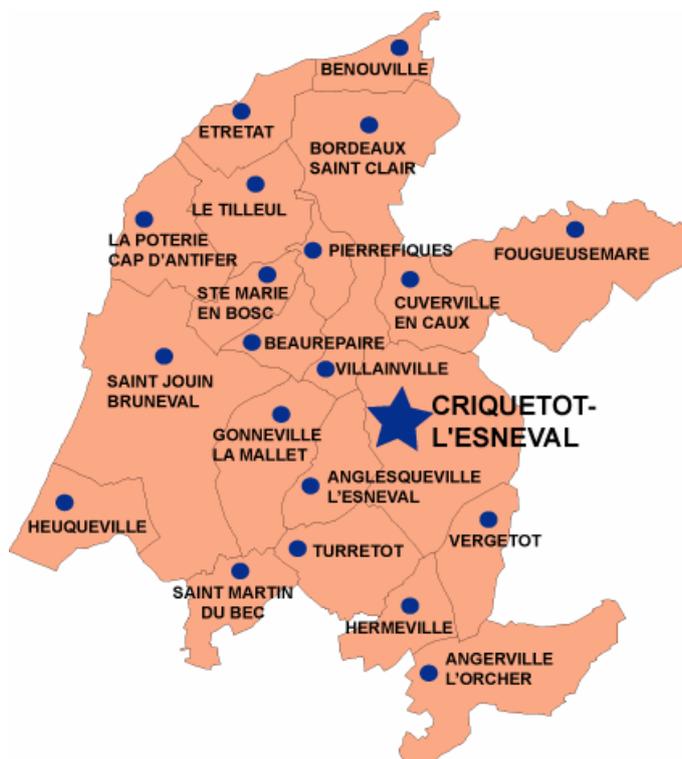
- Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre du Pays des Hautes Falaises
- Information, aide à l'élaboration des documents d'urbanisme
- Définition, élaboration et mise en oeuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes falaises...

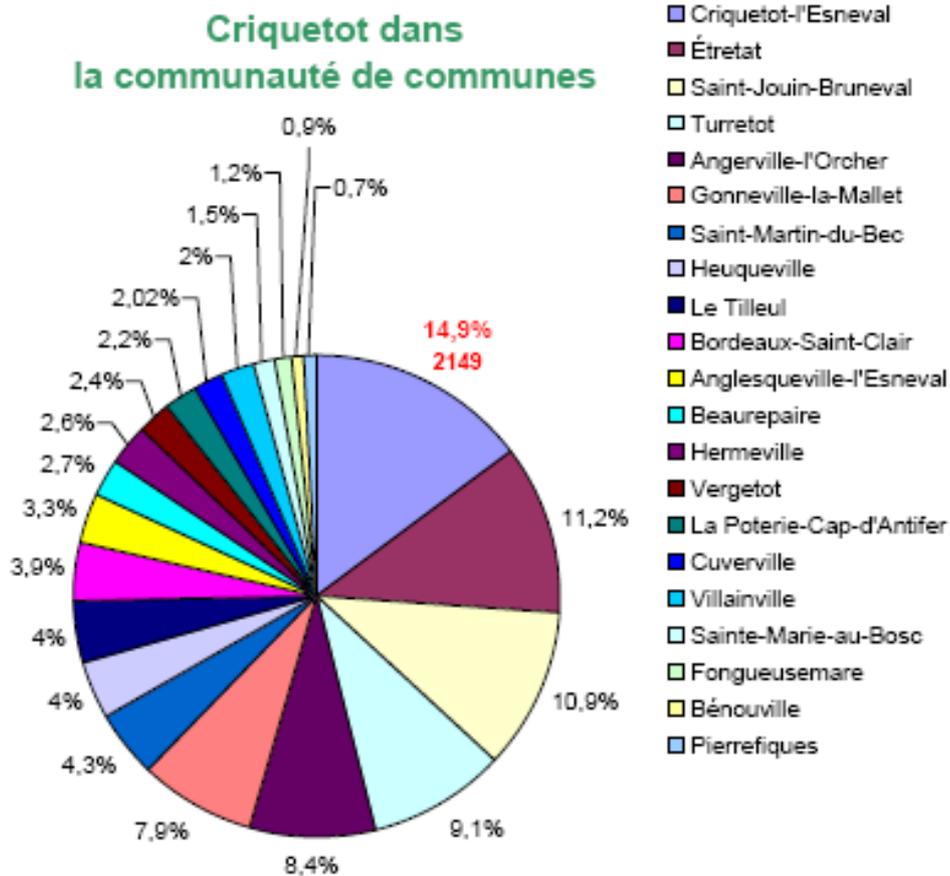
Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et élimination des ordures ménagères
- Construction, exploitation de déchetteries
- Action de valorisation environnementale du cordon littoral

Construction, entretien et fonctionnement des équipements

- Actions en faveur de la petite enfance et des jeunes
- Construction et gestion des équipements d'intérêt communautaire





Deux grands éléments ressortent de l'analyse de la situation démographique dans la communauté de communes du canton de Criquetot :

1. quatre communes représentent environ 50 % de la population : Criquetot l'Esneval, Etretat, Saint Jouin Bruneval et Turretot.
2. La communauté de communes se caractérise par :
  - Sa localisation dans l'aire d'influence du Havre,
  - L'existence d'une activité touristique pour les communes du bord de mer,
  - Son cadre rural

## 2. DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

### 2.1 – LE SCOT DU PAYS DES HAUTES FALAISES

La commune est située dans le **Pays des Hautes Falaises**.

Le « Pays » est un mode d'organisation du territoire visant à :

- Promouvoir des politiques de développement local durable au sein de territoires associant plus étroitement les villes et les espaces ruraux,
- Encourager l'intercommunalité de projet,
- Accroître la participation des acteurs socio-économiques et associatifs aux choix d'aménagement du territoire et de développement économique,
- Faciliter, par voie contractuelle, la mise en cohérence des politiques publiques et leur adaptation aux contextes locaux.

Il est issu des lois Pasqua (1995) et Voynet (LOADDT de 1999) qui consacrent la notion de Pays en favorisant la fédération souple des communes, groupements de communes et acteurs socioprofessionnels et associatifs autour d'une « communauté d'intérêts économiques et sociaux ».

Le Pays des Hautes Falaises s'est fédéré au début des années 2000 autour du tourisme et de la volonté de désenclaver le territoire. Son économie est fortement marquée par une pêche hauturière et un secteur textile en déclin. Il souhaite accompagner la reconversion de son bassin d'emploi et trouver sa place au Nord de l'agglomération havraise.

Le Pays des Hautes Falaises a obtenu l'appellation « Pays d'Accueil Touristique » le 1er janvier 2003. Son action porte sur les domaines suivants :

- Promotion et communication sur la destination « Pays des Hautes Falaises »
  - Edition et diffusion d'un guide Touristique en 8 langues et d'une carte des randonnées du Pays
  - Mise en ligne et animation du site internet
  - Participation à plusieurs salons du tourisme
- Formation et mise en réseau des acteurs du tourisme
  - Organisation d'une bourse d'échange et d'un Eductour
  - Formation du personnel saisonnier
- Développement de l'offre touristique sur le territoire
  - Promotion des marques « Assiettes » et « Cafés » de Pays
  - Participation aux projets du Comité Départemental de Tourisme et de Tourisme Seine Estuaire

Le territoire du Pays des Hautes Falaises se compose comme suit :

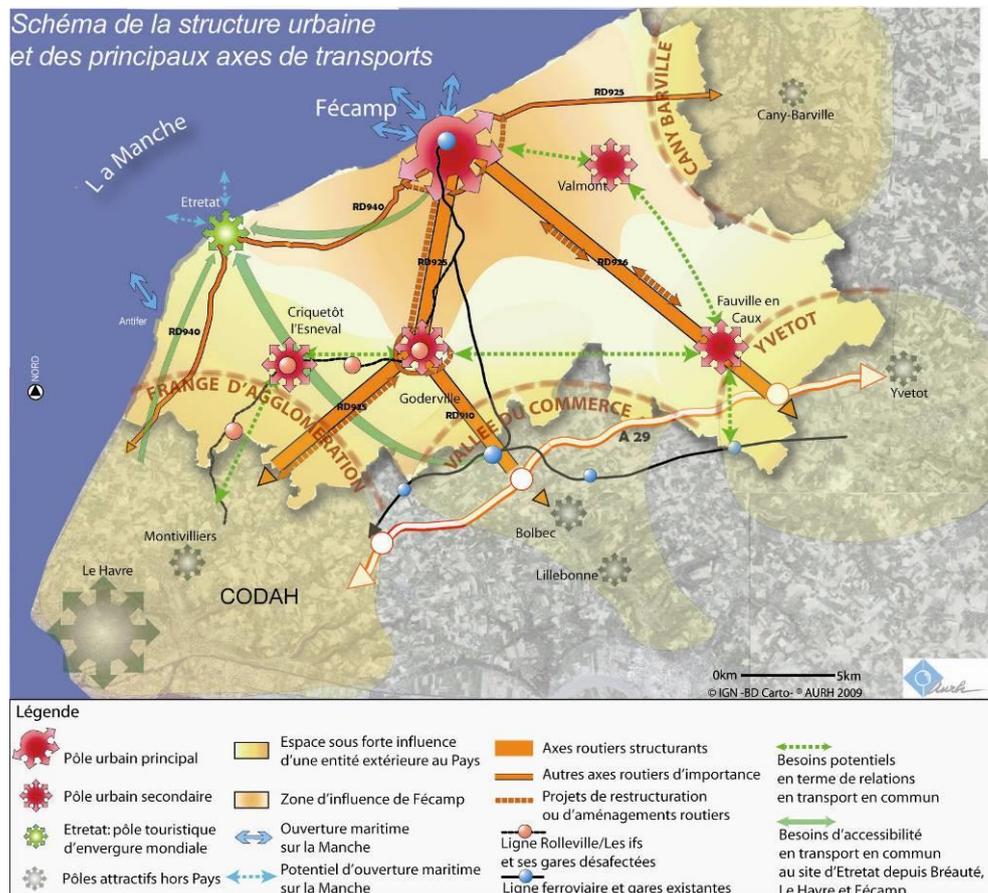
- **5 Communautés de communes**
  - **Communauté de communes Campagne de Caux** qui regroupe 22 communes.
  - **Communauté de communes Cœur de Caux** qui regroupe 22 communes.
  - **Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval** qui regroupe 21 communes.
  - **Communauté de communes de Fécamp** qui regroupe 13 communes.
  - **Communauté de communes du canton de Valmont** qui regroupe 22 communes.
- **100 communes**
- **624 km<sup>2</sup>** (quasiment le territoire du bassin d'emploi de Fécamp)
- **81 755 habitants** (INSEE 2011)
- **60 km de côtes**
- **75% d'espaces agricoles**
- **Structure porteuse : Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises créé le 12 juillet 2006**



Le Pays des Hautes Falaises bénéficie d'une situation privilégiée sur le littoral normand et d'un cadre de vie de qualité. Ce bassin de vie autour de Fécamp est situé au Nord-Ouest de la Pointe de Caux en Seine-Maritime.

Il occupe le Nord de l'Estuaire de la Seine, constitué d'un ensemble de 5 Pays : Hautes Falaises, Havre Pointe de Caux Estuaire, Caux Vallée de Seine, Risle Estuaire et Auge.

Fécamp, pôle urbain principal, regroupe 25 % de la population (19 424 habitants). Il est relayé par Criqueot l'Esneval, Goderville, Fauville en Caux, Valmont et Etretat qui sont considérés comme des pôles urbains secondaires.



Une charte de Pays est signée en 2002, suivie par la signature d'un premier programme pluriannuel d'actions le 18 juin 2004 entre l'Etat, la Région de Haute-Normandie et le Pays. Le programme démarre en 2004 et s'achève en 2006. Un second programme d'action pour la période 2007-2013 est signé le 9 décembre 2009 entre la Région de Haute-Normandie, le département de Seine-Maritime et le Pays. Il fait l'objet d'un avenant qui sera signé au début de l'année 2013.

Parallèlement, le Pays s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale au début de l'année 2007. Le périmètre du SCOT a été publié le 14 février 2007 et le document a été engagé le 9 juillet 2007. Il a été approuvé le 14 mars 2014.

***Selon le code de l'urbanisme, le P.L.U. de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL doit être compatible avec le S.C.O.T. approuvé du Pays des Hautes Falaises.***

## **LE PAYS DES HAUTES FALAISES, SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC :**

### Un territoire attractif mais « sensible »

Avec un patrimoine et une biodiversité d'une grande richesse (littoral, falaises, plateau rural, valleuses, clos masure, édifices historiques, ports et sites balnéaires), le territoire offre un cadre de vie apprécié. Les risques naturels (inondations, ruissellements et effondrements) et les habitants venant de l'agglomération havraise (pression foncière due à la périurbanisation) en font aussi un territoire sensible au développement de l'urbanisation.

- **Une forte croissance de la population qui induit une pression foncière et environnementale**

Le Pays affiche la plus forte croissance démographique du Pays de Caux liée à la périurbanisation. Cette arrivée continue de population conduit à une consommation foncière forte en espaces agricoles (mitage rural) de l'ordre de 360 ha/an qui pourrait à terme affaiblir l'attractivité du Pays. Le développement de l'habitat diffus a accéléré le trafic automobile, une nouvelle répartition de la population se dessine autour des axes de communication, de Fécamp, des pôles secondaires et des pôles de vie de proximité.

- **Une organisation des déplacements qui peut s'articuler aux pôles de vie et aux pôles d'emploi**

Cette nouvelle répartition de la population, la multiplication des déplacements liés aux commerces, services et navettes domicile-travail au sein du Pays invitent à repenser une organisation des déplacements en lien avec les pôles de vie et d'emploi. Tandis que Fécamp concentre 40 % de l'emploi, ce sont 46 % des actifs résidents du Pays qui travaillent en dehors du territoire, essentiellement sur l'agglomération havraise. Par ailleurs, le Pays souffre d'une accessibilité limitée et d'un enclavement de Fécamp : seules, la RD 925 et la RD 926 relient Fécamp à l'A29 ; les liaisons entre les pôles urbains secondaires et Etretat peu aisées, même si l'Ouest du territoire paraît mieux irrigué par les transports en commun. De même, l'accessibilité aux sites balnéaires paraît à ce jour perfectible. La saturation des principaux axes routiers et le renchérissement du coût du pétrole peuvent devenir à terme des handicaps pour l'attractivité du Pays et l'accessibilité aux commerces, services, lieux de travail et de vie. Une réflexion concernant les transports en commun et le potentiel que constituent les anciennes voies ferrées (ligne ferroviaire Rolleville/Criquetot/Goderville) pourrait proposer des alternatives.

### Une économie née de la terre et de la mer dans l'Estuaire de la Seine

- **Des activités historiques qui ont structuré l'économie du Pays : l'agriculture, le port**

L'agriculture est l'un des piliers économiques du Pays, avec 618 exploitations recensées en 2007 et une occupation de l'espace du Pays à 75% par les terres agricoles. Son activité est essentiellement tournée vers la polyculture et l'élevage bovin. Cependant, on observe un recul de 900 ha de Surface Agricole Utile entre 1998 et 2000. L'absence de maîtrise de l'urbanisation (construction et infrastructures) entraîne un mitage de l'espace qui peut mettre en péril ces exploitations. Parallèlement, les ressources du littoral et de la mer constituent le support d'une économie diversifiée, animée par trois activités au Port de Fécamp : la pêche, le commerce, la plaisance. La bande littorale qui accueille des stations balnéaires constitue un levier de développement fort.

La bande littorale qui accueille des stations balnéaires constitue un levier de développement fort.

Le secteur de l'agriculture/pêche est en 2011, le troisième secteur économique du territoire avec une moyenne de 19,6% des établissements du Pays, même s'il ne représente que 1,97% des emplois.

- **Un tissu économique en mutation**

Le Pays dont Fécamp est le principal pôle d'emploi, a dû faire face à une mutation de son économie. Si l'industrie reste une spécificité autour de Fécamp et un secteur économique important avec 45,42% des établissements du Pays, ses emplois sont en baisse sur presque toutes les Communautés de Communes. L'agriculture et la pêche demeurent un secteur économique dominant, devancé cependant par les services aux particuliers, le commerce et la restauration. Bien que l'on observe un net ralentissement entre 2006 et 2009, le Pays a continué à créer de l'emploi (1265 emplois entre 1999 et 2009), porté par le commerce et la restauration, la construction et les services publics (santé, enseignement, action sociale). Ces créations se sont effectuées essentiellement sur les Communautés de Communes de Criquetot, Fécamp et Goderville. La création de nouvelles Zones d'Activités permettant d'accueillir des entreprises liées au développement de la place portuaire est un enjeu pour le Pays qui ne dispose que de peu de surfaces actuellement disponibles, y compris pour l'accueil d'entreprises en interne. Des opportunités de développement de zones économiques apparaissent en lien avec la desserte ferroviaire et l'A 29.

- **Des leviers de développement qui différencient le Pays au sein du plateau de Caux et de l'Estuaire**

Le Pays possède un certain nombre d'atouts sur lequel il s'appuie pour son développement futur. Il s'agit notamment de son fort potentiel d'énergies renouvelable (éoliennes, solaire, utilisation des courants marins, bois...) et des opportunités liées aux projets d'installation de l'éolien offshore. La plate-forme technologique de Fécamp, centre de ressource reconnu pour les professionnels des énergies alternatives, en est l'un des axes de développement, notamment pour la formation et la recherche. Le Tourisme, constitue le deuxième axe de développement économique possible. Il offre la possibilité de créer des liens entre l'arrière-pays rural et le littoral, de développer des emplois et des activités non délocalisables. D'autres secteurs, comme « le pôle froid » associé à une chaîne logistique pour le transport des produits de la mer et de l'agro-alimentaire, le développement des services aux entreprises et à la personne, sont susceptibles de développement et permettraient d'accompagner la mutation économique du Pays.

- **Une synergie à développer entre acteurs économiques, acteurs de la formation et habitants**

Jusqu'à une période récente, le Pays trouvait une main-d'œuvre correspondant aux besoins de son économie. Il connaît un exode de ses jeunes les plus formés vers d'autres territoires et une orientation importante de ses lycéens vers des cursus professionnalisés par rapport aux filières générales. Le développement de nouvelles activités, pour certaines de haute technologie, nécessite une main-d'œuvre formée et qualifiée. L'acquisition de nouvelles compétences est déterminante.

## Une offre de proximité en équipements et services à maintenir et à développer

- **Une répartition inégale en commerces**

Fécamp et les pôles secondaires proposent une offre de proximité qui répond à une grande partie des besoins du Pays. L'offre dans les pôles de proximité permet d'irriguer l'espace rural, excepté à l'Est et au centre. La répartition de l'offre commerciale par grand secteur d'activité est comparable à celle habituellement observée sur des territoires de même nature. Si l'on observe une bonne adaptation quantitative du tissu commercial alimentaire à la population, le Pays affiche un nombre d'équipements et une diversité assez faible en commerce de détail non-alimentaire qui ne permet pas quantitativement de répondre aux besoins de la population. Le centre-ville de Fécamp propose une réelle diversité commerciale mais limitée pour rayonner sur l'ensemble du Pays, d'autant plus que la restructuration récente de l'appareil commercial sur la Communauté de Communes de Fécamp le fragilise.

- **Services à la personne, loisirs, culture : une offre à compléter et renforcer dans les pôles secondaires**

Fécamp joue un rôle majeur en termes d'offre de services, l'essentiel des équipements structurants y sont présent, même si l'important potentiel « bleu » du littoral appelle à dynamiser la création d'infrastructures et de services, notamment touristiques.

Maillon indispensable dans l'organisation du territoire et de l'offre de services, les pôles secondaires (Criquetot, Goderville, Fauville, Valmont) souffrent d'une offre qui ne permet pas de répondre complètement aux besoins de la population et des évolutions des modes de vie notamment en matière culturelle (diffusion culturelle, enseignement artistique et lecture publique). Des compléments ont été apportés ces dernières années en équipements collectifs d'accueil pour la Petite Enfance, cependant l'offre sur les temps périscolaire et vacances reste à améliorer pour les 6-16 ans.

Concernant la santé, le vieillissement des médecins généralistes, l'absence de certaines spécialités sont des points cruciaux pour la décennie à venir pour maintenir la continuité de l'offre de soin. Des regroupements de professionnels de santé (maisons de santé) s'opèrent pour pallier à très court terme au non renouvellement des médecins généralistes.

- **Une égalité d'accès aux équipements et services à développer et structurer**

L'accueil de populations urbaines s'est effectué dans les deux dernières décennies essentiellement dans les petites communes où services et commerces font défaut. Conjugués aux évolutions sociétales l'offre devient insuffisante pour répondre à l'arrivée régulière de populations. Il en résulte une multiplication des déplacements qui devient source de nuisances et de perte d'attractivité pour le territoire. Cela soulève des questions d'accessibilité aux commerces et services ainsi que de capacités de financement des communes pour les infrastructures (réseaux, routes...) et équipements.

Par ailleurs, certaines parties du Pays sont à l'écart des axes routiers et ferroviaires ou sont difficilement desservies par les transports en commun. L'égalité d'accès, enjeu fort du territoire, nécessite la mutualisation et la concentration des moyens pour renforcer la qualité de l'offre, l'attractivité de Fécamp et des pôles secondaires. Cela implique une réflexion sur l'accessibilité et les transports pour réduire la distance à l'offre.

Le PLU devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations définies par le SCOT approuvé.

## LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit ses orientations générales d'aménagement sur l'ensemble du territoire du Pays des Hautes Falaises comme suit :

- **1. renforcer l'attractivité et le développement économique des hautes falaises dans l'estuaire en visant l'excellence environnementale,**
  - organiser l'accueil des nouveaux habitants et des visiteurs,
  - un pays maritime et rural qui inscrit sa stratégie de développement économique dans l'excellence environnementale,
- **2. un cadre de vie préservé entre terre et mer : le territoire mise sur son paysage et son environnement,**
  - définir une stratégie paysagère et environnementale valorisant le cadre de vie littoral et rural : falaises et plateau de Caux,
  - valoriser la mer, le littoral et ses sites balnéaires emblématiques : Etretat, Fécamp, Yport,
- **3. un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'axe Seine**
  - une organisation de l'espace multipolaire et solidaire pour renforcer la qualité de vie,
  - des réseaux de transport et de communication fluides qui facilitent les échanges sur les Hautes Falaises,
  - des outils d'aménagement et de planification pour anticiper les besoins en foncier des Hautes Falaises,
  - inscrire le Pays des Hautes Falaises dans la dynamique métropolitaine de l'estuaire et de l'axe Seine.

### 1. Renforcer l'attractivité et le développement économique des hautes falaises dans l'estuaire en visant l'excellence environnementale,

#### 1.1. Organiser l'accueil des nouveaux habitants et des visiteurs,

##### Accueillir une population nouvelle

Le maintien de la tendance actuelle (1999-2009), avec une croissance de 0,7 %/an de la population, se traduit par une projection estimée à 91 500 habitants en 2030 et induit des besoins de construction estimés à 550 logements/an. La volonté de poursuivre l'accueil, notamment dans le cadre du projet Axe Seine<sup>1</sup>, le respect du Grenelle II et les contraintes d'accueils auxquelles est confronté Fécamp, fixe l'objectif de croissance à 0,65 %. Le Pays propose une organisation territoriale et un modèle d'urbanisation pour atteindre cet objectif portant la population à près de 92 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui suppose d'engager la production de 570 logements/an. Le Pays se place en situation de répondre aux besoins en logements de desserrement des ménages, d'organiser et de maîtriser l'accueil de nouvelles populations, de visiteurs et d'entreprises.

##### Développer l'accueil des visiteurs et le tourisme en respectant le cadre de vie

Bénéficiant d'une situation géographique favorable, le renforcement du marketing territorial élargira l'audience du Pays des Hautes Falaises auprès des visiteurs. La politique de développement d'accueil des visiteurs en lien avec les autres sites de Normandie permettra d'augmenter et de qualifier l'offre. En se positionnant sur le tourisme vert et bleu, le Pays prend une orientation cohérente avec l'image qu'il

<sup>1</sup> Estimation de croissance de population de 1 %/an (Seine Métropole, A. Grumbach).

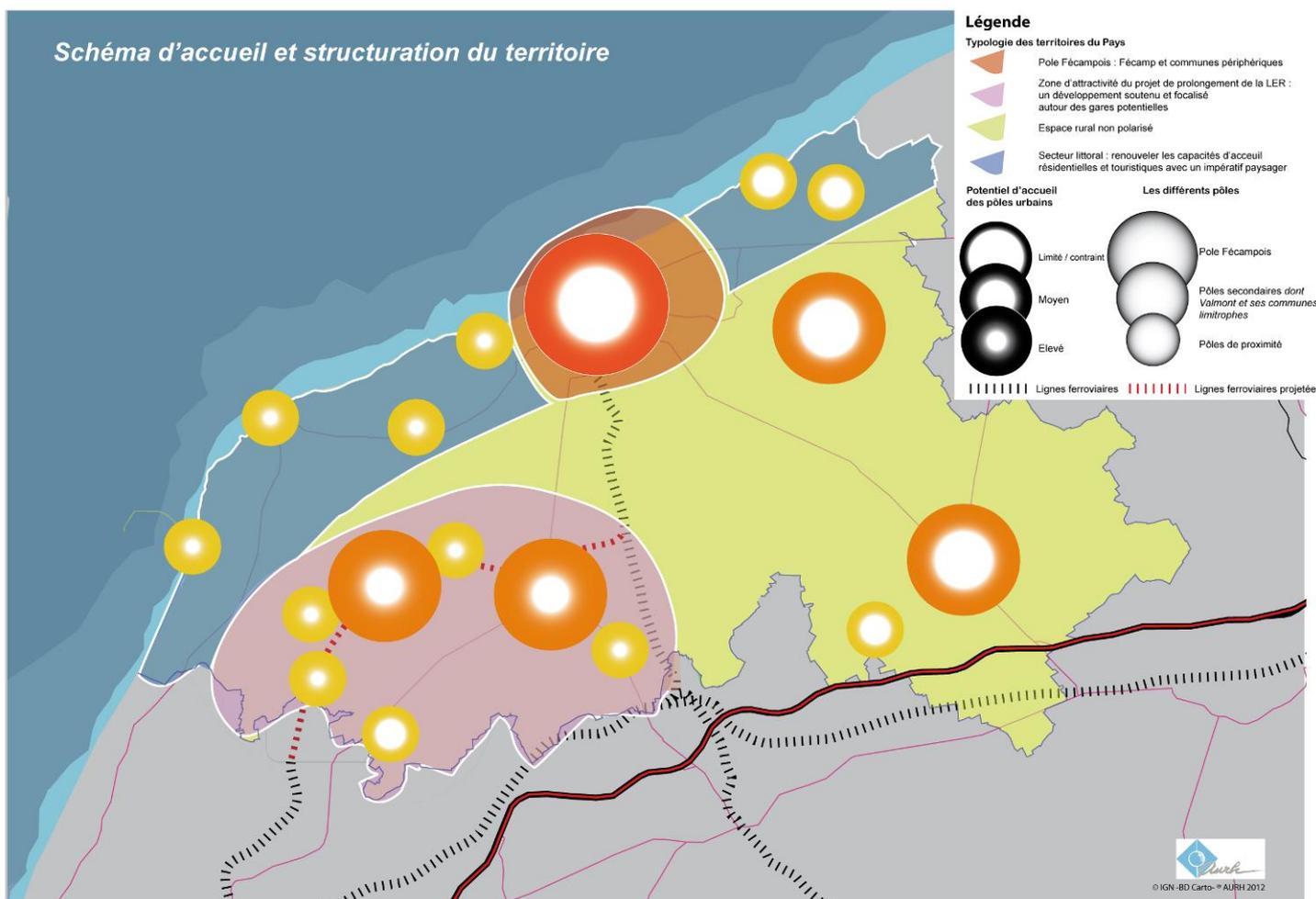
souhaite promouvoir de l'échelle régionale à l'internationale. Dans les projets de développement de l'Estuaire, de l'Axe Seine et du Grand Paris, ce choix est un atout d'importance.

### Conforter l'armature urbaine du Pays des Hautes Falaises : des modalités pour un schéma d'accueil de la population

Le territoire oriente son urbanisation pour préserver son paysage, répondre aux besoins des habitants et des acteurs économiques. Cette urbanisation se fait en lien avec la présence des équipements et des services, l'organisation des transports et la localisation des zones de développement économique. Pour qualifier les centralités qui servent de base au schéma d'accueil, une typologie précise la structuration urbaine :

- pôle urbain principal : Fécamp ;
- pôles secondaires, chefs-lieux de canton : Criquetot-L'esneval, Goderville, Fauville-en-Caux, Valmont ;
- pôles de proximité qui concentrent les commerces et services du quotidien de l'espace rural : Saint-Jouin-Bruneval, Yport, Les Loges, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-le-Mauconduit, Turretot, Ecrainville, Yebleron, Gonnevill-La-Mallet, Bréauté et Angerville-L'Orcher ;
- dont un pôle touristique majeur de renommée internationale (également pôle de proximité pour la population résidente) : Etretat.

L'objectif de croissance de population renforce les principaux pôles urbains et laisse aux communes rurales les capacités de se développer, plus particulièrement pour celles qui connaissent une forte croissance dans le sud-ouest et celles qui sont reliées par les transports en commun. Parallèlement, il est important de conserver des capacités d'accueil sur le littoral, prisé pour l'installation de résidences secondaires.



Définir la capacité d'accueil en répondant aux enjeux d'un urbanisme durable : maîtriser étalement urbain et consommation d'espace

### **Promouvoir un urbanisme durable par la définition des capacités d'accueil et l'identification des espaces de développement**

Chaque année environ 60 ha de foncier (presque en totalité des terres agricoles) sont consommés pour la réalisation de logements : en majorité des maisons individuelles sur de grandes parcelles. Le Pays vise une réduction de cette consommation de 50 %. Les densités moyennes de construction sont de l'ordre de 8 logements par hectare. Pour approcher l'ambition d'excellence environnementale, une densité moyenne des opérations entre 16 et 20 logements par hectare est visée, sachant que la densité moyenne observée sur l'ensemble regroupant Fécamp, les pôles secondaires et de proximité se situe aujourd'hui autour de 14. Elle recouvre des conditions différentes entre la situation urbaine de Fécamp et les communes rurales des pôles de proximité. Elle est l'illustration de ce que le territoire peut atteindre dès lors qu'il s'engage dans une approche raisonnée de sa consommation foncière.

Le choix des formes urbaines et de la gestion des espaces urbanisés portera une attention particulière au renouvellement et à la densification des espaces urbains, à la définition des coupures d'urbanisation et au respect de la morphologie des villages pour conserver leur identité. Ce choix évite la congestion de l'espace, garantit les modes de circulation durables, valorise les espaces naturels et agricoles en reconstruisant du lien ville/campagne et littoral/arrière-pays. L'urbanisation se fera de manière privilégiée dans les espaces déjà bâtis des villes et des villages des communes rurales, en optimisant les espaces disponibles. L'extension de l'urbanisation sera nécessaire pour répondre aux besoins en matière d'habitat. Dans ce cas, les terrains en continuité des zones déjà urbanisées sans affectation agricole ou vocation productive seront mobilisés en priorité. Le territoire souhaite offrir une alternative à l'habitat individuel tout en répondant aux attentes des ménages. Il proposera de nouvelles formes urbaines conciliant les avantages de l'intimité, de la personnalisation de l'habitat individuel, les objectifs de réduction de consommation d'espace et de rapprochement des populations aux services et aux équipements.

Chaque opération visera une mixité entre logements collectifs, intermédiaires et individuels pour répondre à l'ensemble des besoins en limitant les consommations foncières (Le logement intermédiaire correspond à des formes d'habitat regroupant les logements individuels et les petits collectifs. Chaque logement dispose d'une entrée et d'espaces individuels : jardin, terrasse).

### **1.2. Un pays maritime et rural qui inscrit sa stratégie de développement économique dans l'excellence environnementale,**

Affirmer une orientation en faveur des énergies renouvelables : articuler recherche, innovation et développement

Le projet éolien off-shore, le Campus des Métiers et des Qualifications – énergies renouvelables & efficacité énergétique et les éoliennes de Fécamp constituent les éléments principaux de ce positionnement. Le territoire s'oriente vers la promotion de formations à tous les niveaux d'enseignement, le développement de la Recherche/Développement en partenariat avec les universités normandes et les réseaux internationaux. Il soutient la structuration et le renforcement d'un site d'accueil orienté vers le transfert de technologie, les activités liées aux nouvelles énergies (production, distribution, construction, maintenance) pour les entreprises, les unités de recherche et de formation. Cette orientation nécessite de conserver des capacités portuaires pour favoriser les échanges et s'inscrire dans un système élargi en complémentarité avec les activités de la Zone Industriale-Portuaire du Havre. En outre, le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et notamment des gisements éoliens implique :

- la définition d'un schéma de développement éolien à l'ensemble du territoire terrestre ;
- l'accompagnement de la mise en œuvre des 80 éoliennes off-shore avec l'organisation de filières de maintenance sur le port de Fécamp ;
- le développement de segments peu exploités en précisant le bouquet énergétique : valorisation des énergies marines (hydroliennes, houlomotrices, pression osmotique, marémotrices), du solaire passif ou thermique, de la biomasse, du secteur de l'éco-construction.

### Une stratégie de tourisme durable Terre/Mer qui s'appuie sur la valorisation du littoral et des falaises

Le Pays recèle un patrimoine naturel convoité : façade littorale et beauté des falaises, valleuses et territoires rétro-littoraux propices à un tourisme vert et de nature. Bénéficiant de 2 sites touristiques majeurs (Etretat, Fécamp), d'une proximité à des sites renommés (Honfleur, Deauville, Rouen), il peut tirer profit d'un potentiel de clientèle de 30 millions de nord-européens à 4 h de transport (tous modes confondus). Part non négligeable du tourisme dans l'emploi salarié total de la zone d'emploi de Fécamp (10,4 % en 2005), cette activité peut être déployée et devenir un moteur économique. La maîtrise de l'évolution des paysages, la définition d'un projet dont les espaces naturels et agricoles sont garants, le développement d'un emploi non délocalisable, constituent les fondements de l'économie touristique visée. Le tourisme constitue un enjeu important pour développer l'économie présentielle également lié à une bi-résidentialisation plus marquée avec l'attrait pour des résidences secondaires. Pour satisfaire l'ambition d'accueil, le Pays souhaite assurer la qualité de ses opérations. Il s'agit d'organiser la filière, de développer et diversifier l'offre, de créer du lien entre le littoral et l'arrière-pays, prévoir la réalisation des projets à conduire autour des principaux sites et s'inscrire dans la destination Estuaire en facilitant les déplacements pour capter des flux. La promotion de la filière touristique sera coordonnée à la qualité de l'accueil et au développement de la formation pour renforcer le niveau de qualification. Le projet s'inscrit dans une démarche durable et intègre les contraintes d'urbanisation. Pour dépasser le tourisme de passage et favoriser l'allongement des séjours, le Pays construit sa stratégie autour de 4 axes.

- **S'appuyer sur le potentiel maritime pour développer l'accueil des visiteurs et l'offre pour les habitants dans le territoire**

Les besoins en matière d'accueil sont nombreux, le seul site d'Etretat attire plus d'un million de visiteurs. Le territoire s'oriente vers une politique favorable à l'accueil en augmentant et en qualifiant l'offre. Des programmes d'hébergement, sur une gamme élargie (plein-air, hôtellerie, gîtes,...), seront définis sur et autour des sites prioritaires du littoral. Le Pays souhaite assurer la qualité des opérations combinant développement et respect du paysage. Cette politique conjuguera l'accueil de visiteurs par le déploiement d'infrastructures, avec des projets touristiques ciblant également les habitants pour les inviter à découvrir leur territoire. Cette dynamique intègre l'aménagement des plages de Saint-Jouin-de-Bruneval et d'Yport, le soutien actif des communes aux projets du Département et de la Région : Route des Falaises, Vélo-route du Littoral (dans un parcours des Pays-Bas au Portugal), Avenue Verte, actions ciblées telles les Cafés et Assiettes de Pays. En renforçant les liens entre le littoral, moteur touristique, et l'arrière-pays rural au patrimoine diversifié et aux paysages typiques, le projet de développement touristique a vocation à compléter son offre tout en l'inscrivant dans une démarche de tourisme durable.

- **Développer et diversifier le tourisme sur le plateau de Caux, affirmer la place de l'agriculture dans le projet touristique**

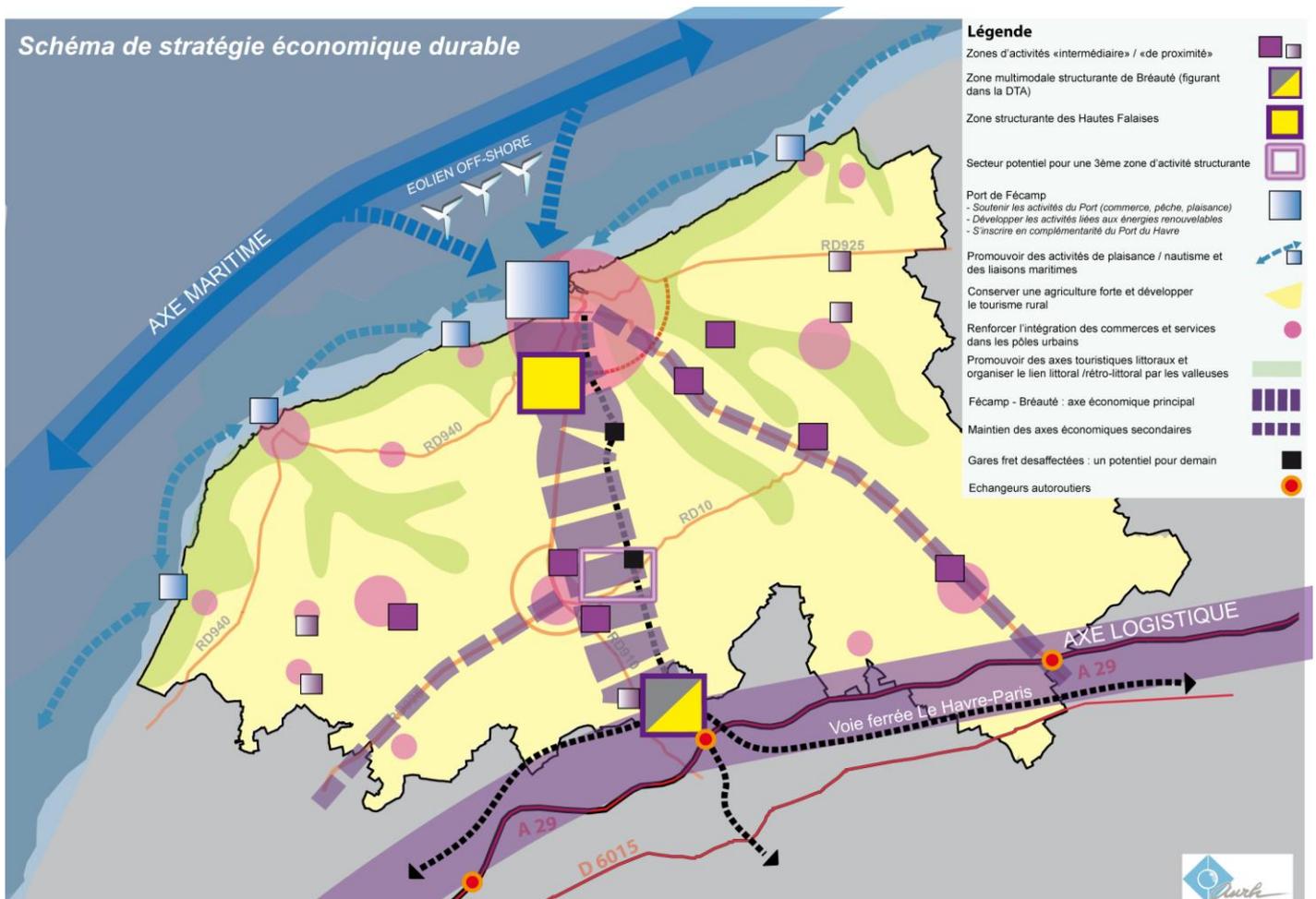
Le Pays se positionne sur le tourisme vert (nature et rural) et bleu (façade maritime). Organiser et développer la filière touristique vise à compléter et coordonner l'offre entre le littoral et les espaces ruraux pour allonger les séjours touristiques. Des complémentarités sont à créer avec le développement de l'offre rétro-littorale : réseau de gîtes, chambres d'hôtes, hôtels. Organiser les liens entre les acteurs, coordonner les actions, donner une lisibilité à l'ensemble de l'offre, intégrer les normes standard de qualité, jouer de la complémentarité des différentes formes de tourisme (nature, patrimoine, littoral), favoriser les déplacements des touristes, cibler l'ensemble des publics par des offres diversifiées sont autant de cibles à atteindre. Le territoire affirme la place de l'agriculture dans l'activité touristique : accueil à la ferme (chambre d'hôtes, gîtes, camping), promotion des produits locaux (marchés, ventes directes, menus de terroir, démarches de labellisation de type AOC), valorisation du patrimoine agricole, découverte pédagogique de l'activité agricole (circuits spécifiques, visites organisées...).

▪ **Inscrire le développement de la filière nautique en complémentarité de l'offre de la côte d'Albâtre et de la baie de Seine**

La plaisance, les croisières fluviales et maritimes sont des secteurs en plein essor. Le territoire se lance dans un programme ambitieux de développement de ses capacités d'accueil de plaisanciers et renforce son offre de services : activités et événements nautiques, productions d'anneaux, port à sec, multiplication de bases nautiques. La création de nouveaux équipements et la formation sont le socle de cette nouvelle activité : ports de mouillage et anneaux supplémentaires (notamment à Saint Jouin de Bruneval), accueil d'entreprises (construction, maintenance, réparation), R&D et formation en lien avec le lycée Anita Conti de Fécamp. L'afflux de croisiéristes au Havre et le long de la Seine est une opportunité pour faire connaître le Pays et développer des produits touristiques. La complémentarité avec le tourisme vert constitue un axe fort de différenciation pour le Pays.

▪ **S'inscrire dans la « destination Estuaire » par des liaisons renforcées avec ses pôles touristiques majeurs**

Le Pays bénéficie d'une proximité avec les sites majeurs de la Baie de Seine. Se déplacer facilement entre ces sites est un enjeu de développement pour capter des flux touristiques. Les liaisons en transport en commun, les carrefours d'inter-modalité, les liaisons douces sont à développer. Le Pays des Hautes Falaises participe à construire la destination portée par l'Association Tourisme Seine Estuaire (mise en réseau des acteurs du tourisme, renforcement des liens entre les pôles majeurs) et la démarche événementielle portée par l'Association L'Estuaire de la Seine, territoire de l'eau (autour du thème de l'eau).



### Développer et diversifier l'activité portuaire autour de Fécamp, valoriser le potentiel maritime

Le développement et la diversification des activités portuaires est un enjeu important. Le renouvellement de la pointe de la Mature, site emblématique de Fécamp, doit concilier le développement portuaire et urbain. Le territoire soutient la place du Port de Fécamp et vise à :

- conserver des espaces d'activités pour le maintien des 3 filières portuaires (pêche, commerce, plaisance) et disposer d'espaces sur le Parc des Hautes Falaises pour la transformation des produits de la pêche et de ses dérivés ;
- maintenir la desserte et le lien aux infrastructures ferroviaires pour favoriser les échanges avec l'hinterland et le projet Seine Gateway ;
- redéployer la desserte en complémentarité avec le réseau de ports de la Manche : accroître le trafic en redéfinissant l'évacuation multimodal du fret, profiter des perspectives de croissance du Port du Havre pour accroître la part de cabotage et maintenir le transit ;
- maintenir un lien entre la pêche et les filières de transformation en conservant une filière logistique « froid » ;
- développer la filière nautique (de la construction à la promotion) en s'appuyant sur Fécamp, Etretat, Yport, Saint-Jouin-Bruneval et Saint Pierre en Port ;
- conserver une orientation culturelle et événementielle qui valorise le caractère maritime du territoire et réaffirme la dimension portuaire.

### Accompagner le développement du tissu de PME/PMI, saisir les opportunités d'économie résidentielle

Le territoire poursuit le développement du tissu de PME/PMI et de son économie résidentielle (service-commerce, industrie, artisanat, services à la personne). Il s'appuie sur les métiers en tension pourvoyeurs d'emplois et les filières agro-alimentaires (pêche, productions agricoles) pour valoriser les productions locales et développer l'exportation. L'accueil et le développement des entreprises implique notamment de développer les actions en faveur de la reprise de TPE, de développer l'articulation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre. La promotion et le développement de services favorables à l'attractivité d'entreprises et de cadres, le renforcement de l'accessibilité au très haut débit constituent également des leviers à développer. Afin d'inscrire son développement dans l'excellence environnementale, une attention particulière est portée aux process de production des entreprises, à l'intégration paysagère et environnementale des entreprises et des Zones d'Activités.

### Renforcer la position structurante de l'agriculture et promouvoir un développement agricole qui anticipe les défis environnementaux

L'agriculture, secteur d'activité majeur et fortement structurant, apporte une contribution déterminante au développement et à l'image du Pays qui souhaite que ce socle économique, identitaire et paysager continue à participer à son rayonnement. Pour rester performant, le secteur agricole est amené à s'adapter aux marchés (locaux, mondiaux), aux évolutions réglementaires, aux défis environnementaux et aux nouvelles demandes sociétales. Son lien avec le tourisme dépasse l'attrait paysager et constitue un axe de développement pour les espaces ruraux, un enjeu de vitalité et d'évolution de la ruralité qui affiche son dynamisme.

### Développer les réseaux de communication et les Technologie de l'Information et de la Communication pour renforcer le développement économique et l'accessibilité

Préciser et hiérarchiser les besoins en foncier pour le développement économique en optimisant l'utilisation de l'espace

Dynamiser le développement économique des Zones d'Activités stratégiques et multimodales du Pays à l'échelle de l'Estuaire

Augmenter le niveau de formation et de qualification, notamment des jeunes, pour accompagner le développement

Articuler les formations au développement économique souhaité du Pays : acquérir de nouvelles compétences

Dimensionner le réseau de compétences et augmenter la lisibilité du développement des énergies renouvelables

## **2. un cadre de vie préservé entre terre et mer : le territoire mise sur son paysage et son environnement** **- 2.1. Définir une stratégie paysagère et environnementale valorisant le cadre de vie littoral et rural : falaises et plateau de Caux,**

Se doter d'une stratégie paysagère et environnementale

Une attention particulière au patrimoine pour renforcer l'attractivité du territoire

Améliorer la gestion de l'eau et la préservation de la ressource

Garantir la qualité agronomique des sols

Développer une gestion exemplaire des risques naturels et intégrer la protection des espaces naturels sensibles

## **- 2.2. Valoriser la mer, le littoral et ses sites balnéaires emblématiques : Etretat, Fécamp, Yport,**

L'ouverture maritime, un levier d'appropriation du territoire ; la mer une ressource à valoriser, à préserver et à rendre accessible

Cette volonté s'exprimera dans les pratiques sportives et culturelles ainsi que dans les formations et filières économiques (secteur des énergies renouvelables, maritime et portuaire). L'exploitation des ressources maritimes peut contribuer au développement de l'industrie de transformation : produits issus de la pêche et de la biodiversité. Elle permet de créer une Marque pour identifier des produits du territoire par une labellisation reconnue. L'accès à la mer est un enjeu d'importance. L'aspect naturel de certaines valleuses doit être préservé tandis les rivages plus accessibles peuvent développer l'accueil. C'est à partir de ces points que peut s'envisager une stratégie de déplacements en modes doux vers les espaces ruraux et le long du littoral. L'organisation de circuits de découverte peut faire profiter des attraits du littoral en adaptant la fréquentation des secteurs fragiles. Une option consiste à définir des principes de stationnement et de circulation dans des sites contraints et sensibles : valleuses d'Etretat, d'Yport, des Petites et Grandes Dalles.

**Le rivage : une interface à garantir pour préserver la qualité paysagère et compléter la trame verte et bleue**

Des coupures d'urbanisation seront définies dans le cadre de la loi littoral. Ces corridors doivent rester exempts de constructions pour servir de respiration. Le devenir des communes littorales est à examiner dans une vision globale de cohérence d'aménagement de la côte d'Albâtre. Le territoire souhaite qualifier leur devenir et privilégier une inscription dans les sites. Dans les fonds de valleuses, les boisements permettront de définir le cadre d'extension possible de l'urbanisation. Le maintien des plateaux en espace naturels ou agricoles est privilégié pour freiner le ruissellement et maintenir les perspectives des sites. Là où l'urbanisation est plus dispersée (le long de la voirie), les espaces agricoles doivent être préservés autour d'une trame adaptée. Parallèlement, il est nécessaire de veiller à offrir des capacités d'extension d'urbanisation pour favoriser le développement de l'hébergement touristique. La trame verte et bleue des valleuses vers les plateaux peut constituer des corridors écologiques dans lesquels peut être inscrit une mobilité douce : Vallée d'Etretat à Beaurepaire jusqu'à Criquetot L'Esneval ; Bois des Loges d'Etretat à Ecrainville jusqu'à Goderville ; Vallée de la Ganzeville et la vallée de la Durdent vers Ourville-en-Caux. Cette démarche vise à pérenniser les espaces associant les prairies et les boisements.

**Des sites emblématiques (Etretat, Fécamp, Yport) et des stations balnéaires (Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Pierre-en-Port, les Grandes et petites Dalles) à fort potentiel**

Le projet valorise le potentiel des sites emblématiques et les stations balnéaires et préserve leurs qualités identitaires. Les interventions s'inscriront dans une stratégie d'ensemble d'un projet d'aménagement global pour le littoral. Cette approche intègre l'application de la loi littoral, la maîtrise des coupures d'urbanisation pour préserver les panoramas, la maîtrise du trafic et des zones de stationnement, la valorisation du patrimoine vernaculaire et la préservation des paysages. Elle vise à développer des belvédères accessibles, des parcours tenant compte des richesses environnementales, des accès aux

rivages et des activités touristiques. Elle participe au lien entre tourisme vert et bleu pour assurer une interface fluide entre le littoral et les espaces rétro-littoraux.

### - 3. un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'axes Seine

#### 3.1. une organisation de l'espace multipolaire et solidaire pour renforcer la qualité de vie,

Fécamp, un pôle urbain structurant à l'échelle de l'Estuaire

Fécamp et les pôles secondaires : renforcer les centralités et le maillage du Pays, optimiser l'économie résidentielle

**Dynamiser les 4 pôles secondaires : Criquetot l'Esneval, Fauville-en-Caux, Goderville, Valmont  
Renforcer le rayonnement international du pôle touristique d'Etretat**

Les pôles de proximité et les villages : relais indispensables de l'animation de l'espace rural, de maintien une vie active dans les communes

##### ▪ Des pôles de proximité structurants

Les pôles de proximité ont un rôle d'offre de services qualifiés de proximité ou de base, que l'on peut trouver à une échelle communale à moins de 10 mn en voiture. Ils participent à l'animation et la qualité de vie : Angerville-l'Orcher, Bréauté, Ecrainville, Gonnevill-la-Mallet, Les Loges, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Pierre-en-Port, Sassetot-Le-Mauconduit, Turretot, Yébleron, Yport et Etretat (qui occupe une position à part de pôle touristique international). Ces communes devront conserver les services et commerces de proximité et favoriser le regroupement des services publics de type maison des services publics pour faire un ensemble de démarches administratives dans un même lieu.

##### ▪ Les communes rurales : un espace de vie à préserver

Conserver une vie active dans les villages ruraux est un enjeu incontournable du PADD. L'objectif est d'y maintenir les commerces et les activités en place. Le projet du pays des Hautes Falaises vise à préserver son identité rurale dont la force repose sur un équilibre entre sa structure agricole et l'accueil de nouvelle population attirée par l'espace et le cadre de vie. Cette ruralité n'est pas figée, elle évolue en intégrant les nouvelles technologies, en s'ouvrant à la culture, aux loisirs, aux sports et au tourisme...

Développer l'accessibilité aux services et commerces

Proposer des services de qualité à toutes les tranches d'âges

Diversifier l'offre culturelle, sportive et de loisirs : levier essentiel de la qualité de vie des Hautes Falaises

Santé : anticiper le déficit de démographie médicale et maintenir l'offre de soin

#### 3.2. des réseaux de transport et de communication fluides qui facilitent les échanges sur les Hautes Falaises,

Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire par les transports en commun et les liaisons ferroviaires

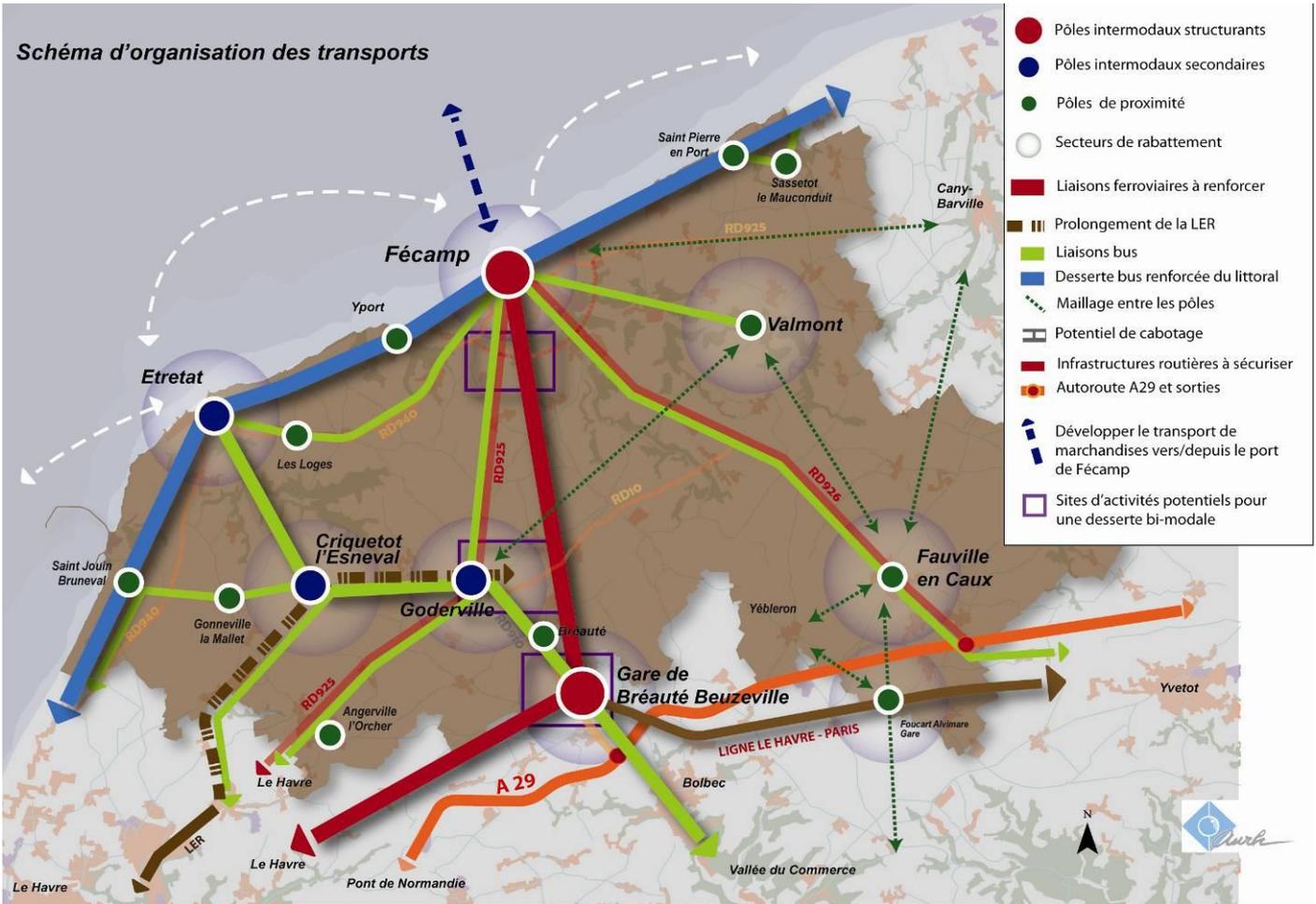
Favoriser la découverte des Hautes Falaises en renforçant la desserte de l'axe littoral et maritime

Organiser une inter-modalité efficace pour fluidifier les déplacements

Développer la découverte du territoire par les modes de déplacement doux et favoriser la pratique du vélo

S'inscrire dans les trames vertes et bleues pour renforcer et compléter le réseau existant : vers un schéma de mobilités douces

Schéma d'organisation des transports



ITINERAIRES VELOS  
TRACES EXISTANTES ET PROJETS  
DEPARTEMENTAUX (1)

- Voies vertes existantes
- - - Voies vertes en projet (pas d'échéance)
- Véloroute existante
- Chemin grande randonnée (GR)



### 3.3. des outils d'aménagement et de planification pour anticiper les besoins en foncier des Hautes Falaises,

Les PLU pour renforcer le rôle et la cohésion des centres de vie, limiter le mitage et la banalisation du paysage

Des schémas locaux d'aménagement pour harmoniser l'aménagement du territoire

Réduire de 50 % la consommation d'espace pour l'habitat

Miser sur le renouvellement urbain et de nouvelles formes urbaines

Définir un modèle urbain respectueux de l'identité des communes rurales du Pays des Hautes Falaises

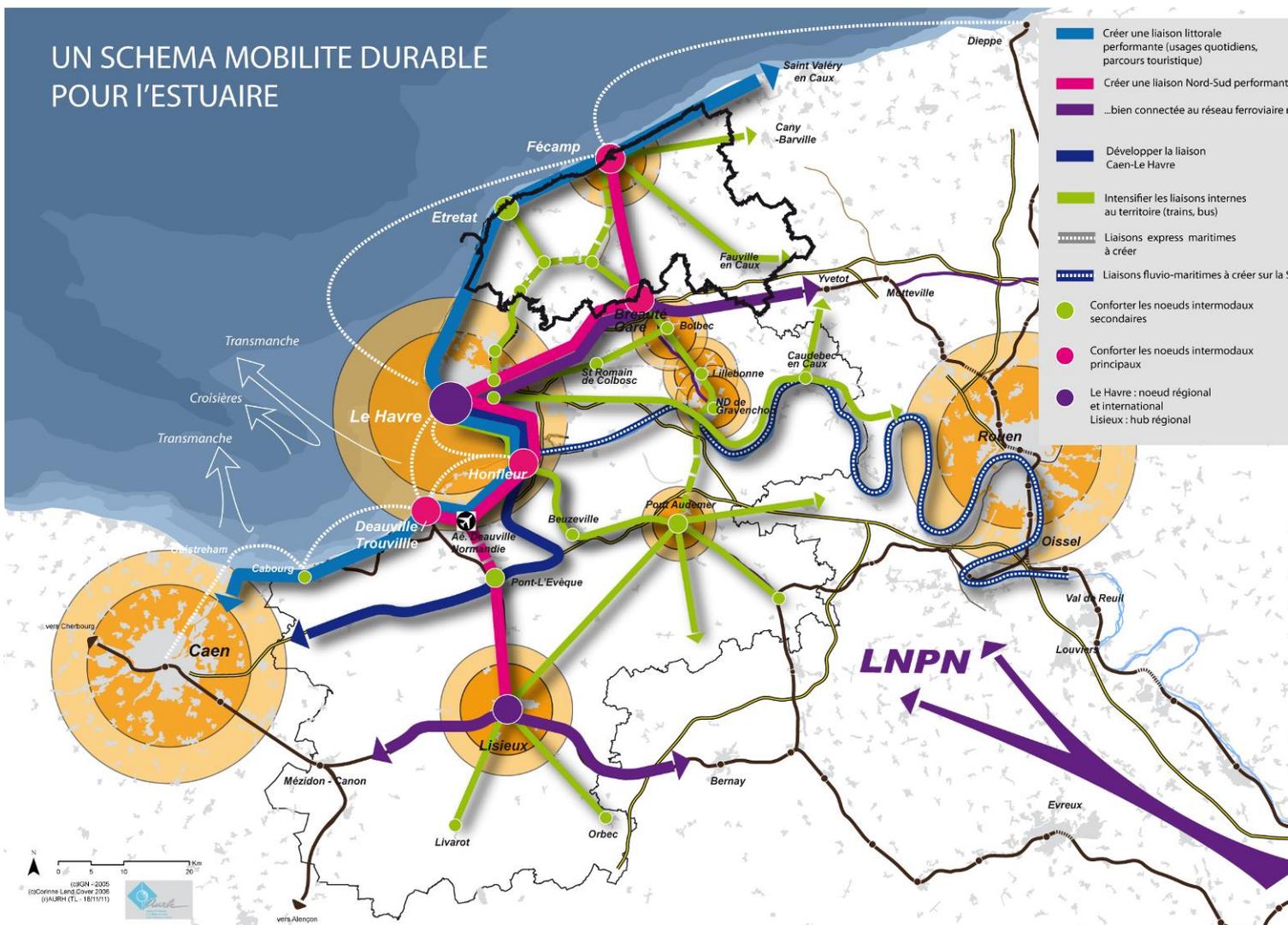
Des usages partagés du foncier : mixer les fonctions d'un même espace

### 3.4. inscrire le Pays des Hautes Falaises dans la dynamique métropolitaine de l'estuaire et de l'axe Seine.

Connecter les réseaux du Pays des Hautes Falaises aux territoires voisins et vers le Sud de la Seine

Saisir l'opportunité du développement de la vallée de la Seine et anticiper le projet Ligne Nouvelle Paris Normandie

Normandie



## LES ORIENTATIONS DU DOO :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est la traduction règlementaire du PADD. Par conséquent, il reprend les trois orientations du PADD vues précédemment. Il ajoute un quatrième objectif relatif au développement commercial.

### **- 1. Renforcer l'attractivité et le développement économique des hautes falaises dans l'estuaire en visant l'excellence environnementale,**

La volonté de poursuivre l'accueil et d'accompagner la croissance démographique du Pays des Hautes Falaises a été réaffirmée dans le PADD. L'objectif est de définir la capacité d'accueil en répondant aux enjeux d'un urbanisme durable : maîtriser étalement urbain et consommation d'espace. Le Pays des Hautes Falaises en poursuivant l'accueil de population vise également à développer l'emploi. Pour ce faire les orientations choisies qui se traduisent par des prescriptions et des recommandations dans le DOO doivent :

- diversifier et développer des produits de logements accessibles à tous ;
- anticiper la demande de logement : des formes d'habitat adaptées aux évolutions sociétales et au défi du développement durable ;
- développer une offre de logements cohérente avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;
- Réduire la consommation foncière liée à la production de logements
- favoriser la mixité sociale, faire face au vieillissement, au développement de la décohabitation des jeunes et plus globalement de toutes les situations qui peuvent être traversées et imposent de diversifier la production de logements.

			Population estimée en 2030	Nombre moyen de logements à produire 2009-2030 (par an, en cumul des communes)	Consommation foncière 2009-2030 (moyenne par an autorisée en cumul des communes)	Densité moyenne des nouvelles opérations (valeur plancher de logements/ha pour les communes concernées)
<b>Fécamp et son espace périphérique proche</b> (Pôle Fécampoïse*)	Pôle urbain principal sur le littoral	Fécamp	20 821	71	2,4	30
	Communes périphériques de Fécamp	Criquebeuf en Caux, Senneville sur Fécamp, Toussaint, Froberville, Saint Léonard, Colleville, Epreville	7 695	57	2,3	25
<b>Espace littoral</b> (Zone littorale*)	Pôle de proximité des communes littorales	Saint-Jouin de Bruneval, Yport, St Pierre en Port, Sassetot-le-Mauconduit et Etretat	6 906	39	2,0	20
	Pôle de proximité rural inclus dans la zone littorale	Les Loges	1 337	9	0,5	20
	Communes touristiques	Vattetot-sur-Mer, La Poterie, Le Tilleul, Benouville	2 017	23	1,4	16
	Communes littorales rurales	Heuqueville, Sainte Hélène Bondeville, Ecretteville-sur-Mer, Vinnemerville, Criquetôt-le-Mauconduit, Eletot	3 062	19	0,9	20
<b>Espace rural du plateau de Caux</b> (Zone non polarisée à dominante agricole*)	Pôle Secondaire de la partie Sud-Est de l'espace rural	Fauville en Caux	2 646	24	1,2	20
	Pôle secondaire de la partie Est de l'espace rural	Pôle de Valmont : Valmont, Thiertreville, Thérouldeville, Angerville-la-Martel	3 483	26	1,3	20
	Pôles de Proximité	Yebleron, Angerville l'Orcher	3 273	21	1,1	20
	Communes rurales du plateau de Caux	communes rurales (53 communes)	21 494	131	9,4	14
<b>Espace Sud-Ouest de Pays sous l'influence de la périurbanisation havraise</b> (Zone d'attractivité de la LER prolongée, de la Gare de Bréauté*)	Pôles secondaires, dans le prolongement de la LER	Criquetot l'Esneval - Goderville	6 694	72	3,6	20
	Pôles de proximité, dans le prolongement de la LER	Bréauté, Gonnevill la Mallet, Turretot, Ecrainville	6 016	43	2,1	20
	Communes rurales à l'Ouest de la LER, de la Gare de Bréauté	Saint Martin du Bec, Hermeville, Vergetot, Anglesqueville l'Esneval, Saussezemare-en-Caux, Bretteville-de-Grand-Caux, Grainville-Ymauville, Bornambusc, Saint Sauveur d'Emaleville	6 301	38	1,9	20
<b>PAYS DES HAUTES FALAISES</b>			<b>91 745</b>	<b>573</b>	<b>30,1</b>	<b>19 logts/ha</b>

L'objectif du DOO est de favoriser le développement économique du Pays dans le respect de son cadre environnemental. Pour mettre en œuvre ces orientations, le DOO propose des prescriptions et des recommandations qui doivent tenir compte des orientations et objectifs qui ont été définis :

- valoriser la mer et les sites littoraux en respectant l'environnement et en offrant des conditions de développement durable des activités qui y sont liées et notamment le tourisme ;
- renforcer le développement des grandes filières économiques structurantes tout en affirmant une orientation en faveur des énergies renouvelables et en articulant production, recherche, innovation et développement. Le maintien des activités portuaires, le développement du tissu de PME/PMI, le confortement de l'agriculture sont des enjeux économiques qui ont été mis en exergue. Parallèlement, jusqu'en 2008, les trois quarts Nord-Est du Pays ne proposent qu'une seule technologie Haut Débit ; comme le précise le PADD, le développement de l'accès au Très Haut Débit constitue une étape indispensable pour le développement.

## - 2. Préserver le cadre de vie entre terre et mer : miser sur le paysage et l'environnement,

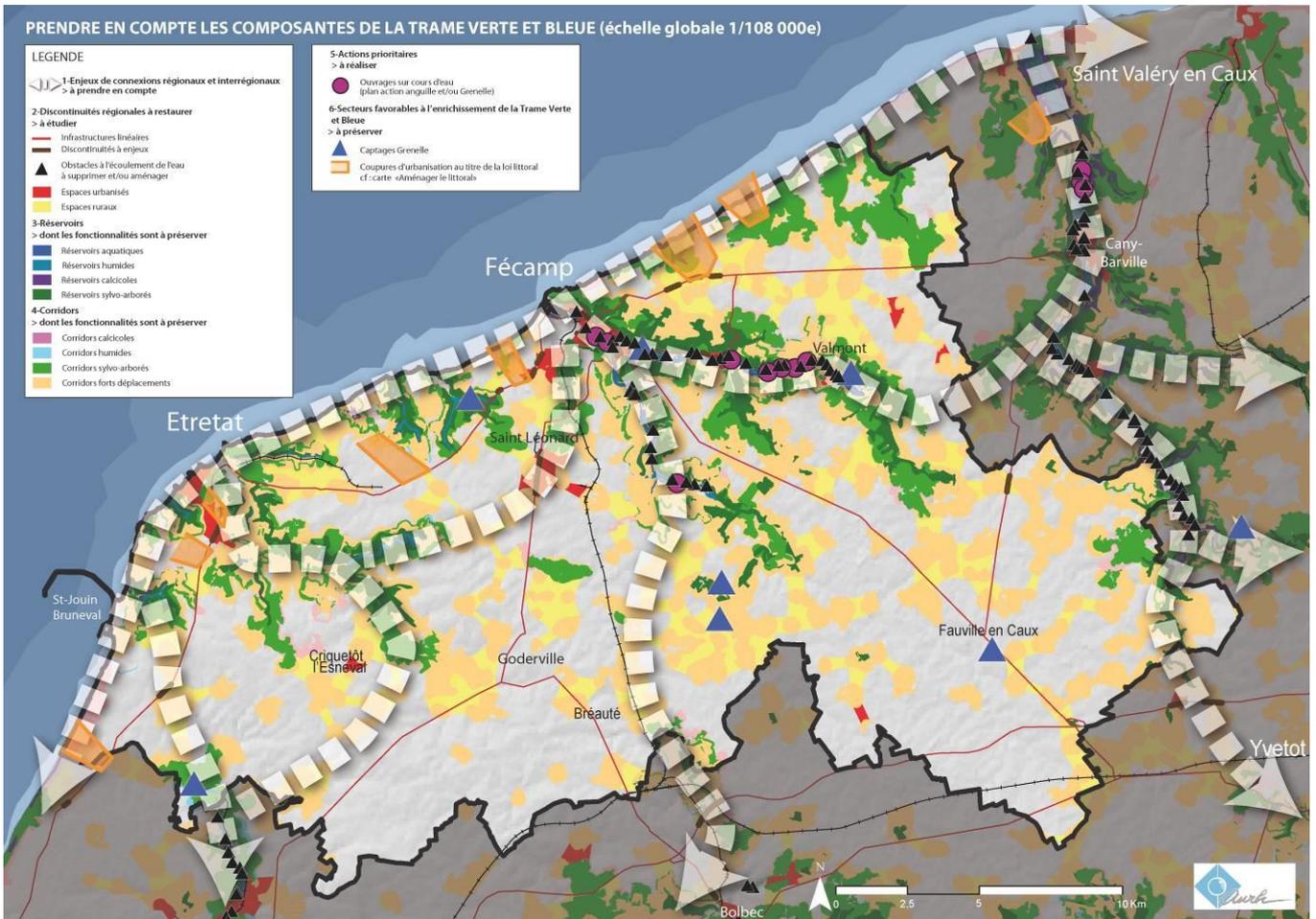
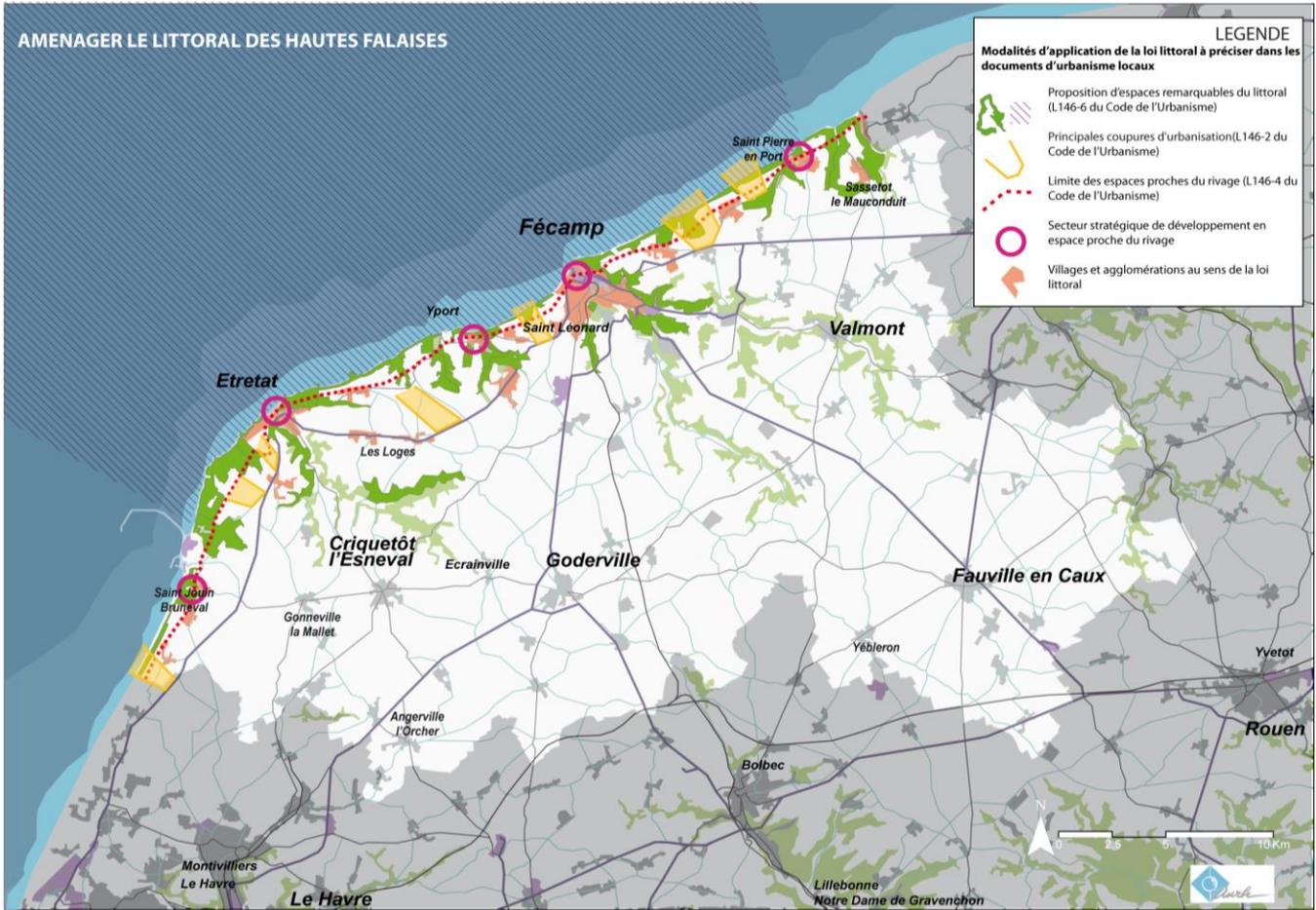
De la Côte d'Albâtre au Plateau de Caux, le territoire bénéficie d'une double identité remarquable liée à sa géologie, la qualité des sols et la mise en valeur singulière de son territoire qui donne des structures paysagères et bâties au caractère patrimonial original (stations balnéaires, ports, clos mures, châteaux, patrimoine rural...). Conscients du caractère unique de leur paysage, les élus se fédèrent dans la perspective de faire rayonner la côte d'Albâtre et d'adopter des modalités de gestion et de valorisation de leur territoire à travers :

- une démarche d'opération « Grand Site » soutenue par le Département 76 et concernant des communes littorales ;
- une réflexion concernant le classement des Falaises au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Comme le stipule le PADD, ressource fondamentale pour les habitants et les entreprises, partagée et convoitée, l'eau constitue un enjeu dont la gestion et la préservation doivent faire l'objet d'actions complémentaires et structurées autour d'une stratégie dépassant l'échelle du Pays. Par ailleurs, le territoire est concerné par des risques naturels : ruissellement, cavités souterraines, inondations recensés dans différents périmètres de PPRI et SAGE, recul des falaises, risques littoraux liés de submersion et de tempêtes... Les risques industriels et technologiques, sont circonscrits aux communes de Saint-Jouin-Bruneval, la Poterie-Cap-d'Antifer et Colleville, ainsi que le long des canalisations de transport d'hydrocarbures transitant par le terminal portuaire d'Antifer. La stratégie consiste à développer une approche globale des risques.

La diversité et la bonne connexion des milieux naturels sont nécessaires à l'équilibre écologique, au fonctionnement des écosystèmes et à la préservation de la biodiversité. Le SCoT comme le précise la loi Grenelle II, vise à protéger les milieux naturels sources (milieux les plus riches, réservoir de biodiversités) et développer de grandes continuités écologiques pour permettre à la biodiversité de circuler et se renouveler. Le SCoT définit l'armature de la Trame Verte et Bleue qui relie les espaces naturels. **Conformément à la loi, cette armature est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.**

Le territoire des Hautes Falaises est sensible sur le plan environnemental, une attention toute particulière doit être portée quant aux objectifs de développement démographique et à la fréquentation estivale du territoire, qui induit des variations de population.

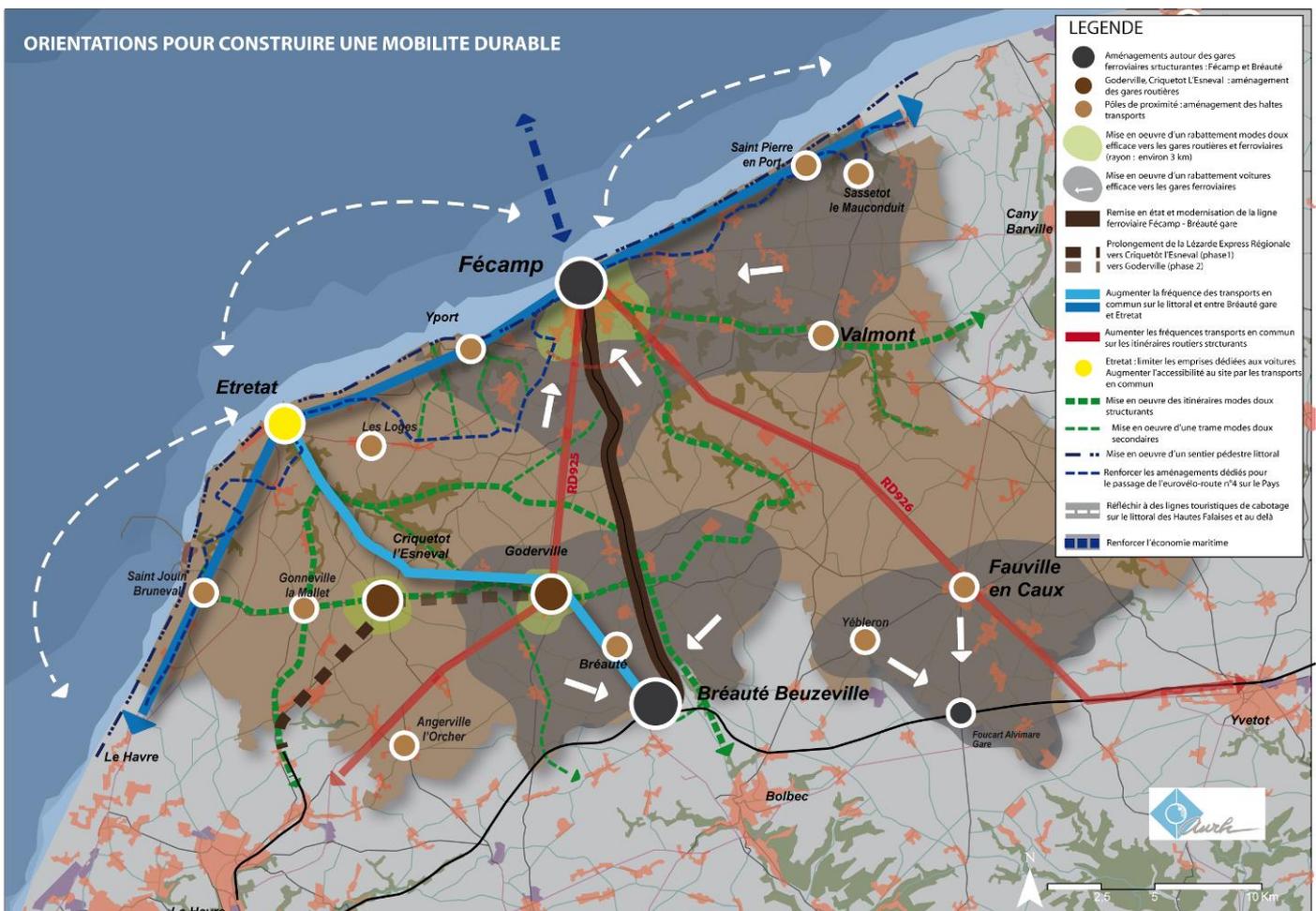


### - 3. Un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'axe Seine,

La structuration du territoire pour l'accueil de population, la stratégie concernant les services, les commerces et les équipements, le réseau de mobilité ont été travaillés en cohérence. La déclinaison dans le DOO reprend les orientations du Document d'Aménagement Commercial (Cabinet Cible et Stratégie 2012-2013) et du PADD qui visent une organisation multipolaire pour renforcer le maillage des pôles de vie, développer l'accessibilité aux services et commerces, proposer des services de qualité à toutes les tranches d'âge, diversifier l'offre culturelle, sportive et de loisirs, anticiper le déficit en professionnels médicaux (médecins...) et maintenir l'offre de soin. Les principes de qualité de vie, solidarité, accessibilité ont guidé les choix en matière d'évolution de l'offre en commerces, services et en équipements.

Les prescriptions et recommandations déclinées dans le DOO en matière de transport et de mobilité découlent des grandes orientations issues du PADD :

- améliorer l'accessibilité et la desserte du Pays : renforcer le maillage et les centralités, mettre en place un réseau de pôles d'échanges, développer et faciliter l'inter-modalité ;
- proposer une offre de transport alternative et complémentaire à la voiture, renforcer l'offre en transports en commun, notamment ferroviaire et le long du littoral, compléter le maillage vers l'est du territoire ;
- développer des solutions de transports adaptées à l'urbanisation diffuse dans les zones les plus rurales ;
- maintenir un bon niveau de service du réseau routier notamment en matière de sécurité tout en créant les conditions d'un report modal efficace et concurrentiel ;
- connecter les réseaux du Pays des Hautes Falaises à ceux des territoires voisins et à l'axe Seine, préparer l'arrivée de la LNPN.



#### - 4. Aménagement commercial et délimitation des ZACOM

A partir de l'expression de la stratégie de territoire, le présent Document d'Aménagement Commercial est bâti pour traduire une vision partagée de la spatialisation du commerce définie autour de quatre principes stratégiques :

- préserver les centralités des villes et communes pour leur permettre d'affirmer pleinement leurs fonctions urbaines, commerciales et de lien social indispensables à l'identité du territoire ;
- maîtriser l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants ;
- maîtriser une consommation souvent excessive du foncier liée à des équipements commerciaux qui n'apportent pas toujours une valeur ajoutée pour le territoire ;
- améliorer, en lien avec la recherche d'excellence environnementale inscrite comme principe fondateur du SCoT, la qualité des zones commerciales, et par conséquent des entrées de ville, en recherchant de nouvelles formes urbaines mieux intégrées et en mutualisant des espaces communs.

#### Les Orientations et Objectifs retenus :

- **Principe N°1 : Planter en ZACOM les formats de commerces qui ne peuvent s'installer dans les centralités**
- **Principe N°2 : adapter l'intensité des constructions en périphérie au rythme de croissance de la population**
- **Principe N°3 : privilégier l'implantation d'activités commerciales en ZACOM**
- **Principe N°4 : Adapter le dimensionnement des locaux commerciaux aux caractéristiques du territoire**
- Principe N°5 : améliorer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des ZACOM
- Principe N°6 : promouvoir un commerce respectueux de l'environnement et inscrit dans le développement durable du territoire.

**LES ORIENTATIONS DU SCOT A L'ECHELLE DE LA COMMUNE :**

**POPULATION ET HABITAT**

Au regard du SCOT, la commune de Criquetot l'Esneval s'inscrit dans la catégorie dite des « pôles urbains secondaires » et fait partie du secteur « Espace Sud-Ouest de Pays sous l'influence de la périurbanisation havraise ».

			Population estimée en 2030	Nombre moyen de logements à produire 2009-2030 (par an, en cumul des communes)	Consommation foncière 2009-2030 (moyenne par an autorisée en cumul des communes)	Densité moyenne des nouvelles opérations (valeur plancher de logements/ha pour les communes concernées)
Espace Sud-Ouest de Pays sous l'influence de la périurbanisation havraise (Zone d'attractivité de la LER prolongée, de la Gare de Bréauté*)	Pôles secondaires, dans le prolongement de la LER	<b>Criquetot l'Esneval - Goderville</b>	6 694	72	3,6	20
	Pôles de proximité, dans le prolongement de la LER	Bréauté, Gonneville la Mallet, Turretot, Ecrainville	6 016	43	2,1	20
	Communes rurales à l'Ouest de la LER, de la Gare de Bréauté	Saint Martin du Bec, Hermeville, Vergetot, Anglesqueville l'Esneval, Saussezemare-en-Caux, Bretteville-de-Grand-Caux, Grainville-Ymauville, Bornambusc, Saint Sauveur d'Emaleville	6 301	38	1,9	20
<b>PAYS DES HAUTES FALAISES</b>			<b>91 745</b>	<b>573</b>	<b>30,1</b>	

Pour le binôme Criquetot l'Esneval – Goderville, le SCOT prévoit une production de 72 logements par an entre 2009 et 2030.

En 2011, la population de Goderville est de 2861 habitants, celle de Criquetot l'Esneval de 2356 habitants, soit une répartition 54,8% / 45,2%.  
 En répartissant équitablement ces 72 logements entre ces deux communes en fonction de leur poids démographique, le développement serait comme suit :  
 Goderville :  $72 \times 0,548 = 40$  logements par an  
 Criquetot l'Esneval :  $72 \times 0,452 = 32$  logements par an

La commune devra donc développer une offre de 32 logements par an sur la période 2009-2030 avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare.

Ce qui pourrait équivaloir à l'échelle de ce PLU à une consommation foncière de 1,6 ha par an, soit 16 ha sur 10 ans (2015-2025) pour produire 320 logements sur cette période.

## 2. 2 – LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km<sup>2</sup>, soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80% vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 78 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2000 km<sup>2</sup>. Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40% des activités industrielles du pays et 60 000 km<sup>2</sup> (60% de la superficie) en terres agricoles.

Les enjeux majeurs du SDAGE sont les suivants :

- gestion et protection des milieux aquatiques,
- gestion qualitative de la ressource,
- gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages,
- amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques.

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1).

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyen vers une obligation de résultats et impose la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaire pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production en eau potable,
- fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs,
- indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques,
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie est en révision. Il a été ainsi soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées du 15 octobre au 20 janvier 2009.

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009. Le SDAGE est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une période de six ans.

### **Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE**



Source : SDAGE Seine Normandie

L'objectif fondateur de SDAGE en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en moyens (réglementaires, techniques, financier) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique. Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Elaboration du SDAGE et du programme de mesure – Etat et enjeux des masses d'eau » de la commission géographique Seine-aval du comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le projet du SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations. Il fixe 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants « classiques »,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles même s'exprimant au travers de plus de 170 dispositions.

Au regard de l'avancement de la procédure de SDAGE, ce dernier sera vraisemblablement approuvé avant le PLU qui devra donc être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. D'autre part, le PLU devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale, son articulation avec le SDAGE.

Le PLU devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions que le SDAGE définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demande une déclinaison concrète à l'échelle du PLU.

Peuvent entre autre être citées les dispositions relatives :

- à l'orientation 1 «Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux», notamment par «l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement»,
- à l'orientation 2 «Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives»,
- à l'orientation 4 «Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques»,
- à l'orientation 13 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,
- à l'orientation 14 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à une consommation humaine contre les pollutions»,

- à l'orientation 16 «assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau»,
- à l'orientation 19 «Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»,
- à l'orientation 25 «Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future»,
- à l'orientation 29 «Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation»,
- à l'orientation 30 «Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation»,
- à l'orientation 31 «Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues»,
- à l'orientation 32 «Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval»,
- à l'orientation 33 « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation».
- à l'orientation 35 «Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats».

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

## 3. SYNTHÈSE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

### 3.1 – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

#### 3.1.1. Etat initial du site et de l'environnement

**CRIQUETOT L'ESNEVAL, une commune urbaine et rurale.**

#### **Urbaine**

Avec 2469 habitants (recensement INSEE 2012) et avec son bourg bien développé

#### **Rurale**

De par sa configuration géographique et paysagère, de par son activité agricole importante

#### **Commune de grande superficie**

1347 hectares

#### **Située dans le Pays de Caux, bénéficiant d'une bonne situation géographique**

Située à proximité de l'agglomération havraise (20 km) et du littoral de la Manche (à 9 km d'Étretat)

Profite de la proximité de voies importantes :

- l'A29 (Le Havre - Amiens) à 19 km,
- l'A13 (Caen-Paris) via l'A131 à 23 km,
- la RN15 (Paris – Le Havre) à 23 km,
- la RD925 (Le Havre-Dieppe) à 5 km.

Troisième commune la plus importante du Pays des Hautes Falaises après Fécamp et Goderville.

Elle appartient : - à la Communauté de Communes du Pays de Criquetot dont elle est la ville centre,  
- au Pays des Hautes Falaises.

#### **Un territoire rural et urbain**

Un territoire implanté sur un plateau calcaire d'altitude moyenne de 120 m.

#### **Espaces agricoles dominants**

(87% du territoire).

#### **Espaces boisés quasi absents**

(0,09% du territoire).

#### **Les secteurs urbains développés**

(habitat, activités, voirie, 12,6% du territoire)

1 centre-bourg + 20 hameaux ou écarts

#### **Un centre-bourg bien développé**

- au centre du territoire

- drainé par toutes les principales voies

- s'est développé en périphérie jusqu'à rejoindre quatre hameaux : Percoq, La Mare Féron, La Forge et Mondeville.

Ils forment aujourd'hui une continuité urbaine.

#### **Une vingtaine de hameaux et écarts**

peu développés et constitués généralement autour d'anciens ou actuels corps de ferme

#### **Un climat océanique tempéré**

Climat type océanique tempéré qui se caractérise par des températures modérées et par une pluviométrie annuelle élevée. Température moyenne annuelle entre 10 et 11°C, Les précipitations comprises entre 700 mm sur la côte et 1 200 mm par an autour de Goderville, à l'intérieur des terres.

Les vents dominants soufflent du Sud et du Sud-Ouest.

#### **Relief**

Le territoire implanté sur un plateau calcaire qui oscille entre 95 et 135 m, l'altitude moyenne étant de 120 m. La faible pente générale du plateau est orientée vers le Nord-Ouest.

Avec ses quelques buttes témoins culminant à plus de 130 mètres, ce territoire est légèrement tourmenté présentant un paysage quelque peu vallonné.

Un petit vallon sec (dénivelé faible de 10 m) naît au centre du territoire et s'oriente vers le Nord-Ouest. Le centre-bourg s'y est installé. Un autre vallon sec naît sur la partie Nord du territoire orienté à l'identique tandis que l'extrémité Sud draine un large vallon sec orienté vers le Sud-Ouest.

De ce contexte, se distingue un relief de plateau dominé par l'occupation agricole. Les espaces boisés étant inexistant, ce plateau est exploité par des champs cultivés.

### **Réseau hydrographique**

La commune de Criquetot l'Esneval ne présente pas de cours d'eau permanent.

Elle se situe en amont de bassin versant, à cheval sur deux bassins versants que sont celui d'Etretat et celui de la Lézarde qui se jette au Sud dans l'estuaire de la Seine.

Elle est par conséquent concernée par des phénomènes de ruissellements des eaux pluviales.

### **Les milieux naturels**

Les clos masures, les mares

### **Les milieux naturels sensibles**

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL n'est pas concernée par des zones humides potentielles. Une zone humide est présente sur une commune voisine située au Sud.

Aucun espace inventorié NATURA 2000 n'est répertorié sur le territoire de Criquetot l'Esneval.

Il n'existe pas de ZINEFF de type I et de type II sur le territoire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Des ZNIEFF sont présentes sur les communes voisines au Nord du territoire.

Le SRCE de Haute-Normandie n'identifie aucun réservoir sur le territoire communal, mais juste deux milieux dits « corridors » :

- des petits corridors boisés faible déplacement (vert clair) disposés en pas japonais,
- des corridors fort déplacement (orange).

Le SRCE identifie deux types de discontinuités qui viennent couper toute continuité écologique de ces deux milieux :

- des secteurs d'espace rural (jaune),
- des zones urbaines (gris).

Sur le territoire communal, on ne distingue aucune continuité écologique qu'il conviendrait de préserver. La continuité écologique la plus proche identifiée par le SRCE se situe au Nord du territoire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

### **3 entités paysagères**

> **Un paysage de plateau**, espaces ouverts « openfield » dévolus aux pratiques agricoles de terres cultivées et de prairies

> **De nombreux hameaux et clos masures isolés**. Par la présence généralisée du végétal (talus plantés, haies champêtres, clos de pommiers) les clos masures prennent l'aspect d'îlots boisés.

> **Un paysage urbain** constitué par le centre-bourg au tissu urbain dense

Les éléments remarquables de la structure paysagère : talus plantés des clos masures, haies, alignements d'arbres, quelques vergers, mares.

### **Les risques naturels et technologiques**

**129 cavités souterraines dont :**

- 70 indices indéterminés et 43 carrières souterraines générant des périmètres de 60 m,
- 9 indices karstiques générant des périmètres de 35 m,
- 2 puits puisards et 4 carrières à ciel ne générant pas de périmètre de sécurité

Le territoire de la commune de Criquetot-l'Esneval est concerné par **le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés ou de remontée de nappe**.

Il a été constaté l'état de catastrophe naturelle, par arrêté interministériel, pour les 5 événements liés à des inondations qui concernent la commune de Criquetot-l'Esneval.

PPRI de la Lézarde sur la partie Sud du territoire.

Pas d'entreprise SEVESO sur la commune mais **8 entreprises classées ICPE**.

**Pas de transport de matières dangereuses ni de transport exceptionnel** sur la commune.

**4 sites BASIAS susceptibles d'être pollués ont été identifiés.**

**Trafic routier important sur la RD139 (4708 véhicules/jour). RD39 (4276 véhicules/jour). RD79 (1709 véhicules/jour).**

### **Les nuisances**

**Les bâtiments agricoles d'élevage** de 11 exploitations agricoles.

### 3.1.2. Données socioéconomiques

#### **Population**

##### **Une tendance générale à la croissance démographique**

Sur les quarante dernières années, l'évolution générale de la population est à la croissance démographique, en moyenne de 2,2% par an équivalent à 27,6 habitants supplémentaires par an. La population a alors presque doublé.

##### **Cette évolution générale a connu quatre phases.**

Phase 1 : croissance moyenne : (68-75) + 1,5% par an, soit 19 hab./an en moyenne.

Phase 2 : croissance très forte : (75-90) + 2,85% par, soit 39,5 hab./an en moyenne.

Phase 3 : croissance moyenne : (90-99) + 0,95% par, soit 19 hab./an en moyenne.

Phase 4 : croissance forte : (99-2012) + 1,1% par, soit 24,6 hab./an en moyenne.

##### **Un environnement favorable : la croissance démographique est influencée principalement par la venue de nouveaux habitants sur son territoire.**

*Selon les données du SCOT du Pays des Hautes Falaises*

La population quitte l'agglomération havraise au profit des communes périphériques ayant à proximité des axes de transports plutôt bien développés. Dans ce cadre, Criquetot l'Esneval fait partie des communes qui profitent de cette migration de population.

##### **Pas de tendance au vieillissement**

La population de CRIQUETOT L'ESNEVAL est plutôt jeune car 56% ont moins de 45 ans.

Elle est non vieillissante car, même si la classe d'âge des 60-74 est celle qui a le plus augmenté entre 2006 et 2011, la classe d'âge 45-59 ans a diminué et dans le même temps, les classes d'âge 0-14 ans et 30-44 ans ont augmenté. La part des plus de 45 ans a même baissé puisqu'elle était de 44,5% en 2006 et elle est de 44% en 2011.

#### **Habitat**

Le nombre de logement a plus que doublé en 40 ans, soit +113% d'augmentation, passant de 454 en 1968 à 970 en 2011.

**Cela correspond à une hausse de 12 logements par an.**

Le parc immobilier est composé à 91% de résidences principales. La part des résidences secondaires est faible (2,4%) alors que celle des logements vacants qui était encore plus faible a augmenté sur la dernière décennie pour atteindre 6,6% des logements.

Les résidences principales ne sont constituées à 81,4% de maisons individuelles et à 17,9% d'appartements.

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 67,5% des ménages. Les locataires représentent 30,6% des ménages. 1,8% des ménages sont logés gratuitement.

La taille moyenne des ménages est de 2,7 personnes par foyer en 2011. Il est plutôt caractéristique d'une commune rurale. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,1 en 1968).

Le nombre moyen de pièces par maison est de 4,5 en 2011.

Sur 20 ans, 172 permis de construire ont été accordés créant 357 logements.

#### **Emploi**

**Criquetot est un pôle d'emploi localement attractif**

Au travers des données INSEE (pôle de services, migrations alternantes, population active, ...), il apparaît que :

- Criquetot l'Esneval est en forte relation avec le pôle urbain du Havre (26% des actifs y travaillent) ;
- Criquetot est une commune périurbaine du Havre mais également un bourg rural : 27% des actifs travaillent dans la commune
- Criquetot est un pôle d'emploi localement attractif : 487 actifs des communes alentour viennent travailler à Criquetot

### **Activités économiques et sociales**

Les activités agricoles occupent 87% du territoire. 16 exploitations ont leur siège sur la commune. onze pratiquent l'élevage (bovins).

Plusieurs zones d'activités sont présentes sur la commune. Il reste des possibilités de développement pour certaines d'entre elles : zone Est et zone artisanale.

La commune est bien dotée en commerces et services de proximité (50 commerces et services recensés en 2006).

Des capacités d'accueil des touristes existent avec des gîtes ruraux et chambres d'hôtes de particuliers avec 83 places, la Maison Familiale Rurale qui peut accueillir 97 personnes, ainsi qu'un camping au hameau du Beau Soleil.

### **Equipements et services publics**

La commune présente un très bon niveau d'équipements en équipements et services publics tant au niveau scolaire, que sportif, culturel, de santé, social. Des services de sécurité, tel que la gendarmerie et les pompiers, sont également implantés sur le territoire communal.

Assainissement collectif des eaux usées pour le bourg, individuel pour les hameaux.

### **Les possibilités de déplacements**

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser le train avec les gares SCNF situées à Bréauté à 19 km ou à Rolleville à 10 km qui permettent d'utiliser les lignes régulières quotidiennes Le Havre-Rouen-Paris ou Le Havre-Rouen-Amiens et la gare des IFS situés à 11 km pour la liaison Fécamp – Rouen.

La commune de Criquetot est desservie par deux lignes de transports collectifs :

la compagnie Keolis dessert la commune et permet une liaison vers Fécamp et Le Havre par les lignes 22, 23 et 24 avec une fréquence de 2 passages le matin, 2 le midi et 4 le soir.

En plus des nombreux chemins de randonnées, il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg (90% du centre-bourg en est équipé). La commune a le projet de relier au fur et à mesure les hameaux les plus proches au centre –bourg par des liaisons piétonnes.

Une aire cde covoiturage existe à proximité à Saint Sauveur d'Emalville à 4 km.

### **3.1.3. Organisation urbaine et patrimoine bâti**

#### **Organisation urbaine**

Les parties urbanisées se composent du centre-bourg bien développé quasi au centre du territoire, englobant les hameaux de La Forge, de La Mare Féron et de Mondeville, et d'une vingtaine de hameaux ou écarts en général peu développés disséminés sur l'ensemble du territoire.

Le centre-bourg peut se décomposer en plusieurs parties : le centre ancien au tissu bâti dense et présentant des hauteurs importantes, les extensions anciennes moins denses et hautes, les extensions récentes encore moins dense et hautes. Parmi ce tissu bâti, sont identifiés des zones de logements collectifs, des zones d'activités et d'équipements publics

#### **Patrimoine bâti**

3 constructions classés ou inscrites aux Monuments Historiques : Château, Manoir d'Azelonde, Manoir de l'Écluse. 5 sites archéologiques identifiés.

De très nombreuses constructions remarquables (plus de 200).

#### **Bilan de l'urbanisation**

Sur les dix dernières années, 23,57 ha ont été consommés dont 13,62 ha pour l'habitat, 0,90 ha pour l'agriculture, 6,55 ha pour les activités et 2,50 ha pour les équipements publics.

196 logements ont été créés en 10 ans dont 1,5% (3 logements) par rénovation urbaine et 98,5% par des constructions neuves. Ce sont donc 193 logements qui ont consommé de l'espace, soit 705 m<sup>2</sup> en moyenne par terrain (14,40 logements à l'hectare). La taille moyenne est plus petite en centre-bourg avec 620 m<sup>2</sup>. 62% des logements réalisés sont du collectif (en totalité en centre-bourg).

96% des logements ont été créés en centre-bourg, 1,5% à l'Ormerie, 1% au Gaillot, 0,5% au Carnot, 0,5% à la Carhée

#### **Capacités d'urbanisation du PLU actuel**

Les capacités du PLU initial donnent un potentiel de 138 logements pour 12,35 ha

- 80% des capacités situées en zones à urbaniser
- 94% des capacités situées dans et autour du centre-bourg

#### **Capacités de densification au sein du PAU**

Les capacités de densification au sein du PAU sont de 44 logements pour 3,50 ha

- Des capacités faibles dans les hameaux

95% en centre-bourg

5% dans les hameaux

#### **Capacités de stationnement**

Les capacités de stationnement sont importantes et bien réparties en centre-bourg avec 15 aires de stationnement d'une capacité d'accueil d'environ 417 places

### 3.1.4. Perspectives d'évolution démographiques

#### Point mort

La commune de Criquetot est concernée par le phénomène de desserrement des ménages depuis 40 ans. La taille moyenne des ménages diminue ainsi de 0,10 en moyenne tous les 10 ans.

Il est vraisemblable que ce phénomène va continuer pour les 10 prochaines années. La taille moyenne des ménages peut être estimée à 2,57 personnes par foyer à partir de 2025.

#### Mode de calcul (chiffres INSEE 2011) :

en 2011, 2356 hab./2,67 = 883 logements en résidences principales

en 2025, 2356 hab./2,57 = 917 logements en résidences principales, soit 34 logements supplémentaires.

Aussi, pour conserver une population identique à l'horizon 2025 dans un contexte de desserrement des ménages, il faudrait construire 34 logements supplémentaires

#### Logements vacants mobilisables

Sur les 64 logements vacants recensés en 2011, 11 logements vacants sont mobilisables pour le développement démographique de la commune.

#### Projection démographique

On constate une croissance constante de la population de CRIQUETOT L'ESNEVAL sur les 40 dernières années, en moyenne de 2,2% par, soit 27,6 hab./an en moyenne.

Criquetot, du fait de son positionnement (à proximité du pôle urbain du Havre) et de son rôle au sein du canton (chef-lieu de canton), a vocation à se développer.

Dans le Pays des Hautes Falaises, Criquetot est la troisième commune la plus importante du Pays en terme démographique. Elle doit conserver cette position en développant son attractivité résidentielle.

### 3.1.5. Orientations du SCOT du Pays des Hautes Falaises

**Pour le binôme Criquetot l'Esneval – Goderville**, le SCOT prévoit une production de 72 logements par an entre 2009 et 2030.

En 2011, la population de Goderville est de 2861 habitants, celle de Criquetot l'Esneval de 2356 habitants, soit une répartition 54,8% / 45,2%.

En répartissant équitablement ces 72 logements entre ces deux communes en fonction de leur poids démographique, le développement serait comme suit :

Goderville :  $72 \times 0,548 = 40$  logements par an

Criquetot l'Esneval :  $72 \times 0,452 = 32$  logements par an

A la lecture des orientations du Scot, la commune devrait donc développer une offre de 32 logements par an sur la période 2009-2030 avec une densité de 16 à 20 logements à l'hectare, soit, à l'échelle du PLU : produire 320 logements sur 10 ans (2016-2026) pour une consommation de 16 à 20 ha sur cette période.

### 3.1.6. Autres documents supra-communaux

SDAGE Seine Normandie

## 3. 2 – LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Les enjeux du territoire de Criquetot l'Esneval peuvent alors être les suivants :

- préservation et mise en valeur de la qualité du paysage, qu'il soit rural pour le plateau agricole ou patrimonial pour les clos masures ;
- protection de l'activité agricole ;
- gestion de la croissance démographique communale ;
- gestion des dents creuses ;
- préservation et mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (éléments végétaux comme les talus plantés, les haies, les vergers, les alignements d'arbres, mares) ;
- préservation des éléments naturels à forte valeur écologique du territoire ( mares, clos mesure) ;
- gestion des risques pour les biens et personnes par rapport aux ruissellements des eaux pluviales, aux cavités souterraines, aux entreprises classés ICPE ;
- gestion de la sécurité routière liée aux départementales et au trafic routier ;
- requalification de la voie ferrée ;
- gestion des nuisances par rapport aux installations et infrastructures (bâtiments d'élevage, zones d'activités).

## 3. 3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 3. 3. 1. Besoin en logements par rapport au desserrement des ménages : "le point mort"

La taille moyenne des ménages est de 2,67 en 2011.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Taille des ménages	3,1	3,1	3,1	3,1	3	2,7

La commune de Criquetot est concernée par le phénomène de desserrement des ménages depuis 40 ans. La taille moyenne des ménages diminue ainsi de 0,10 en moyenne tous les 10 ans.

Il est vraisemblable que ce phénomène va continuer pour les 10 prochaines années. La taille moyenne des ménages peut être estimée à 2,57 personnes par foyer à partir de 2025.

Mode de calcul (chiffres INSEE 2011) :

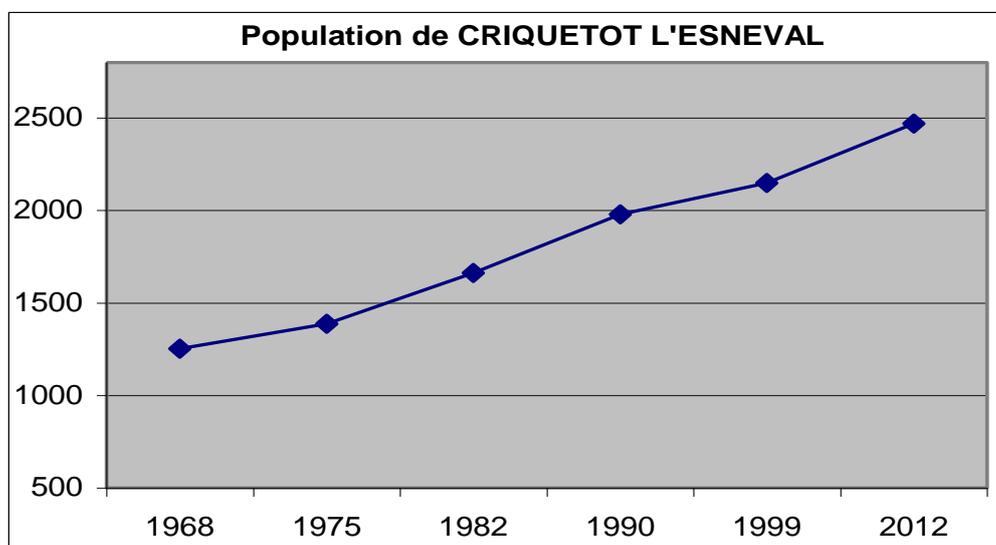
en 2011,  $2356 \text{ hab.} / 2,67 = 883$  logements en résidences principales

en 2025,  $2356 \text{ hab.} / 2,57 = 917$  logements en résidences principales, soit 34 logements supplémentaires.

Aussi, pour conserver une population identique à l'horizon 2025 dans un contexte de desserrement des ménages, il faudrait construire 34 logements supplémentaires.

### 3. 3. 2. Projections et besoins en termes de population et d'habitat

	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Population	1253	1386	1663	1979	2149	2469



*(Population sans double compte)*

On constate une croissance constante de la population de CRIQUETOT L'ESNEVAL sur les 40 dernières années, en moyenne de 2,2% par, soit 27,6 hab./an en moyenne.

La population a alors quasiment doublé.

Cette croissance a connu quatre phases.

1. Une première phase de croissance « moyenne » dans le début des années 70 (68-75) de l'ordre de 1,5% par, soit 19 hab./an en moyenne.
2. Une seconde phase de croissance « forte » de la fin des années 70 aux années 80 (75-90) de l'ordre de 2,85% par, soit 39,5 hab./an en moyenne.
3. La phase de croissance des années 90 retrouve un rythme plus « moyen » de l'ordre de 0,95% par, soit 19 hab./an en moyenne.
4. La dernière phase et la plus récente (1999-2012) repart sur un rythme plus « fort » de l'ordre de 1,1% par, soit 24,6 hab./an en moyenne.

D'après ces éléments, plusieurs scénarii sont envisageables sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL :

#### 1- « la croissance moyenne sur 40 ans se prolonge »

Ce scénario impliquerait un taux de variation annuel projeté de 1,11% à partir de 2015, soit 27,6 hab./an qui est le rythme de croissance de la période 1968-2012.

On enregistrerait alors une augmentation de 276 habitants sur 10 années (2015-2025). La population serait alors estimée à 2828 habitants en 2025.

Avec une taille des ménages en baisse qui serait de 2,57 personnes par foyer, 108 logements supplémentaires seraient donc nécessaires sur la période 2015-2025.

#### 2- « la croissance plus soutenue des années 2000 se poursuit »

Ce scénario impliquerait un taux de variation annuel projeté de 1% à partir de 2015, soit 24,6 hab./an qui est le rythme de croissance de la période 1999-2012.

On enregistrerait alors une augmentation de 246 habitants sur 10 années (2015-2025). La population serait alors estimée à 2789 habitants en 2025.

Avec une taille des ménages en baisse qui serait de 2,57 personnes par foyer, 96 logements supplémentaires seraient donc nécessaires sur la période 2015-2025.

3- « la croissance ralentie des années 90 réapparaît »

Ce scénario impliquerait un taux de variation annuel projeté de 0,77% à partir de 2015, soit 19 hab./an qui est le rythme de croissance de la période 1990-1999.

On enregistrerait alors une augmentation de 190 habitants sur 10 années (2015-2025). La population serait alors estimée à 2716 habitants en 2025.

Avec une taille des ménages en baisse qui serait de 2,57 personnes par foyer, 74 logements supplémentaires seraient donc nécessaires sur la période 2015-2025.

4- « la croissance forte des années 80 réapparaît »

Ce scénario impliquerait un taux de variation annuel projeté de 1,60% à partir de 2015, soit 39,5 hab./an qui est le rythme de croissance de la période 1975-1990.

On enregistrerait alors une augmentation de 395 habitants sur 10 années (2015-2025). La population serait alors estimée à 2983 habitants en 2025.

Avec une taille des ménages en baisse qui serait de 2,57 personnes par foyer, 154 logements supplémentaires seraient donc nécessaires sur la période 2015-2025.

5- « un scénario ambitieux de 30 logements par an »

C'est le scénario du SCOT. Ce scénario impliquerait un taux de variation annuel projeté de 3,12% à partir de 2015, soit 77 hab./an.

On enregistrerait alors une augmentation de 771 habitants sur 10 années (2015-2025). La population serait alors estimée à 3471 habitants en 2025.

Avec une taille des ménages en baisse qui serait de 2,57 personnes par foyer, 300 logements supplémentaires seraient donc nécessaires sur la période 2015-2025.

Conclusion :

Criquetot, du fait de son positionnement (à proximité du pôle urbain du Havre) et de son rôle au sein du canton (chef lieu de canton), a vocation à se développer.

Dans le Pays des Hautes Falaises, Criquetot est la troisième commune la plus importante du Pays en terme démographique. Elle doit conserver cette position en développant son attractivité résidentielle.

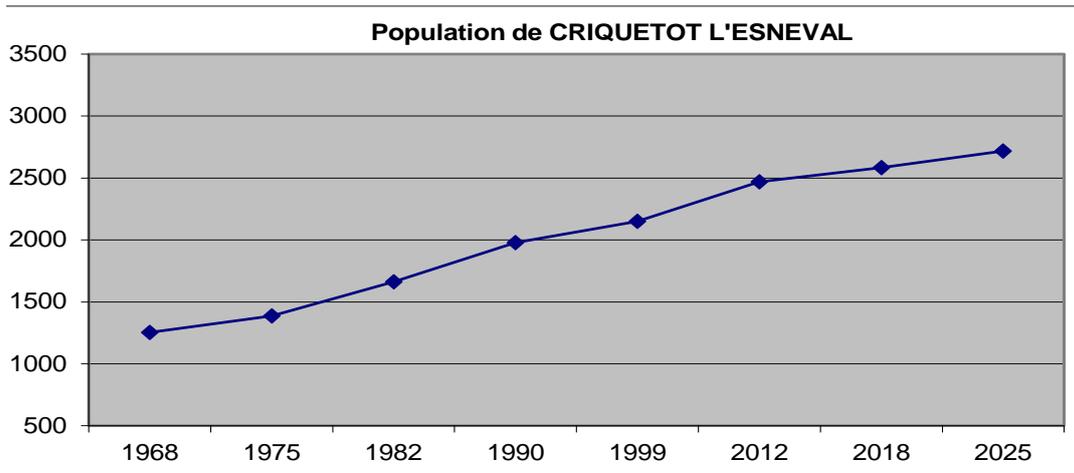
Les prévisions démographiques devraient se réaliser dans les 10 prochaines années à minima selon le scénario 3 des années 90 et à maxima selon le scénario 4 des années 80.

**Scénario 3 à minima :** croissance ralentie à hauteur de 0,77% par an en moyenne, équivalent à 19 habitants supplémentaires par an nécessitant 74 logements supplémentaires entre 2015 et 2025.

**Scénario 4 à maxima :** croissance forte à hauteur de 1,60% par an en moyenne, équivalent à 39,5 habitants supplémentaires par an nécessitant 154 logements supplémentaires entre 2015 et 2025.

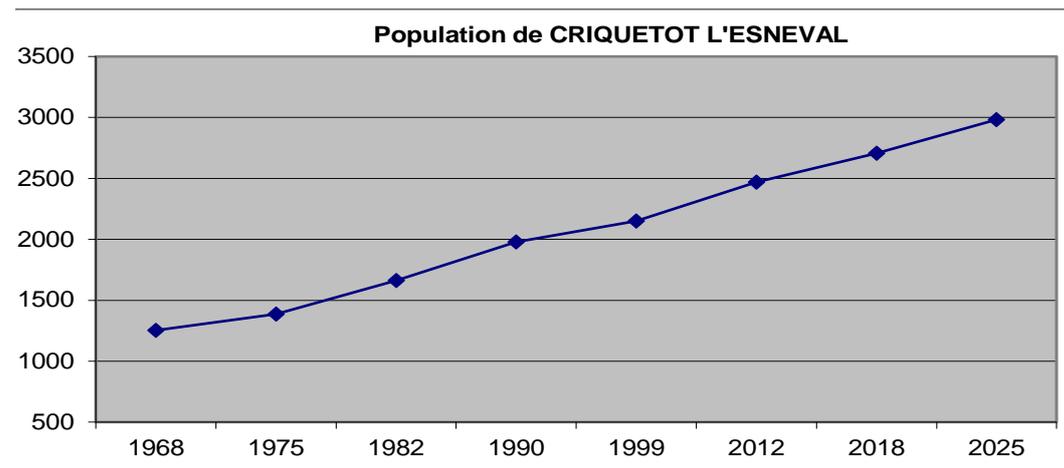
**scénario n°3**

	1968	1975	1982	1990	1999	2012	2018	2025
Population	1253	1386	1663	1979	2149	2469	2583	2716



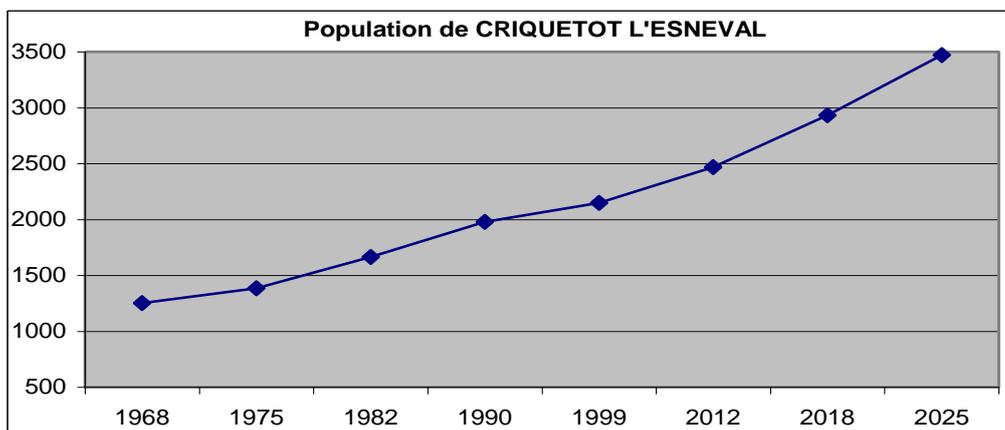
**scénario n°4**

	1968	1975	1982	1990	1999	2012	2018	2025
Population	1253	1386	1663	1979	2149	2469	2706	2983



**scénario n°5 = orientations du SCOT**

	1968	1975	1982	1990	1999	2012	2018	2025
Population	1253	1386	1663	1979	2149	2469	2931	3471



### 3. 3. 4. Projections et besoins en termes de logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique. Toutefois, plusieurs paramètres sont à prendre en compte :

❖ Le point mort

Le phénomène de desserrement des ménages implique la construction de logements à population identique à l’horizon 2026. Pour Criquetot l’Esneval, 34 nouveaux logements doivent être construits pour conserver le niveau de population de 2011 (2356 habitants).

❖ Les logements vacants

Une partie des logements vacants peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements vacants au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 75% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l’horizon 2026. Ce qui donne le calcul suivant :

64 logements vacants en 2011
Logements totaux 970 x 5% = 49 logements vacants non réutilisables
64 - 49 logements = 15 x 75% = 11 logements à intégrer dans le développement

Prenant en compte ces deux paramètres, les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante :

Croissance démographique	Population attendue en 2026	Apport population	Logements nécessaires pour la croissance démo	+ point mort	Logements totaux nécessaires	- Logements construits entre 2013 et 2014	- Logements vacants à réutiliser	Logements à construire 2016-2026
0%	2356 hab	0 hab.	0 logt	+ 34 logements	+ 34 logements	-31	-11	0 logt
0,8% an	2639 hab	+283 hab.	105 logts	+ 34 logements	139 logts	- 31	- 11	97 logts
1% an	2710 hab	+354 hab.	131 logts	+ 34 logements	165 logts	-31	- 11	123 logts
1,2% an	2780 hab	+424 hab.	157 logts	+ 34 logements	191 logts	-31	- 11	149 logts
1,4% an	2851 hab	+495 hab	183 logts	+ 34 logements	217 logts	-31	- 11	175 logts
1,6% an	2922 hab	+566 hab.	210 logts	+ 34 logements	244 logts	-31	- 11	202 logts
1,8% an	2992 hab	+636 hab.	236 logts	+ 34 logements	270 logts	-31	- 11	228 logts
1,9% an	3028 hab	+672 hab.	249 logts	+ 34 logements	283 logts	-31	- 11	241 logts
2% an	3063 hab	+707 hab.	262 logts	+ 34 logements	296 logts	-31	- 11	254 logts

### 3. 3. 4. Projections et besoins en termes d'équipements collectifs et de services publics

La ville de Criquetot l’Esneval offre un bon niveau d’équipements à ses habitants. Il est important de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, en améliorant l’offre d’équipements et services publics. A l’échéance du PLU, la commune se fixe la réalisation des projets suivants :

- l’extension du cimetière,
- la création de la maison médicale (regroupement de plusieurs médecins), projet impulsé par la CDC ;
- la création du pôle paramédical (regroupement d’infirmière, kinésithérapeutes, podologues, psychologues, ...), projet impulsé par la commune,
- la construction d’une nouvelle salle de sport à proximité de l’aqua bowling actuel.

### 3.3.5. Projections et besoins en termes d'activités économiques et sociales

L'activité économique sur le territoire communal est diversifiée.

L'agriculture est bien représentée avec 16 sièges d'exploitation agricole. L'activité de 14 exploitations est pérenne du fait de l'âge de l'exploitant ou de leur forme juridique. Certaines ont des projets de diversification ou de développement. On peut supposer que ces 14 exploitations seront encore existantes à l'échelle de ce PLU, à savoir dans 10 ans.

2 exploitations sont en cessation d'activités prochainement : ferme de Beuzebosc et de la Corne.

Bien que le contexte économique soit difficile, les nombreux commerces et services de proximité en centre-ville (une cinquantaine) devraient se maintenir à l'échelle de ce PLU. La réglementation du PLU devra prévoir les possibilités de développement de ces activités.

Les zones d'activités possèdent des capacités de développement. La zone de l'Est peut encore accueillir des entreprises. Le supermarché Intermarché a un projet d'agrandissement. Au sein de cette zone, la coopérative agricole souhaite se développer mais son site présente des contraintes. Elle a donc étudié sa délocalisation vers un autre site sur la commune de Criquetot l'Esneval (voir détail pas suivante).

La zone artisanale de L'ormerie a eu du mal à démarrer mais, depuis 2017, les entreprises artisanales ont signé des promesses de vente et vont prochainement s'installer.

Toutes ces activités auront des conséquences sur la vie des habitants, sur leurs habitudes et usage du territoire. Elles peuvent avoir un impact pour l'habitat avec le besoin de se loger pour une partie de cette main d'œuvre ou en attirant de nouveaux habitants.

### 3.3.6. Les projets concernant le territoire communal

#### ❖ Le projet de délocalisation de la coopérative agricole

##### 1. Intérêt général et éléments généraux

La filière des céréales et des oléoprotéagineux est confrontée à une forte diminution des capacités de stockage de grains. Entre 2000 et 2010, la capacité de stockage, hors stockage à la ferme, a ainsi diminué de 3,2 millions de tonnes, passant de 55,1 à 51,9 millions de tonnes, alors que, dans le même temps, la collecte est passée de 57 à 63 millions de tonnes.

Aujourd'hui, cette réduction de capacité pose à la fois des problèmes de logistique et des difficultés pour la gestion de la qualité dans le secteur des grains. Les principaux effets sont les suivants :

- l'insuffisance des capacités de stockage peut participer, dans certaines conditions de marché, à l'amplification de la volatilité du cours des matières premières agricoles ;
- le déroulement des campagnes de collecte de grains devient plus complexe et plus coûteux ;
- la gestion des grains en fonction de la qualité et des débouchés est rendue malaisée ;
- le manque de capacité de stockage est préjudiciable au développement des cultures dites « secondaires », comme par exemple les protéagineux et les grains issus de l'agriculture biologique, qui nécessitent des cellules de stockage séparées.

Partant de ce constat, les organisations professionnelles concernées ont décidé d'encourager la construction de nouvelles capacités de stockage à travers le lancement d'un « plan silos », dont la cible est la construction de 5 millions de tonnes de stockage supplémentaires en 5 ans.

Les objectifs poursuivis correspondent pleinement aux orientations stratégiques du ministère chargé de l'agriculture pour ces filières.

Cette convergence conduit les pouvoirs publics à soutenir ce projet et à accompagner sa mise en œuvre opérationnelle, en particulier au plan réglementaire. A cet effet, le plan



silos fait partie des mesures identifiées dans le plan d'actions contre la hausse des cours des céréales présenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et adopté en Conseil des Ministres le 12 septembre 2012.

Le « plan silos » concerne des installations collectives, conçues pour les besoins de collecteurs de grains, de transformateurs ou d'autres acteurs industriels de la filière (les silos de stockage individuels des exploitations agricoles peuvent être construits dans des zones classées comme agricoles). Il implique aussi bien l'extension d'équipements existants que la création de nouveaux sites.

Dans les deux cas, le dépôt d'un permis de construire est nécessaire. La délivrance d'une telle autorisation implique au préalable la recherche d'un foncier répondant aux besoins de cette activité particulière :

- en raison des risques que cette activité de stockage présente, des zones tampons importantes sont nécessaires, et par extension une emprise foncière élargie par rapport aux besoins ;
- les sites doivent être à la fois proches des lieux de production et des infrastructures de transports ;
- le prix du foncier doit tenir compte du fait que l'activité de stockage dégage une valeur ajoutée inférieure à d'autres activités industrielles ou commerciales concurrentes pour ces surfaces.

## 2. L'activité de Noriap

Noriap dont le siège est basé à Boves dans la Somme, est une société coopérative agricole répartie en 12 filiales (semences et commercialisation, jardineries et espaces verts, transport logistique et travaux agricoles, alimentation animale, pomme de terre, négoce agricoles, services) et représentant 5000



agriculteurs partenaires.

Le groupe Noriap emploie 800 personnes.

Sa filière coopérative agricole regroupe 150 sites et 3500 adhérents. C'est le premier collecteur céréalier et d'oléoprotéagineux de la Somme.

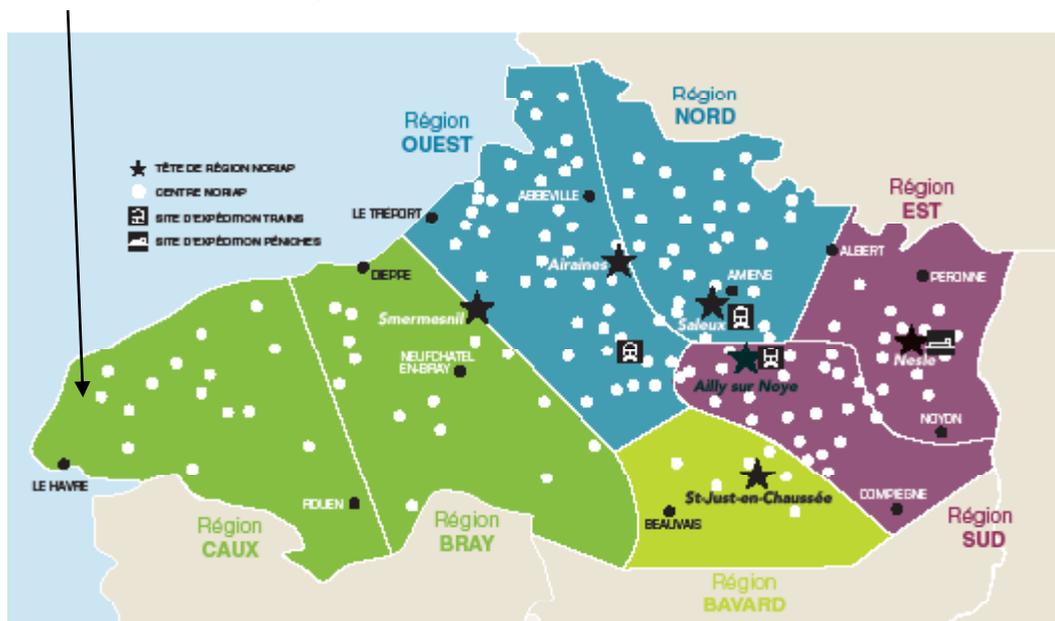
Toutes céréales confondues, c'est 1 100 000 tonnes qui sont intégrées chaque année dans les silos du groupe Noriap (dont 74% de blé).

Noriap filière coopérative agricole gère 150 sites de collecte pour un rayon d'activités réparti sur 3 départements : la Somme, la Seine-Maritime et l'Oise.

### L'activité en Seine-Maritime

Le secteur de la Seine-Maritime comptabilise actuellement une quarantaine de sites entre des sites de stockage et des plateformes de collecte. Ce qui permet une proximité des adhérents.

Le site de Criquetot l'Esneval est le plus oriental des sites.



La collecte 2015 a été de 220 000 tonnes sur l'ensemble des sites allant du secteur du Havre jusqu'à Beauvais en longeant la limite de la Somme jusqu'au Tréport.

La collecte est composée de différentes espèces dont le blé, l'orge, l'orge de printemps, le colza, la fèverole, les pois, l'avoine, .....

Sur ces sites, sont distribués les différents types d'approvisionnement (Phytoprotecteur, fertilisant, aliment, matériel et produits pour les élevages. Ce qui permet de réaliser un CA de 38 000 K€.

Le secteur emploie 50 personnes permanentes et 50 saisonniers. Il est représenté par des élus (une vingtaine) formant un conseil de région et 5 d'entre eux siègent au conseil d'administration.

### L'activité sur le secteur de Criquetot l'Esneval

Sur le site de Criquetot l'Esneval, la collecte est de 8500 tonnes par an. Il y a 2 personnes sur site pour assurer le service à l'adhérent.

Les autres sites proches collectent 3500 tonnes pour Manneville la Goupil, 2000 tonnes pour Les Loges, 2000 tonnes pour Saint Romain de Colbosc et 4000 tonnes pour Epretot.

Environ 60 adhérents sont approvisionneurs du site de Criquetot l'Esneval et environ une centaine avec les sites proches.

La zone de Criquetot l'Esneval est essentielle et le nouveau silo permettra de structurer toute la collecte.

### **3. Etat des lieux du site actuel**

Le site actuel de la coopérative agricole Noriap ne répondant plus aux exigences actuelles en matière de diversification et de développement de son activité, cette entreprise a fait le choix de délocaliser son installation.

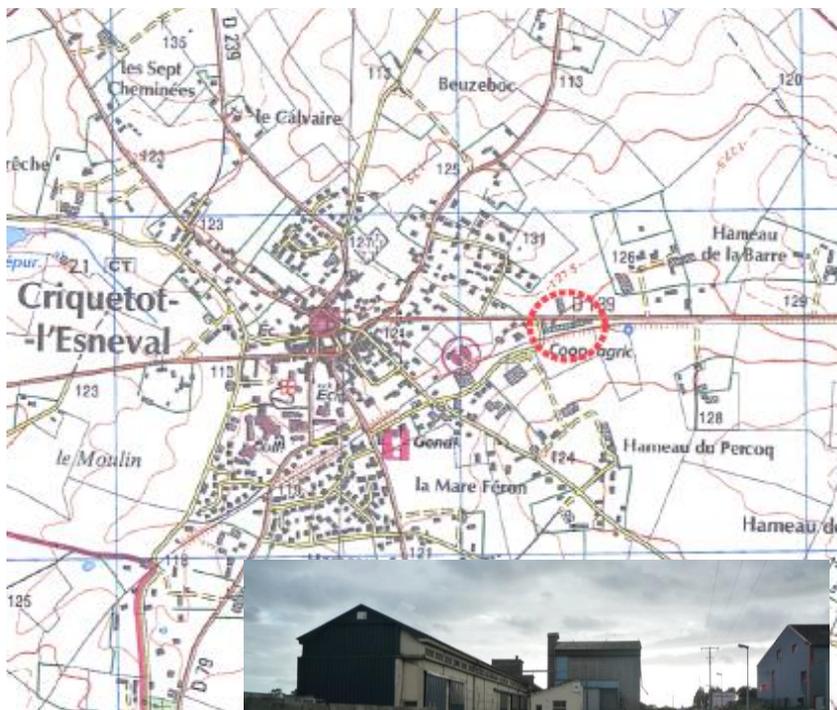
En effet, l'unité de collecte actuelle de Criquetot l'Esneval est située en entrée de ville, insérée dans le tissu urbain et donc proche des habitations et d'autres activités.

De forme triangulaire et longé par la RD139 d'un côté et par la ligne de chemin de fer de l'autre, il est exigu et, présente des problèmes d'accès, de circulation interne et des risques de sécurité routière.

Ses capacités de stockage sont faibles et ne correspondent plus aux besoins à venir.

Les capacités de stockage actuelles sont de 4500 tonnes. Le manque de foncier du site actuel ne permet pas de les augmenter ou de diversifier les activités (travail du grain notamment).

L'accès actuel ne permet pas une utilisation optimale du site et présente des risques de sécurité routière.



La délocalisation de la coopérative agricole va :

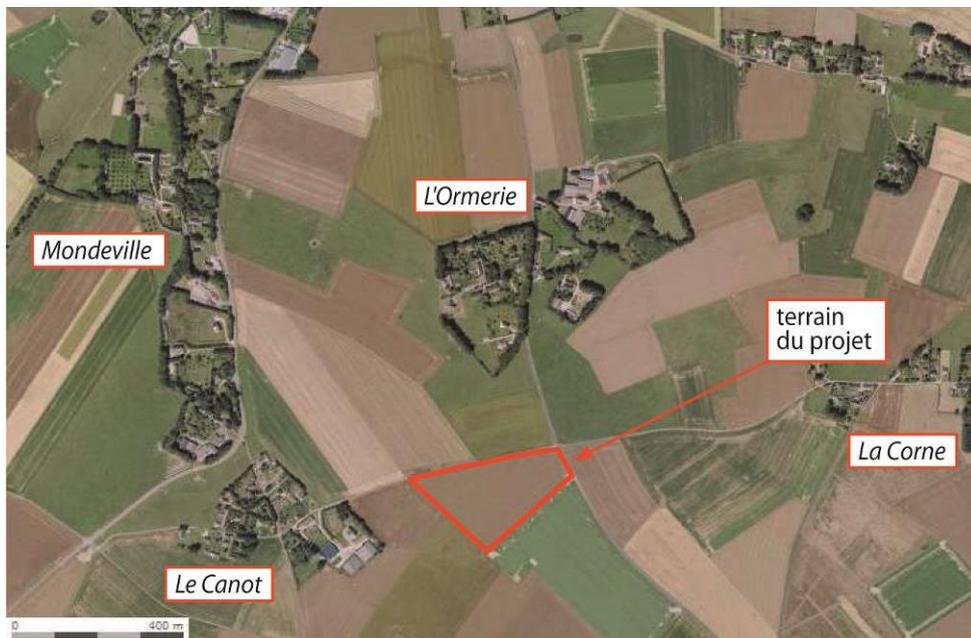
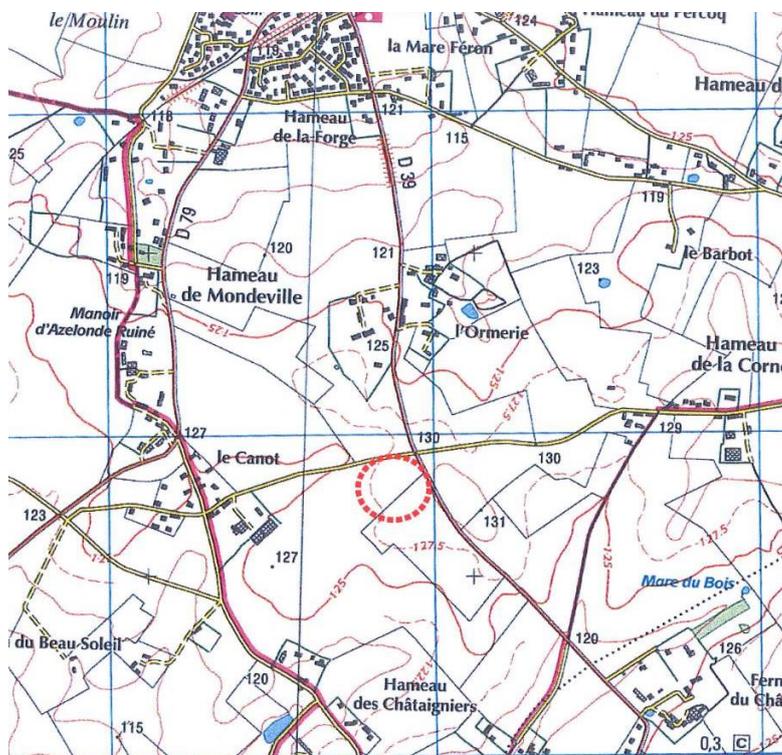
- permettre de maintenir et développer les activités agricoles sur le territoire de la commune,
- permettre à l'activité de coopérative de se développer sur un terrain plus grand et approprié, augmentant ainsi les capacités de stockage et de diversification ; le site actuel étant saturé ;

- réduire les risques et les nuisances pour les biens et les personnes. Le nouveau site sera implanté en pleine zone agricole ; à l'écart des habitations et activités humaines ;
- permettre la réutilisation du site actuel pour des activités économiques moins nuisantes (commerces, services).

#### 4. Localisation du nouveau site

Le projet d'implantation de la nouvelle coopérative se situe en pleine zone agricole et à l'écart de toute présence humaine (habitat, activité), au Sud du bourg, entre les hameaux de l'Ormerie, Le Canot, Les Châtaigniers et La Corne, sur un terrain situé au carrefour de la RD39 et de la voie communale n°4.

Sa position et sa situation le long de la RD39 lui confèrent une situation idéale pour une future clientèle, que ce soit pour les exploitants agricoles de la commune de Criquetot l'Esneval que pour ceux des communes voisines.



Le projet est prévu dans un espace agricole de manière à être suffisamment éloigné des habitations ou autres activités et ainsi de limiter les nuisances aux riverains.

Il se situe entre les hameaux du Canot, de l'Ormerie, de la Corne, à quasi égale distance de ces zones bâties rurales, et du hameau des Chataigniers situé plus au Sud.

Le terrain du projet est composé des parcelles cadastrées C 478 et 475 d'une superficie de 4,40 ha. Il présente plusieurs intérêts. Il est de grande superficie permettant une capacité de stockage beaucoup plus importante que le site actuel. Sa localisation et ses dimensions permettront une meilleure accessibilité, une meilleure sécurité routière et une fonctionnalité optimale avec les aires de circulation et de stationnement prévues.

Ce terrain est actuellement un champ cultivé. Ce terrain est en léger surplomb (1 mètre) par rapport à la RD39 et présente une pente douce inclinée vers le Sud. Le terrain concerné fait une superficie d'environ 4,40 ha classé en zone A au PLU. Les parcelles voisines proches sont agricoles.



## 5. La coopérative agricole

### Des capacités de stockage plus importantes

Les futurs silos auront une capacité de stockage de 20 000 tonnes dans une première phase avec la possibilité d'extension jusqu'à 38 000 tonnes.

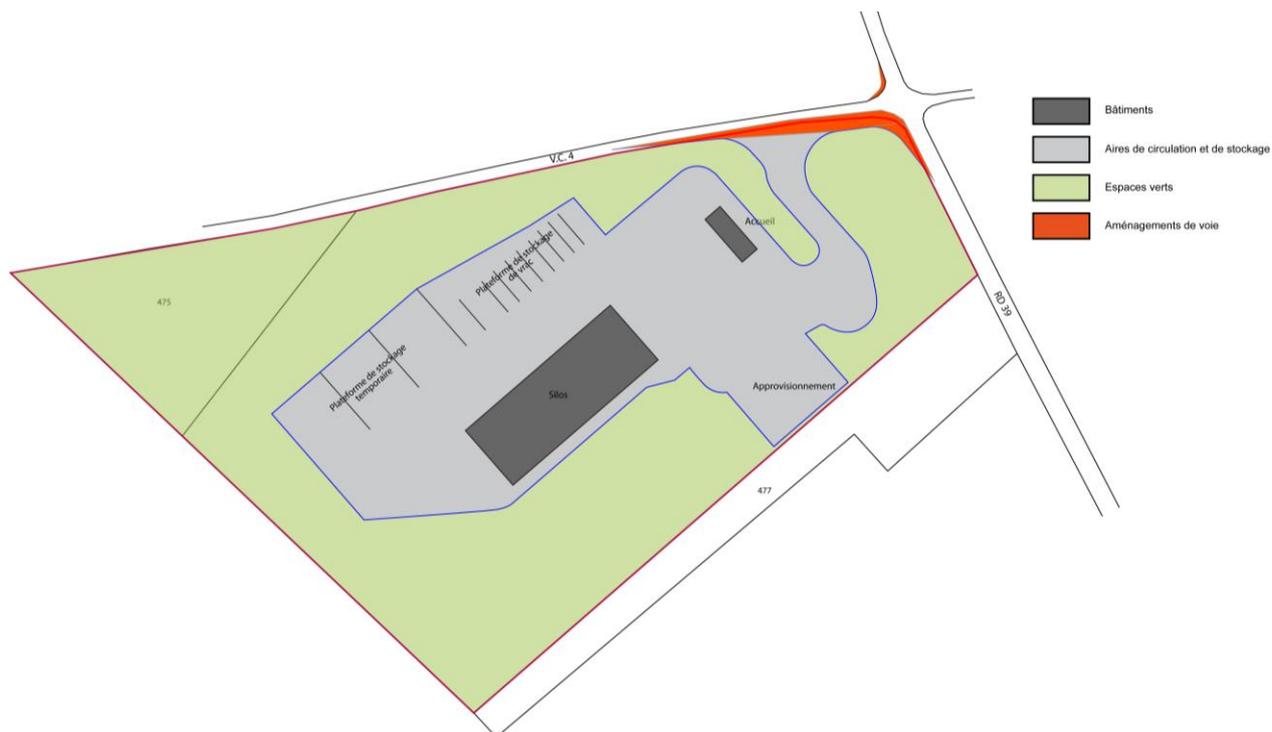
Les céréales stockées seront majoritairement du blé et dans une moindre mesure de l'orge, du colza, du maïs. Trois salariés assureront la gestion des installations.

### Les constructions et aménagements envisagés

Le projet de la coopérative NORIAP consiste en la construction d'un complexe céréalier composé des installations suivantes :

- Un silo de stockage de céréales de 38 254 tonnes ;
- Un bâtiment d'accueil,
- Une plateforme de stockage temporaire en enrobé (correspondant à la première phase de 20 000 tonnes) ;
- un pont bascule ;
- un magasin engrais d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> ;
- un magasin d'aliments vrac bétail de 450 m<sup>3</sup> ;
- un éventuel bâtiment approvisionnement de 567 m<sup>3</sup> ;
- voies de circulation et aires de stationnement ;
- espaces verts.

L'aménagement du site pourrait prendre la forme du schéma simplifié ci-dessous.

**Schéma simplifié du projet****L'accès au site et le traitement de la circulation sur la RD39****Accès au site**

L'accès au site sera unique. Il se fera par la voie communale n°4.

L'accès sera aménagé par l'intermédiaire d'élargissement de cette voie à proximité du carrefour avec la RD n°39 afin de faciliter les manœuvres des convois agricoles et des poids-lourds.

La capacité du futur accès sera également suffisante pour écouler les flux qui seront engendrés par le projet de silos céréaliers. La configuration de l'accès sur le site permettra le stockage minimum de 5 véhicules (tracteur ou camion) à l'intérieur du terrain afin d'éviter une gêne sur la voie et la circulation.

**Circulation sur la RD39**

La génération de trafic et les conditions de circulation en situation future ont été étudiées.

En considérant une seule rotation (1 entrée/1 sortie de produits) sur le silo de 20 000 tonnes, l'activité globale annuelle serait de 40 000 tonnes par an.

En considérant une moyenne de remorque à 25 tonnes (camion et tracteur), ce sont 1 600 véhicules par an qui sont attendus, soit une moyenne de 4,3 véhicules par jour pour l'activité céréales.

Sur la période de la moisson (juillet/août), la collecte peut être estimée à 8000 tonnes. Pour une capacité moyenne de 20 tonnes par remorque, 400 tracteurs sont attendus, soit une moyenne de 6,6 tracteurs par jour.

La RD39 génère un trafic journalier de 4168 véhicules (en 2013) dont seulement 2,4% de poids lourds. Elle **peut supporter cet apport de 4,3 véhicules supplémentaires.**

En conclusion, la RD39 aura une capacité suffisante dans sa configuration actuelle pour écouler de façon fluide les flux engendrés par l'activité des silos, sans perturber la circulation sur les routes voisines.

## La desserte en réseaux

Le terrain du projet est desservi par les réseaux (eau potable, électricité) présents à proximité. Les installations de la coopérative NORIAP n'utiliseront pas d'eau pour des besoins de procédés industriels. Seul l'usage domestique lié aux bureaux et locaux sociaux seront à considérer.

## Le traitement des eaux

### ➤ Le traitement des eaux usées

Les eaux usées des installations sanitaires du personnel seront traitées en assainissement autonome conforme aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les surfaces de circulation principale à l'intérieur du site seront collectées depuis la voirie en enrobé, dirigées vers un bassin d'infiltration via un débourbeur-deshuileur. Il s'agit essentiellement de poussières de terre et d'enveloppes de céréales.

Le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures est basé sur la séparation gravitaire de matières non solubles dans l'eau. Les eaux chargées de boues et d'hydrocarbures pénètrent dans la partie du débourbeur de l'appareil où les boues sont piégées. Dans la partie séparateur de l'appareil, les hydrocarbures de densité inférieure à celle de l'eau remontent en surface.

L'objectif des traitements étant de respecter les valeurs de rejet de l'arrêté du 2 février 1998 :

- MES < 35 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- HC < 10 mg/l.

### ➤ Le traitement des eaux pluviales

Le terrain concerné faisant plus d'1 ha, le traitement des eaux pluviales fera l'objet d'un dossier de déclaration préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront traitées sur le site puis dirigées vers au moins un bassin d'infiltration-rétention.

Les excédents éventuels pourront être dirigés vers les équipements existants (fossés, réseau collectif d'eaux pluviales).

Le dimensionnement des ouvrages sera effectué pour chaque bassin en comparant le volume d'eaux de ruissellement reçu, le volume infiltré et le volume rejeté.

L'ensemble des zones imperméabilisées devra être terrassé afin d'orienter les eaux météoritiques vers les canalisations de collecte des eaux de voiries qui seront dirigées vers un bassin d'infiltration via le débourbeur-deshuileur.

L'objectif des traitements étant de respecter les valeurs de rejet de l'arrêté du 2 février 1998 et de suivre la doctrine du Département :

- MES < 35 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- HC < 10 mg/l.

## Le traitement de l'architecture et des paysages

Ce projet sera construit suivant les normes en vigueur, à savoir la RT 2012, et complété d'une approche environnementale garantissant le moindre impact sur les paysages, l'agriculture et le cycle de l'eau, la meilleure acceptation sociale possible et l'application des principes du développement durable.

La société NORIAP a obtenu la certification ISO 50 001 en décembre 2015. Dans ce cadre, la performance énergétique des équipements partie des critères de construction.

Concernant l'insertion paysagère, les couleurs retenues permettront que le projet s'insère au mieux dans le paysage.

Les architectures autorisées seront de forme simple et peu impactant pour les paysages (hauteur, aspects extérieurs).

Le silo de stockage disposera d'une volumétrie simple :

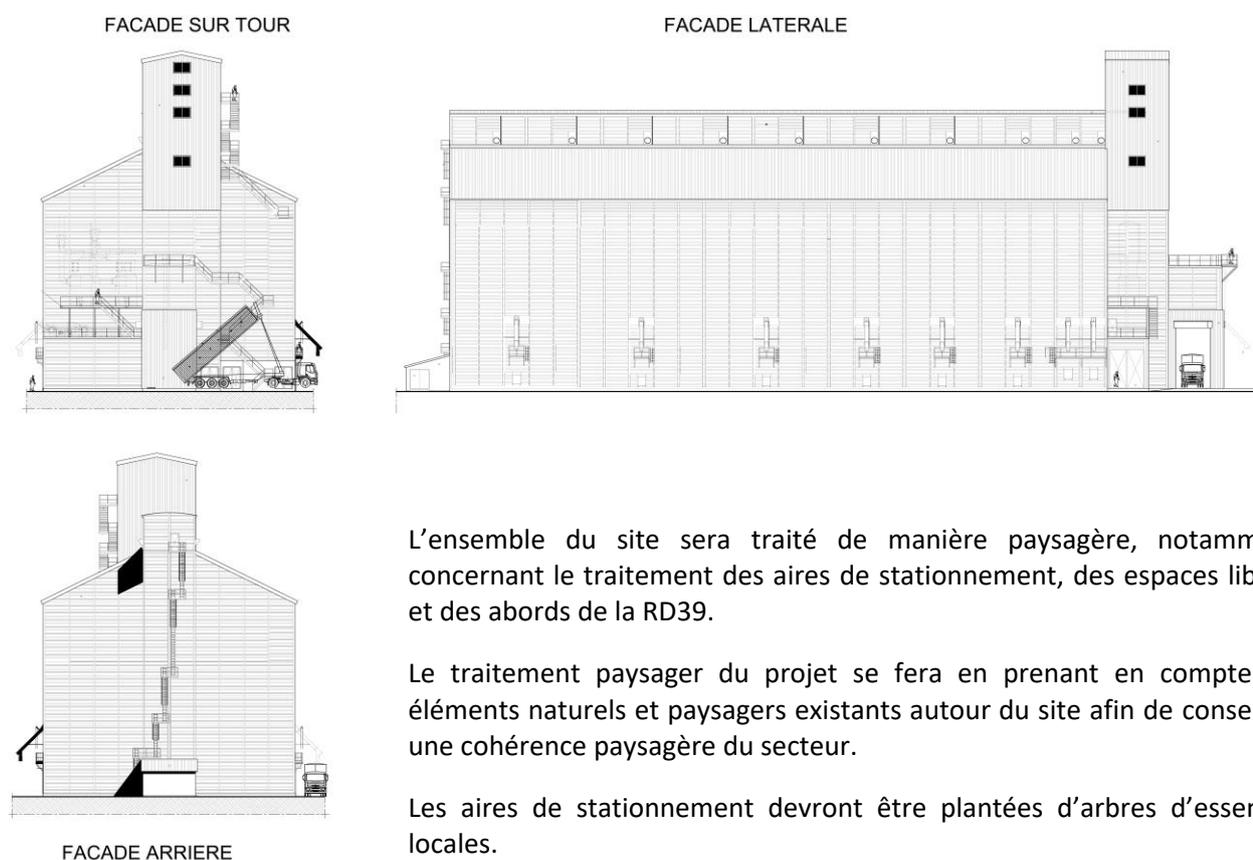
- une toiture de forme bi pente ou monopente en bac acier.
- un bardage en acier (style palplanches ou cellules métalliques rondes) de couleur verte RAL 6003.

Le silo fera une hauteur entre 25 et 30 m et la tour de travail pourra atteindre jusqu'à 45 m de hauteur.

Le magasin engrais vrac disposera d'une volumétrie simple :

- une toiture de forme monopente en tôles métalliques ;
- murs en béton recouvert couleur béton.

### Illustration figurative et indicative



L'ensemble du site sera traité de manière paysagère, notamment concernant le traitement des aires de stationnement, des espaces libres, et des abords de la RD39.

Le traitement paysager du projet se fera en prenant en compte les éléments naturels et paysagers existants autour du site afin de conserver une cohérence paysagère du secteur.

Les aires de stationnement devront être plantées d'arbres d'essences locales.

Les constructions comporteront dans leur périphérie des arbres et/ou arbustes parmi les essences locales. Des talus résultant des déblais excédentaires seront positionnés en périphérie du site de manière à bien intégrer les ouvrages dans le paysage.

## 6. La situation environnementale

L'état initial de la zone d'étude est un champ cultivé. Le centre de la commune de Criquetot-L'Esneval est situé à plus de 1.7 km au Nord du site. Les premières habitations sont situées à 190 m à l'Ouest des limites de propriété.

Le terrain concerné par le projet d'extension se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Site Natura 2000 ;
- ZNIEFF ;
- Réserve naturelle ;
- de biotope (Il n'existe pas d'arrêté biotope aux alentours du site) ;
- d'espace naturel sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional (il n'existe pas de Parc Naturel à proximité immédiate du site, le plus proche étant celui des « Boucles de la Seine Normande » situé à plus de 14 km au Sud de Criquetot-L'Esneval) ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Zone humide (pas de zones humides à proximité immédiate du site. Présence de deux zones humides mais celle-ci sont situées à plus de 5 km du site.
- de point de captage AEP ;
- Site classé et site inscrit ;
- Site archéologique.

Les périmètres d'inventaires et les zones bénéficiant d'une protection réglementaire d'un point de vue départemental, régional, national ou international ne sont donc pas concernés par le projet et se trouvent ainsi préservés.

D'un point de vue de la faune et de la flore, les milieux rencontrés sur le site du projet ne présentent pas un intérêt majeur. Ils s'inscrivent dans un espace agricole ouvert dominé par les cultures de céréales. L'aire du projet présente un secteur homogène (champ cultivé) en pente faible. Aucun signe de présence de zone humide (végétation hygrophile) n'est décelé.

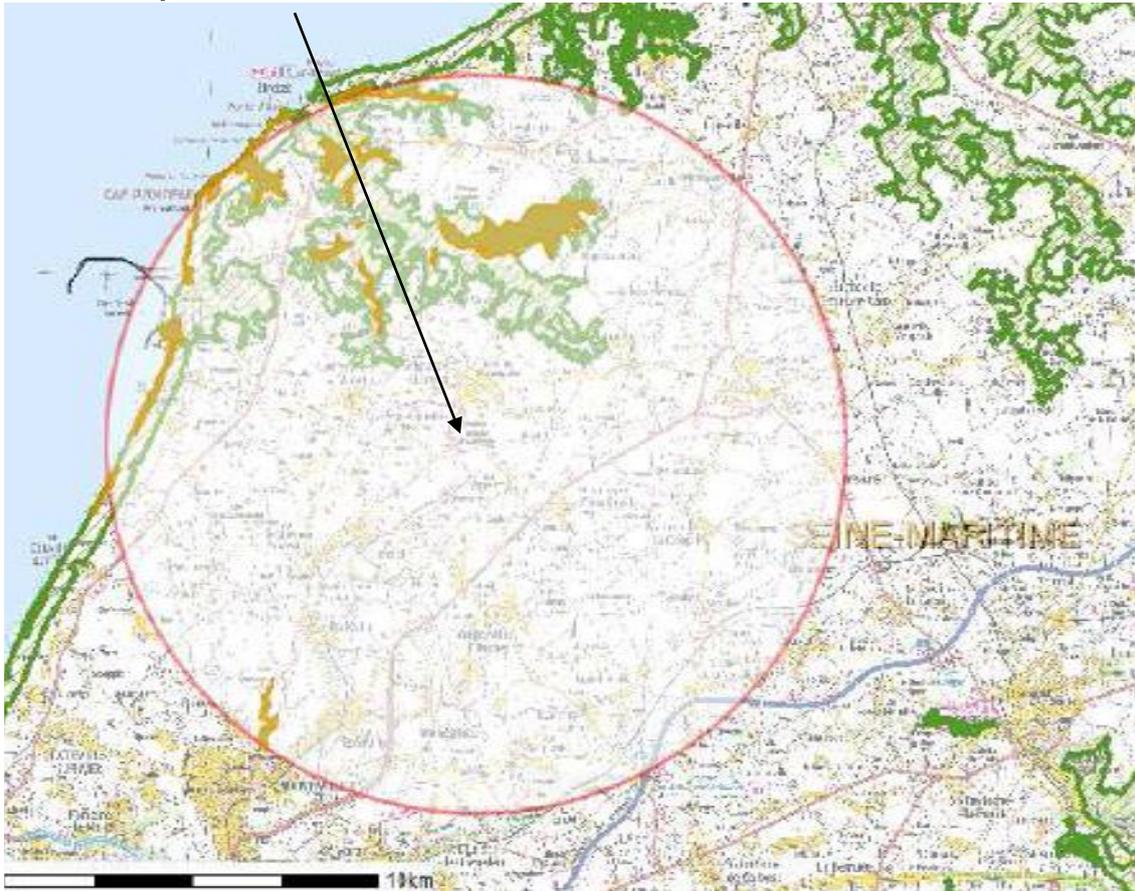
**On ne recense pas de ZNIEFF sur la commune de Criquetot-L'Esneval. La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type II « La Valleuse d'Etretat » (code 230030958), celle-ci est située à 3 km au Nord du site.**

Le plan des ZNIEFF les plus proches du projet est illustré ci-après. Les ZNIEFF sont éloignées car situées en dehors du territoire de la commune.

Le **projet n'a pas d'incidence sur les différentes ZNIEFF identifiées** pour les raisons suivantes :

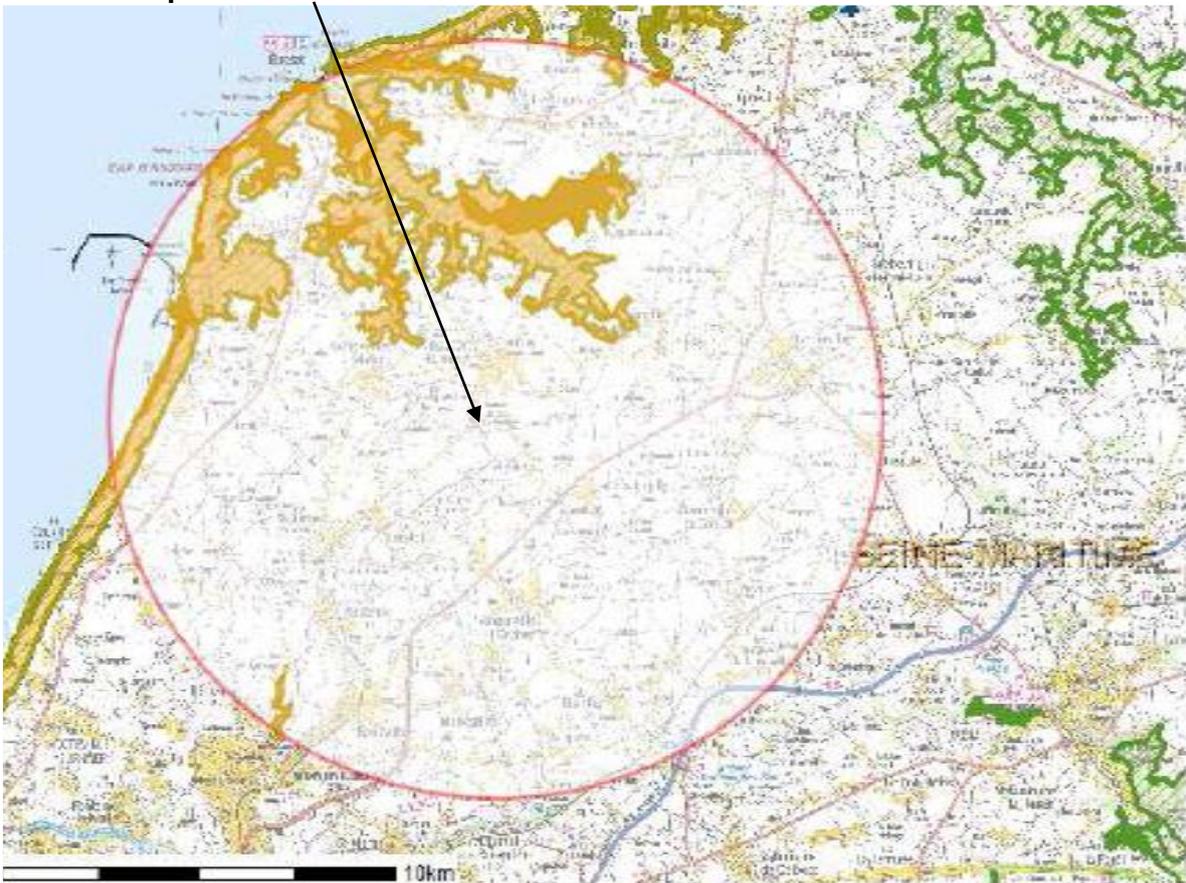
- le projet est situé hors ZNIEFF, à une distance éloignée (3 km au minimum),
- le projet est de taille très réduite (4,40 hectares),
- l'aire du projet ne présente aucune potentialité en rapport avec les différents sites,
- le milieu présent sur l'aire du projet est très différent des différentes ZNIEFF.

**Site de Criquetot-L'Esneval**



**ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude**

**Site de Criquetot-L'Esneval**



**ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude**

## Incidences Natura 2000

### Les ZICO

On ne recense pas de ZICO dans la commune de Criquetot-L'Esneval, ni même dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude.

Les deux ZICO les plus proches sont :

- \_ Le Cap Fagnet situé à 16 km au Nord du site ;
- \_ L'estuaire et l'embouchure de la Seine situé à 16.5 km au Sud du site.

Compte tenu de l'activité du projet et de son implantation (à plus de 16 km du site), on peut considérer qu'il n'aura pas d'impact sur ces deux ZICO.

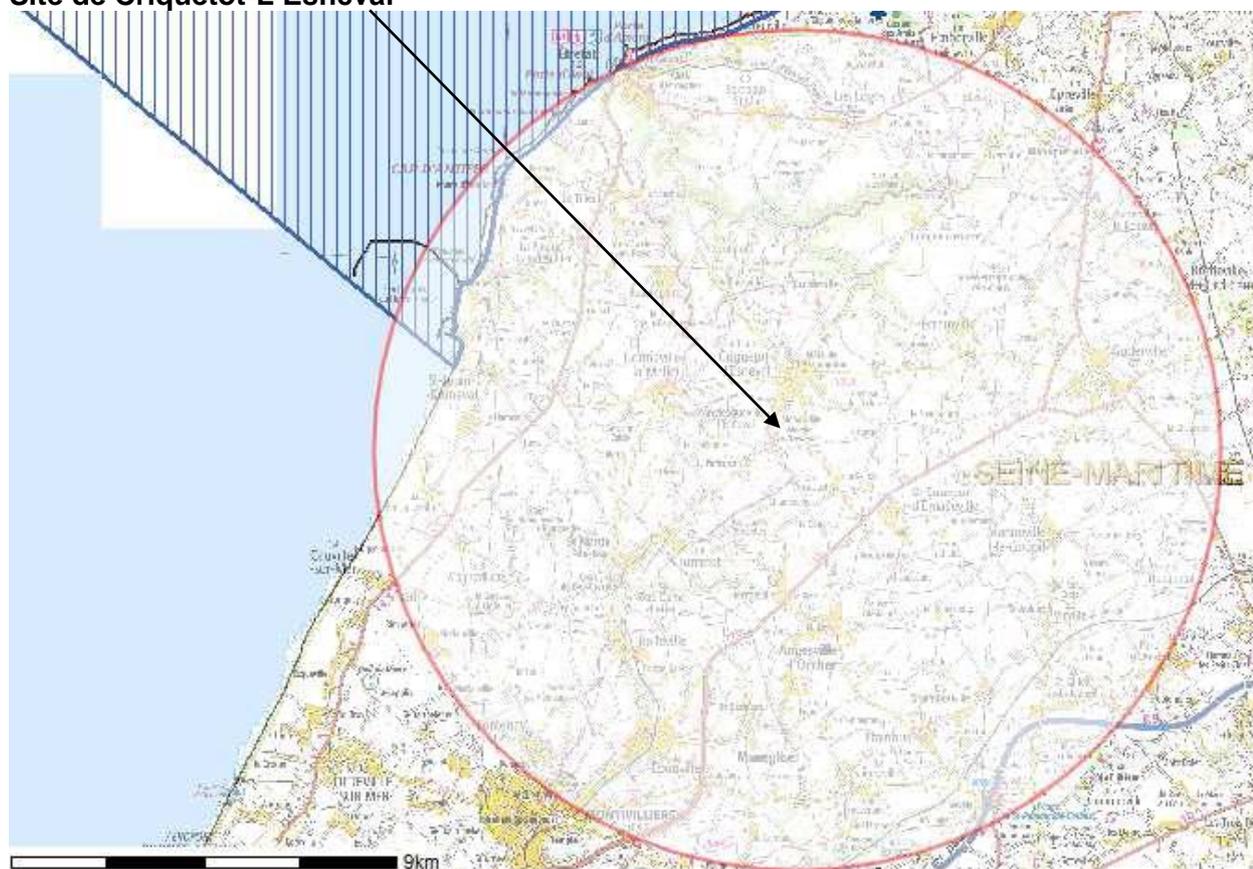
### Le réseau Natura 2000

Le site d'implantation n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

On recense 3 zones Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) : « Littoral Seino-Marin (ex Cap Fagnet) – FR2310045 », cette NATURA 2000 est implantée à plus de 8.4 km au Nord-ouest du site de NORIAP.

### Site de Criquetot-L'Esneval

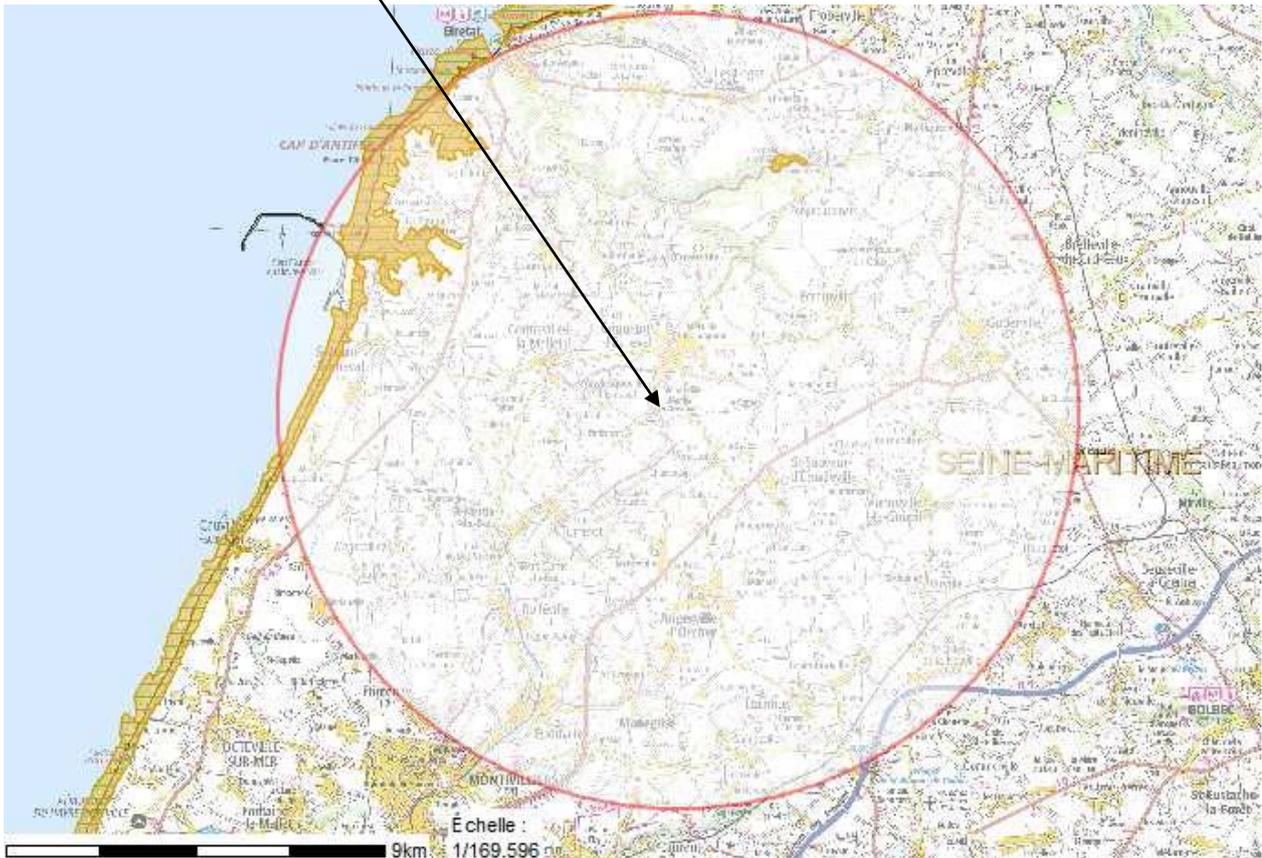


**Natura 2000 (ZPS) dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude**

Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) : « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine Maritime (FR2302001) », cette NATURA 2000 est située à 6.5 km au Nord-est du site de NORIAP.

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) : « Littoral Cauchois (FR2300139) », cette NATURA 2000 est située à 6.7 km au Nord-ouest du site de NORIAP.

## Site de Criquetot-L'Esneval



Natura 2000 (ZSC) dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude

L'aire du projet est un champ cultivé ne présentant aucune potentialité autre pour la biodiversité (absence de haies, d'arbres). De plus, il est situé en bordure d'une voie à forte circulation.

En **conclusion**, le **projet n'a pas d'incidence sur les différents sites Natura 2000** pour les raisons suivantes :

- le projet est situé hors des zones Natura 2000, à une distance éloignée (6,5 kilomètres au minimum),
- le projet est de taille très réduite (4,40 hectare),
- l'aire du projet est un champ cultivé qui n'est pas favorable à la nidification des espèces recensées et ne présente aucune potentialité en rapport avec les différents sites,
- le milieu présent sur l'aire du projet est très différent des différentes zones Natura 2000.

## 7. La sécurité routière

Le trafic actuel sur la RD39 au niveau de Criquetot l'Esneval est de 4168 véhicules jour pour l'année 2013 dont 2,4% de poids lourds.

Les voies de circulation fréquentées à proximité du site sont constituées par :

- La route départementale n°139 (trafic de 4573 véhicules/ jour en 2013 dont 5.1 % de poids lourds) ;
- La route départementale n°79 (trafic de 1780 véhicules/ jour en 2013 dont 3.3 % de poids lourds),

***Pour un stockage de 40 000 tonnes annuel en considérant une moyenne de remorque à 25 tonnes, le trafic supplémentaire sur la RD39, devrait être de 1 600 véhicules par an, soit une moyenne 4,3 véhicules par jour en moyenne sur l'année, dont 6,6 tracteurs par jour sur la période de moisson (juillet/août).***

Le trafic routier concernant l'exploitation des installations se diluera très bien dans l'année. Une seule pointe sera à noter, celle-ci concernera la période de la récolte, c'est à dire pour les mois de juillet et d'août.

***La RD39 peut supporter cet apport supplémentaire.***

## 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU CODE DE L'URBANISME

### 4. 1. LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

#### 4. 1. 1. L'évaluation environnementale (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une étude environnementale soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai 2005 : le décret n° 2005-613, modifiant notamment le code de l'environnement, qui comporte une liste des plans et programmes éligibles, et le décret n°2005-608, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, qui modifie le code de l'urbanisme.

L'article R.121-14 précise le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, sont en particulier soumis à évaluation :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

- les PLU ne relevant pas de l'évaluation environnementale obligatoire, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, stipule que tous les PLU des communes non concernées par une évaluation environnementale obligatoire doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » (article R.121-14, alinéa III 1° du code de l'urbanisme).

Un dossier d'examen « au cas par cas » devra être déposé auprès de la DREAL, Pôle Évaluation Environnementale, afin de demander à l'Autorité Environnementale, Préfet de département, si une évaluation environnementale est nécessaire, compte tenu des caractéristiques de la commune et des enjeux environnementaux du secteur. Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ce dépôt interviendra après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il intervient à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

A l'issue de l'instruction de cette demande de cas par cas et dans un délai de deux mois suivant la saisine, vous recevrez une décision de l'Autorité Environnementale qui indiquera si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. Dans le cas d'une décision d'obligation d'évaluation environnementale, la commune devra procéder à l'évaluation environnementale du PLU :

- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire. Cette démarche est formalisée par un rapport dit rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du PLU, et qui est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.
- cette démarche d'évaluation environnementale devra notamment comprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement, et dont le rapport devra figurer dans le rapport environnemental. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

### **La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire.**

L'évaluation environnementale est transcrite dans le rapport de présentation avec une forme particulière. Cependant, elle n'entraîne pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement du PLU. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire communal et de l'importance des projets envisagés.

#### **Article L.121-10 du code de l'urbanisme :**

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7.

II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
  - a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
  - b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 précitée, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code.

III. — Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Chapitre 5

*Explication des choix retenus en matière d'aménagement*

## 1. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

### 1.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2008, modifié le 25/06/2015. Il a ensuite subi une révision par modalité simplifiée en 2017 pour permettre la délocalisation de la coopérative agricole.

### 1.2. LES MOTIVATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant que son PLU ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des lois Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, de la loi ALUR, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT approuvé le 14 mars 2014, les élus de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL ont décidé de mettre en révision le PLU.

Aussi, par délibération en date du 5 juin 2014, le Conseil Municipal de CRIQUETOT L'ESNEVAL a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui, les élus de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL souhaitent définir un nouveau cadre pour l'évolution de leur commune, notamment préserver les paysages et le patrimoine qui composent l'identité du territoire communal.

La commune souhaite favoriser l'accueil de population nouvelle, maîtriser son urbanisation future afin d'assurer la cohérence entre le tissu urbain des parties bâties existantes et les nouveaux secteurs à aménager, et de ce fait préserver les qualités paysagères de son territoire.

Le PLU permettra une meilleure maîtrise de l'urbanisation, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, et une application aisée au quotidien.

### 1.3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

#### 1.3.1. Objectifs de développement

Calculée sur les 44 dernières années (1968-2012), la croissance démographique était en moyenne de l'ordre de 2,2% par an (soit 27,6 habitants supplémentaires par an) avec un pic dans les années 80 (1975-1990) de 2,85% l'an (soit 39,5 habitants par an).

La population a alors presque doublé (1256 hab. en 1968, 2469 hab. en 2012).

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 1,8% de croissance annuelle pour la période 2016 à 2026.

La population atteindrait alors 3095 habitants en 2026.

La commune aurait alors un besoin de 233 nouveaux logements à l'horizon 2026 pour accueillir cette nouvelle population.

Ce nombre de logements se calcul de la manière suivante :

Population attendue en 2026	Apport population 2012-2026	Logements nécessaires	point mort	Logements totaux nécessaires	- Logements vacants à réutiliser	- Logements construits entre 2013 et 2014	Logements à construire 2016-2026
3095 hab	+628 hab.	241 logts	+ 34 logements	= 275 logts	- 11 logements	-31 logements	= 233 logts

**N.B. :**

Logements vacants en 2012 = 64 logements

Logements vacants à prendre en compte pouvant être réutilisés dans le développement 2016-2026 :

Prendre au-delà de 5% des logements vacants et utiliser 75% à 10 ans, soit :

970 logements en 2012 x 5% = 49 logements non réutilisables

64 - 49 logements = 15 x 75% = 11 logements à intégrer dans le développement

**1. 3. 2. Objectifs d'aménagement**

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **permettre le développement démographique et urbain :**
  - permettre une extension de la commune par une croissance démographique soutenue digne d'un pôle urbain structurant à l'échelle du Pays des Hautes Falaises ;
  - préserver l'identité de la commune en conservant un caractère rural pour ses hameaux ;
  - éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
  - garantir un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
  - conserver le caractère architectural de son tissu urbain (densité et hauteur) en portant une attention toute particulière à la qualité architecturale des futures constructions mais également aux évolutions des constructions existantes (extensions et annexes), et plus particulièrement au sein des clos masures.
  
- **Permettre le maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune :**
  - préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole ;
  - permettre le maintien et le développement des activités présentes actuellement (industrie, artisanat, commerces, services) mais aussi l'arrivée de nouvelles entreprises. Dans ce cadre, permettre la délocalisation de la coopérative agricole ;
  - permettre le développement des activités de loisirs et touristiques.
  
- **Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles :**
  - protéger les espaces boisés ;
  - préserver les espaces et éléments naturels d'intérêt ou sensibles (vallons secs, mares, vergers, talus plantés, clos masures) ;
  - préserver les espaces naturels et agricoles liés à l'activité agricole ;
  - préserver les hameaux, secteurs à dominante naturelle, agricole et rurale.
  
- **Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances :**
  - prendre en compte les risques naturels (ruissellements des eaux pluviales avec leurs zones d'accumulation, cavités souterraines) et technologiques (entreprises ICPE), ainsi que les nuisances potentielles (bâtiments d'élevage) ;
  - éviter de développer l'urbanisation sur ces zones ou à proximité de ces zones de risques et de nuisances ;
  - fixer des règles d'urbanisme pour limiter l'urbanisation sur les secteurs de risques naturels (cavités, ruissellements) : constructions interdites ou soumises à conditions particulières.
  
- **Protéger le patrimoine archéologique** par le maintien si possible en zone inconstructible

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant :**
  - préserver le patrimoine bâti ancien par la mise en place d'une réglementation visant à régler les évolutions des constructions anciennes afin qu'elles soient en harmonie et qu'elles respectent les caractéristiques architecturales du bâti existant (changements de destination, extensions, rénovations, adaptations associées) ;
  - préserver les vues sur des bâtiments remarquables (église, hôtel de ville) ;
  - protéger et mettre en valeur des sites et éléments naturels ou paysagers remarquables (clos mures, talus plantés, vergers, parcs et jardins, butte féodale, mares) ;
  - protéger et mettre en valeur les constructions remarquables et régler leurs évolutions ;
  - permettre le changement de destination des bâtiments d'intérêt architectural situés en zones naturelles ou agricoles afin qu'ils soient préservés et mis en valeur ;
  - préserver la qualité des paysages et de l'environnement agricole ;
  - préserver les lisières des massifs boisés ;
  
- **Améliorer le cadre de vie :**
  - développer l'offre d'équipements et des services publics en lien avec le développement démographique envisagé ;
  - maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des risques ou nuisances ;
  - améliorer les conditions de circulation et de stationnement ;
  - favoriser le développement des déplacements doux dans les grandes opérations d'aménagement ;
  - imposer des plantations dans les grandes opérations d'aménagement afin d'assurer une bonne intégration paysagère ;
  - permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager et urbain remarquable.

## 2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

### 2.1. LES GRANDES OBJECTIFS POLITIQUES DU PADD

La commune de CRIQUETOT a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durable en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et documents supracommunaux existants, le contexte et les influences locales, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Située au sein du Pays des Hautes Falaises, la commune de Criquetot doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité du Havre. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Il convient donc de concilier les enjeux territoriaux Economie / Environnement / Habitat dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le projet d'ensemble de Criquetot consiste **à développer la ville et poursuivre l'accueil d'activités tout en préservant les caractéristiques identitaires et en améliorant le cadre de vie.**

La commune a ainsi formulé ses orientations générales selon les cinq orientations thématiques suivantes :

- **un développement urbain de « pôle urbain secondaire »,**
- **un développement des activités économiques et sociales,**
- **la préservation des espaces naturels et agricoles,**
- **la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti,**
- **l'amélioration du cadre de vie.**

### 2. 2. LES CHOIX EN MATIERE D'HABITAT

#### 2. 2. 1. Un scénario de croissance démographique dynamique : 3100 habitants à l'horizon 2026

Dans le Pays des Hautes Falaises, Criquetot est la troisième commune la plus importante du Pays en terme démographique. Elle doit conserver cette position en développant son attractivité résidentielle. Criquetot, du fait de son positionnement (à proximité du pôle urbain du Havre) et de son rôle au sein du canton (ex chef-lieu de canton), a vocation à se développer.

Durant les 40 dernières années, la population a connu une croissance en moyenne de l'ordre de 2,2% l'an (soit 27,6 habitants par an). Cette croissance a été :

- moyenne dans les années 70 (68-75) avec + 1,5% par an (soit 19 habitants par an) ;
- forte dans les années 80 (1975-1990) avec + 2,85% par an, soit 39,5 hab./an ;
- moyenne dans les années 90 (1990-1999) : croissance de 0,95% par an, soit 19 hab./an ;
- forte dans les années 2000 (1999-2012) avec + 1,1% par, soit 24,6 hab./an.

La commune souhaite dynamiser sa démographie mais tout en souhaitant ne pas mettre en péril les équipements et services publics existants. Elle s'est donc fixé l'objectif **d'un développement démographique d'environ 1,8% l'an, correspondant à 44,5 habitants supplémentaires par an.**

**Elle atteindrait une population de 3090 à 3100 habitants en 2026.**

## 2. 2. 2. Les besoins en logements

Les besoins en logements sont déduits de l'objectif de croissance démographique. Mais ils prennent aussi en compte le phénomène de desserrement des ménages, les logements construits pendant l'élaboration du PLU et une part des logements vacants qui pourraient être réutilisés à l'échelle du PLU (sous 10 ans).

Population attendue en 2026	Apport population	Logements nécessaires pour la croissance démo	+ point mort	Logements totaux nécessaires	- Logements construits entre 2013 et 2014	- Logements vacants à réutiliser	Logements à construire 2016-2026
3095 hab	+628 hab.	241 logts	+ 34 logements	275 logts	-31	- 11	233 logts

### > Croissance démographique

Une croissance démographique de 1,8% l'an permettrait d'atteindre une population de 3090 à 3100 habitants en 2026, soit 623 à 633 habitants supplémentaires.

Avec une taille moyenne des ménages à 2,6 en 2026, il faudrait construire 241 logement entre 2016 et 2026.

### > Desserrement des ménages

La taille moyenne des ménages est de 2,67 en 2011. Elle diminue ainsi de 0,10 en moyenne tous les 10 ans. En continuant ce phénomène sur les 10 prochaines années, la taille moyenne des ménages peut être estimée à 2,57 personnes par foyer en 2026.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Taille des ménages	3,1	3,1	3,1	3,1	3	2,7

#### Mode de calcul (chiffres INSEE 2011) :

en 2011, 2356 hab./2,67 = 883 logements en résidences principales

en 2026, 2356 hab./2,57 = 917 logements en résidences principales, soit 34 logements supplémentaires.

Ainsi pour conserver une population identique (2467 habitants) à l'horizon 2026, 34 logements nouveaux seraient nécessaires.

### > Logements construits durant l'élaboration du PLU

31 logements ont été construits en 2013 et 2014.

### > Prise en compte des logements vacants

64 logements vacants en 2012, 11 réutilisables dans le PLU.

#### Mode de calcul logements vacants réutilisables pour le PLU :

Prendre au-delà de 5% des logements vacants et utiliser 75% à 10 ans, soit :

970 logements totaux x 5% = 49 logements

64 - 49 = 15 x 75% = 11 logements à intégrer dans le cadre du PLU.

### > Besoins en logements

**Prenant en compte l'augmentation de la population** (+ 628 habitants en 2026 nécessitant 241 logements), **le phénomène de desserrement des ménages** (2,6 personnes par foyer en 2026 contre 2,7 en 2012, nécessitant 34 logements), **les logements construits pendant l'élaboration du PLU** (31 logements), **ainsi que la part de logements vacants réutilisables** (11 logements),

**la commune aurait alors un besoin de 233 nouveaux logements pour loger la population attendue en 2026.**

### 2. 2. 3. Le foncier nécessaire

Avec une densité recherchée de 17 à 20 logements à l'hectare, les surfaces urbanisables nécessaires pour construire les 233 logements seraient de 12,60 ha environ.

La commune a souhaité intégrer le fait qu'une rétention foncière est exercée sur certains secteurs de son territoire. Appliquant alors un coefficient de rétention foncière de 15%, la commune aurait besoin de :

$233 \text{ logements} \times 1,15 = 268 \text{ logements.}$

$12,60 \text{ ha} \times 1,15 = 14,50 \text{ ha}$

Dans le document graphique, « plan de zonage », la superficie totale des secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre de **14,22 ha** correspondant à un potentiel constructible d'environ **270** logements (soit une densité de 19 logements à l'hectare). Ces valeurs correspondent aux besoins majorés de la commune estimés précédemment.

### 2. 2. 4. Les choix des zones de développement urbain

Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés en respectant les principes suivants :

- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en libérant de nouveaux espaces constructibles pour l'habitat.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles prioritairement à l'intérieur ou en continuité des secteurs déjà bâtis participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des grands axes afin de limiter le risque routier, limiter l'étalement urbain et permettre la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Limiter la consommation d'espaces agricoles.
- Préserver les espaces forestiers et leurs lisières.
- Eviter l'enclavement des corps de fermes.
- Préserver les sites archéologiques.
- Le développement urbain envisagé :
  - permet une densification du tissu urbain existant ;
  - est centré sur les secteurs bien structurés et bien desservis par des réseaux et voiries afin de réduire les dépenses publiques en termes d'équipements publics ;
  - est priorisé sur les secteurs bien desservis par l'assainissement collectif des eaux usées ;
  - est priorisé sur les secteurs bien équipés en commerces et services afin de limiter les déplacements ;
  - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins de contrainte d'un point de vue environnemental : risques naturels, risques technologiques, nuisances d'activités ou infrastructures, pentes, espaces agricoles, espaces boisés, sites protégés ou recensés au titre de l'environnement et les paysages en général ;
  - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins d'impact sur les paysages en général.

Partant des principes précédents, les choix de développement ont été déclinés ainsi :

#### **□ Un développement urbain priorisé en centre-bourg**

Le développement urbain est priorisé sur l'unité « centre-bourg », étant elle-même constituée du cœur historique, de ses extensions qui ont rejoint quatre hameaux périphériques tels que La Forge, La Mare Féron, Percoq, Mondeville.

Ce développement urbain est priorisé à l'intérieur du tissu urbain existant, en utilisant les dents creuses et/ou les friches industrielles, commerciales ou agricoles. Autrement dit, en utilisant principalement le potentiel de densification et les espaces mutables.

Le développement urbain pourra également être orienté en périphérie du centre-bourg par de légères extensions urbaines, en continuité directe du tissu urbain existant. Une légère extension au Sud est donc opérée.

### □ Une préservation des hameaux

Les autres secteurs urbains existants (hameaux ou lieux-dits : Le Canot, l'Ecluse, l'Ormerie, Le Prêche, Le Calvaire, La Barre, Gaillot, Les Sept Cheminées, Le Beuzebosc, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, Le Beau-Soleil, Les Chataigniers, La Corne, Les Partages, partie Sud de Mondeville, et autres écarts), qui sont généralement faiblement développés, composés principalement de corps de ferme et situés dans des environnements naturels ou agricoles, n'ont pas d'objectif de développement.

Ils doivent conserver le caractère naturel de leur site au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement.

### 2. 2. 5. Les choix de densification et modération de la consommation des espaces, et de limitation de l'étalement urbain

Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la recherche de densités plus importantes,
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine,
- un centrage du potentiel constructible exclusivement sur le centre-bourg,
- la priorisation du potentiel de densification ;
- des possibilités limitées d'extension du tissu urbain existant.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

#### Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 13,60 logements par hectare.

Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités moyennes recherchées seront plus importantes, à savoir 17 à 20 logements à l'hectare.

#### Rénovation urbaine

Le secteur UBa, grand espace vert au sein d'une propriété privée va être réhabilité par une opération de rénovation urbaine permettant la réalisation d'un programme d'habitat collectif peu consommateur d'espace.

#### Potentiel centré sur le centre-bourg

Les choix se sont également opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux qui ont vu leurs possibilités de développement disparaître par rapport au PLU initial de 2008. Les zones Nh constructibles du PLU initial ont été supprimées au projet de PLU 2017.

#### Priorisation du potentiel de densification

Le potentiel de densification (potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant) est de 51 logements pour 4,31 ha avec les règles de densité du PLU initial 2008.

Il se répartit entre le centre bourg pour 43 logements (3,43 ha) et les hameaux pour 8 logements (0,88 ha).

Le potentiel de densification a été priorisé dans le choix des futurs zones urbanisables. Toutefois, a été écarté le potentiel situé au sein des hameaux afin de privilégier le potentiel du centre-bourg et limiter le mitage des espaces agricoles.

Le potentiel de densification du centre-bourg a donc été repris afin d'être intégré aux zones urbanisables dans le PLU 2017.

#### Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir aux besoins de développement de la commune, il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables. Les quatre zones à urbaniser du PLU initial 2008 ont chacune été en partie urbanisées : Les Sept Cheminées, Les Campagnols, Le Percoq, La Mare

Féron. Le potentiel résiduel de ces zones a été repris au PLU 2017. L'urbanisation pourra se réaliser par une ou plusieurs opérations qui seront en cohérence avec les aménagements déjà réalisés dans ces extensions pavillonnaires récentes.

Afin d'atteindre les objectifs de développement de la commune, une nouvelle extension a été opérée en limite Sud du bourg, la zone à urbaniser « La Forge » et la zone à urbaniser de la Mare Féron a été légèrement étendue sur sa partie Est.

### 2.2.6. Capacités d'accueil pour l'habitat

Les capacités de densification au sein du PAU ont largement été reprises dans le projet communal. Cela concerne le potentiel du centre-bourg. Les secteurs faiblement développés et isolés ont été écartés de la zone constructible ; il s'agit du Canot et de l'Ormerie.

Les capacités d'accueil résiduelles actuelles au sein du tissu urbain existant ne sont pas suffisantes pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain de la commune. Il a donc fallu trouver de nouveaux terrains constructibles pour y répondre.

#### En centre-bourg

Les espaces libres en centre-bourg correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Toutefois, quelques terrains en dents creuses ou en espace mutable, ainsi qu'un fonds d'unité foncière aux Campagnols permettent la construction de **54** logements pour une superficie de 3,89 ha.

#### Extensions projetées en centre-bourg

Afin d'assurer le souhait communal en matière de développement urbain, quatre extensions du tissu urbain existant ont été définies pour une superficie de 10,35 ha.

Ces secteurs de développement urbain peuvent accueillir environ **206** logements avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare.

#### Les changements de destination

Au sein des hameaux déjà urbanisés qu'il convient de préserver, quelques bâtiments ont été recensés comme pouvant changer de destination. Ils sont au nombre de **10**.

Secteurs	ZONES	CAPACITES D'ACCUEIL		Densité possible logts/ha	Taille moyenne des terrains	assainissement
		En hectares	En nombre de logements			
<b>Centre-bourg</b>	UBa	0.95	20	20		collectif
	UC	0.50	8	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
<b>La Mare Féron</b>	UC	0.70	12	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
<b>Les Campagnols</b>	UD	0.58	5	10	1000 m <sup>2</sup>	individuel
<b>La Forge</b>	UD	0.29	3	10	1000 m <sup>2</sup>	individuel
<b>Mondeville</b>	UDm	0.85	6	9	1100 m <sup>2</sup>	individuel
<b>Les Sept Cheminées</b>	AUC	2.40	48	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
<b>Les Campagnols</b>	AUC	3.60	72	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
<b>La Mare Féron</b>	AUC	1.83	36	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
<b>La Forge</b>	AUC	2.52	50	20	500 m <sup>2</sup>	collectif
	<b>TOTAL</b>	<b>14.22</b>	<b>260</b>	<b>18,28</b>	<b>550 m<sup>2</sup></b>	

### 2.3. LES CHOIX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de renforcer la sécurité, développer les activités de loisirs, améliorer le cadre de vie et les services à la population.

Il convient de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, en améliorant l'offre d'équipements et services publics. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- l'extension du cimetière,
- la création de la maison médicale (regroupement de plusieurs médecins), projet impulsé par la CDC ;
- la création du pôle paramédical (regroupement d'infirmière, kinésithérapeutes, podologues, psychologues, ...), projet impulsé par la commune,
- la construction d'une nouvelle salle de sport en périphérie Sud de l'aqua-bowling.

### 2.4. LES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de faciliter les déplacements et les stationnements.

Les conditions de déplacements, particulièrement pour les modes doux, et de stationnement doivent être améliorées. La commune prévoit dans ce cadre les opérations suivantes :

- élargissement de la route d'Anglesqueville avec aménagement d'un cheminement doux (piste cyclable, piétons),
- élargissement d'une partie de la RD39 avec aménagement d'un cheminement piétons au niveau du carrefour avec la rue du Barbot,
- la réalisation d'un parking en centre-bourg,
- la création d'un accès pour desservir la résidence de retraite de la Pommeraie,
- élargissement du chemin rural n°25 reliant La Mare Féron au Percoq,
- aménagement d'un cheminement piétons le long de la RD39 reliant l'Ormerie à la coopérative agricole au Temple,
- aménagement d'un cheminement piétons le long de la voie communale n°1 en limite de la zone à urbaniser des Campagnols,
- élargissement de la voie communale n°5 avec aménagement d'aires de stationnement et bande enherbée plantée dans le cadre de l'aménagement de la zone AUC de la Forge,
- élargissement de la RD39 dans le cadre de l'aménagement de la zone UBa des Près.
- la création de liaisons piétonnes entre les zones à urbaniser et les voies existantes. C'est le cas des zones : Les Sept Cheminées, Les Campagnols, Les Près.
- la réalisation d'aires de stationnement au sein des opérations d'urbanisation.

### 2.5. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 2.5.1. Renforcer l'activité agricole

Le PADD rappelle la volonté de la commune de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, activité qui est dominante sur son territoire, qui modèle son paysage et lui confère son caractère rural.

En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 16 exploitations agricoles sur le territoire communal. Afin de les protéger de l'urbanisation, de maintenir leur activité et de permettre leur développement, les corps de ferme ainsi que les espaces réservés à l'agriculture ont été classés en zone agricole A.

Les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas enclaver les corps de ferme.

Enfin, la possibilité de changement de destination en activité commerciale pour les bâtiments agricole d'intérêt permet un prolongement et/ou une diversification de l'activité agricole.

### 2. 5. 2. Permettre le développement des activités économiques : industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux, ....

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont présentes sur le territoire communal. La commune permet le développement de ces activités au sein de la zone d'activité existante située en entrées Est du bourg ou des zones artisanales existantes (deux petites zones dans la partie Nord de Mondeville et une zone plus grande à l'Ormerie).

Les activités artisanales, commerciales, de services et de bureaux sont développées sur le territoire communal, en particulier en centre-bourg. La commune permet le développement de ces activités dans les zones d'activités existantes mais également dans les secteurs urbanisés d'habitat si elles présentent de faibles nuisances pour les habitations. Le centre ancien étant le lieu privilégié aujourd'hui.

Le projet de délocalisation de la coopérative agricole est pris en compte dans le projet de PLU. La future zone d'accueil est prévue au Sud du hameau de l'Ormerie, à l'écart des habitations. Ce projet permettra une capacité de stockage beaucoup plus importante que le site actuel, une meilleure accessibilité, une meilleure sécurité routière, une fonctionnalité optimale, et de limiter considérablement les nuisances aux riverains.

### 2. 5. 3. Permettre le développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme

La commune souhaite s'appuyer sur le secteur du tourisme pour valoriser l'image de son territoire et ainsi renforcer son attractivité, mais également s'appuyer sur ce secteur comme vecteur de développement économique.

Le PADD réaffirme que les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune doivent être le support du développement d'activités et d'aménagements susceptibles de faire de CRIQUETOT L'ESNEVAL une commune attractive pour des visiteurs extérieurs :

- développement des activités sportives, de loisirs et culturelles,
- développement des activités d'accueil touristique,
- développement de l'accueil à la ferme,
- développement des solutions d'hébergement type hôtels, chambre d'hôtes et gîtes ruraux,
- développement des chemins de randonnées.

Criquetot l'Esneval possède un patrimoine paysager et naturel indéniable « les clos mesures » dont elle peut tirer profit par le développement des activités en lien avec le cadre de vie. Le développement des activités d'accueil, de loisirs et de tourisme en est le parfait exemple et doit être initié afin de rendre le territoire plus attractif.

Rentrent aussi dans cette logique et ce cadre :

- la construction d'une nouvelle salle de sport,
- les possibilités de développement du camping de la Régie,
- la possibilité de changement de destination en hébergement d'accueil touristique de bâtiments en zone naturelle ou agricole,
- la mise en place de secteur Asc reconnaissant l'installation existante de caravanes sur des terrains de week-end. Criquetot l'Esneval est en effet un territoire attractif pour ce mode d'occupation des sols étant une commune à attrait touristique et proche du littoral.

## 2. 6. LES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

### 2. 6. 1. Préserver et protéger

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés de manière à consommer peu d'espace : en priorisant tout d'abord les espaces disponibles au sein de l'enveloppe bâtie (3,89 ha), puis en définissant des surfaces au plus juste des besoins, soit 10,35 ha nouvellement ouverts à l'urbanisation, et au plus près de l'enveloppe bâtie, afin de réduire l'impact sur les paysages et l'environnement.

Dans cet esprit :

- les développements urbains se font en priorité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci, en permettant une densification, en privilégiant les secteurs en assainissement collectifs des eaux usés. Tous ces éléments permettent ainsi de minimiser l'impact sur l'environnement et les paysages ;
- les développements urbains se font de préférence et si possible dans les secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'assainissement des eaux usées (choix privilégié des secteurs en assainissement collectif) ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de risques et nuisances pour les habitations : à l'écart des bâtiments d'élevage, des industries, des cavités souterraines, des zones d'accumulation des eaux pluviales, des axes de ruissellements des eaux pluviales, des grands axes routiers (RD39, RD79, RD139, RD239) ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, sont préservés par leur classement en zone agricole A ou agricole d'habitat diffus Ah. Ces secteurs sont : Le Canot, l'Ecluse, l'Ormerie, Le Prêche, Le Calvaire, La Barre, Gaillot, Les Sept Cheminées, Le Beuzebosc, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, Le Beau-Soleil, Les Chataigniers, La Corne, Les Partages, partie Sud de Mondeville),
- les clos masures ont été identifiés et une réglementation spécifique leur a été attribuée afin qu'ils conservent leur caractéristiques architecturales et paysagères ;
- les évolutions des constructions anciennes devront se réaliser en respectant et en harmonie avec l'architecture existante ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement ;
- l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée et conseillée.

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés également de manière à protéger les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau ou comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages :

- les espaces boisés et leurs lisières ;
- les vergers ;
- les petits sites paysagers remarquables : bois, parcs, butte féodale ;
- des espaces publics et/ou paysagers : le manoir de l'Écluse, une propriété localisée route de Goderville, une partie du parc de la Pommeraie et deux jardins privés situés dans le centre-ville ;
- les vallons secs ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : mares, haies, alignements d'arbres ;
- les sites archéologiques ;
- les clos masures avec leur talus plantés ;
- les constructions remarquables par leur architecture et les bâtiments agricoles d'intérêt architectural.

### 2. 6. 2. Mettre en valeur

L'ensemble des mesures de préservation et de protection vues précédemment concourent à la mise en valeur des secteurs et éléments présentant un intérêt environnemental et patrimonial.

Le PADD affirme les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune au travers des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial qui pourront changer de destination et ainsi être mis en valeur.

Ces bâtiments se situent soit en zone agricole au sein de corps de ferme, soit dans des secteurs aujourd'hui dédiés à l'habitat et ayant donc perdu la vocation agricole.

En secteur d'habitat, ils pourront changer de destination en habitat ou d'accueil touristique en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, ...).

En secteur agricole, la destination est : stationnement, accueil touristique en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, ...), activité commerciale liée et complémentaire à l'activité agricole.

### 3. EXPLICATION DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU INITIAL

D'une manière générale, le PLU initial approuvé en 2008 n'a pas subi de grands changements mais plutôt des mises à jour par rapport à la situation actuelle, et des mises en adéquation de sa réglementation avec celle actuellement en vigueur.

Les zones du PLU initial ont été reconduites dans une large mesure avec les mêmes délimitations au PLU 2017, excepté les différentes zones à urbaniser qui ont été mises à jour (délimitées en zones urbaines parce que urbanisées).

La réglementation a été modifiée, par un assouplissement des règles, permettant une densification des zones urbaines et à urbaniser et allant dans le sens des lois SRU, Grenelle de l'Environnement, Alur pour une gestion économe des espaces.

La gestion des risques naturels a été mise à jour, notamment pour les cavités dont certaines ont subi des études complémentaires permettant de lever le risque ou de modifier leur périmètre de protection.

Les emplacements réservés ont été mis à jour.

Les Espaces Boisés Classés ont été reconduits et mis à jour.

Des dispositions complémentaires ont été modifiées et mises à jour : bâtiments pouvant changer de destination en zones naturelles et agricoles, éléments de paysage et de patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

#### 3. 1. LES CHANGEMENTS MAJEURS

Les changements majeurs apportés au PLU sont :

##### ➤ 1. Les mesures favorisant la densification

Les articles 5 et 14 du règlement ne sont pas réglementés conformément aux dispositions de la loi ALUR et permettent une plus grande densification des zones constructibles.

Alors que l'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 13,60 logements par hectare, le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités moyennes recherchées seront plus importantes qu'au PLU initial, à savoir 17 à 20 logements à l'hectare. L'article 9 est modifié dans ce sens augmentant les densités de 30 à 100% selon les zones.

Pour la zone UC

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	UC	Pas de prescription	UA	Pas de prescription
Article 9	UC	Dans la bande de 12 m, aucune prescription. Au-delà des 12 m, 30% maximum et 40% pour des extensions et annexes	UA	Dans la bande de 12 m, aucune prescription. <a href="#">Au-delà des 12 m, 40% maximum</a>
Article 14	UC	Pas de prescription	UA	Pas de prescription

Pour la zone UF

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	UF	Pas de prescription	UB	Pas de prescription
Article 9	UF	40% maximum avec possibilités à 50% pour extensions et annexes	UB	40% maximum
Article 14	UF	0,5	UB	<a href="#">Pas de prescription</a>

Pour la zone UR

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	UR	Pas de prescription	UC	Pas de prescription
Article 9	UR	30% maximum avec possibilités à 40% pour extensions et annexes	UC	40% maximum
Article 14	UR	0,35	UC	Pas de prescription

Pour la zone UM

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	UM	3000 m <sup>2</sup> minimum	UCm UDm	Pas de prescription Pas de prescription
Article 9	UM	10% maximum	UCm UDm	20% maximum 15% maximum
Article 14	UM	0,10	UCm UDm	Pas de prescription Pas de prescription

Pour la zone AUR

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	AUR	Pas de prescription	AUC	Pas de prescription
Article 9	AUR	20% maximum	AUC	40% maximum
Article 14	AUR	0,25	AUC	Pas de prescription

Pour la zone AUM

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	AUM	Pas de prescription	AUC	Pas de prescription
Article 9	AUM	30% maximum	AUC	40% maximum
Article 14	AUM	0,35	AUC	Pas de prescription

Pour la zone UZ

Articles	Zones	PLU initial 2008	Zones	PLU 2017
Article 5	UE	Pas de prescription	UZ	Pas de prescription
Article 9	UE	40% maximum avec possibilités à 50% pour extensions et annexes	UZ	50% maximum
Article 14	UE	Pas de prescription	UZ	Pas de prescription

### ➤ 2. Un recentrage des surfaces urbanisables en centre-bourg

Les modifications opérées au PLU initial engendrent un recentrage du potentiel constructible exclusivement sur le centre-bourg au détriment des hameaux.

En effet, alors que le PLU initial autorisait des constructions en zone Nh, zone bâtie rurale de hameaux, le PLU 2017 n'autorise plus cette disposition. Tous les hameaux sont à préserver.

100% du potentiel constructible se retrouve exclusivement en centre-bourg.

### ➤ 3. Une nouvelle zone est créée permettant le développement urbain envisagé

Pour atteindre ses objectifs de développement démographique et urbain (233 nouveaux logements), la commune a dû trouver de nouveaux terrains constructibles. Une nouvelle zone à urbaniser AUC a donc été délimité en limite Sud du bourg de l'autre côté de la voie communale n°5.

### ➤ 4. Une nouvelle zone est créée permettant la délocalisation de la coopérative agricole

Le projet de délocalisation de la coopérative agricole est pris en compte dans le projet de PLU 2017. La future zone d'accueil est prévue au Sud du hameau de l'Ormerie, à l'écart des habitations. Ce projet permettra une capacité de stockage beaucoup plus importante que le site actuel, une meilleure

accessibilité, une meilleure sécurité routière, une fonctionnalité optimale, et de limiter considérablement les nuisances aux riverains.

Une zone AUzs est alors créée à cet effet : zone à urbaniser destinée à recevoir de l'urbanisation à vocation principale d'activités de stockage.

#### ➤ 5. Une nouvelle zone est créée correspondant aux principaux équipements publics

Au PLU initial, les principaux équipements publics ou collectifs étaient classés en zone urbaine d'habitat UF, UR ou AUM.

Ces équipements sont implantés les uns à côté des autres et forment une unité géographique. C'est pourquoi ils ont été classés dans une zone spécifique UEP, zone destinée à recevoir des équipements publics ou collectifs de type services et bureaux (administration, scolaire et péri-scolaire, sportifs, loisirs, culturel, sécurité, santé, .....), ainsi que celles à vocation d'activités commerciales si elles sont en lien avec ces précédentes activités (librairie, pharmacie, agence immobilière, ....).

Cette zone a été légèrement agrandie dans sa partie Ouest afin de permettre l'implantation de la nouvelle salle des sports en prolongement de l'actuel aqua bowling.

#### ➤ 6. Une actualisation de la prise en compte des risques naturels

Les mesures permettant d'assurer la prévention des risques naturels ont été mises à jour au PLU.

En effet, depuis l'approbation du PLU initial en 2008, plusieurs études complémentaires ont été réalisées sur des indices de cavités souterraines.

Certains indices ont été nouvellement identifiés : indice n°132 déclaré par la commune, indices n°130 et 131.

Les études ont permis de lever le risque ou de modifier les périmètres de protection.

Levée de risques : indices n°130 et 131.

Modification des périmètres de protection : indices 1, 2 et 83, indice n°46, indice n°75.

### 3. 2. LES CHANGEMENTS MINEURS

D'autres changements apportés au PLU initial sont des mises à jour par rapport à la réalité ou des mises en adéquation avec la réglementation actuellement en vigueur comme par exemple :

#### **1. Les zones à urbaniser classées en zone urbaine car urbanisées**

##### **Les zones AUR**

Le PLU initial comportait 4 zones AUR : Les Sept Cheminées, Les Campagnols, une petite zone en centre-ville, La Mare Féron.

Les Sept Cheminées : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Ouest. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

Les Campagnols : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Sud. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

Centre-ville : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

Le Percoq : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

##### **La zone AUM**

Le PLU initial comportait 1 zone AUM qui fait la liaison entre le centre-bourg et La Mare Féron.

Cette zone a été urbanisée sur sa partie Nord par des équipements publics et collectifs (tri postal, village d'enfants, ...). Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'équipement UEP en cohérence avec les équipements déjà existants plus au Nord (gendarmerie, pompiers, ...). L'autre partie de la zone AUM non urbanisée a été classée en zone AUC.

**La zone AUE**

La zone AUE du PLU initial correspond à la zone artisanale de l'Ormerie. Le permis d'aménager a été accepté en 2011 et les travaux d'aménagement sont achevés. Cette zone est aujourd'hui en cours d'urbanisation. Une construction s'est implantée et d'autres permis de construire viennent récemment d'être acceptés.

Cette zone a donc été classée en zone urbaine. Un classement UZa lui est attribué.

**2. Mise à jour des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés a été mise à jour. Certains ont été supprimés car réalisés ou ne sont plus d'actualité.

D'autres ont été créés en fonction des besoins actuels comme notamment ceux nécessaires à l'amélioration de circulation, de cheminements doux ou encore de stationnement.

**3. Mise à jour des espaces boisés classés**

Les alignements boisés ont été modifiés pour prendre en compte la réalité du terrain et pour instaurer une réglementation plus souple.

Au PLU initial, les alignements boisés existants ont été classés au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme (EBC à conserver) et au titre du R.123-11 h (éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur).

Au PLU 2017, tous ces alignements boisés ont été classés au titre des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (L.151-19 et L151-23). Cet outil réglementaire étant plus souple que le classement EBC, il permet une gestion plus aisée de ce patrimoine.

Au PLU initial, des alignements boisés étaient également à planter au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme (EBC à créer).

Pour ceux réalisés depuis 2008, ils ont été classés au titre des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (L.151-19 et L151-23).

Pour ceux qui n'ont pas encore été réalisés, ils ont été maintenus en l'état (EBC à créer).

Enfin, un nouvel EBC à conserver est instauré sur une espace boisé nouveau réalisé dans la partie Sud-Est du territoire.

**4. Mise à jour des éléments remarquables du patrimoine bâti**

Au PLU initial, un certain nombre de constructions (140) ayant un intérêt architectural ont été classées comme éléments remarquables ou exceptionnels au titre du R.123-11 h (éléments de paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur).

Cet inventaire a été mis à jour. Au final, 36 bâtiments supplémentaires ont été intégrés à ce classement au titre des articles L.151-19 et L.0151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur).

**5. Mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination**

Au PLU initial, un certain nombre de bâtiments agricoles (6) ayant un intérêt architectural ou patrimonial ont été classées comme pouvant changer de destination.

Au PLU 2017, la réglementation est différente, peut être classer tout bâtiment, qu'il soit en zone naturelle ou agricole, comme pouvant changer de destination.

Cet inventaire a été mis à jour. Au final, 16 bâtiments sont classés comme pouvant changer de destination : 6 en zone agricole où l'activité agricole est encore présente, 10 en zone agricole d'habitat ayant perdu la vocation agricole

La réglementation a été modifiée comme suit :

Pour les 8 bâtiments en zone agricole : les destinations sont d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges), ou commerciale si cette activité est liée et complémentaire à l'activité agricole (vente à la ferme par exemple) ou encore de stationnement de véhicules ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité.

Pour les 12 bâtiments en zone agricole d'habitat : les destinations sont à vocation d'habitat ou d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges) ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité, à condition que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### **6. Remise en forme réglementaire des prescriptions complémentaires**

Les dispositions complémentaires du PLU initial figuraient en annexes du règlement : gestion des risques naturels (cavités, ruissellement), changement de destination des bâtiments agricoles, prescriptions pour les éléments remarquables du patrimoine bâti, prescriptions pour les éléments remarquables paysagers, .... Ces prescriptions ont été réintroduites dans le règlement au niveau de chacune des zones concernées.

Ce qui est plus conforme à la réglementation et rend plus aisée l'application de ces règles.

### **➤ Conclusion**

Toutes ces modifications concourent à renforcer la protection des espaces agricoles, de l'environnement et des paysages du territoire communal, participant ainsi à une gestion économe des espaces et au développement durable des territoires.

## **3. 3. LES CHANGEMENTS OPERES ZONES PAR ZONES**

### **1. Zone UC du PLU initial**

La zone UC du PLU initial correspond à la zone urbaine ancienne centrale. Elle a été classée en zone UA au PLU 2017.

La zone UC a été reconduite quasiment dans ses mêmes limites. Un lotissement récent a été sorti de cette zone car ne répondant pas au caractère ancien qui caractérise cette zone. Un terrain mutable pour un projet d'immeubles collectifs a également été sorti de cette zone pour le même motif. Ces deux secteurs ont été classés en zone UB pour le premier et UBa pour le second. Le secteur UBa ayant une réglementation plus proche de celle de la zone UA et qui permet une transition douce entre ces deux zones.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles comme vu précédemment.

La zone UA du PLU autorise de grandes hauteurs et densités (4 niveaux habitables, 100 à 40% d'emprise au sol) alors que la zone UC du PLU initial comporte une réglementation avec moins de densité (30% d'emprise au sol).

### **2. Zone UF du PLU initial**

La zone UF du PLU initial correspond aux extensions anciennes du centre ancien. Elle a été classée en zone UB au PLU 2017. La zone UF a été reconduite quasiment dans ses mêmes limites, excepté pour quelques secteurs.

### **Mesures pour son extension :**

Un lotissement récent a été sorti de la nouvelle zone UA car ne répondant pas au caractère ancien qui caractérise cette zone et a été classé en zone UB.

Un terrain mutable pour un projet d'immeubles collectifs a également été sorti de cette zone UA pour le

même motif. Ces deux secteurs ont été classés en zone UB pour le premier et UBa pour le second. Le secteur UBa ayant une réglementation plus proche de celle de la zone UA et qui permet une transition douce entre ces deux zones.

#### Mesures pour sa réduction :

Au PLU initial, des équipements publics ou collectifs étaient classés en zone urbaine d'habitat UF. Ces équipements sont implantés les uns à côté des autres et forment une unité géographique. C'est pourquoi ils ont été classés au PLU 2017 dans une zone spécifique UEP, zone destinée à recevoir des équipements publics ou collectifs de type services et bureaux (administration, scolaire et péri-scolaire, sportifs, loisirs, culturel, sécurité, santé, .....), ainsi que celles à vocation d'activités commerciales si elles sont en lien avec ces précédentes activités (librairie, pharmacie, agence immobilière, ....).

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles comme vu précédemment.

### **3. Zone UR du PLU initial**

La zone UR du PLU initial correspond aux extensions récentes du centre bourg. Elle a été classée en zone UC au PLU 2017.

La zone UR a été reconduite globalement dans ses mêmes limites.

#### Mesures pour son extension :

Cette zone est agrandie au PLU 2017. En effet, certains secteurs, classés en zone à urbaniser AUR au PLU initial, ont été urbanisés. Il convient de les reclasser en zone urbanisée d'habitat au PLU 2017. Il s'agit :

- Les Sept Cheminées : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Ouest. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Les Campagnols : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Sud. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Centre-ville : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Le Percoq : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

Trois secteurs de clos masure, classés en zone Um ou Nm au PLU initial, ont été intégrés à la zone UC pour une cohérence d'ensemble parce que englobés dans cette zone UC ou situés en continuité directe. Ils ont alors une réglementation spécifique afin de préserver le cadre paysager et urbanistique. Ils sont alors dénommés UCm.

Un terrain de la zone UE du PLU initial, situé en entrée Est du bourg, a été réintégré en zone urbaine d'habitat UC au PLU 2017 parce que habité et n'ayant pas de vocation économique.

#### Mesures pour sa réduction :

Au PLU initial, des équipements publics ou collectifs étaient classés en zone urbaine d'habitat UR. Ces équipements sont implantés les uns à côté des autres et forment une unité géographique. C'est pourquoi ils ont été classés au PLU 2017 dans une zone spécifique UEP, zone destinée à recevoir des équipements publics ou collectifs de type services et bureaux (administration, scolaire et péri-scolaire, sportifs, loisirs, culturel, sécurité, santé, .....), ainsi que celles à vocation d'activités commerciales si elles sont en lien avec ces précédentes activités (librairie, pharmacie, agence immobilière, ....).

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles comme vu précédemment.

Les règles de densités ont évolué permettant une plus grande densification (emprise au sol passe de 30% à 40%).

### **4. Zone UE du PLU initial**

La zone UE du PLU initial correspond à trois secteurs : entrée Est du bourg, deux petites zones artisanales

en partie Nord de Mondeville. Ces trois secteurs ont été classés au PLU 2017 en zone UZ pour la grande zone de l'Est et en zone UZa artisanale.

La zone UE a été reconduite globalement dans ses mêmes limites.

Mesures pour son extension :

La zone AUE du PLU initial ayant commencé à être urbanisée, celle-ci a été classée en zone UZa au PLU 2017.

Une entreprise située en zone UZ Est, ayant émis le souhait de se développer et ayant un besoin d'agrandissement, la zone a été légèrement agrandie en conséquence sur la parcelle n°67 (Sud-Est de la zone).

Mesures pour sa réduction :

Un terrain de la zone UE du PLU initial, situé en entrée Est du bourg, a été réintégré en zone urbaine d'habitat UC au PLU 2017 parce que habité et n'ayant pas de vocation économique.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles.

Les règles de densités ont évolué pour la seule zone UZ entrée Est permettant une plus grande densification (emprise au sol passe de 40% à 50%).

### **5. Zone UM du PLU initial**

La zone UM du PLU initial correspond aux trois clos mesures pouvant se développer parce que insérés dans le tissu urbain ou en continuité directe.

Cette zone disparaît au PLU 2017. Deux clos mesures sont classées en zone UCm de protection de clos mesure pour une cohérence d'ensemble parce que englobés dans cette zone UC ou situés en continuité directe.

Le troisième clos mesure situé en entrée Ouest du bourg a été classé en zone UD correspondant aux zones urbaines à caractère rural situées en entrée de bourg, plus précisément en secteur UDM de protection de clos mesure.

### **6. Zone AUR du PLU initial**

La zone AUR du PLU initial correspond aux extensions futures du centre bourg. Elle a été classée en zone AUC au PLU 2017.

La zone UR a été reconduite globalement dans ses mêmes limites, excepté :

Mesures pour sa réduction :

Cette zone est réduite au PLU 2017. En effet, certains secteurs, classés en zone à urbaniser AUR au PLU initial, ont été urbanisés. Il convient de les reclasser en zone urbanisée d'habitat UC au PLU 2017. Il s'agit :

- Les Sept Cheminées : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Ouest. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Les Campagnols : cette zone a été en partie urbanisée sur sa limite Sud. Cette partie urbanisée a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Centre-ville : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.
- Le Percoq : cette zone a été urbanisée sur sa partie Sud. Il ne reste qu'une petite partie non urbanisée. Cette zone a été classée en zone urbaine d'habitat UC.

Mesures pour son extension :

Pour atteindre ses objectifs de développement démographique et urbain (233 nouveaux logements), la commune a dû trouver de nouveaux terrains constructibles. Une nouvelle zone à urbaniser AUC a donc été délimitée en limite Sud du bourg de l'autre côté de la voie communale n°5.

De même, la zone de la Mare Féron a été légèrement agrandi sur sa limite Est.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles comme vu précédemment.

Les règles de densités ont évolué permettant une plus grande densification (emprise au sol passe de 20% à 40%).

### **7. Zone AUM du PLU initial**

La zone AUM du PLU initial correspond aux extensions futures à vocation mixte du centre bourg qui fait la liaison entre le centre-bourg et La Mare Féron.. Elle a été classée au PLU 2017 en zone :

- UEP pour sa partie Nord qui a été urbanisée par des équipements collectifs ou publics (tri postal, village d'enfants, ....) ;
- AUC pour sa partie restant à urbaniser.

### **8. Zone AUE du PLU initial**

La zone AUE du PLU initial correspond à la zone artisanale de l'Ormerie. Le permis d'aménager a été accepté en 2011 et les travaux d'aménagement sont achevés. Cette zone est aujourd'hui en cours d'urbanisation. Une construction s'est implantée et d'autres permis de construire viennent récemment d'être acceptés.

Cette zone a donc été classée en zone urbaine. Un classement UZa lui est attribué.

### **9. Zone N du PLU initial**

La zone N du PLU initial comporte trois secteurs :

- Nh zone naturelle constructible de hameaux ;
- Na zone naturelle de stationnement de caravanes ;
- Nc Zone naturelle de camping.

La zone N a été reconduite à l'identique au PLU 2017.

Les secteurs Nh ont été classés au PLU 2017 :

- En zone urbaine à caractère rural UD pour les secteurs qui sont contiguës des zones urbaines du centre-bourg suivants : Nord de Mondeville, La Mare Féron, Beuzebosc, Les Sept Cheminées RD39. Ces zones jouent ainsi un rôle de transition entre les espaces ruraux agricoles et les espaces urbains que sont généralement les différents secteurs de la zone UC.
- En secteurs Ah et agricole autorisant les évolutions pour les secteurs situés de manière isolée ou éloignée du centre-bourg : secteur Sud de Mondeville, Le Canot, L'Ormerie, Les Chataigniers, Beau Soleil, La Régie, Le Barbot, L'Ecluse, La Corne, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Gaillot, Les Sept Cheminées Nord, Le Prêche, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, et autres petits écarts, maisons isolées.

Les secteurs Na ont été classés en secteur Asc au PLU 2017, mis à jour de la réalité du terrain et reprennent la même réglementation.

Le secteur Nc a été classé en secteur Acc au PLU 2017 et reprend la même réglementation.

### **10. Zone Nm du PLU initial**

La zone Nm du PLU initial correspond aux clos mesures à préserver et autorisant des évolutions.

Cette zone disparaît au PLU 2017.

Un clos mesure est classé en zone urbaine UCm de protection de clos mesure pour une cohérence d'ensemble parce que englobés dans cette zone UC ou situés en continuité directe.

Trois autres sont classés en zone urbaine Udm de protection de clos mesure pour une cohérence d'ensemble parce que englobés dans cette zone UD ou situés en continuité directe (Mondeville).

Tous les autres sont classés en secteurs Ah et agricole autorisant les évolutions pour les secteurs situés de manière isolée ou éloignée du centre-bourg. Il s'agit des secteurs suivants : secteur Sud de Mondeville, L'Ormerie, Les Chataigniers, Le Barbot, L'Ecluse, La Corne, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Gaillot, La Carrhée, Le Moulin, et autres écarts.

### **11. Zone A du PLU initial**

La zone A du PLU initial se compose des espaces agricoles et de secteurs spécifiques de clos mesures Am.

La zone A du PLU initial conserve le même nom au PLU 2017. Elle a été reconduite globalement dans ses

mêmes limites. Elle a été modifiée dans ses limites comme suit :

Mesures de réduction :

Pour atteindre ses objectifs de développement démographique et urbain, la commune a agrandi des zones urbaines ou créer de nouvelles zones à urbaniser.

**Extension de la zone AUC**

Pour atteindre ses objectifs de développement démographique et urbain (233 nouveaux logements), la commune a dû trouver de nouveaux terrains constructibles. Une nouvelle zone à urbaniser AUC a donc été délimitée en limite Sud du bourg de l'autre côté de la voie communale n°5. De même, la zone de la Mare Féron a été légèrement agrandie sur sa limite Est.

**Création de la zone AUzs**

Le projet de délocalisation de la coopérative agricole est pris en compte dans le projet de PLU 2017. La future zone d'accueil est prévue au Sud du hameau de l'Ormerie, à l'écart des habitations. Ce projet permettra une capacité de stockage beaucoup plus importante que le site actuel, une meilleure accessibilité, une meilleure sécurité routière, une fonctionnalité optimale, et de limiter considérablement les nuisances aux riverains.

Une zone AUzs est alors créée à cet effet : zone à urbaniser destinée à recevoir de l'urbanisation à vocation principale d'activités de stockage.

**Extension de la zone UZ**

Une entreprise située en zone UZ Est, ayant émis le souhait de se développer et ayant un besoin d'agrandissement, la zone a été légèrement agrandie en conséquence sur la parcelle n°67 (Sud-Est de la zone).

**Extension de la zone UEP**

Afin de permettre l'implantation de la future salle des sports à proximité de l'aqua bowling existant, la zone UEP du PLU 2017 est étendue au Sud de l'aqua bowling aux dépens de la zone agricole.

Mesures pour son extension :

La zone A augmente sa superficie au PLU 2017 par le reclassement des zones et secteurs Nm, Nh, Na, Nc vers la zone A et ses secteurs Ah, Asc et Acc.

Règles :

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles.

Les règles de densités ont évolué permettant une plus grande densification : article 5 supprimé au PLU 2017.

Une mise à jour des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial pouvant changer de destination a été effectuée.

## 4. MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES, DES ORIENTATIONS ET DES REGLES APPLICABLES

### 4. 1. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS OU AGRICOLES

Article L151-4

Le RDP analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les dispositions favorisant la densification, la modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la priorisation du potentiel de densification ;
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine,
- la recherche de densités plus importantes,
- un centrage du potentiel constructible exclusivement sur le centre-bourg,
- des possibilités limitées d'extension du tissu urbain existant.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

#### La priorisation du potentiel de densification

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune sont d'environ 51 logements pour 4,31 ha avec les règles de densité du PLU initial 2008. Elles se répartissent entre le centre bourg pour 43 logements (3,43 ha) et les hameaux pour 8 logements (0,88 ha).

Ces capacités ont été intégrées en quasi-totalité aux zones urbaines du PLU.

Les secteurs de l'Ormerie et du Canot pour 0,88 ha ont toutefois été écartés du secteur constructible car peu développés et excentrés du bourg. Le potentiel situé au sein des hameaux a été écarté afin de privilégier le potentiel du centre-bourg et limiter le mitage des espaces agricoles.

#### Rénovation urbaine

Le secteur UBa, grand espace vert au sein d'une propriété privée va être réhabilité par une opération de rénovation urbaine permettant la réalisation d'un programme d'habitat collectif peu consommateur d'espace.

#### Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 13,60 logements par hectare.

Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités moyennes recherchées seront plus importantes, à savoir 17 à 20 logements à l'hectare.

#### Potentiel centré sur le centre-bourg

Les choix se sont également opérés par un centrage du potentiel constructible en totalité sur le centre-bourg au détriment des hameaux qui ont vu leurs possibilités de développement disparaître par rapport au PLU initial de 2008. Les zones Nh constructibles du PLU initial ont été supprimées au projet de PLU 2017.

#### Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses, l'épaississement du tissu urbain ou les capacités de mutation des espaces bâtis.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis de 43 logements ne sont pas suffisantes

pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain envisagés par la commune.

C'est pourquoi les zones à urbaniser du PLU initial ont été reprises dans le PLU 2017. Les quatre zones à urbaniser du PLU initial 2008 ont chacune été en partie urbanisées : Les Sept Cheminées, Les Campagnols, Le Percoq, La Mare Féron. Le potentiel résiduel de ces zones a été repris au PLU 2017.

Mais ce potentiel d'urbanisation du PLU initial ne suffit pas pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain envisagés par la commune.

Il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables.

C'est pourquoi, deux extensions ont été délimitées pour y répondre. Une nouvelle zone à urbaniser AUC a donc été délimitée en limite Sud du bourg de l'autre côté de la voie communale n°5, la zone à urbaniser « La Forge ». De même, la zone de la Mare Féron a été légèrement agrandie sur sa limite Est.

## 4. 2. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

### 4. 2. 1. Les risques naturels et technologiques, les nuisances

La commune est concernée par les risques naturels suivants : cavités souterraines, inondations par accumulation des eaux pluviales, ruissellements des eaux pluviales. Le PPRI de la Lézarde couvre une petite partie Sud du territoire.

Elle est également concernée par les risques technologiques et nuisances suivantes : activités des entreprises classées ICPE, les périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage.

Enfin, le trafic routier peut présenter des risques de sécurité routière : **RD139** (4708 véhicules/jour). **RD39** (4276 véhicules/jour). **RD79** (1709 véhicules/jour).

Tous ces éléments ont été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles.

Pour les éléments qui sont affectés d'une réglementation au titre de l'urbanisme (cavités souterraines, zone inondable, axes de ruissellements des eaux pluviales, zone du PPRI), ils ont été reportés au règlement graphique « plan de zonage ».

### Risques cavités souterraines

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL est soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine.

Un inventaire a été établi par le CETE en 2000 et a identifié 129 indices. Au PLU initial approuvé en 2008, cet inventaire a été mis à jour grâce aux études complémentaires ont été réalisées entre 2000 et 2008.

Depuis 2008, d'autres études complémentaires ont été réalisées. Elles ont été intégrées à ce projet de PLU 2017.

Toutes ces études ont permis de lever certains risques, modifier les périmètres de protection ou bien encore identifier la nature ou l'origine d'indices. Elles ont parfois permis d'identifier de nouveaux indices.

La commune a elle-même identifié un indice portant le nombre d'indices recensés à 132.

Pour les cavités présentant un risque pour les biens et les personnes (cavités souterraines, indices d'origine indéterminé, bétoires), un périmètre de sécurité leur a été attribué et une réglementation spécifique a été mise en place afin de limiter l'urbanisation et les risques pour les biens et les personnes.

Ainsi, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées : extensions mesurées, annexes.

La délimitation des zones constructibles a été définie en prenant en compte ces risques cavités en limitant fortement l'ouverture à l'urbanisation de nouvelle zone constructible sur ces secteurs à risques ou à proximité immédiate.

## **Zone inondable et ruissellements des eaux pluviales**

Sur le territoire communal, plusieurs axes de ruissellement des eaux pluviales ont été identifiés. Les axes de ruissellements cartographiés sur le plan « 4 plan de zonage » sont issus des données fournies par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS) en 2000.

Ce bilan a été complété par les syndicats de bassins versants d'Étretat et de la Lézarde. Des axes supplémentaires ont donc été identifiés sur le plan de délimitation en zones, et le positionnement de certains axes a été précisé (modification de la localisation ou prolongement). Le positionnement est plus précis car les syndicats se sont appuyés sur les observations de terrain et l'analyse des traces d'érosion à partir des orthophotoplans de 2003.

La plupart des axes de ruissellements potentiels des eaux pluviales traversant le territoire de Criquetot l'Esneval sont localisés dans les espaces agricoles et naturelles et n'ont pas d'impact sur les parties urbanisées.

Un axe est problématique. Il traverse les plaines agricoles au Sud du bourg et une partie du bourg dans sa partie Est. Il occasionne des zones inondables dans certains secteurs comme Mondeville ou la Forge.

Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables dans les **secteurs inondables par accumulation ou passage des eaux pluviales** et à proximité immédiate de ceux-ci.

Lorsque la zone inondable touche des secteurs déjà urbanisés, une réglementation très stricte a été instaurée. Cette dernière limite fortement l'urbanisation en n'autorisant pas de nouvelles constructions mais juste des aménagements – équipements ainsi que l'évolution des constructions existantes de la manière suivante :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel et que la surface de plancher ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.

### **4. 2. 2. Les voiries et réseaux**

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., il a fallu penser à la desserte des futures zones d'urbanisation en voiries et réseaux (eau potable, électricité, télécoms, et, le cas échéant, assainissement collectif des eaux usées).

Tous les secteurs classés en **zone urbaine UA, UB, UC, UD, UEP, UZ** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité et télécoms.

Les zones UA, UB, UC, UD, UEP et UZ, sont en très grande partie en assainissement collectif des eaux usées. Les autres secteurs (quelques secteurs en UD et UZ) sont en assainissement individuel.

Ces zones présentent des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à la venue de nouveaux habitants et activités.

Les secteurs classés en **zone à urbaniser d'habitat AUC** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Il est desservi par les réseaux eau potable, électricité, télécoms et assainissement des eaux usées.

Ils présentent des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à la venue de nouveaux habitants.

Pour une cohérence d'aménagement de l'ensemble de cette zone, l'urbanisation se fera par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone à la condition que leur implantation ne remette pas en cause l'aménagement global et la cohérence fonctionnelle de la zone.

Le secteur classé en **zone à urbaniser d'activités AUZ** présente les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Il est desservi par les réseaux eau potable, électricité, télécoms. Il présente des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à l'implantation de nouvelles activités.

#### **4. 2. 3. Le traitement des dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées**

Depuis la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un minimum parcellaire pour des conditions d'assainissement autonome des eaux usées.

Le règlement écrit de Criquepot l'Esneval n'a donc pas déterminé de taille minimum de parcelle à l'article 5.

Mais pour les secteurs situés en assainissement individuel (quelques secteurs en UD, UZ, la totalité des secteurs Ah, Acc), il est rappelé que les terrains devront avoir une taille suffisante pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Ce qui impose au préalable de réaliser étude pédologique qui prendra en compte l'importance du projet et la nature du sol, et qui déterminera en conséquence le type et le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées, et par conséquent un besoin en superficie.

#### **4. 2. 4. Les emplacements réservés**

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ces emplacements sont délimités par le plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.151.41 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- ☐ **Voies publiques** : c'est-à-dire les autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ☐ **Ouvrages publics** : il s'agit de tous les équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique.
  - Les équipements d'infrastructures qui comprennent notamment les grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aéroports) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement ...)
  - Les équipements de superstructure comprennent notamment : établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...
- ☐ **Installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique.**
- ☐ **Des espaces verts publics.**

Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, Le PLU peut également instituer des emplacements réservés application de l'article L.151.41 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.

#### **Les effets**

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- ☐ entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- ☐ n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux Tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des aménagements publics sont prévus en relation avec le développement urbain envisagé et pour améliorer le cadre de vie des habitants comme notamment la circulation, la sécurité routière et le stationnement.

Onze emplacements réservés sont créés pour y pourvoir sur les terrains dont la commune n'est pas propriétaire.

#### **4. 2. 5. Les espaces boisés classés**

Les alignements boisés, classés au PLU initial en « Espaces Boisés Classés à protéger, à conserver ou à créer » ont été modifiés pour prendre en compte la réalité du terrain et pour instaurer une réglementation plus souple.

Au PLU initial, les alignements boisés existants ont été classés au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme (EBC à conserver) et au titre du R.123-11 h (éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur).

Au PLU 2017, tous ces alignements boisés ont été classés au titre des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (L.151-19 et L151-23). Cet outil réglementaire étant plus souple que le classement EBC, il permet une gestion plus aisée de ce patrimoine.

Au PLU initial, des alignements boisés étaient également à planter au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme (EBC à créer).

Pour ceux réalisés depuis 2008, ils ont été classés au titre des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (L.151-19 et L151-23).

Pour ceux qui n'ont pas encore été réalisés, ils ont été maintenus en l'état (EBC à créer).

Enfin, un nouvel EBC à conserver est instauré sur une espace boisé nouveau réalisé dans la partie Sud-Est du territoire.

#### **4. 2. 6. Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur**

La commune a classé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme certains éléments remarquables de son patrimoine naturel ou bâti afin de protéger et mettre en valeur son paysage naturel et rural : mares, haies, alignements d'arbres ou talus plantés, bois et vergers d'intérêt, espaces paysagers d'intérêt, butte féodale, bâtiments d'architecture exceptionnelle ou remarquable, bâtiments agricoles d'intérêt architectural, clos mesures (traités dans un chapitre à part pages suivantes).

##### **❖ les mares à protéger, en application de l'article R123-11-h du code de l'urbanisme.**

De nombreuses mares sont localisées dans les hameaux et dans le bourg. Elles constituent non seulement des éléments paysagers remarquables mais également des sites de récolte des eaux pluviales et des moyens de lutte contre les incendies. C'est pourquoi, le PLU les protègent : le règlement interdit toutes occupations et utilisations du sol qui s'opposeraient à la préservation des mares.

##### **❖ les plantations d'alignements à préserver délimités en application du R123-11h du code de l'urbanisme (haies, alignements d'arbres, talus plantés) ;**

Des talus plantés sont localisés dans les clos mesures. Ils sont des composants essentiels du paysage cauchois en termes d'identité paysagère, de qualité du cadre de vie et d'environnement.

Pour les alignements d'arbres existants en limite séparative des clos mesures agricoles avec les terres agricoles, une protection moins forte que celle générée par l'Espace Boisés Classé est proposée afin de permettre l'agrandissement du corps de ferme en cas de mise aux normes ou d'extension de l'activité. Une prescription complémentaire en vertu de l'article L.151-19 sera indiquée sur le plan de délimitation en zones et dans le règlement.

Cette prescription vise à ce que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU en application du R123-11.h et, non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Leur localisation a été vérifiée sur le terrain lors de la phase réglementaire. Les propriétaires des clos mesures agricoles devront donc demander une autorisation avant de supprimer les talus plantés. La condition de cette suppression pourrait être l'obligation de recréer des talus plantés parallèlement aux talus supprimés.

❖ **les vergers à protéger, en application de l'article R123-11-h du code de l'urbanisme.**

Des vergers sont localisés dans les clos mesures. Ils sont des composantes essentielles du paysage cauchois en termes d'identité paysagère, de qualité du cadre de vie et d'environnement.

C'est pourquoi, le PLU les protège : il interdit toutes occupations et utilisations du sol qui s'opposeraient à la préservation des vergers. Leur localisation a été vérifiée lors des visites de terrain réalisées dans le cadre de l'étude paysagère sur les clos mesures.

❖ **les espaces publics et/ou paysagers à protéger en application du R123-11.h du code de l'urbanisme ;**

Les espaces publics visés au plan de délimitation de zone concernent le manoir de l'Écluse, la propriété localisée route de Goderville, une partie du parc de la Pommeraie et deux jardins privés situés dans le centre-ville. Leur préservation concourt à l'équilibre du cadre de vie et à l'identité de la commune. Elle est garantie par une inconstructibilité de ces zones.

❖ **les immeubles à protéger pour lesquels la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;** délimités en application des articles L.151-19, L.151-23 et R123-11h du code de l'urbanisme.

Identifiées dans le diagnostic, un certain nombre de constructions sont à protéger en raison de leur participation à l'identité communale.

L'instauration du permis de démolir s'applique donc à l'ensemble de ces constructions. Des prescriptions architecturales particulières ont également été déterminées afin de protéger les caractéristiques traditionnelles des bâtiments remarquables répertoriés (interdiction d'enduire ou de peindre les maisons traditionnelles...).

Ces éléments font l'objet d'un chapitre détaillé suivant.

#### **4.2.7. Les éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur**

Il est apparu que les bâtiments présentaient des degrés de conservation et d'esthétisme architectural différents. C'est pourquoi, ces bâtiments sont classés en deux catégories :

- **Les bâtiments d'architecture remarquable :** dont l'architecture participe à l'identité de la commune et de la région. Leurs caractéristiques doivent être protégées tout en pouvant faire l'objet de modifications. Cette catégorie concerne les constructions anciennes du centre-bourg et la plupart des bâtiments présents dans les clos mesures (soit 174 éléments au total).
- **Les bâtiments d'architecture exceptionnelle :** ayant un intérêt fort. Les caractéristiques d'origine de ces 2 constructions doivent être conservées dans leur intégralité originelle.

Au PLU initial, un certain nombre de constructions (140) ayant un intérêt architectural ont été classées comme éléments remarquables ou exceptionnels au titre du R.123-11 h (éléments de paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur).

Cet inventaire a été mis à jour. Au final, 36 bâtiments supplémentaires ont été intégrés à ce classement au titre des articles L.151-19 et L.0151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur).

Leur report aux documents graphiques du PLU est effectué pour des motifs culturels, historiques.

L'instauration du permis de démolir s'applique donc à l'ensemble de ces constructions. Des prescriptions architecturales particulières ont également été déterminées afin de protéger les caractéristiques traditionnelles des bâtiments remarquables ou exceptionnel répertoriés.

**Les bâtiments d'architecture remarquable :**

Le bourg possède un patrimoine bâti qui reflète son histoire et fait apparaître son caractère agricole. Les clos masures également. Par conséquent, ce patrimoine bâti doit être mis en valeur. Un certain nombre de constructions sont à protéger en raison de leur participation à l'identité communale.



Afin de protéger et mettre en valeur ces constructions ayant valeur de patrimoine bâti, leurs évolutions sont soumises à une réglementation particulière qui prend la forme des prescriptions suivantes :

- Les couvertures des constructions en brique sont obligatoirement de teinte ardoise.
- Les façades en brique, silex ou colombage des constructions existantes devront être conservées.
- La réalisation d'enduit et de peinture sur ces façades est interdite, excepté pour le traitement de problème d'humidité sur 60 cm maximum de hauteur. Les motifs décoratifs en façade devront être maintenus ou restaurés dans leur état initial.

- La restauration et la réhabilitation de ces constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les annexes et extensions sont autorisées si elles sont en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante.

Pour les constructions situées dans des clos mesures, une prescription supplémentaire a été ajoutée :

- Les châssis de toit sont autorisés à condition d'être de forme rectangulaire et mis dans le sens vertical de la toiture.

#### **Les bâtiments d'architecture exceptionnelle :**

Dans le cadre de l'étude paysagère réalisée sur les clos mesures, des bâtiments ayant un intérêt architectural fort ont été repérés. Les caractéristiques d'origine de ces bâtiments, participent à la préservation de l'identité de la commune et du paysage cauchois. Elles doivent donc être préservées.



Pour ces bâtiments, il s'agit d'instaurer le permis le démolir ainsi que les prescriptions architecturales suivantes :

- Les extensions sont interdites.
- Toute modification des ouvertures existantes est interdite.
- La création de nouveaux percements en façade est interdite.
- La volumétrie de la toiture doit être conservée.

#### **4.2.8. Le cas spécifique des clos mesures**

La municipalité de Criquetot l'Esneval a souhaité préserver les clos mesures, participants à l'identité communale. C'est pourquoi, une étude sur ces entités a été lancée en juillet 2006 parallèlement à l'élaboration du PLU initial de 2008.

L'objectif de cette étude a visé à :

- identifier les clos mesures à enjeux de protection ;
- définir des prescriptions permettant de les préserver.

Dans un premier temps, les éléments constitutifs des clos mesures ont été répertoriés, et les outils permettant de les conserver ont été identifiés.

Dans un second temps, l'évolution des clos mesures a été déterminée et les moyens permettant de répondre aux objectifs de préservation ou d'évolution ont été formulés.

**Cette étude a été traduite dans le PLU par :**

- des prescriptions graphiques apparaissant sur le plan de délimitation en zones,
- des dispositions réglementaires intégrées dans le règlement.



Ainsi, les clos mesures font l'objet de trois traitements différents :

## **1 – Les clos mesures insérés dans le tissu urbain du centre-bourg**

### **> *Un développement urbain maîtrisé***

Ces clos mesures disposent de tout ou partie des éléments constitutifs des clos mesures, et ont perdu leur vocation agricole. N'ayant plus leur utilité première, ils doivent pouvoir évoluer compte tenu de leur positionnement au sein ou à proximité immédiate du secteur urbanisé et des réseaux.

Dans ces clos, il est proposé d'autoriser les nouvelles constructions. Toutefois, des prescriptions urbaines visent à :

- limiter le nombre de constructions au sein des clos mesures ;
- réglementer l'importance des volumes bâtis ;
- favoriser la bonne intégration des nouvelles constructions dans le clos mesure.

Ces clos mesures sont classés alors en zones UC ou UD. Toutefois, des règles spécifiques leurs sont attribuées afin de préserver le cadre paysager et urbain. Ils sont identifiés grâce à leur classement en secteurs UCm et UDM.

Des prescriptions architecturales garantissant une homogénéité de matériaux, de teintes, de typologies, de proportions, de clôtures sont intégrées au règlement.

## **2 – Les clos mesures ayant perdu leur vocation agricole**

### **> *Maîtrise de l'évolution dans un contexte rural***

Ces clos mesures disposent de tout ou partie des éléments constitutifs des clos mesures, mais ont perdu leur vocation agricole. L'urbanisation de ces clos mesures n'est pas autorisée. Ils sont classés alors en secteurs Ah de hameaux ou A de petits secteurs bâtis.

Ces clos ont un enjeu tant par le patrimoine bâti, paysager que par leur rôle dans le grand paysage. Ils sont majoritairement isolés et leur qualité a amené à une volonté de préservation de leur état initial. Ils sont des exemples de la mise en valeur agricole du plateau cauchois.

Ces clos font l'objet d'un classement particulier car l'enjeu de préservation doit être mis en avant tout en conciliant les possibilités d'évolution et de mise en valeur. Ils ont été classés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

Les mares, les vergers et les alignements d'arbres existants ont été recensés dans le cadre de l'étude afin de permettre leur préservation. Ils sont identifiés sur le plan de délimitation en zones et font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement. Des alignements d'arbres à créer ont également été identifiés sur le plan de délimitation en zones afin de compléter les talus plantés autour des clos mesures. Les bâtiments ayant un intérêt architectural ont été identifiés et protégés : des règles architecturales sont intégrées dans le règlement.

C'est pourquoi, il est prévu pour cette catégorie :

- > D'interdire les nouvelles constructions à usage d'habitations ;
- > D'encadrer strictement les reconversions de bâtiments (reconversion en habitation à condition d'avoir une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>) ;
- > De permettre l'évolution des bâtiments existants (possibilité de réaliser des extensions).

Des prescriptions sont indiquées pour encadrer l'urbanisation dans le clos mesure qui ne peut se réaliser que par l'évolution des constructions existantes : extension, annexes, changements de destination pour les bâtiments remarquables identifiés.

Les changements de destinations sont limités aux vocations : d'habitat ou d'accueil touristique en

milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges); et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité.

Dans ces clos, des prescriptions urbaines visent à :

- limiter le nombre de constructions au sein des clos masures ;
- réglementer l'importance des volumes bâtis ;
- favoriser la bonne intégration des nouvelles constructions dans le clos mesure.

Des prescriptions architecturales garantissant une homogénéité de matériaux, de teintes, de typologies, de proportions, de clôtures sont intégrées au règlement.

### **3 – Les clos masures ayant une vocation agricole**

#### **> Maîtrise de l'évolution dans un contexte agricole**

Ces clos ont un enjeu tant par le patrimoine bâti, paysager que par leur rôle dans le grand paysage. Ils sont majoritairement isolés et leur qualité a amené à une volonté de préservation de leur état initial. Ils sont des exemples de la mise en valeur agricole du plateau cauchois.

Ces clos font l'objet d'un classement particulier car l'enjeu de préservation doit être mis en avant tout en conciliant les possibilités d'évolution et de mise en valeur. Ils ont été classés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

Les mares, les vergers et les alignements d'arbres existants ont été recensés dans le cadre de l'étude afin de permettre leur préservation. Ils sont identifiés sur le plan de délimitation en zones et font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement. Des alignements d'arbres à créer ont également été identifiés sur le plan de délimitation en zones afin de compléter les talus plantés autour des clos masures. Les bâtiments ayant un intérêt architectural ont été identifiés et protégés : des règles architecturales sont intégrées dans le règlement.

Ces clos font l'objet d'un classement particulier car deux enjeux doivent être confrontés : la préservation des clos masures et la pérennisation de l'activité agricole. Des prescriptions sont indiquées pour encadrer l'urbanisation dans le clos mesure tout en permettant l'évolution de l'activité existante.

#### **↳ Les prescriptions communes à tous les clos masures**

Les couvertures des constructions seront réalisées en ardoise, en chaume, en roseaux. Les matériaux ayant une épaisseur supérieure à 5mm et les matériaux continus à base de bitume ardoisés sont interdits. Les annexes seront conduites en harmonie de couvertures avec les constructions principales.

Les percements de toiture des constructions existantes ou à créer sont autorisés à condition d'être de type lucarnes à deux pentes / à croupe.

Les châssis de toit sont autorisés à condition :

- d'être à pose encastrée,
- d'être de forme rectangulaire et mis dans le sens vertical de la toiture pour les éléments repérés comme remarquable du patrimoine bâti (articles L.151-19 et L.151-23).

Les piliers de portails en bloc de béton préfabriqué imitant la pierre sont interdits.

Les talus constituant les talus plantés doivent être conservés.

↪ **Les prescriptions supplémentaires pour les clos masures insérés dans le tissu urbain ou ayant la vocation agricole**

> ***clos masures pouvant accueillir de nouvelles constructions*** (zones UCm, UDM et A)

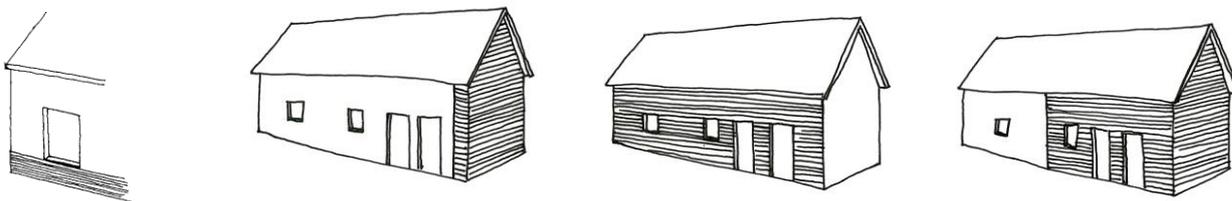
Les nouvelles constructions principales à usage d'habitation devront être 1,5 fois plus longues que larges.

Les façades des constructions principales nouvelles à vocation d'habitation seront mixtes par la combinaison de 2 des matériaux suivants : enduit, brique, pans de bois, clins bois. Un troisième matériau cité ci-dessus peut être introduit ponctuellement.

Dans le cas d'utilisation de la brique, l'une des configurations suivantes devra être adoptée :

- soit en soubassement sur l'ensemble de la construction
- soit sur les deux pignons,
- soit toute façade,
- soit sur un pignon avec un retour en façade,

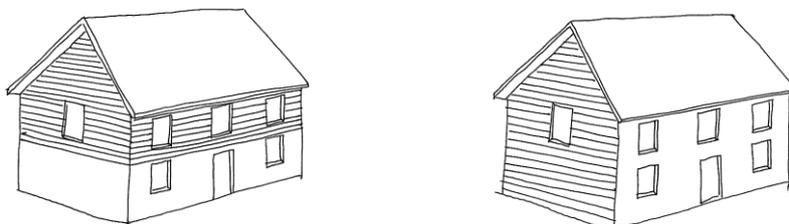
L'utilisation de brique flammée et léopard est interdite.



Dans le cas d'utilisation de bois, l'une des configurations suivantes devra être adoptée :

- soit sur les deux pignons
- soit sur la partie supérieure de la construction

Toutefois, une épaisseur minimale de 18mm devra être respectée pour le parement bois.



Les façades en brique, silex ou colombage des constructions existantes devront être impérativement conservées. La réalisation d'enduit et de peinture sur ces façades est interdite, excepté pour le traitement de problème d'humidité sur 60 cm maximum de hauteur. Les motifs décoratifs en façade devront être maintenus ou restaurés dans leur état initial.

**Pour les zones UCm et UDM,** des prescriptions supplémentaires ont été ajoutées :

- les annexes non jointives sont autorisées à condition d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.
- les longs pans des constructions devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement aux alignements boisés classés les plus proches constituant les limites originelles du clos masure.
- Un minimum d'espaces verts de 50% est imposé au sein des terrains.
- Une emprise au sol maximale est imposée : 20% en UCm, 15% en UDM.

## 4. 3. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

### 4.3.1. La zone N

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt historique, écologique et esthétique ont été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. C'est le cas d'un espace naturel que la commune souhaite préserver et qui pourrait accueillir une future voie de contournement du centre-bourg reliant la RD139 à la RD79.

### 4.3.2. Les secteurs Ah et les petits secteurs bâtis situés en zone A

Les secteurs bâtis qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle ou agricole, qui sont plus ou moins éloignés du bourg, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, et dont la commune n'a pas la volonté de les développer, ont été classés à préserver et sont répartis en deux catégories :

- **secteurs Ah,**  
secteurs bâtis bien développés correspondant aux hameaux de Mondeville-secteur Sud, Le Canot, L'Ormerie, La Corne, L'Ecluse, Le Gaillot, Les Sept Cheminées Nord.
- **petits secteurs bâtis,**  
(matérialisés par une trame verte) correspondant à des habitations isolées ou petits groupes d'habitations : Le Temple, Les Chataigniers, Beau Soleil, La Régie, Le Barbot, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Calvaire, Le Prêche, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, et autres petits écarts ou maisons isolées.

Ces deux catégories de secteurs ne sont pas constructibles mais autorisent les évolutions des constructions existantes suivantes : les extensions sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, la construction d'annexes ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

### 4.3.3. Les bâtiments pouvant changer de destination en zones N et A

Afin de permettre leur préservation, réhabilitation et mise en valeur, la commune a identifié plusieurs bâtiments situés en zone agricole présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

Les critères suivants ont été pris en compte pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

- L'intégrité du volume bâti (4 murs + toiture)
- Une surface et une hauteur de construction suffisante (emprise supérieure à 100 m<sup>2</sup>)
- L'intérêt architectural du bâtiment

Les bâtiments dont l'intérêt architectural ou patrimonial justifie une réhabilitation au vu des critères retenus, pourront faire l'objet de transformations dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (notamment au vu des distances de recul vis-à-vis des installations d'élevage) : ce critère devant être apprécié lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui devront, en outre, respecter l'ensemble des conditions fixées par le règlement de la zone A du PLU. Seize bâtiments constituant des ensembles bâtis patrimoniaux (briques et pans de bois) ont été repérés.

Au PLU initial, un certain nombre de bâtiments agricoles (6) ayant un intérêt architectural ou patrimonial ont été classés comme pouvant changer de destination.

Au PLU 2017, la réglementation est différente, peut être classer tout bâtiment, qu'il soit en zone naturelle ou agricole, comme pouvant changer de destination.

Cet inventaire a été mis à jour. Au final, 20 bâtiments sont classés comme pouvant changer de destination : 8 en zone agricole où l'activité agricole est encore présente, 12 en zone agricole d'habitat ayant perdu la vocation agricole.

La réglementation a été modifiée comme suit :

Pour les 8 bâtiments en zone agricole : les destinations sont d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges), ou commerciale si cette activité est liée et complémentaire à l'activité agricole (vente à la ferme par exemple) ou encore de stationnement de véhicules ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité.

Pour les 12 bâtiments en zone agricole d'habitat : les destinations sont à vocation d'habitat ou d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges) ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité, à condition que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



**Ces 20 bâtiments ont également été classés comme éléments remarquables du patrimoine bâti et comportent alors des prescriptions qui visent à la conservation de leur caractère architectural et à leur mise en valeur, comme suit :**

- Les couvertures des constructions en brique sont obligatoirement de teinte ardoise.
- Les façades en brique, silex ou colombage des constructions existantes devront être conservées.
- La réalisation d'enduit et de peinture sur ces façades est interdite, excepté pour le traitement de problème d'humidité sur 60 cm maximum de hauteur. Les motifs décoratifs en façade devront être maintenus ou restaurés dans leur état initial.
- La restauration et la réhabilitation de ces constructions anciennes seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les annexes et extensions sont autorisées si elles sont en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante.

#### 4. 4. LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Dans le document graphique « plan de zonage » la superficie totale des terrains ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre d'environ 14,22 hectares, correspondant à un potentiel constructible d'environ **260** logements, et répartis comme suit :

- 0 ha 95 a en zone UB, correspondant à 20 constructions ;
- 1 ha 20 a en zone UC, correspondant à 20 constructions ;
- 1 ha 72 a en zone UD, correspondant à 14 constructions.
- 10ha 35 a en zone AUC, correspondant à 206 constructions.

Le potentiel de 260 logements permet de répondre aux objectifs démographiques de la commune à l'horizon 2026 matérialisés au PADD.

#### 4. 5. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LEURS REGLES APPLICABLES

La définition des périmètres urbanisables et non urbanisables tient compte des objectifs politiques de la commune définis au PADD. L'exposé des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles et orientations d'aménagement applicables se retrouve détaillé dans les pages suivantes.

##### 4. 4. 1. Les zones urbaines

Il a été défini deux zones urbaines.

##### **La zone UA**

La zone UA est la zone urbaine qui regroupe les parties les plus anciennes et denses du territoire constituées de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et en limites séparatives, soit le centre historique du centre-bourg.

La délimitation de la zone UA suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est collectif.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement autorise que les constructions puissent s'implanter à l'alignement, en limites séparatives sous certaines conditions de hauteur.

Les densités autorisées sont maximales dans une bande de 12 m depuis la voie et de 40% au-delà.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 4 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+2+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif existant.

##### **Le secteur UAc**

La zone UA comprend un secteur très dense pour lequel un plafond maximal de densité est supérieur au reste de la zone UA pour les activités commerciales. Ce secteur autorise une emprise au sol maximum de 400 m<sup>2</sup> contre 300 m<sup>2</sup> pour le reste de la zone.

Les activités de bureaux sont encadrées ; elles sont autorisées si elles sont liées à l'activité existante dans la zone.

## **La zone UB**

La zone UB est la zone urbaine de moyenne à forte densité qui regroupe les extensions anciennes périphériques du centre ancien.

Cette zone est caractérisée par des constructions disposées soit en limites, soit en retrait, quelques fois en alignement des voies, et par un parcellaire moyennement dense. La délimitation de la zone UB suit cette logique. L'assainissement des eaux usées est en grande partie en collectif.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement autorise que les constructions puissent s'implanter à l'alignement, en limites séparatives, et avec une emprise au sol maximale de 40%.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+1+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif lorsqu'il est existant.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 20% du terrain.

## **Le secteur UBa**

Le secteur UBa possède une réglementation plus proche de celle de la zone UA et permet une transition douce entre les zones UA et UB au niveau du caractère architecturale et urbanistique. Il comporte notamment les prescriptions suivantes :

- les façades devront comporter des briques sur au moins 7,5% de la surface totale. Le choix de la pose est libre : en soubassement, en encadrement des ouvrants (portes et fenêtres), en corniches, en appuis de fenêtres, en seuil de porte, en chaîne d'angles, en jambage, en bandeaux .....
- les couvertures des constructions principales et leurs dépendances seront impérativement réalisées en ardoise naturelle 22x33 posées à pureau droit.

## **Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur UBa**

Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur le secteur UBa traduisent la volonté de la commune de lui assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

Des conditions d'accès ont été définies pour assurer la sécurité routière. Un élargissement de voie est prévu pour faciliter la circulation aux abords du nouvel accès à créer à ce secteur.

Ce secteur est délimité en plusieurs affectations : au Nord pour la voirie interne d'accès et les stationnements, au Sud Est afin de conserver un espace vert, sur la limite Sud pour créer une aire de stationnement proche du centre-bourg, et sur le reste de la zone pour implanter les futures constructions. Un accès piéton est prévu au Sud afin de relier cette opération à la voie existante menant au centre-bourg.

## **La zone inondable par accumulation des ruissellements des eaux pluviales**

La zone comporte une zone inondable par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ce secteur, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes :

- les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
- les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### La zone UC

La zone UC est la zone urbaine de moyenne densité qui regroupe les extensions récentes périphériques du centre bourg. Cette zone est caractérisée par des constructions en ordre discontinu (généralement en retrait des limites et de l'alignement). L'assainissement des eaux usées est en grande partie en collectif. Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies, autorise les implantations en limites séparatives avec conditions de hauteur maximale. Une emprise au sol maximale de 40% est imposée.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+2 ou R+1+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif lorsqu'il est existant.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 30% du terrain.

#### Le secteur UCm

La zone UC comprend trois secteurs UCm de protection des clos mures pour lesquels des prescriptions particulières sont fixées (voir le détail de la réglementation au chapitre précédent « 4.2.8. Le cas spécifique des clos mures »).

#### La zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales

La zone comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales et des zones inondables par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes :

- les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
- les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### La zone UD

La zone UD est la zone urbaine de moyenne à faible densité à vocation principale d'habitat. Elle correspond à des hameaux ou petits secteurs urbains qui ont été rejoints par l'urbanisation périphérique du centre-bourg et qui constituent aujourd'hui des portes d'entrée sur le village.

Cette zone est caractérisée par des constructions en ordre discontinu (généralement en retrait des limites et de l'alignement). Elle peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

L'assainissement des eaux usées est en grande partie de type individuel.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies et des limites séparatives (en limites avec contraintes de hauteur) et avec une emprise au sol maximale de 20%.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+1+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif lorsqu'il est existant.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 30% du terrain.

#### Le secteur UDM

La zone UD comprend quatre secteurs UDM de protection des clos mures pour lesquels des prescriptions particulières sont fixées (voir le détail de la réglementation au chapitre précédent « 4.2.8. Le cas spécifique des clos mures »).

#### La zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales

La zone comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales et des zones inondables par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

- pour les constructions existantes :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### La zone UEP

La zone UEP est la zone urbaine destinée à accueillir des constructions à vocation d'équipements publics ou collectifs de type services et bureaux (administration, scolaire et péri-scolaire, sportifs, loisirs, culturel, sécurité, santé, .....), ainsi que celles à vocation d'activités commerciales si elles sont en lien avec ces précédentes activités (librairie, pharmacie, agence immobilière, ...). Cette zone regroupe les équipements existants et ceux projetés : nouvelle salle de sport en périphérie Sud de l'actuel aqua-bowling.

L'assainissement des eaux usées est de type collectif.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies et des limites séparatives et avec une emprise au sol maximale de 60%. Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 15 m au faîtage, ou à 3 niveaux habitables maximum pour les habitations (soit au maximum R+1+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif lorsqu'il est existant. La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 15% du terrain.

#### La zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales

La zone comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales et des zones inondables par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des

- constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

### **La zone UZ**

La zone UZ est la zone urbaine destinée à recevoir de l'urbanisation à vocation principale d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Elle comprend quatre secteurs : entrée Est du bourg, deux petites zones artisanales dans la partie Nord de Mondeville, L'Ormerie. Les trois derniers secteurs sont dédiés aux activités artisanales.

Ces secteurs possèdent des possibilités de développement. La commune a souhaité pouvoir y répondre en permettant leur densification tout en conservant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies et des limites séparatives et avec une emprise au sol maximale de 10% pour les habitations, et 50% pour les autres types de constructions.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 13 mètres au faitage. Pour l'assainissement des eaux usées, la commune impose le raccordement au réseau collectif lorsqu'il est existant.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 15% du terrain.

### **Le secteur UZa**

La zone UZ comprend trois secteurs UZa. Les activités industrielles sont interdites. L'emprise au sol maximale est réduite à 40%.

### **Le cas spécifique du secteur UZa de l'Ormerie**

Le secteur UZa de l'Ormerie comporte des prescriptions complémentaires afin d'intégrer certaines dispositions qui avaient été fixées lors de son dépôt du permis d'aménager.

Une distance de retrait minimale de 26 m est imposée pour l'implantation des bâtiments par rapport à la limite Sud de la zone. Les retraits minimums des limites séparatives sont portés à 5 m. Un retrait minimal de 15 m est imposé par rapport aux limites bordées d'alignements boisés à protéger.

La hauteur maximale autorisée est réduite et ne doit pas excéder 12 mètres en tout point du bâtiment.

Le minimum d'espaces verts est porté à 20% du terrain.

### **Les ruissellements des eaux pluviales**

La zone comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement.

Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des

constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### 4. 4. 2. Les zones à urbaniser

Il a été défini deux zones à urbaniser.

##### **La zone AUC**

La zone AUC est la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat destinée à recevoir les extensions futures du village pour de l'urbanisation à vocation résidentielle dominante. La zone AUC concerne les extensions du bourg, soit les secteurs dénommés « Sept Cheminées, Les Campagnolles, La Mare Féron et La Forge ».

La zone est urbanisable immédiatement car desservie à proximité immédiate par les réseaux (voirie, eau potable, électricité).

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Il convient d'y limiter au maximum la construction diffuse afin de préserver les possibilités d'utilisation future dans le cadre d'opérations concertées.

La zone AUC reprend dans les grandes lignes la réglementation générale de la zone UC dont elle constitue son prolongement : constructions en retrait des voies, implantation possible sur limites séparatives avec contrainte de hauteur, emprise au sol maximale de 40%, hauteur à 3 niveaux habitables, espaces verts minimums sur 30% du terrain.

##### Les orientations d'aménagement et de programmation

La zone à urbaniser AUC permet la réalisation d'opérations indispensables pour le développement de la commune. Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur le secteur d'urbanisation traduit la volonté de la commune de lui assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

##### ***Secteur des Sept Cheminées***

Pour des raisons de sécurité, les accès directs des terrains donnant sur la rue des Sept Cheminées sont interdits. Ils sont en revanche autorisés sur la route de Cuverville (RD n°39). Cela permet de constituer un cadre urbain de ville et de favoriser le ralentissement des véhicules.

Quatre accès sont autorisés pour rentrer dans la zone : deux au Nord par le RD39 et deux au Sud par le lotissement récemment réalisé. Deux dessertes internes reliront ces accès permettant deux liaisons Nord-Sud. Elles pourront être reliées le cas échéant et accompagnées de liaisons secondaires.

Sur les deux liaisons internes principales, un principe de cheminement piétons sécurisé d'au moins 1,50 m de large est à réaliser sur chaque côté de la voie, de même que le principe d'une bande enherbée entrecoupée d'aires de stationnement sur au moins un côté. Une liaison piétonne est à réaliser afin de réaliser une connexion avec les deux lotissements récents au Sud.

Pour le traitement paysager, l'alignement boisé en limite Sud-Est est à conserver, un talus planté est à créer sur la limite Ouest et un espace vert est à aménager sur la partie Nord.

##### ***Secteur des Campagnols***

Pour des raisons de sécurité, les accès directs des terrains donnant sur les voies existantes (voie communale n°1 dit rue André Gide, chemin rural n°33 dit rue de Beuzebosc, RD n°79 dit rue d'Haréauville) sont interdits.

Trois accès sont autorisés pour rentrer dans la zone : deux par la voirie existante du lotissement réent

réalisé au Sud, et un troisième par la rue A. Gide. Deux liaisons principales internes permettront alors une communication entre la Rue A. Gide et la RD39. Elles pourront être reliées le cas échéant et accompagnées de liaisons secondaires.

Sur les deux liaisons internes principales, un principe de cheminement piétons sécurisé d'au moins 1,50 m de large est à réaliser sur chaque côté de la voie, de même que le principe d'une bande enherbée entrecoupée d'aires de stationnement sur au moins un côté. Une liaison piétonne est à réaliser afin de réaliser une connexion avec la rue A Gide dans la partie Nord de la zone.

Situé en bordure d'espaces agricoles, son intégration dans l'environnement est recherchée. L'aménagement de ce secteur devra alors respecter les prescriptions suivantes :

- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite longeant la rue de Beuzebosc ;
- la conservation d'un espace vert paysager dans la partie Nord de l'opération qui servira également d'exutoire pour le traitement hydraulique vu précédemment.

### **Secteur de La Mare Féron**

Les accès directs des terrains donnant sur la route de Vergetot (RD n°39) sont autorisés. Cela permet de constituer un cadre urbain de ville et de favoriser le ralentissement des véhicules.

Un accès principal par la route de Vergetot est à réaliser pour rentrer dans la zone. Une liaison principale interne permettra la desserte de la zone. Elle comportera un principe de cheminement piétons sécurisé d'au moins 1,50 m de large sur un côté de la voie, de même que le principe d'une bande enherbée entrecoupée d'aires de stationnement sur au moins un côté.

Situé en bordure d'espaces agricoles, son intégration dans l'environnement est recherchée. L'aménagement de ce secteur devra alors respecter les prescriptions suivantes :

- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite Est de la zone afin de réaliser une transition avec la zone agricole.

### **Secteur de La Forge**

Les accès directs des terrains donnant sur la voie existante (voie communale n°5 dit rue de la Forge) sont interdits.

La zone sera desservie par deux accès principaux donnant sur la rue de la Forge.

Les accès aux futurs terrains se feront alors par une voie de desserte interne qui desservira l'ensemble de la zone. Elle comportera un principe de cheminement piétons sécurisé d'au moins 1,50 m de large sur un côté de la voie, de même que le principe d'une bande enherbée entrecoupée d'aires de stationnement sur au moins un côté.

La rue de la Forge devra aussi être aménagée côté Sud pour réaliser des aires de stationnement comprises au sein d'une bande enherbée plantée d'arbres.

Situé en bordure d'espaces agricoles, son intégration dans l'environnement est recherchée. L'aménagement de ce secteur devra alors respecter les prescriptions suivantes :

- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite Sud de la zone afin de réaliser une transition avec la zone agricole.

### La zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales

La zone comporte quelques secteurs de ruissellements des eaux pluviales et quelques zones inondables par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

- pour les constructions existantes :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte trois petits secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### **La zone AUzs**

La zone à urbaniser AUzs est la zone destinée à recevoir de l'urbanisation à vocation principale d'activités de stockage.

La zone est urbanisable immédiatement car desservie à proximité immédiate par les réseaux (voirie, eau potable, électricité). Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Il convient d'y limiter au maximum la construction diffuse afin de préserver les possibilités d'utilisation future dans le cadre d'opérations concertées.

Cette zone nouvellement créée en zone agricole a fait l'objet d'un traitement particulier au niveau des risques, nuisances, recherche d'une qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages.

Pour réduire l'impact des bâtiments sur les paysages et faciliter leur insertion dans l'environnement, plusieurs dispositions sont instaurées dans le règlement de la zone :

- imposer des reculs d'implantation par rapport à la RD39 et la voie communale n°4, que ce soit pour les constructions comme pour les aménagements imperméabilisant ;
- instaurer une hauteur maximale des constructions ;
- préciser le traitement des architectures (façades, toitures) ;
- imposer une densité maximale des constructions de par l'emprise au sol (40%) ;
- imposer une densité minimale d'espaces verts (30%) afin de permettre une gestion des eaux pluviales ;
- préciser le traitement des espaces verts ;
- imposer des talus plantés sur les pourtours du terrain ;
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et les architectures permettant l'économie d'énergie dans un but de développement durable.

#### Les orientations d'aménagement et de programmation

La zone à urbaniser AUzs permet la réalisation d'opérations indispensables pour le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur le secteur d'urbanisation traduit la volonté de la commune de lui assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

Les accès directs du terrain sur la RD39 sont interdits. L'accès à la zone sera unique. Il se fera par la voie communale n°4 de manière la plus éloignée possible du carrefour avec la RD39.

Le portail devra être installé en recul de la voie permettant de stocker 5 camions au minimum et limitant ainsi l'accumulation de véhicules sur la voie publique.

L'étude d'aménagement permet de fixer des reculs d'implantation par rapport à la RD39 et la voie communale n°4 comme suit :

- les constructions sont autorisées à partir de 45 mètres de l'emprise de la RD39 et 10 mètres de l'emprise de la voie communale n°4 ;
- les aires de circulation, retournement, stationnement et de stockage sont autorisées à partir de 20 mètres de l'emprise de la RD39 et 10 mètres de l'emprise de la voie communale n°4.

Des reculs d'implantation sont également imposés sur les limites séparatives Ouest et Sud qui donnent sur les espaces agricoles :

- recul imposé de 10 mètres minimum pour les constructions ;
- recul imposé de 5 mètres minimum pour les aires de circulation, retournement, stationnement et de stockage.

L'ensemble du site sera traité de manière paysagère, notamment concernant le traitement des espaces libres et des abords de la RD39.

Les constructions comporteront dans leur périphérie des arbres et/ou arbustes parmi les essences locales. Des talus résultant des déblais excédentaires seront positionnés sur les limites du site de manière à bien intégrer les ouvrages dans le paysage.

Ces talus seront plantés d'arbres sur les limites Nord et Est qui donnent sur les voies (RD39 et voie communale n°4) et seront plantés d'arbres ou d'arbustes sur les autres limites (Ouest et Sud). Les talus seront en recul de la limite du terrain, à savoir le pied de talus devra être en recul d'au moins 3 mètres des limites du terrain.

#### Le secteur de cavité souterraine

La zone comporte un petit secteur à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ce secteur, exceptés des annexes et reconstructions après sinistre si le sinistre n'est pas dû à un effondrement de cavité souterraine.

### **4. 4. 3. Les zones naturelles**

Il a été défini une zone naturelle comportant un secteur.

#### **La zone N**

La zone N est la zone naturelle et forestière correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N peut accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que des ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Elle autorise également les bâtiments agricoles lorsqu'ils constituent une annexe d'une exploitation agricole existante implantée sur la commune.

La réglementation générale de la zone N permet d'atténuer l'impact sur l'environnement et les paysages des futures constructions : emprise au sol limitée à 20% pour les secteurs déjà bâtis, hauteurs des nouvelles constructions limitées à 9 mètres, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé pour les secteurs déjà bâtis.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

#### 4. 4. 4. Les zones agricoles

Il a été défini une zone agricole comportant deux secteurs.

##### La zone A

La zone A est la zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond en général aux grandes terres de cultures et aux herbages.

Cette zone autorise les constructions et installations liées à l'activité agricole ou forestière. Elle autorise également les constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers et sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A peut autoriser également :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments agricoles. Cette dernière disposition est instaurée afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- Les garages collectifs de caravanes lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation agricole existante et à la condition que ce soit dans des bâtiments existants.
- pour les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, les changements de destination et les travaux d'aménagement y afférant sont autorisés sous réserve que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité.

Deux cas de figure se présentent :

- **bâtiments ayant perdu leur vocation agricole situés en zone habitées** (repérés par une croix bleu) : les destinations autorisées sont à vocation d'habitat ou d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges).
- **bâtiments situés au sein de corps de ferme en activité** (repérés par une croix rouge) : les destinations autorisées sont d'accueil touristique en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges), ou commerciale si cette activité est liée et complémentaire à l'activité agricole (vente à la ferme par exemple) ou encore de stationnement de véhicules.

Pour toutes les constructions existantes, sont autorisées : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre.

##### Les secteurs Ah et petits secteurs bâtis

Les secteurs bâtis (habitées car ayant perdu leur vocation agricole) qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante agricole, qui sont plus ou moins éloignés du bourg, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, et dont la commune n'a pas la volonté de les développer, ont été classés à préserver en sont répartis en deux catégories :

- **secteurs Ah,**  
secteurs bâtis bien développés correspondant aux hameaux de Mondeville-secteur Sud, Le Canot, L'Ormerie, La Corne, L'Ecluse, Le Gaillot, Les Sept Cheminées Nord.
- **petits secteurs bâtis,**  
(matérialisés par une trame verte) correspondant à des habitations isolées ou petits groupes d'habitations : Le Temple, Les Chataigniers, Beau Soleil, La Régie, Le Barbot, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Calvaire, Le Prêche, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, et autres petits écarts ou maisons isolées.

Ces deux catégories de secteurs ne sont pas constructibles mais autorisent les évolutions des constructions existantes suivantes : les extensions sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole

ou la qualité paysagère du site, la construction d'annexes ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Ces secteurs comportent des règles de densités, d'emprise et de hauteur : emprise au sol limitée à 20% (15% lorsque le secteur est un clos mesure), hauteurs des nouvelles constructions limitées à 10 m au faîtage, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé (60% lorsque le secteur est un clos mesure).

#### Le secteur Acc

La zone A comprend un secteur Acc qui autorise l'activité de camping déjà existante au hameau de la Régie. Ce secteur comporte des règles de densités, d'emprise et de hauteur : emprise au sol limitée à 30%, hauteurs des nouvelles constructions limitées, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé.

#### Les secteurs Asc

La zone A comprend des secteurs Asc qui autorisent le stationnement de caravanes.

Il ne s'agit pas de la création de nouvelles zones d'accueil mais d'au contraire prendre en compte l'existant. Ces secteurs Asc sont déjà occupés par des caravanes, utilisés comme terrains de week-end et restent limités en nombre et superficie.

La commune considère que la mise en place de secteur Asc permettant l'installation de caravanes est une reconnaissance de ces terrains de week-end existants. Criquetot l'Esneval est en effet un territoire attractif pour ce mode d'occupation des sols étant une commune à attrait touristique et proche du littoral.

#### La zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales

La zone comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales et des zones inondables par accumulation de ces eaux pluviales.

Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures à condition que les travaux concernent des voiries existantes ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes.
- les travaux nécessaires à la mise hors d'eau des biens et des personnes à condition de ne pas aggraver la servitude aval.
- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.
- pour les constructions existantes situées **en secteurs Ah et dans les petits secteurs bâtis** :
  - les adaptations, réfections, rénovations, les réhabilitations ;
  - les extensions mesurées de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions à usage d'habitations existantes, limitées aux seuls buts d'amélioration de l'hygiène de vie ou du confort de leurs occupants, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
  - les reconstructions après un sinistre autre qu'hydraulique sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

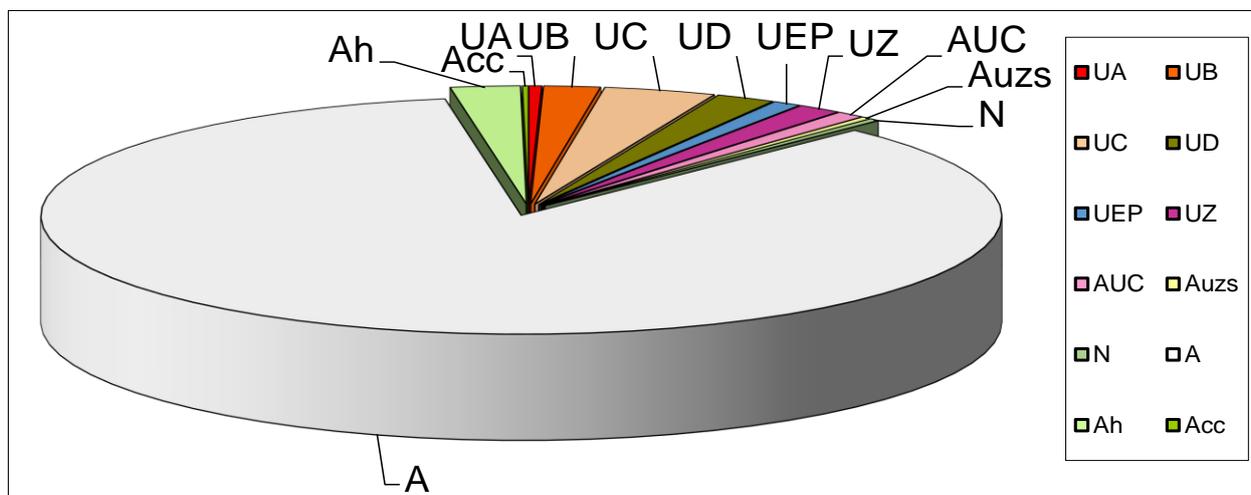
Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

## 5. SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL

ZONES	SUPERFICIES (en hectares)	CAPACITES D'ACCUEIL	
		En hectares	En nombre de logements
UA	5.80	0.00	0
UB	25.75	0.95	20
UC	50.80	1.20	20
UD	27.40	1.72	14
UEP	12.90		
UZ	20.60		
<i>Dont UZa</i>	7.85		
AUC	12.95	10.35	206
AUZs	4.55		
N	4.50		
A	1181.75		12
<i>Dont Ah</i>	32.10		
<i>Dont Acc</i>	3.00		
<i>Dont EBC</i>	14.75		
<b>TOTAL</b>	<b>1347.00</b>	<b>14.22</b>	<b>272</b>

**Répartition du zonage du PLU**

ZONES													
	U					AU		N	A			TOTAL	
	UA	UB	UC	UD	UEP	UZ	AUC	Auzs	N	A	Ah	Acc	
%age	0,4%	1,9%	3,8%	2,0%	1,0%	1,5%	1,0%	0,3%	0,3%	85,1%	2,3%	0,2%	99,9%
%age	10,6%					1,3%		0,3%	87,7%			99,9%	



Chapitre 6

*Compatibilité avec les documents supra-communaux*

## 1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### 1.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE en vigueur, approuvé le 20 novembre 2009, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009. Le SDAGE est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une période de six ans.

Il est en cours de révision pour une application sur la période 2016-2021. Il a été dernièrement arrêté et publié le 20/12/2015.

Ce document de planification fixe les 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition et le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ces 8 orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eaux souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document.

Par sa réglementation écrite et graphique, le PLU est compatible avec les orientations générales du SDAGE, à savoir :

- l'amélioration des connaissances, la gestion et protection des milieux aquatiques, **par l'identification, la prise en compte et la préservation des mares et des vallons secs ;**
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource, **par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau ;**
- la prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages **par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.**

Le PLU détermine ainsi les conditions permettant d'assurer :

- la prévention et la gestion des risques naturels conformément à l'article L.121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme,
- la prévention des risques inondables, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du code de l'environnement,

- la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

## **1.2. LE SCOT « DU PAYS DES HAUTES FALAISES »**

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT comprend au minimum trois documents (chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques) :

- Le « **rapport de présentation** » explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

- Le « **projet d'aménagement et de développement durable** » (PADD) est un document obligatoire qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- Le « **document d'orientation et d'objectifs** » (DOO) est la mise en œuvre réglementaire du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Pays s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale au début de l'année 2007. Le périmètre du SCOT a été publié le 14 février 2007 et le document a été engagé le 9 juillet 2007. Il a été approuvé le 14 mars 2014.

***Selon le code de l'urbanisme, le P.L.U. de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL doit être compatible avec le S.C.O.T. approuvé du Pays des Hautes Falaises.***

### **A. LES GRANDS OBJECTIFS DU PADD DU SCOT**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit ses orientations générales d'aménagement sur l'ensemble du territoire du Pays des Hautes Falaises comme suit :

- **1. renforcer l'attractivité et le développement économique des hautes falaises dans l'estuaire en visant l'excellence environnementale,**
  - organiser l'accueil des nouveaux habitants et des visiteurs,
  - un pays maritime et rural qui inscrit sa stratégie de développement économique dans l'excellence environnementale,
- **2. un cadre de vie préservé entre terre et mer : le territoire mise sur son paysage et son environnement,**
  - définir une stratégie paysagère et environnementale valorisant le cadre de vie littoral et rural : falaises et plateau de Caux,
  - valoriser la mer, le littoral et ses sites balnéaires emblématiques : Etretat, Fécamp, Yport,

**- 3. un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'axe Seine**

- une organisation de l'espace multipolaire et solidaire pour renforcer la qualité de vie,
- des réseaux de transport et de communication fluides qui facilitent les échanges sur les Hautes Falaises,
- des outils d'aménagement et de planification pour anticiper les besoins en foncier des Hautes Falaises,
- inscrire le Pays des Hautes Falaises dans la dynamique métropolitaine de l'estuaire et de l'axe Seine.

**B. LES GRANDES ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT**

Le DOO reprend les trois orientations du PADD vues précédemment. Il ajoute un quatrième objectif relatif au développement commercial.

**- 1. Renforcer l'attractivité et le développement économique des hautes falaises dans l'estuaire en visant l'excellence environnementale,**

- diversifier et développer des produits de logements accessibles à tous ;
- anticiper la demande de logement : des formes d'habitat adaptées aux évolutions sociétales et au défi du développement durable ;
- développer une offre de logements cohérente avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;
- Réduire la consommation foncière liée à la production de logements
- favoriser la mixité sociale, faire face au vieillissement, au développement de la décohabitation des jeunes et plus globalement de toutes les situations qui peuvent être traversées et imposent de diversifier la production de logements.

**- 2. Préserver le cadre de vie entre terre et mer : miser sur le paysage et l'environnement,**

**- 3. Un territoire solidaire qui se structure et élargit son rayonnement dans l'axe Seine,**

**- 4. Aménagement commercial et délimitation des ZACOM**

A partir de l'expression de la stratégie de territoire, le présent Document d'Aménagement Commercial est bâti pour traduire une vision partagée de la spatialisation du commerce définie autour de quatre principes stratégiques :

- préserver les centralités des villes et communes pour leur permettre d'affirmer pleinement leurs fonctions urbaines, commerciales et de lien social indispensables à l'identité du territoire ;
- maîtriser l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants ;
- maîtriser une consommation souvent excessive du foncier liée à des équipements commerciaux qui n'apportent pas toujours une valeur ajoutée pour le territoire ;
- améliorer, en lien avec la recherche d'excellence environnementale inscrite comme principe fondateur du SCOT, la qualité des zones commerciales, et par conséquent des entrées de ville, en recherchant de nouvelles formes urbaines mieux intégrées et en mutualisant des espaces communs.

Au regard du SCOT, la commune de Criquetot l'Esneval s'inscrit dans la catégorie dite des « pôles urbains secondaires » et fait partie du secteur « Espace Sud-Ouest de Pays sous l'influence de la périurbanisation havraise ».

			Population estimée en 2030	Nombre moyen de logements à produire 2009-2030 (par an, en cumul des communes)	Consommation foncière 2009-2030 (moyenne par an autorisée en cumul des communes)	Densité moyenne des nouvelles opérations (valeur plancher de logements/ha pour les communes concernées)
<b>Espace Sud-Ouest de Pays sous l'influence de la périurbanisation havraise</b> (Zone d'attractivité de la LER prolongée, de la Gare de Bréauté*)	Pôles secondaires, dans le prolongement de la LER	<b>Criquetot l'Esneval - Goderville</b>	6 694	72	3,6	20
	Pôles de proximité, dans le prolongement de la LER	Bréauté, Gonnevill la Mallet, Turretot, Ecrainvill	6 016	43	2,1	20
	Communes rurales à l'Ouest de la LER, de la Gare de Bréauté	Saint Martin du Bec, Hermeville, Vergetot, Anglesqueville l'Esneval, Saussezemare-en-Caux, Bretteville-de-Grand-Caux, Grainville-Ymauvill, Bornambusc, Saint Sauveur d'Emaleville	6 301	38	1,9	20
<b>PAYS DES HAUTES FALAISES</b>			<b>91 745</b>	<b>573</b>	<b>30,1</b>	

Pour le binôme Criquetot l'Esneval – Goderville, le SCOT prévoit une production de 72 logements par an entre 2009 et 2030.

En 2011, la population de Goderville est de 2861 habitants, celle de Criquetot l'Esneval de 2356 habitants, soit une répartition 54,8% / 45,2%.

En répartissant équitablement ces 72 logements entre ces deux communes en fonction de leur poids démographique, le développement serait comme suit :

Goderville :  $72 \times 0,548 = 40$  logements par an

Criquetot l'Esneval :  $72 \times 0,452 = 32$  logements par an

La commune devra donc développer une offre de 32 logements par an sur la période 2009-2030 avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare.

Le PLU de Criquetot l'Esneval est compatible avec les orientations du SCOT en matière de développement urbain pour les raisons suivantes :

- le développement envisagé est inférieur aux orientations du DOO (23 à 26 logements par an) ;
- le développement envisagé réduit la consommation foncière liée à la production de logements dans le sens où les densités ont été augmentées (de 17 à 20 logements à l'hectare) ;
- la réglementation permet de diversifier et développer des produits de logements accessibles à tous : maisons isolées, maisons de ville, immeubles collectifs permettant différentes formes d'accession à ces logements (propriétaires, accessions à la propriété, location) ;
- le développement envisagé réduit l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants et en privilégiant le développement en centre-bourg ;
- la réglementation permet des formes d'habitat adaptées aux évolutions sociétales et au défi du développement durable.

### 1.3. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de **diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre** d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Le SRCAE de Haute Normandie a été approuvé le 21 mars 2013. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sources
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées de gaz à effet de serre et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Toutefois, la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui desservent le centre-bourg. La compagnie Keolis dessert la commune et permet une liaison vers Fécamp et Le Havre par les lignes 22, 23 et 24 avec une fréquence de 2 passages le matin, 2 le midi et 4 le soir.

Il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg (90% du centre-bourg en est équipé). La commune a le projet de relier au fur et à mesure les hameaux les plus proches au centre –bourg par des liaisons douces ou piétonnes. Dans le cadre de ce PLU, elle a d'ailleurs prévu des emplacements réservés (9) qui vont permettre de réaliser plusieurs aménagements concernant la circulation (élargissement de voie, création de cheminement doux, création de voie piétonne), la sécurité routière et le stationnement.

Plusieurs chemins de randonnée traversent le territoire communal, dont le GR21. Le GR 21 ne passe pas dans le bourg centre, il traverse le Sud-Ouest du territoire.

La commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Les habitants ont également accès aux gares SNCF :

- desservant Bréauté à 15 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Paris-Rouen-Le Havre ;
- desservant Rolleville à 10 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Amiens-Rouen-Le Havre ;
- desservant Les Ifs à 11 km pour la liaison Fécamp-Rouen.

Le PLU promeut et autorise les équipements nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie, ..... ) ainsi que les matériaux bio-sources.

#### **1.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les coeurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2014 ».

Le SRCE a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil Régional en séance plénière du 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre dernier.

Une fois adopté par le président du conseil régional et le préfet de région, le SRCE est valable pour six ans et renouvelable.

Ce document a été consulté et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de Criquetot l'Esneval. Aucune continuité écologique identifiée dans le SRCE n'est localisée sur son territoire.

Des micro continuités écologiques ont toutefois été identifiées à une échelle communale. Il s'agit d'alignements boisés. Ils ont été pris en compte et font l'objet de prescriptions réglementaires visant à leur protection et leur mise en valeur.

Ces continuités sont ainsi préservées par le PLU par le classement en zone agricole, par leur classement en éléments de paysage à protéger ou encore en EBC.

#### **1.5. LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

#### **A. LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND**

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations
- ✓ **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD**
- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut- normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les corps de ferme en activité ainsi que les bâtiments d'élevage. Le PADD du PLU de Criquetot l'Esneval précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 85% du territoire communal.

Le règlement graphique et écrit a notamment pris en compte les distances de réciprocité des bâtiments d'élevage.

Le PLU de Criquetot l'Esneval est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- a réalisé un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- limite sa consommation d'espace pour le développement de l'urbanisation ;
- privilégie le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

## **1.6. LE PLAN PLURIANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER (PPRDF)**

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le PLU de la commune traduit les priorités du PPRDF de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les espaces boisés. Le PADD du PLU de Criquetot l'Esneval précise bien que la commune souhaite protéger les espaces boisés existants. Dans le zonage du PLU, les espaces boisés sont protégés par leur classement en EBC, Espaces Boisés Classés à protéger et à conserver. Leur exploitation est possible au sein des zones Agricoles dans lesquelles ils sont classés.

Le PLU de Criquetot l'Esneval est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

## 2. COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ..), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

**Les secteurs constructibles du P.L.U. ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.**

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

**AC1** Servitudes de protection des monuments historiques classés :

- Château, inscrit par AP du 20.01.1970
- Manoir d'Azelonde, inscrit par AP du 15.01.1929 (détruit)
- Manoir de l'Ecluse (logis et colombier), classé par arrêté ministériel du 18.10.1993.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques :

- Faisceau hertzien CRIQUETOT-FECAMP décret du 16.08.1989
- Faisceau hertzien CRIQUETOT-HAMEAU décret du 16.08.1989

La servitude PT2 est une servitude de protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.

- **PT3-4** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- (lignes et installations de télécommunications)
- artère fibre optique Le Havre - Fécamp

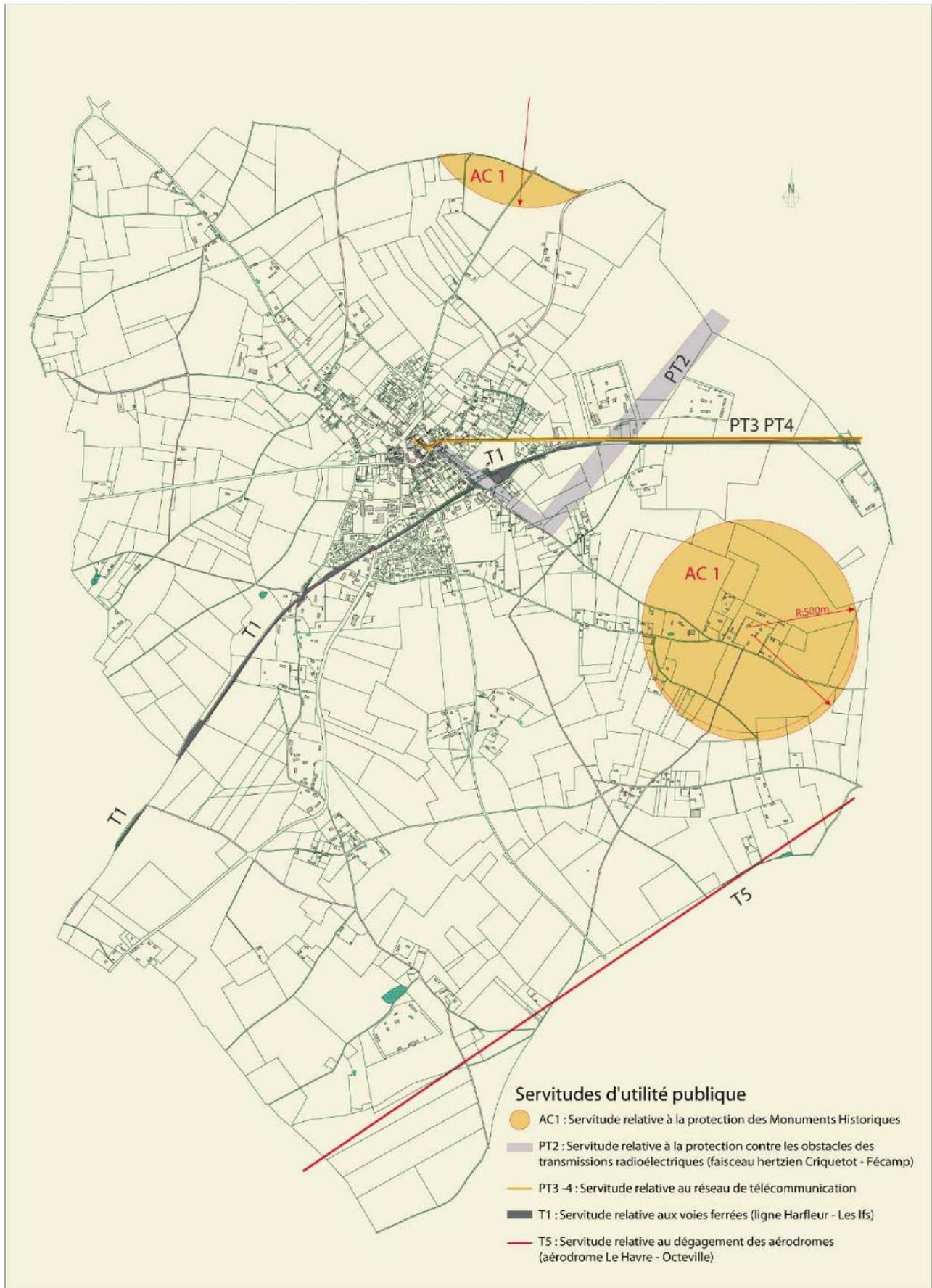
- **T1** Servitudes relatives aux chemins de fer :

- (ligne et domaine public ferroviaire)
- ligne de chemin de fer Harfleur – Les Ifs (loi du 15.07.1845)

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

- **T4** Servitudes relatives au balisage des aérodromes :

- aérodrome Le Havre - Octeville arrêté ministériel du 14.06.1971



*Chapitre 7*

*Evaluation des incidences sur l'environnement*

# 1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

## 1.1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, SOUCIS DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Le PLU a été défini de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune et à établir des dispositions réglementaires afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur certains éléments de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucun site de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune zone de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune espace de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune zone de de type ne figure sur le territoire communal.
- Les cours d'eau. Aucun cours d'eau permanent ne figure sur le territoire communal.
- Les points de captage AEP. Aucun élément de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les mares et plans d'eau. Ils ont été identifiés puis classés en zones agricoles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés en zones agricoles et en Espaces Boisés Classés afin d'assurer leur protection.
- Des petites continuités écologiques ont été identifiées sur la commune (alignements boisés). Elles ont été identifiées puis classées généralement en zones agricoles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les environnements immédiats de certains équipements sensibles comme la station d'épuration (classée en zone agricole) ou le château d'eau des Sept Cheminées (classé en zone agricole).
- Les sites archéologiques sont pris en compte :
  - motte castrale : classée comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger ;
  - manoir de l'Écluse : classé en zone agricole et comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger ;
  - ensemble de bâtiments indéterminé : classé en zone agricole.
- Le monument historique classé « Manoir de l'Écluse (logis et colombier) » est pris en compte : classé en zone agricole et comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger.
- Les clos mesures ont été identifiés, pris en compte. Ils ont été classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur lorsqu'ils se situent en zone non constructible ou présentent une réglementation spécifique de préservation de leur caractère paysager lorsqu'ils sont classés en zone urbaine (UCm, UDM).
- Les espaces publics et/ou paysagers remarquables ont été pris en compte (le manoir de l'Écluse, une propriété localisée route de Goderville, une partie du parc de la Pommeraie et deux jardins privés situés dans le centre-ville) et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel (mares, haies et alignements d'arbres, bois, vergers, parcs) ont été pris en compte et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur.

- Des éléments du paysage ou du patrimoine bâti (bâtiments d'architecture exceptionnelle ou remarquable, bâtiments agricoles d'intérêt, ) ont été pris en compte et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils présentent alors une réglementation spécifique qui vise à la préservation de leur caractère architectural.

- La valeur patrimoniale ou architecturale de 16 bâtiments agricoles d'intérêt a été pris en compte. Ces bâtiments ont été identifiées et classés comme pouvant changer de destination afin de permettre leurs évolutions possibles et ainsi garantir une mise en valeur. Ils présentent alors une réglementation spécifique qui vise à la préservation de leur caractère architectural.

- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant. Le PLU fixe des dispositions concernant l'aspect extérieur des futures constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

- Les hameaux que la commune ne souhaite pas développer et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ont été pris en compte. Ces secteurs bâtis (habitées car ayant perdu leur vocation agricole) sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante agricole, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts.

Ils ont été classés en zone agricole afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :

- **secteurs Ah,**

secteurs bâtis bien développés correspondant aux hameaux de Mondeville-secteur Sud, Le Canot, L'Ormerie, La Corne, L'Ecluse, Le Gaillot, Les Sept Cheminées Nord.

- **petits secteurs bâtis,**

correspondant à des habitations isolées ou petits groupes d'habitations : Le Temple, Les Chataigniers, Beau Soleil, La Régie, Le Barbot, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Calvaire, Le Prêche, La Carrée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, et autres petits écarts ou maisons isolées.

- L'espace dévolu aux activités de camping existant a été pris en compte. Il a été classé en zone agricole de camping Acc. Les dispositions de cette zone limitent les futures constructions au seul secteur Acc et imposent une insertion harmonieuse dans le cadre paysager environnant.

- La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles). La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.

- La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.

- La prise en compte des risques naturels et technologiques : cavités souterraines, zone inondable, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière.

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.

- La prise en compte des nuisances :

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances potentielles des activités industrielles, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.

Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités à nuisances ont été préservées. Et lorsque cela n'est pas possible, des règles ont été instaurées afin que les futures activités potentiellement nuisantes soient implantées avec un retrait suffisant par rapport aux zones d'habitat (zone UZa de l'Ormerie par rapport à la zone Ah).

Les limites des zones constructibles ont été déterminées au regard des secteurs urbains, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

## 2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 2. 1. LE CLIMAT

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Toutefois, il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière : transport en commun routier, transport ferroviaire, modes doux.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui desservent le centre-bourg. La compagnie Keolis dessert la commune et permet une liaison vers Fécamp et Le Havre par les lignes 22, 23 et 24 avec une fréquence de 2 passages le matin, 2 le midi et 4 le soir.

Il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg (90% du centre-bourg en est équipé). La commune a le projet de relier au fur et à mesure les hameaux les plus proches au centre –bourg par des liaisons douces ou piétonnes. Dans le cadre de ce PLU, elle a d'ailleurs prévu des emplacements réservés (9) qui vont permettre de réaliser plusieurs aménagements concernant la circulation (élargissement de voie, création de cheminement doux, création de voie piétonne), la sécurité routière et le stationnement.

Plusieurs chemins de randonnée traversent le territoire communal, dont le GR21. Le GR 21 ne passe pas dans le bourg centre, il traverse le Sud-Ouest du territoire.

Prenant en compte ces modes alternatifs, la commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Les habitants ont également accès au transport ferroviaire avec les gares SNCF :

- desservant Bréauté à 15 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Paris-Rouen-Le Havre ;
- desservant Rolleville à 10 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Amiens-Rouen-Le Havre ;
- desservant Les Ifs à 11 km pour la liaison Fécamp-Rouen.

La commune possède de fortes possibilités de déplacement en modes doux bien avec un réseau piéton et de trottoirs bien développé en centre-bourg et un réseau important de chemins de randonnées qui permettent les déplacements à pieds, à cheval, en deux roues.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, collège, église, salle des fêtes, ... ;
- avec l'instauration d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons et piste cyclable permettant de relier en modes doux certains secteurs du territoire entre eux.

## 2. 2. LA QUALITE DE L'AIR

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions infimes :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation croissante des véhicules.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur la qualité de l'air car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser (Les Sept Cheminées, Les Campagnols, La Mare Féron, La Forge) de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, collège, église, salle des fêtes, .... ;
- avec l'instauration d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons et piste cyclable permettant de relier en modes doux certains secteurs du territoire entre eux.

## 2. 3. LA TOPOGRAPHIE

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal.

**Généralement**, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

## 2. 4. LA GEOLOGIE

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

Au contraire, il apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **les sites concernés pas mouvements de terrains** dans le rapport de présentation.
- **les secteurs concernés par des ruissellements des eaux pluviales** dans le rapport de présentation.
- **La cartographie des parcelles utilisées pour les cultures agricoles** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.
- **Le maintien des mares par leur repérage et classement comme élément du paysage à protéger** de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.
- **Le maintien des alignements boisés et talus plantés par leur repérage et classement comme élément du paysage à protéger** de manière à réguler l'érosion des sols par les ruissellements des eaux pluviales.

## 2. 5. L'HYDROLOGIE

CRIQUETOT L'ESNEVAL ne comporte aucun cours d'eau qui pourrait structurer le territoire communal mais uniquement des vallons secs.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des deux titres, le PLU prend en compte les atouts et contraintes de ces éléments :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants,
- par la prise en compte du risque d'inondation par accumulation des ruissellements ou remontée de nappe ;
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

## 2. 6. LES RESSOURCES DES SOLS ET SOUS-SOLS

Les exploitations des sols et sous-sols sont possibles sur la commune et sont déjà présents : actuellement, il n'y a pas d'extraction pétrolière mais plusieurs anciennes carrières souterraines existent sur le territoire.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources.

## 2. 7. LA RESSOURCE EN EAU

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : inconstructibilité des zones de ruissellements et d'accumulation des eaux pluviales.

### **Eaux souterraines :**

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

### **Captages d'eau :**

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages d'eau. Le PLU est sans incidence sur les périmètres de protection qui seraient présents sur une commune voisine.

### **Eau potable :**

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de population de 628 habitants supplémentaires pour atteindre environ 3095 habitants au total à l'horizon 2026) la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter.

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par la carte communale.

## 2.8. LES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet de PLU n'a pas d'incidence notable sur un site Natura 2000.

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. En effet, la commune de Criquetot l'Esneval ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et n'est pas limitrophe de communes pour lesquelles au moins un site Natura 2000 est recensé.

3 zones Natura 2000 sont recensées dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) : « Littoral Seine-Marine (ex Cap Fagnet) – FR2310045 », cette NATURA 2000 est implantée à plus de 8 km au Nord-ouest du territoire.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) : « Réseau de cavités du nord-ouest de la

Seine Maritime (FR2302001) », cette NATURA 2000 est située à 6 km au Nord-est du territoire.

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) : « Littoral Cauchois (FR2300139) », cette NATURA 2000 est située à 6 km au Nord-ouest du territoire.

La réglementation du PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat.

La délimitation des zones et les règles applicables n'étant pas de nature à créer des effets notables sur les sites Natura 2000, le PLU n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

La délimitation des zones et les règles applicables n'est pas de nature à créer des effets sur l'environnement, qu'ils soient cumulatifs, notables, directs ou indirects, permanents ou temporaires. Le PLU n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale confirme ces propos en rendant sa décision le 8 décembre 2016 que le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Pour le projet de coopérative agricole**

L'aire du projet est un champ cultivé ne présentant aucune potentialité autre pour la biodiversité (absence de haies, d'arbres). De plus, il est situé en bordure d'une voie à forte circulation.

**Le projet n'a pas d'incidence sur les différents sites Natura 2000** pour les raisons suivantes :

- le projet est situé hors des zones Natura 2000, à une distance éloignée (6,5 kilomètres au minimum),
- le projet est de taille très réduite (4,40 hectare),
- l'aire du projet est un champ cultivé qui n'est pas favorable à la nidification des espèces recensées et ne présente aucune potentialité en rapport avec les différents sites,
- le milieu présent sur l'aire du projet est très différent des différentes zones Natura 2000.

## **2.9. LES ESPACES AGRICOLES**

La préservation de l'espace agricole par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

La délimitation du secteur constructible a été définie afin de limiter la consommation sur les espaces naturels ou agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces. Les secteurs réservés à l'urbanisation (14,22 ha pour l'habitat) représentent seulement 1% du territoire communal et 1,2% des espaces agricoles du territoire communal. Sur ces 14,22, 27% (3,87 ha) sont issus des espaces densifiables ou mutables situés au sein du tissu urbain existant.

C'est donc que 10,35 ha qui sont prélevés et nouvellement ouverts à l'urbanisation, soit 0,76% du territoire et 0,87% des espaces agricoles.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été prélevés prioritairement sur des dents creuses ou sur des terres à faible valeur agronomique : herbages ou terrains laissés en friche. Ainsi, l'activité agricole n'est pas remise en cause.

Les périmètres de réciprocité ont été indiqués au PLU . Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Les mesures permettant la diversification de l'activité agricole ont été renforcées au règlement du PLU. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Classement de plus de 88% du territoire en zone protégée « non constructible » N ou A (1186,25 ha sur 1347 ha au total).

### **Pour le projet de coopérative agricole**

Les espaces à vocation agricole couvrent plus de 86,5% du territoire communal (1164 ha).

L'enquête agricole menée en 2015 indique 16 exploitations agricoles.

La "polyculture" est l'activité dominante, essentiellement céréalière (blé principalement, maïs, orge, colza, houblon, escourgeon, en plus du lin, betteraves à sucre et pommes de terre). Les terres cultivées couvrent en effet 74,4% de la SAU.

L'élevage est la seconde activité ; les prairies permanentes et les cultures fourragères couvrent en effet 25,6% de la SAU. C'est l'élevage bovin qui domine avec 11 exploitations le pratiquant.

La SAU moyenne des exploitations est 80 ha. En réalité, elle s'échelonne entre 50 et 300 ha dans les différentes exploitations.

L'impact du projet sur l'exploitation agricole qui met en valeur la parcelle est très faible. Cette exploitation pratique une activité agricole diversifiée : polyculture et élevage bovin (environ 100 têtes). Le siège d'exploitation est sur la commune voisine de Vergetot.

Ce terrain n'est pas vital pour l'activité de cette exploitation.

Les terres prélevées sont des terres de cultures de valeur agronomique normale.

La société NORIAP possède l'engagement de vente du propriétaire ainsi que l'engagement de résiliation de bail du locataire de la parcelle.

Les surfaces prélevées ne présente que 4,3% de la surface totale de la SAU de cette exploitation (4,40 ha sur 102 ha). Le prélèvement de cette terre agricole ne remet pas en cause son activité.

Ce terrain représente à peine 0,33% du territoire de la commune et à peine 0,38% des espaces agricoles du territoire communal.

L'impact de la coopérative agricole sur les activités agricoles semble donc faible.

## **2.10. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE**

Le PLU préserve et renforce les espaces paysagers dans le sens où il recense un certain nombre d'éléments à préserver :

- les espaces boisés et leurs lisières,
- les mares et plans d'eau,
- les sites archéologiques,
- le monument historique classé « Manoir de l'Ecluse (logis et colombier) »
- Les clos masures,
- Les espaces publics et/ou paysagers remarquables : le manoir de l'Écluse, une propriété localisée route de Goderville, une partie du parc de la Pommeraie et deux jardins privés situés dans le centre-ville,
- Les éléments remarquables du patrimoine et paysage naturel : mares, haies et alignements d'arbres, bois, vergers, parcs,
- Des éléments du paysage ou du patrimoine bâti : bâtiments d'architecture exceptionnelle ou remarquable, bâtiments agricoles d'intérêt,
- les bâtiments agricoles qui présentent un intérêt patrimonial ou architectural,
- Les hameaux et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole. Ces secteurs bâtis (habitées car ayant perdu leur vocation agricole) sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante agricole, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts.

- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant,
- Les corps de fermes,
- Le terrain de camping.

Tous ces éléments ont été pris en compte lors de la délimitation du règlement graphique et de la rédaction du règlement écrit. Ils comportent pour la plupart une réglementation qui vise en leur préservation et mise en valeur (voir le détail de la réglementation au chapitre précédent « motifs pour la délimitation des zones, des orientations et de règles applicables page 198 à 222).

Les limites du secteur constructible ont été déterminées au plus près de l'urbanisation existante afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages, d'éviter le mitage des espaces agricoles et de concourir en la recherche d'une forme urbaine cohérente.

Les zones nouvellement urbanisables du secteur constructible correspondent au comblement de dents creuses, ou sont délimitées en continuité du tissu urbain existant. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages. L'impact de leur urbanisation sur les paysages reste alors limité.

Les secteurs habités peu développés et parfois excentrés, situés en zone agricole (anciens corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole avec quelques constructions plus récentes), ont été classés en secteur non constructible ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.

Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant

Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

## 2.11. ESPACES NATURELS SENSIBLES ET D'INTERET

Pour la définition du secteur constructible, certains périmètres ont été définis comme inconstructibles en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :

- Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenants, terres agricoles)
- Les espaces boisés  
D'une manière générale, la protection des espaces boisés est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » de toutes les parties boisées de la commune ;
- Les alignements boisés  
D'une manière générale, la protection des alignements boisés est renforcée avec un repérage et une protection des alignements remarquables en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune zone de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune espace de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'aucune zone de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les cours d'eau. Aucun cours d'eau permanent ne figure sur le territoire communal.
- Les points de captage AEP. Aucun élément de ce type ne figure sur le territoire communal.
- Les mares et plans d'eau. Ils ont été identifiés puis classés en zones agricoles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés en zones agricoles et en Espaces Boisés Classés afin d'assurer leur protection.

- Des petites continuités écologiques ont été identifiées sur la commune (alignements boisés). Elles ont été identifiées puis classées généralement en zones agricoles et en éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur afin d'assurer leur protection.
- Les environnements immédiats de certains équipements sensibles comme la station d'épuration (classée en zone agricole) ou le château d'eau des Sept Cheminées (classé en zone agricole).
- Les sites archéologiques sont pris en compte :
  - motte castrale : classée comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger ;
  - manoir de l'Ecluse : classé en zone agricole et comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger ;
  - ensemble de bâtiments indéterminé : classé en zone agricole.
- Le monument historique classé « Manoir de l'Ecluse (logis et colombier) » est pris en compte : classé en zone agricole et comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger.
- Les clos mesures ont été identifiés, pris en compte. Ils ont été classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur lorsqu'ils se situent en zone non constructible ou présentent une réglementation spécifique de préservation de leur caractère paysager lorsqu'ils sont classés en zone urbaine (UCm, UDM).
- Les espaces publics et/ou paysagers remarquables ont été pris en compte (le manoir de l'Ecluse, une propriété localisée route de Goderville, une partie du parc de la Pommeraie et deux jardins privés situés dans le centre-ville) et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur.
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel (mares, haies et alignements d'arbres, bois, vergers, parcs) ont été pris en compte et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour être préservés et mis en valeur.
- Des éléments du paysage ou du patrimoine bâti (bâtiments d'architecture exceptionnelle ou remarquable, bâtiments agricoles d'intérêt, ) ont été pris en compte et classés au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils présentent alors une réglementation spécifique qui vise à la préservation de leur caractère architectural.
- La valeur patrimoniale ou architecturale de 16 bâtiments agricoles d'intérêt a été pris en compte. Ces bâtiments ont été identifiées et classés comme pouvant changer de destination afin de permettre leurs évolutions possibles et ainsi garantir une mise en valeur. Ils présentent alors une réglementation spécifique qui vise à la préservation de leur caractère architectural.
- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant. Le PLU fixe des dispositions concernant l'aspect extérieur des futures constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
- Les hameaux que la commune ne souhaite pas développer et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ont été pris en compte. Ces secteurs bâtis (habitées car ayant perdu leur vocation agricole) sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante agricole, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts. Ils ont été classés en zone agricole afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :
  - **secteurs Ah,**  
secteurs bâtis bien développés correspondant aux hameaux de Mondeville-secteur Sud, Le Canot, L'Ormerie, La Corne, L'Ecluse, Le Gaillot, Les Sept Cheminées Nord.
  - **petits secteurs bâtis,**  
correspondant à des habitations isolées ou petits groupes d'habitations : Le Temple, Les Chataigniers, Beau Soleil, La Régie, Le Barbot, La Barre, Le Beuzeboc Nord, Le Calvaire, Le Prêche, La Carrhée, Le Moulin, La Charretée de Vesce, et autres petits écarts ou maisons isolées.
- L'espace dévolu aux activités de camping existant a été pris en compte. Il a été classé en zone agricole

de camping Acc. Les dispositions de cette zone limitent les futures constructions au seul secteur Acc et imposent une insertion harmonieuse dans le cadre paysager environnant.

- La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles).

La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.

- La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.

- La prise en compte des risques naturels et technologiques : cavités souterraines, zone inondable, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière.

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.

- La prise en compte des nuisances :

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances potentielles des activités industrielles, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.

Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités à nuisances ont été préservées. Et lorsque cela n'est pas possible, des règles ont été instaurées afin que les futures activités potentiellement nuisantes soient implantées avec un retrait suffisant par rapport aux zones d'habitat (zone UZa de l'Ormerie par rapport à la zone Ah).

La commune s'est efforcée dans la mesure du possible de laisser des zones intermédiaires naturelles (classées en zones N ou A) entre les espaces d'habitation et les sites potentiellement nuisants (exploitations agricoles, coopérative agricole, zones d'activités industrielles ou artisanales, station d'épuration).

### **Pour le projet de coopérative agricole**

L'état initial de la zone d'étude est un champ cultivé. Le centre de la commune de Criquetot-L'Esneval est situé à plus de 1.7 km au Nord du site. Les premières habitations sont situées à 190 m à l'Ouest des limites de propriété.

Le terrain concerné par le projet d'extension se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Site Natura 2000 ;
- ZNIEFF ;
- Réserve naturelle ;
- de biotope (Il n'existe pas d'arrêté biotope aux alentours du site) ;
- d'espace naturel sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional (il n'existe pas de Parc Naturel à proximité immédiate du site, le plus proche étant celui des « Boucles de la Seine Normande » situé à plus de 14 km au Sud de Criquetot-L'Esneval) ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Zone humide (pas de zones humides à proximité immédiate du site. Présence de deux zones humides mais celle-ci sont situées à plus de 5 km du site.
- de point de captage AEP ;
- Site classé et site inscrit ;
- Site archéologique.

Les périmètres d'inventaires et les zones bénéficiant d'une protection réglementaire d'un point de vue départemental, régional, national ou international ne sont donc pas concernés par le projet et se trouvent ainsi préservés.

D'un point de vue de la faune et de la flore, les milieux rencontrés sur le site du projet ne présentent pas un intérêt majeur. Ils s'inscrivent dans un espace agricole ouvert dominé par les cultures de céréales. L'aire du projet présente un secteur homogène (champ cultivé) en pente faible. Aucun signe de présence de zone humide (végétation hygrophile) n'est décelé.

**On ne recense pas de ZNIEFF sur la commune de Criquetot-L'Esneval. La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type II « La Valleuse d'Etretat » (code 230030958), celle-ci est située à 3 km au Nord du site.**

Le plan des ZNIEFF les plus proches du projet est illustré ci-après. Les ZNIEFF sont éloignées car situées en dehors du territoire de la commune.

Le projet n'a pas d'incidence sur les différentes ZNIEFF identifiées pour les raisons suivantes :

- le projet est situé hors ZNIEFF, à une distance éloignée (3 km au minimum),
- le projet est de taille très réduite (4,40 hectares),
- l'aire du projet ne présente aucune potentialité en rapport avec les différents sites,
- le milieu présent sur l'aire du projet est très différent des différentes ZNIEFF.

Compte tenu :

- du fait que le projet ne touche aucun périmètre de protection de sites, paysages, milieux naturels sensibles ou archéologiques ;
- du fait que le projet n'ait aucune incidence sur les sites Natura 2000 ou ZNIEFF situés en périphérie très éloignée ;
- du fait que le projet se situe à l'écart des habitations (à près de 200 m des plus proches, à 1,7 km du centre bourg) ;
- du fait que la marge de recul minimum des bâtiments par rapport à l'axe de la RD39 reste importante, limitant ainsi l'impact sur les paysages ;
- qu'une densité maximale des constructions ait été fixée (40% de la parcelle) ;
- qu'un minimum d'espaces verts paysagers ait été fixée (au moins 30% de la parcelle) ;
- que les aires de stationnement devront être plantées ;
- du fait du traitement paysager imposé au pourtour de la zone ;
- du fait que les eaux pluviales seront traitées sur le site ;
- du fait que le maître d'ouvrage du projet fera toutes les études nécessaires à sa réalisation, comme par exemple un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

l'impact du projet semble limité et encadré sur l'environnement et les paysages.

## 2.12. L'OCCUPATION DES SOLS ET L'URBANISATION

### Démographie

La commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL souhaite accueillir sur son territoire communal de nouvelles constructions afin de répondre aux besoins de sa population. Le rythme de constructions envisagées est de 23 à 26 habitations par année sur 10 ans, soit un rythme raisonnable proche de la moyenne de 20 résidences principales créées par an dans les dix dernières années (2004 - 2014).

La commune souhaite garder l'image d'une commune rurale et préserver sa qualité environnementale et paysagère.

### Economie et emploi

Les exploitations agricoles bénéficient d'un classement adapté à une pratique expansive des différentes activités agricoles (zone A).

Des périmètres de protection autour des bâtiments d'exploitation assurent une tranquillité dans les pratiques agricoles quotidiennes aux exploitants.

Le règlement de la zone « A » permet un développement de l'ensemble des activités connexes à l'agriculture : gîtes, camping à la ferme, vente de produits de la ferme en détail.

Equipements et services à la population

L'objectif démographique ne devrait pas avoir d'effets sur les capacités des équipements communaux et intercommunaux et pourrait au contraire maintenir leur fréquentation actuelle notamment en ce qui concerne les équipements scolaires et sportifs.

L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité, école, cimetière).

Tous les secteurs urbanisables sont desservis en réseaux et voirie suffisamment dimensionnés pour accueillir cette nouvelle urbanisation. Ceci dans des soucis de ne pas engendrer de coûts élevés pour la collectivité.

Pour répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, il a fallu penser à améliorer l'offre d'équipements et services publics. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- l'extension du cimetière,
- la création de la maison médicale (regroupement de plusieurs médecins), projet impulsé par la CDC ;
- la création du pôle paramédical (regroupement d'infirmière, kinésithérapeutes, podologues, psychologues, ...), projet impulsé par la commune,
- la construction d'une nouvelle salle de sport.

De même que l'agrandissement de la station d'épuration est projeté dans le cadre de ce PLU. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval a délibéré dans ce sens en 2016 et a attribué le marché des études le 18 novembre 2016.

La station d'épuration pourra être à terme en capacité de traiter les effluents des 628 habitants supplémentaires envisagés. Pour accueillir la nouvelle population, la commune s'est engagée dans l'extension de la station d'épuration pour passer sa capacité nominale à 4000 équivalents-habitants.

2. 13. LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS

La mise en œuvre du PLU peut entraîner une augmentation des déplacements.

Toutefois, ceux-ci ne vont pas nécessairement être réalisés qu'avec un véhicule personnel. Des possibilités de transports en commun existent en effet sur la commune ou sur des communes situées à proximité immédiate : transport en commun routier, transport ferroviaire, modes doux.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui desservent le centre-bourg. La compagnie Keolis dessert la commune et permet une liaison vers Fécamp et Le Havre par les lignes 22, 23 et 24 avec une fréquence de 2 passages le matin, 2 le midi et 4 le soir.

Il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg (90% du centre-bourg en est équipé). La commune a le projet de relier au fur et à mesure les hameaux les plus proches au centre –bourg par des liaisons douces ou piétonnes. Dans le cadre de ce PLU, elle a d'ailleurs prévu des emplacements réservés (9) qui vont permettre de réaliser plusieurs aménagements concernant la circulation (élargissement de voie, création de cheminement doux, création de voie piétonne), la sécurité routière et le stationnement.

Plusieurs chemins de randonnée traversent le territoire communal, dont le GR21. Le GR 21 ne passe pas dans le bourg centre, il traverse le Sud-Ouest du territoire.

Prenant en compte ces modes alternatifs, la commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Les habitants ont également accès au transport ferroviaire avec les gares SNCF :

- desservant Bréauté à 15 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Paris-Rouen-Le Havre ;
- desservant Rolleville à 10 km qui permet d'utiliser la ligne régulière quotidienne Amiens-Rouen-Le Havre ;
- desservant Les Ifs à 11 km pour la liaison Fécamp-Rouen.

La commune possède de fortes possibilités de déplacement en modes doux bien avec un réseau piéton et de trottoirs bien développé en centre-bourg et un réseau important de chemins de randonnées qui permettent les déplacements à pieds, à cheval, en deux roues.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, collège, église, salle des fêtes, ... ;
- avec l'instauration d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons et piste cyclable permettant de relier en modes doux certains secteurs du territoire entre eux.

Concernant la sécurité routière, les grands secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un traitement particulier concernant le traitement de leur accès, limitant le nombre de leur accès ou les autorisant sur les axes secondaires (voies communales et routes départementale de moindre importance).

L'amélioration des conditions de déplacements, particulièrement pour les modes doux, et de stationnement ont été recherchées. La commune prévoit dans le cadre de ce PLU les opérations suivantes :

- élargissement de la route d'Anglesqueville avec aménagement d'un cheminement doux (piste cyclable, piétons),
- élargissement d'une partie de la RD39 avec aménagement d'un cheminement piétons au niveau du carrefour avec la rue du Barbot,
- la réalisation d'un parking en centre-bourg,
- la création d'un accès pour desservir la résidence de retraite de la Pommeraie,
- élargissement du chemin rural n°25 reliant La Mare Féron au Percoq,
- aménagement d'un cheminement piétons le long de la RD39 reliant l'Ormerie à la coopérative agricole au Temple,
- aménagement d'un cheminement piétons le long de la voie communale n°1 en limite de la zone à urbaniser des Campagnols,
- élargissement de la voie communale n°5 avec aménagement d'aires de stationnement et bande enherbée plantée dans le cadre de l'aménagement de la zone AUC de la Forge,
- élargissement de la RD39 dans le cadre de l'aménagement de la zone UBa des Près.
- la création de liaisons piétonnes entre les zones à urbaniser et les voies existantes. C'est le cas des zones : Les Sept Cheminées, Les Campagnols, Les Près.
- la réalisation d'aires de stationnement au sein des opérations d'urbanisation.

### **Pour le projet de coopérative agricole**

Le trafic actuel sur la RD39 au niveau de Criquetot l'Esneval est de 4168 véhicules jour pour l'année 2013 dont 2,4% de poids lourds.

Les voies de circulation fréquentées à proximité du site sont constituées par :

- La route départementale n°139 (trafic de 4573 véhicules/ jour en 2013 dont 5.1 % de poids lourds) ;
- La route départementale n°79 (trafic de 1780 véhicules/ jour en 2013 dont 3.3 % de poids lourds),

***Pour un stockage de 40 000 tonnes annuel en considérant une moyenne de remorque à 25 tonnes, le trafic supplémentaire sur la RD39, devrait être de 1 600 véhicules par an, soit une moyenne 4,3 véhicules par jour en moyenne sur l'année, dont 6,6 tracteurs par jour sur la période de moisson (juillet/août).***

Le trafic routier concernant l'exploitation des installations se diluera très bien dans l'année. Une seule pointe sera à noter, celle-ci concernera la période de la récolte, c'est à dire pour les mois de juillet et d'août.

***La RD39 peut supporter cet apport supplémentaire.***

## 2. 14. LES RISQUES ET NUISANCES

Aucun cours d'eau n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La commune est néanmoins concernée par des ruissellements des eaux pluviales et des zones d'inondation par accumulation de ces eaux pluviales.

La prévention des risques naturels et technologiques pour les biens et les personnes est renforcée dans le sens où le PLU recense et cartographie tous les éléments (ruissellements, zones d'accumulation, mouvements de terrain).

Les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement.

## 2.15. LA REGLEMENTATION

Pour finir, les secteurs constructibles ont été élaborés afin d'être compatible avec les documents supra communaux, les servitudes d'utilité publique et le document de gestion des espaces agricoles et forestiers de Seine-Maritime.

Enfin, il faut ajouter que la délimitation des secteurs constructibles répond aux exigences et objectifs visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme :

- être compatible avec la préservation des espaces agricoles et forestiers, avec la protection des milieux naturels et des paysages, et avec la protection contre les risques naturels ;
- permettre d'obtenir une forme urbaine plus cohérente ;
- contribuer à l'amélioration du cadre urbain et paysager ;
- permettre une gestion économe de l'espace dans le but d'un développement durable.

## 2.16. SYNTHÈSE

Au regard de l'ensemble des choix qui ont été opérés dans l'élaboration du PLU de CRIQUETOT L'ESNEVAL les incidences de celui-ci sur l'environnement semblent limitées.

*Chapitre 8*

*Indicateurs de suivi*

## 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article R123-2

Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

### Article L123-12-1

Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

## 2. LES INDICATEURS DE SUIVI

### 2.1. RAPPEL DU PADD :

#### **Un scénario de croissance dynamique : 3095 habitants à l'horizon 2026**

La commune a fait le choix d'une croissance dynamique qui conduirait à atteindre 3095 habitants à l'horizon 2026. Ce qui engendre une augmentation de population de 628 habitants entre 2012 et 2026.

#### **Les besoins en logements**

Une croissance de 628 habitants correspond à un besoin de 233 logements à l'horizon 2026, prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages et le potentiel utilisable de logements vacants.

### 2.2. INDICATEURS DE SUIVI :

Avec un objectif de 233 logements en 10 ans, le conseil municipal pourra étudier les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements comme suivant :

- au bout de 3 ans, 70 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 6 ans, 140 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 9 ans, 210 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 10 ans, 233 logements pourraient être réalisés.

En fonction du bilan réalisé ou non au bout de 9 ans suivant l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision du PLU.